



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Document de politique transversale

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Lutte contre l'évasion fiscale et  
la fraude en matière  
d'impositions de toutes  
natures et de cotisations  
sociales



**Ministre cheffe de file :**  
ministre de l'Action et des Comptes publics

**2026**



## Note explicative

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par l'article 257 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Sont institués 15 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2026, l'année en cours (LFI + LFRs 2025) et l'année précédente (exécution 2024), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.



# Sommaire

---

<b>La politique transversale</b> .....	<b>7</b>
Présentation stratégique de la politique transversale .....	8
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale .....	21
<b>AXE 1 : La lutte contre la fraude fiscale</b> .....	<b>23</b>
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe .....	24
<i>Améliorer l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques</i> .....	24
<b>AXE 2 : La lutte contre la fraude douanière</b> .....	<b>27</b>
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe .....	28
<i>Reprendre l'avantage sur les fraudeurs et les criminels-</i> .....	28
<i>Faire de la douane une administration moderne et innovante-</i> .....	28
<b>Présentation des crédits par programme</b> .....	<b>31</b>
<i>P156 – Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local</i> .....	32
<i>P302 – Facilitation et sécurisation des échanges</i> .....	35
<b>Annexes</b> .....	<b>39</b>
Lutte contre la fraude fiscale .....	40
Lutte contre la fraude douanière .....	96
Lutte contre la fraude aux cotisations sociales .....	116
L'action des ministères de l'intérieur et de la justice dans ces trois champs de fraude .....	125



## La politique transversale

---

## Présentation stratégique de la politique transversale

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Indissociable de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la lutte contre la fraude fiscale renforce le pacte républicain, contribue à l'unité de la société et consolide le consentement à l'impôt. La juste contribution de chacun est le socle permettant la réalisation de toute politique publique. Si elle est fondée sur l'adhésion au principe déclaratif de l'impôt, cette contribution commune repose aussi sur l'appréhension efficace et dissuasive des manquements aux obligations fiscales.

Dans un contexte d'exigence collective d'efficacité vis-à-vis de l'action publique, la lutte contre la fraude fiscale est la démonstration de l'égalité de tous devant la loi, garantissant que tout citoyen participe, en raison de ses facultés contributives, aux charges communes. À ce titre, la lutte contre la fraude fiscale revêt également une dimension budgétaire qui est l'un des axes du redressement des comptes publics, garantie de la souveraineté financière de la nation.

La détection et le rappel des droits éludés, la sanction des pratiques illégales et la dissuasion de toute velléité de fraude sont les garants de l'ordre public économique et du maintien d'une concurrence juste entre entreprises.

Le contrôle fiscal vise tout à la fois à réprimer les fraudes caractérisées, le cas échéant en coopérant avec le juge pénal, et à réparer les erreurs commises de bonne foi par les contribuables.

Ces deux versants de la mission du contrôle fiscal ont été confortés par l'adoption en 2018 des lois pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC/août 2018) et de lutte contre la fraude (octobre 2018).

La montée en puissance de l'activité fiscale du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) - renforcé et devenu l'office national anti-fraude (ONAF) en 2024 - d'une part, et des missions d'accompagnement des entreprises, d'autre part, illustrent les moyens déployés depuis 2019 pour atteindre ces résultats.

Le plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques (fiscale, sociale, douanière), présenté par le ministre chargé des Comptes publics en mai 2023 et comportant 35 mesures renforce l'arsenal dont dispose l'administration fiscale pour lutter contre la fraude fiscale, tout en prolongeant les dispositifs visant à prévenir les situations d'irrégularités pour les contribuables de bonne foi. La DGFIP est ainsi l'une des administrations les plus impliquées dans la mise en œuvre de ce plan. La loi de finances pour 2024 notamment, a porté un certain nombre de ces mesures nouvelles, également mises en œuvre par des mesures réglementaires et internes. À titre d'illustration, sont notamment d'ores-et-déjà introduits : le délit de mise à disposition de schémas frauduleux, le renforcement de l'encadrement des prix de transfert, l'augmentation des moyens au sein de la DGFIP. D'autres mesures peuvent être encore citées : notamment la nouvelle Unité de renseignement fiscal (URF), habilitée à utiliser des techniques de renseignement pour détecter la fraude fiscale (mise en place début de 2025), la transposition en droit interne par la loi de finances pour 2025 de la DAC 8, directive de l'Union européenne prévoyant l'échange d'informations automatique relatif aux actifs numériques ou encore, la signature en mars 2025 d'un protocole de coopération rénové et ambitieux, entre la DGFIP et l'Urssaf CN.

Par une adaptation continue de la loi fiscale et des méthodes de contrôle, l'administration fiscale s'attache à anticiper et à lutter de manière efficace contre les nouvelles formes de fraude. La DGFIP développe ainsi le data mining depuis 2014 pour mieux cibler les contrôles, anticipe le recouvrement des créances issues du contrôle fiscal, déploie des moyens spécifiques notamment pour lutter contre les fraudes complexes et approfondit la coopération internationale.

Ainsi, la DGFIP se saisit pleinement des opportunités offertes par le numérique et du renforcement de l'arsenal législatif et réglementaire pour renforcer l'accompagnement fiscal des entreprises et réprimer les fraudes les plus graves ou complexes, y compris dans leur dimension internationale.

#### **A - Mieux cibler les opérations de contrôle**

La DGFIP affine ses capacités à détecter la fraude au plus tôt, ce qui permet de gagner en efficacité, dans la sélection des contrôles, dans l'amélioration de la couverture du tissu fiscal au niveau national de certains types de manquements et dans la répression des auteurs de fraude. L'amélioration de la qualité du ciblage repose à la fois sur des moyens numériques, ainsi que sur des moyens humains et organisationnels.

La DGFIP a été une administration pionnière dans l'exploitation de données (data-mining, analyse). Depuis 2014, l'exploitation des données en masse n'a cessé de se diversifier et de gagner en pertinence. Le ciblage réalisé par le bureau de la programmation des contrôles et de l'analyse des données de l'administration fiscale s'appuie sur un silo de données qui intègre de façon décloisonnée des informations de nature et d'origine différentes. Dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, le bureau est également en mesure d'analyser les données non structurées (analyse de texte et d'images) et utilise en les enrichissant des informations recueillies sur internet en application des dispositions de l'article 154 de la loi de finances pour 2020, dispositif élargi et étendu par la loi de finances pour 2024.

Cette meilleure sélectivité des dossiers s'accompagne d'un calibrage des méthodes de contrôle, allégées et à distance pour régulariser, ou plus intrusives et sur place pour les manquements plus complexes.

L'administration fiscale poursuit la mobilisation du renseignement aussi bien interne qu'externe, notamment à travers ses services de recherche qui, dans le cadre légal prévu, échangent au quotidien avec les partenaires de la lutte contre la fraude (services judiciaires, police, gendarmerie, organismes sociaux...).

### **B - Renforcer l'approche judiciaire des fraudes les plus graves**

Les présomptions de fraudes fiscales complexes et aggravées, commises de manière intentionnelle nécessitent les moyens d'investigation renforcés de l'enquête judiciaire. Par ailleurs, la saisie du juge pénal permet l'application de sanctions judiciaires qui s'ajoutent aux sanctions administratives, permettant une réponse de l'État à la hauteur de la gravité des faits constatés.

En l'espèce, l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude en 2018 a élargi les moyens d'actions de l'administration et de la justice pour mettre au jour et réprimer les fraudes les plus graves. Ainsi, les deux unités judiciaires de lutte contre la fraude fiscale, la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) et le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) aujourd'hui ONAF, se sont affirmées comme des services d'investigation hautement efficaces incarnant le renforcement des liaisons entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale. La mise en œuvre des mesures du plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques permet d'intensifier et d'étendre les moyens judiciaires mobilisables pour lutter contre la fraude fiscale : doublement du nombre d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ) du ministère chargé des comptes publics (échelonné jusqu'en 2026), transformation du SEJF en ONAF depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, élargissement du champ de compétence des OFJ, pénalisation de la mise à disposition de montages et procédés frauduleux.

### **C - Lutter contre certaines formes de fraude dont la fraude internationale**

La fraude fiscale évoluant en permanence, **la lutte contre les différentes formes de fraudes fiscales** (détails en annexes) doit sans cesse s'adapter.

**Les moyens juridiques évoluent afin de moderniser les méthodes de contrôle** et de lutter contre les différentes formes de fraude. L'arsenal juridique s'est accru avec l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude et les lois de finances successives. Conformément au plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques de 2023, la loi de finances pour 2024 a ainsi resserré les règles en matière de documentation des prix de transfert des entreprises (seuils d'application, opposabilité, sanctions et extension du délai de reprise s'agissant des cessions d'actifs incorporels difficiles à évaluer).

**La coopération avec les partenaires de l'administration fiscale** (Intérieur, Justice, Douane, organismes sociaux) est facilitée par l'ouverture ou l'accès croisés aux applications informatiques. À cet égard, et tel qu'inscrit dans le plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques, la DGFIP matérialise l'intensification de ces échanges en conduisant une rénovation des protocoles nationaux et locaux avec ses partenaires. De plus, face à des fraudes toujours plus organisées, complexes et mobiles, les travaux initiés par la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF)<sup>2</sup> orchestrent une réponse collective en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques. 2 Au niveau national, les groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF) sont mis en place. Trois de ces GONAF sont pilotés par le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal de la DGFIP et portent sur la TVA, le commerce électronique et les sociétés éphémères

La DGFIP poursuit plusieurs axes de contrôles stratégiques. Elle a en particulier adapté ses structures pour renforcer son action en matière de **lutte contre la fraude à la TVA**, mais aussi en matière de **fiscalité patrimoniale**. Ainsi, elle est cheffe de file du groupe opérationnel national anti fraude (GONAF) « Lutte contre la fraude à la TVA », successeur de la « task force TVA » au niveau national, et a éclairci les règles d'assujettissement à la TVA **des activités de dropshipping**. En matière de fiscalité patrimoniale, les pôles de contrôles revenus/patrimoine (PCRP) au niveau

départemental permettent de mieux répondre à l'exigence de compétences, de même que les brigades patrimoniales (BPAT) au niveau interrégional.

En outre, il faut souligner l'importance prise par les mesures trouvant leur origine dans les instances internationales de concertation (OCDE, UE) que ce soit en matière d'échanges automatiques d'information (directives européennes : DAC 2/Common Reporting Standard (CRS), DAC 3, DAC 4/CBCR, DAC 6, DAC 7, DAC 8, DAC 9 et CESOP) ou d'établissement de l'impôt (par exemple, adoption par l'OCDE en 2022 d'une réforme de la fiscalité internationale reposant sur deux « Piliers » dont l'imposition minimale effective de 15 % pour les multinationales entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024). Dans un contexte d'internationalisation et de dématérialisation des échanges, le contrôle des opérations internationales est devenu une priorité essentielle du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude, qui s'appuie sur une meilleure identification des comportements et opérations frauduleux. La lutte contre la fraude liée aux paradis fiscaux, états et territoires non coopératifs ou le démantèlement de schémas d'optimisation fiscale agressifs constituent des objectifs prioritaires, par ailleurs une attention particulière est portée sur les détentions de biens immobiliers situés en France afin de lutter contre les schémas de contournements de l'impôt. En conséquence, la DGFIP adapte ses moyens et son organisation pour optimiser ses actions sur les questions internationales.

#### **D - Améliorer le recouvrement**

Pour être efficace tout en étant dissuasif, la lutte contre la fraude doit **aboutir au recouvrement** des sommes éludées. Le recouvrement offensif des créances est désormais une partie intégrante de l'action de contrôle fiscal. Les liaisons entre les services de contrôle et les comptables publics se renforcent et les moyens juridiques et techniques doivent permettre non seulement d'accroître l'efficacité des opérations de contrôle, mais aussi du recouvrement effectif des rehaussements.

#### **LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE**

Le rôle central de la DGDDI dans la lutte contre la fraude fiscale et douanière est réaffirmé et se traduit notamment par un renforcement des contrôles en matière de lutte contre les trafics illicites.

Dans ce cadre, les trafics illicites de produits du tabac, qui nuisent à la fois gravement à la politique de santé publique mise en place, mais également aux finances de l'État, restent l'une des préoccupations majeures mises en avant.

De même, afin de prendre en compte la part toujours croissante du e-commerce dans le monde ainsi que l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une réglementation obligeant notamment les opérateurs de fret express et postal à déposer une déclaration en douane électronique dès le premier euro, la priorité sera mise sur ces flux, priorité concrétisée par la mise en place dans le PAP, dès 2022, d'un indicateur spécifique reprenant le nombre de constatations dans le fret express et le fret postal ayant pour but notamment de lutter contre les minorations de valeur à l'importation.

La DGDDI renforce également son rôle dans la lutte contre les fraudes aux finances publiques au travers l'Office national anti-fraude (ONAF), service commun à la DGDDI et à la DGFIP et actif le 1<sup>er</sup> mai 2024. L'ONAF dispose d'une compétence générale pour mener des enquêtes judiciaires en matière douanière et portant sur des escroqueries réalisées au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu.

La DGDDI continuera également à renforcer les modalités de sa coopération avec la DGFIP ainsi qu'avec les administrations fiscales étrangères afin de lutter de manière optimale contre les fraudes transfrontalières. Un des enjeux majeurs de l'année 2025 sera également d'assurer une collaboration efficace entre la DGDDI et le Parquet européen, organe juridictionnel européen chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne.

#### **LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES**

La fraude aux cotisations sociales fragilise les fondements de notre économie et de notre modèle social et constitue donc une priorité pour les pouvoirs publics.

La lutte contre toutes les formes de fraude est un impératif d'efficacité économique et de justice sociale et revêt depuis 2010, le caractère d'exigence constitutionnelle (décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010). Plus

spécifiquement, la valeur constitutionnelle de la lutte contre la fraude en matière de protection sociale a été consacrée en 2019 par le Conseil Constitutionnel qui s'est inspiré de sa jurisprudence en matière de fraude fiscale (Décision n° 2019-789 QPC du 14 juin 2019).

Améliorer l'efficacité des processus de contrôle et de sanction de la fraude aux cotisations sociales et du travail dissimulé est un impératif du point de vue de l'efficacité administrative. La lutte contre la fraude représente aussi un enjeu d'équité, le manque à gagner devant être compensé.

L'émergence de fraudes massives et élaborées avec de lourds impacts financiers, facilitée par l'environnement numérique, invite les pouvoirs publics à mettre l'accent sur la lutte contre les fraudes à enjeux, c'est à dire les fraudes avec un préjudice financier important, les fraudes complexes, les fraudes touchant plusieurs régions ou plusieurs organismes, les fraudes avec une dimension internationale.

Au regard de l'évolution constante de la fraude, les politiques publiques définies depuis 2018 ont ainsi principalement porté leurs efforts sur le renforcement et l'adaptation régulière des moyens d'investigation et de recouvrement, par l'élaboration d'outils juridiques et de pilotage pertinents.

### **A - Une adaptation constante des moyens des agents chargés du contrôle**

**La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude** est une étape importante dans la construction des outils d'investigation ouverts aux agents de contrôle des organismes du recouvrement du régime général (URSSAF) et du régime agricole (MSA) :

- Par des mesures renforçant les échanges d'informations entre les administrations et les organismes, via l'accès à des fichiers de la DGFIP (Patrim<sup>[1]</sup>, FICOBA<sup>[2]</sup>, FICOVIE<sup>[3]</sup>, BNDP<sup>[4]</sup>), et l'harmonisation des conditions d'exercice du droit de communication des organismes sociaux avec la sphère fiscale en introduisant une sanction en cas de silence opposé à une demande ;

[1] Registre des ventes immobilières

[2] Fichier des comptes bancaires ouverts en France par les personnes physiques ou morales

[3] Fichier des contrats de capitalisation ou de placements

[4] Base nationale des données patrimoniales

- Par des mesures améliorant le dispositif répressif en clarifiant et renforçant les obligations déclaratives des plateformes en ligne (le récapitulatif annuel des revenus encaissés par les utilisateurs établis par les plateformes est désormais transmis par l'administration fiscale à l'ACOSS en vue d'une interconnexion de données) et en créant une amende à l'encontre des complices de graves manquements fiscaux et sociaux.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019** sanctionne plus fortement le travail dissimulé en élargissant le périmètre de l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations et en portant la majoration jusqu'à 60 % du redressement en cas de réitération du travail dissimulé dans les cinq ans.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020** consolide les prérogatives des agents de contrôle pour constater les situations de travail dissimulé quel que soit le régime d'affiliation du salarié. Les constats des agents de la MSA ont force probante pour être utilisés par les URSSAF et réciproquement. Le contrôle des salariés détachés par des entreprises de travail temporaire étrangères dans le secteur agricole est ainsi facilité. La loi modifie également les dispositions mises en œuvre pour le recouvrement des créances nées à la suite du travail dissimulé pour limiter l'obligation d'informer le cotisant qu'il risque une saisie conservatoire dans les seuls cas où l'inspecteur envisage effectivement de recourir à cette possibilité.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021** améliore l'exercice du droit de communication dont bénéficient les URSSAF et leur ouvre la possibilité d'interconnecter leurs données avec les données non nominatives qui leur sont, entre autres, communiquées par les plateformes en ligne.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022** aligne les conditions d'exercice du droit de communication des agents de contrôle des organismes sociaux sur les règles fiscales en leur donnant la possibilité de dématérialiser les échanges avec les tiers et notamment avec les banques.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023** est particulièrement riche en mesures destinées à faciliter la détection de la fraude et le recouvrement des créances liées au travail dissimulé. Les possibilités d'échange d'informations sont renforcées avec un accès aux renseignements détenus par les greffiers des tribunaux de commerce en matière de lutte contre la fraude sociale et aux données annuelles reçues par les plateformes numériques situées dans l'Union européenne collectées par la DGFIP. Les prérogatives de contrôle sont enrichies avec l'attribution d'un nouveau pouvoir d'investigation sous pseudonyme (cyber-enquête) pour la recherche du travail illégal commis par la voie des communications électroniques ou internet. Les agents chargés du

recouvrement des créances de travail dissimulé bénéficient du droit de communication bancaire. La solidarité financière du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé par le cocontractant est renforcée : la sanction d'annulation des exonérations et réductions de ses cotisations est aggravée en cas de réitération fautive et la majoration de redressement réduite en cas de règlement rapide. Les possibilités de contrôle du détachement en agriculture sont facilitées en permettant l'assujettissement à la MSA des salariés intérimaires détachés par des entreprises de travail temporaire (ETT) étrangères, lorsque les conditions de maintien à la législation de sécurité sociale d'un autre État ne sont pas remplies.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024** instaure deux nouveaux délits visant à réprimer l'incitation à la fraude sociale et sa facilitation par la mise à disposition de schémas ou d'autres moyens. Elle met aussi en place un prélèvement obligatoire « à la source » par les plateformes numériques, des cotisations, contributions et taxes dues auprès de l'Urssaf par leurs utilisateurs, dès lors qu'ils sont micro-entrepreneurs ou cotisants ayant opté pour le régime général ; dispositif qui sera généralisé en 2027.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025** étend le droit de communication pour permettre aux agents des organismes chargés du recouvrement de mieux lutter contre les fraudes émergentes. Elle suspend également les délais de prescription et de recouvrement des cotisations et majorations en cas de travail dissimulé réalisé dans le cadre d'une mobilité européenne, le temps de la procédure de dialogue et de conciliation. Enfin, elle sécurise le prélèvement automatique par les plateformes des cotisations et contributions sociales des micro-entrepreneurs utilisateurs de plateformes.

## **B - Le renforcement du pilotage de l'activité de contrôle par l'autorité de tutelle**

**La lutte contre la fraude constitue un axe majeur des conventions d'objectifs et de gestion (COG)** conclues entre l'État et les organismes de recouvrement. Dans les COG signées avec l'ACOSS pour la période 2023-2027 et avec la CCMSA pour la période 2021-2025, l'État demande à ces organismes de conforter leurs dispositifs de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude.

Ces COG fixent les objectifs stratégiques et les moyens associés assignés aux organismes de recouvrement. La stratégie a été adaptée et s'appuie sur une meilleure identification des risques de fraude (développement d'outils de croisement de données, amélioration des techniques de détection des fraudes), sur des contrôles davantage centrés sur les forts enjeux financiers et sur un renforcement des échanges impliquant l'ensemble des acteurs des branches et les partenaires externes.

Les COG comprennent également des objectifs chiffrés en termes de montants de redressement et de recouvrement. L'ensemble de ces indicateurs de performance fait l'objet d'un suivi annuel par la direction de la sécurité sociale, autorité de tutelle, et d'une renégociation tous les cinq ans.

**Le bilan annuel des actions de lutte contre la fraude** que les organismes sociaux doivent transmettre à l'autorité de tutelle est un outil majeur du pilotage. Dans une perspective plus qualitative, il a été décidé en 2019, d'y intégrer un suivi trimestriel des fraudes à enjeux (arrêté du 24 juillet 2019).

**Le plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2021-2023** a été un fort levier de la nouvelle impulsion que le Gouvernement a souhaité donner à la politique de lutte contre la fraude sociale.

Les grandes orientations de la lutte contre toutes les formes de fraude aux cotisations et aux prestations sociales ont été arrêtées dans une feuille de route à la fin de l'année 2020 et déclinées dans un plan d'actions du 2 février 2021, sous l'égide du Ministre chargé des Comptes publics.

Ce plan piloté et mis en œuvre par la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) comprend une trentaine de mesures visant à mieux prévenir, détecter et réprimer tous les types de fraudes (cartographie des risques, évaluation de la fraude, partage des données et de la connaissance des mécanismes de fraude entre organismes, amélioration du recouvrement, etc.).

Pour les organismes du recouvrement, le plan vise à renforcer l'évaluation de la fraude, développer les méthodes de ciblage (datamining), accentuer la lutte contre la fraude dans le cadre de la mobilité internationale (détachement et pluriactivité), renforcer le contrôle des travailleurs indépendants et de l'économie numérique, optimiser le recouvrement des créances issues de la lutte contre le travail illégal.

Certaines actions du plan sont mises en œuvre par la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) notamment dans le cadre des GONAF organisés sur les questions liées aux sociétés éphémères frauduleuses, au travail illégal, au recouvrement des créances en matière de fraude. La MICAF a aussi pour mission de faciliter le travail entre les administrations en animant le réseau local des CODAF destinés à renforcer le caractère opérationnel de la lutte contre la fraude et au sein desquels les organismes du recouvrement sont investis de longue date.

**La feuille de route de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques 2023-2027** comprend un volet de lutte contre la fraude sociale qui a été annoncé le 30 mai 2023 par le ministre délégué chargé des Comptes publics.

Ce nouveau plan fixe des objectifs ambitieux en matière de lutte contre la fraude sociale. S'agissant des redressements de cotisations et contributions sociales, l'objectif a été initialement fixé à 5 Md€ sur le quinquennat, soit un doublement des résultats entre 2022 et 2027, puis porté à 5,5 Mds d'euros. Les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé et la fraude aux cotisations seront considérablement renforcés, tant sur le plan humain (recrutement d'agents de contrôle) que sur le plan des systèmes d'information. L'ACOSS renforce ses effectifs avec 145 inspecteurs du recouvrement, la première tranche de recrutement de 72 inspecteurs a été lancée en 2023, et s'est poursuivie avec 73 autres agents en 2024.

Le plan prévoit également l'installation d'un Conseil de l'évaluation des fraudes chargé de définir une méthode harmonisée et partagée d'évaluation pour connaître le montant de la fraude, d'appréhender les nouvelles pratiques et les phénomènes émergents de la fraude (notamment liés au numérique) et d'améliorer les leviers de lutte contre la fraude. Présidé par le ministre des Comptes publics et composé des administrations compétentes, de personnalités qualifiées, d'experts indépendants et de parlementaires afin de s'assurer de la fiabilité des estimations produites, la réunion de lancement s'est tenue le 10 octobre 2023.

Des dispositions réglementaires (décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024) ont permis d'adapter les procédures de transmission universelle de patrimoine (publication au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC) en lieu et place des journaux d'annonces légales) et de liquidation amiable des sociétés (production au greffe du tribunal de commerce d'attestations de régularité sociale et fiscale) pour faciliter l'intervention des créanciers publics et prévenir les détournements par des sociétés éphémères. Une réforme de la solidarité financière des donneurs d'ordre en cas de travail illégal constaté est également envisagée.

**Le Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2023-2027** prolonge ces orientations avec une cinquantaine de mesures visant à un pilotage et à des modalités d'actions modernisés pour promouvoir une meilleure efficacité des contrôles, des sanctions et de la réparation des préjudices liés au travail illégal. La politique de ciblage des actions de contrôle sur des secteurs et enjeux prioritaires notamment les grands événements sportifs, les faux statuts, les fraudes les plus graves et complexes, les fraudes transnationales, sera adaptée au niveau territorial. Par exemple, dans le domaine agricole, les échanges d'informations seront renforcés entre les caisses MSA et les plateformes délivrant les autorisations de travail des salariés saisonniers pour renforcer la lutte contre les filières de main-d'œuvre clandestine.

### **C - Une mise en œuvre du plan d'actions adaptée à l'évolution des enjeux**

**Les réseaux poursuivent la modernisation et l'amélioration des techniques de détection de la fraude.** D'importants travaux ont été conduits pour améliorer la connaissance des phénomènes de fraude aux prélèvements sociaux et enrichir les données mobilisables, afin de pouvoir renforcer le pilotage de cette activité et se concentrer notamment sur les fraudes organisées.

Dans le régime général, l'évaluation s'appuie sur une extrapolation des résultats de contrôles aléatoires. Une large campagne menée en 2022 et 2023 sur des entreprises du secteur privé de tous les secteurs d'activité a permis d'actualiser l'évaluation globale de la fraude en 2024. Celle-ci est estimée entre 4,8 et 6,3 milliards d'euros en ce qui concerne le champ de recouvrement des URSSAF.

Les méthodes de datamining et de traitement en masse des informations (dont les données individuelles issues des déclarations sociales nominatives) sont en expérimentation dans le régime agricole et en voie de généralisation dans le régime général. Depuis 2022, l'ACOSS déploie un plan national *datamining* de lutte contre la fraude permettant d'optimiser le modèle prédictif de ciblage.

A la suite de la loi fraude de 2018 et de la convention de juin 2021 avec la DGFIP, les agents du contrôle et du recouvrement LCTI de l'ACOSS ont un accès aux données fiscales des bases BNDP, Patrim et Ficovie.

Dans le régime agricole, la MSA poursuit ses travaux d'évaluation du manque à gagner en termes de cotisations sociales résultant des comportements de fraude et d'évasion sociale au régime agricole. De nouvelles pistes de travail sont, en outre, explorées sur la lutte contre le travail dissimulé grâce à la mobilisation des dernières avancées scientifiques et technologiques (IA). La MSA fait le choix d'exploiter les résultats des contrôles menés par les contrôleurs sur les entreprises jugées à risque plutôt que de recourir à des contrôles aléatoires en s'appuyant sur un partenariat avec trois enseignants-chercheurs du laboratoire d'économie de l'Université d'Orléans (LEO) et de l'Université Paris Dauphine. Cette approche devrait permettre une estimation plus fine et plus précise des comportements de fraude, notamment la distinction entre la dissimulation totale et la dissimulation partielle.

**Le renforcement du contrôle des TI et des plateformes.** Les URSSAF poursuivent leur montée en compétence sur les situations de dissimulation d'activité par des travailleurs indépendants (TI), des micro-entrepreneurs (ME) ou des utilisateurs de plateformes.

Les estimations de la fraude menées en 2021 dans de nouveaux champs sectoriels (travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, plateformes collaboratives) ont permis de mieux cibler les contrôles.

La présence des inspecteurs et contrôleurs du recouvrement est désormais plus affirmée sur cette catégorie de cotisant. Les contrôles des TI représentent en 2024 39 % des actions ciblées, contre 10 % en 2015. De fait, les redressements pour dissimulation d'activité des TI augmentent pour atteindre plus de 122 millions d'euros (soit plus de 35 % en un an).

Cet accroissement résulte principalement de la mobilisation du réseau sur la population des micro-entrepreneurs. L'exploitation des données communiquées par les plateformes en application de la loi fraude de 2018 a permis de mener des travaux d'évaluation de la fraude qui ont, entre autres, confirmé une dissimulation très élevée d'assiette des micro-entrepreneurs.

Les relevés annuels des transactions des utilisateurs de plateformes transmis par la DGFIP ont par ailleurs permis de sensibiliser les utilisateurs sur le dispositif d'affiliation au Centre national de l'économie numérique (CNEC) mis en place pour faciliter certaines déclarations (locations saisonnières, meublés, etc.).

Dans le même esprit et à la suite d'une expérimentation menée en région PACA en vue de fiabiliser les revenus des micro-entrepreneurs par comparaison des données sociales et fiscales déclarées, un Guichet de régularisation des micro-entrepreneurs (ME) a été mis en place à l'échelle nationale. Après une phase amiable, les ME refusant de régulariser les écarts constatés pourront faire l'objet de sanctions. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans une volonté de renforcer plus encore le pilotage national des contrôles relatifs à l'économie des plateformes. Le Guichet de régularisation des auto-entrepreneurs, déployé en 2023, a atteint la cible attendue de 34 millions d'euros de cotisations redressées.

#### **La lutte contre la fraude à la mobilité internationale demeure une priorité pour les caisses.**

A la suite des préconisations du PNLTI 2019-2021 et du rapport IGAS n° 20195-051R sur le pilotage de la fonction internationale dans le champ de la sécurité sociale, la gestion du traitement des situations de mobilité internationale (détachement entrant et sortant et pluriactivité) a été réorganisée. L'ACOSS est désormais l'interlocuteur privilégié pour le régime général en matière de mobilité internationale. La caisse a ouvert en octobre 2022 une interface de consultation des bases de données détenues par le ministère du Travail (SIPSI) et par les organismes de Sécurité sociale (archives de SIRDAR, DSN, EESSI). Cette interface dénommée CLASS pourra être consultée par les différents corps de contrôle habilités. A terme, ces données seront croisées pour un meilleur ciblage.

Au sein de l'UE, la coopération et l'entraide administratives ont été renforcées avec la mise en place effective en 2021, d'un système d'information permettant aux organismes de sécurité sociale des pays européens d'échanger de façon dématérialisée des données relatives à leur activité (*Électronic Exchange of Social Security Information – EESSI*). Les premiers échanges se concentrent sur la fraude.

Au-delà de ce cadre, des conventions entre institutions de sécurité sociale conclues sur la base du volontariat et de la réciprocité, peuvent élargir le périmètre des données accessibles. En lien étroit avec le CLEISS, l'ACOSS a conclu des conventions avec les institutions de sécurité sociale de Belgique, Luxembourg, Portugal, Pologne, Italie et Espagne. Elles favorisent les échanges d'informations, la désignation d'interlocuteurs privilégiés, et l'organisation d'opérations de contrôle conjointes

La coopération s'appuie aussi sur l'autorité européenne du travail (AET) qui organise des inspections conjointes entre les États. Une campagne de contrôles conjoints (DIRECCTE, MSA, URSSAF) portant sur des entreprises de travail temporaires étrangères mettant des salariés intérimaires à la disposition d'entreprises agricoles clientes a ainsi été pilotée en France par la Direction générale du travail.

En 2024, les actions des URSSAF en matière de fraude au détachement et à la pluriactivité ont engendré 28 millions d'euros de redressements (peuvent y être ajoutés les 183 dossiers toujours en cours d'instruction).

**Le régime agricole** a porté l'accent sur la lutte contre la dissimulation d'activité notamment via le contrôle du recours massif au temps partiel avec risque de sous-déclaration et contre les fraudes à enjeux.

Au-delà de ces mesures structurantes de la fraude aux prélèvements sociaux, les bons résultats obtenus en 2024 par les organismes du recouvrement du régime général et agricole, témoignent de la forte implication des réseaux.

Pour mieux lutter contre des fraudes toujours plus complexes, organisées et opportunistes, il a été décidé de donner un nouvel élan interministériel à la lutte contre la fraude aux finances publiques (fraudes aux prélèvements obligatoires fiscaux et sociaux, travail illégal, fraudes aux prestations sociales, fraudes aux aides publiques).

Le dispositif interministériel de lutte contre cette fraude a ainsi été profondément modifié par le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 de création de la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF). Placée par délégation du Premier Ministre auprès du Ministre délégué chargé des Comptes publics, la MICAF, structure resserrée d'impulsion, a pour mission de piloter la coordination nationale et locale des partenaires en charge de la lutte contre la fraude aux finances publiques.

Priorité est donnée aux partages opérationnels de renseignements et à la définition de stratégies d'actions communes entre les différents ministères, les services d'enquêtes administratifs et judiciaires, les organismes de protection sociale (OPS) et l'institution judiciaire.

En lien étroit avec le cabinet du Ministre et ses partenaires institutionnels, la MICAF a consolidé courant 2023 la feuille de route relative à « la lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques ». Elle assure auprès du Ministre le suivi de sa mise en œuvre et joue un rôle d'alerte sur l'atteinte des objectifs fixés. En 2025, elle a aussi coordonné les travaux interministériels nécessaires dans le cadre de la proposition de loi « Lutte contre toutes les fraudes » et proposé des mesures relatives à la lutte contre la fraude aux dispositifs d'aides publiques.

Il revient en effet à la MICAF d'impulser les adaptations juridiques et/ou technologiques indispensables à une meilleure détection et sanction des fraudes aux finances publiques.

Elle doit par ailleurs faciliter la coopération avec les instances européennes chargées de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (UE), et notamment les échanges opérationnels avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et le Parquet européen.

Elle contribue enfin à une information régulière du Parlement sur la fraude aux finances publiques par l'élaboration d'un document de politique transversale annexé à la loi de finances. Elle informe aussi régulièrement ses partenaires sur les problématiques de fraude et joue un rôle clé en matière de formation anti-fraude.

La circulaire du Premier Ministre n° 6263/SG du 27 avril 2021 rappelle le rôle d'instance de référence que doit jouer la MICAF en matière de coordination interministérielle anti-fraude.

#### **A - La coordination nationale anti-fraude**

Elle est assurée au travers de dix groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF) pilotés par la MICAF et de la nouvelle cellule de veille anti-fraude aux aides publiques créée par décret n° 2023-872 du 26 juillet 2023.

Le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 prévoit que la MICAF pilote, avec des directions « cheffes de file », des GONAF autour d'enjeux prioritaires arrêtés lors de concertations interministérielles :

- La lutte contre la fraude à la TVA, les fraudes fiscales et sociales commises via le e commerce ou via des sociétés éphémères, la contrefaçon, les trafics de tabac, le travail illégal et la fraude fiscale connexe, la fraude à la résidence, la fraude documentaire et à l'identité ;
- L'adaptation des moyens d'enquête aux enjeux du numérique ;
- La recherche d'un meilleur recouvrement des créances en matière de fraude aux finances publiques.

La composition des GONAF reflète la volonté d'intégrer aux échanges l'ensemble des sphères institutionnelles susceptibles d'être concernées. Ils réunissent donc, selon les thématiques, les administrations centrales du MEFSIN, des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé, des Solidarités, du Travail, les organismes de protection sociale (OPS) ainsi que les services d'enquêtes administratifs et judiciaires et les parquets compétents.

Il s'agit de favoriser le décloisonnement des approches, le partage d'informations et d'analyses en vue de définir des stratégies communes permettant de mieux prévenir, rechercher et sanctionner ces fraudes, souvent complexes, nécessitant des articulations fines entre actions/sanctions administratives et judiciaires.

Au-delà, il s'agit aussi de lancer et de suivre dans ce cadre des projets interministériels structurants en matière de lutte contre la fraude.

À titre d'illustration, plusieurs chantiers ont été conduits par la MICAF depuis sa création en 2020 :

- L'élaboration et la signature d'un protocole renforçant les échanges de renseignements en matière de fraude à l'identité et documentaire entre le Secrétariat général du ministère de l'Intérieur, la DGEF, la DGPN, la DGGN, la MICAF et les OPS (GONAF fraude à l'identité et documentaire). En 2025 les travaux ont porté sur le développement d'une méthodologie d'exploitation des listes de faux documents d'identités transmises par les forces de polices et gendarmeries aux OPS. Ainsi, ces listes ont pu être plus rapidement et facilement analysées par l'ensemble des partenaires. Il en résulte ainsi une meilleure compréhension de

l'utilisation des faux documents d'identité en matière de fraude sociale. La MICAF a initié un rapprochement avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie afin d'une part, de l'intégrer aux travaux de ce GONAF et d'autre part, de l'accompagner dans déploiement d'action de formation en matière de lutte contre la fraude documentaire ;

- Conjointement avec la Direction des Missions de l'Administration Territoriale et de l'Encadrement supérieur du MIOM, la MICAF a soutenu le déploiement du portail « DOCVERIF » permettant de vérifier la validité des documents d'identité émis par les autorités françaises auprès de la DGFiP et l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) ;
- Afin de mieux lutter contre les fraudes en lien avec l'économie souterraine et grâce à une offre de service de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), la MICAF a pu proposer à plusieurs OPS une expérimentation visant la transmission et l'exploitation d'information relatives à des saisies d'argent liquide réalisées par la Douane dans le cadre de leurs opérations.
- L'élaboration d'un guide de détection et de traitement des sociétés éphémères frauduleuses diffusé auprès de l'ensemble des réseaux partenaires (GONAF lutte contre les sociétés éphémères frauduleuses) ;
- L'ouverture d'accès aux bases de données de la DGFiP (FICOBA, FICOVIE, BNDP, PATRIM) et aux bases de données sociales (RNCPS et SNGI) en vue de faciliter les enquêtes pour les services de police, de gendarmerie, les OPS, les services administratifs (DGFiP, inspection du travail) ainsi que les services de renseignement (Tracfin, DNRED, prochainement la DSGI) ;
- L'organisation d'opérations de contrôles nationales interministérielles conjointes en matière de lutte contre les trafics de tabac dites « COLBERT II et III » (2024-2025) et de contrefaçon, opération dite « Coubertin » liées aux Jeux Olympiques Paris 2024 et à l'Euro de football ;
- La mise en place d'un observatoire interministériel des tendances et des flux financiers relatifs aux trafics de tabac et de contrefaçons au sein des GONAF dédiés à ces problématiques. Une telle veille partagée entre DGDDI, DGGN, DGPN et Justice est indispensable à une meilleure appréhension de ces phénomènes de fraude (GONAF lutte contre les trafics de tabac et de contrefaçons) ;
- La mise en place d'une expérimentation avec l'AGRASC et les OPS en vue de permettre un meilleur recouvrement des créances dans les dossiers judiciairisés (GONAF Justice pénale et recouvrement) ;
- Une convention type DGPN, DGGN, DGFiP, DACG, MICAF signée en 2021 visant à assurer le recouvrement des créances fiscales (amendes forfaitaires ou pénales, droits fixes de procédure) dans le cadre des gardes à vue. Les travaux ont été menés en 2023 et 2024 dans le cadre du GONAF et ont permis d'aboutir à une refonte de la convention type dont le champ d'application a été élargi aux amendes pénales, notamment celles prononcées sur le fondement du code général des impôts et du code des douanes, aux amendes civiles, aux dommages et intérêts, aux confiscations en valeur n'ayant pas fait l'objet d'une saisie, aux amendes forfaitaires majorées et aux forfaits post stationnements majorés. Sont également concernés les biens meubles corporels de valeur tels que les montres, les bijoux ou encore les véhicules. Ce dispositif trouve désormais également à s'appliquer dans le cadre des rétentions judiciaires ;
- La mise en place d'une base interministérielle permettant les échanges relatifs aux RIB frauduleux détectés par les partenaires. Ce projet confié à la MICAF doit permettre aux organismes et administrations chargés du versement de fonds publics de renforcer les contrôles destinés à lutter contre les fraudes au virement. Dès juin 2023, la MICAF envisageait sa mise en œuvre en 3 étapes : 1) création d'une base unique des RIB frauduleux dans la sphère sociale puis 2) consolidation d'une base unique dans la sphère fiscale (sur le modèle du dispositif existant à la DGFiP dans le secteur de la gestion publique locale) et enfin 3), à horizon 2026, rapprochement des deux sphères autour d'une base commune des RIB frauduleux alimentée et interrogeable par l'ensemble des services de l'État. Parallèlement à ces travaux, la MICAF a organisé dans le cadre de son rôle de coordination, la transmission de listes de RIB frauduleux entre partenaires (2 685 au total). Ces échanges ont été fait à droit constant sur la base des textes autorisant le partage d'informations interbranches en matière de RIB frauduleux.
- La mise en place d'une plateforme d'échanges dématérialisés entre banques et administrations (PEBA) en vue de permettre une mise en œuvre plus rapide des réquisitions et droits de communication bancaires. Ce projet, piloté dans le cadre des travaux du Groupe opérationnel national anti-fraude portant sur l'adaptation des moyens d'enquête aux enjeux du numérique, fait l'objet d'une feuille de route spécifique diffusée auprès de l'ensemble des parties prenantes de la sphère publique (DGGN, DGPN, DGFiP, DGDDI, DGT, ONAF, DSS pour le compte des organismes de protection sociale ainsi que France travail) et du secteur bancaire représenté par le Comité Français Opérationnel de Normalisation Bancaire (CFONB) en lien avec

la Fédération française des banques (FFB). En 2024-2025, une version expérimentale de PEBA déployée au sein du ministère de l'intérieur par l'ANFSI permet la dématérialisation des envois et des réponses de certaines réquisitions judiciaires émises par les OPJ de la gendarmerie nationale auprès de certaines banques. La MICAF travaille pour qu'à terme, les services administratifs de l'État (dont la DGFiP et la Douane) qui exercent aussi des droits de communication auprès des banques puissent se raccorder à une version interministérielle de PEBA et bénéficier des gains de la dématérialisation.

- La consolidation d'un texte pour mieux lutter contre la fraude à la résidence et la fraude fiscale et visant à permettre l'accès des agents désignés et habilités des OPS et de la DGFiP aux données de voyage (PNR) ;

Par ailleurs, la MICAF est étroitement liée à l'office central compétent en matière d'enquêtes judiciaires portant sur le travail illégal et la fraude aux prestations sociales (OCLTI) puisque le décret qui l'organise prévoit qu'il « agit en concertation avec la MICAF pour les questions relevant de sa compétence ». Ce qui permet à la MICAF de jouer pleinement son rôle d'interface entre sphères administratives et judiciaires en matière de lutte contre le travail illégal, de fraudes aux cotisations et aux prestations sociales.

Elle est également étroitement liée au nouvel office national anti-fraude (ONAF). Le décret de création de ce dernier prévoit en effet une coopération étroite et l'ONAF participe plus particulièrement à la cellule de veille en matière de fraude aux aides publiques mise en place au sein de la MICAF.

En matière d'aides publiques, il a été décidé par le ministre délégué aux Comptes publics de mettre en place au sein de la MICAF un dispositif interministériel spécifique de veille et d'analyse des risques de fraude (mesure 10 de la feuille de route « lutte contre toutes fraudes aux finances publiques »).

Le décret n° 2023-663 du 26 juillet 2023 charge ainsi la MICAF de constituer une cellule interministérielle de veille en matière de fraude aux aides publiques réunissant, « les services d'enquêtes administratifs et judiciaires et les autorités judiciaires concernés, afin de cartographier les dispositifs d'aide, de contribuer à évaluer leurs vulnérabilités, de partager les bonnes pratiques, de soutenir le déploiement de filtres et de mécanismes de blocage avant le versement d'aides indues, de mettre en alerte la communauté interministérielle sur les risques et schémas de fraude identifiés, de permettre à la communauté de les expertiser et de mettre en place les synergies nécessaires à une prise en charge interservices des fraudes ».

Les premiers travaux ont débuté en décembre 2023. En 2024-2025, ils ont principalement porté sur les fraudes à la rénovation énergétique, à l'apprentissage ou au fonds territorial d'accessibilité.

Des travaux sont en cours dans le cadre de cette cellule sur le transfert et l'adaptation des contrôles réalisés par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre de la bascule des aides budgétaires aux véhicules en fiches bonifiées CEE, le dispositif MACF (Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières).

Par ailleurs, les travaux sur le dispositif MaPrilmRenov (MPR) se sont poursuivis avec l'ANAH en 2025 et la MICAF a coordonné les travaux entre la DGFiP, Tracfin et la DGCCRF lors de la suspension du dispositif décidé par le gouvernement. Une taskforce spécifique a été mise en place par la MICAF en vue du croisement de contrôles.

Par ailleurs, la MICAF a pu porter lors de ses différents travaux une doctrine de lutte contre la fraude en matière d'aides publiques. Désormais consacrée dans les articles L 115-2 et 3 du Code des relations public et administration (CRPA), (articles 1 et 2 de la LOI n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques). L'article L 115-3 du CRPA renforce les moyens de lutte contre la fraude aux aides publiques en permettant la suspension du versement des aides et le rejet des demandes des aides en cas de suspicion de fraude. L'article L 115-3-2 du CRPA élargit quant à lui les échanges d'informations possibles entre tous les services en charge de dispositifs d'aides publiques.

La MICAF accompagne aussi dans le cadre de sa cellule les services en charge de dispositifs d'aides publiques dans la rédaction d'article 40 du CPP en vue de favoriser des poursuites judiciaires appropriées en matière de fraude organisée, et ce en lien notamment avec l'Office national anti-fraude (ONAF) et des parquets spécialisés (parquet de la JUNALCO et parquet européen). Un protocole MICAF-ONAF a d'ailleurs été signé en 2025 à cette fin.

Elle a par ailleurs récemment consolidé avec ses partenaires, dans le cadre de sa cellule de veille, un ensemble de mesures législatives visant à mieux lutter contre la fraude aux aides publiques et tout particulièrement la fraude à la rénovation énergétique

La MICAF assure également son rôle de coordination en participant à plusieurs instances nationales de pilotage dédiées à des problématiques spécifiques de fraude, telles que le comité ministériel de suivi de la feuille de route « lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques », le comité de suivi du plan national de lutte contre le travail illégal de la DGTravail et l'instance nationale de pilotage du suivi du plan de contrôle de l'activité partielle.

Ce positionnement institutionnel lui permet de faire valoir la dimension interministérielle des problématiques de fraude et de les relayer dans le cadre des GONAF qu'elle pilote. Cela lui permet aussi d'impliquer les Comités départementaux anti-fraude (CODAF) qu'elle coordonne.

### **B – La coordination interministérielle au niveau local : les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF)**

La MICAF coordonne les CODAF dont les priorités d'actions ont été arrêtées par la circulaire n° 6263/SG du Premier Ministre du 27 avril 2021.

Co-présidés par les préfets et les procureurs de la République dans leur forme plénière et par les seuls procureurs dans leur forme opérationnelle restreinte, les CODAF réunissent les parquets et les services de l'État (administrations préfectorale, fiscale, douanière, inspection du travail, police, gendarmerie, services compétents en matière de consommation et de transport, ARS) ainsi que les organismes locaux de protection sociale (URSSAF, CAF, CPAM, CARSAT et Pôle Emploi). Un arrêté du 12 octobre 2020 fixe leur composition.

Ils ont pour mission d'organiser des opérations conjointes de contrôle et des échanges de renseignements entre partenaires en vue d'une meilleure détection et poursuite des fraudes. Il s'agit ainsi de mobiliser l'ensemble des leviers d'actions et de sanctions administratives et judiciaires pour plus d'efficacité dans cette lutte (redressements, pénalités, récupérations d'indus, fermetures administratives, sanctions pénales, etc.).

Instances locales de référence en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques, ils sont régulièrement associés à des opérations de contrôle d'envergure nationale.

Les priorités d'actions posées par la circulaire susvisée portent sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales (transports sanitaires, sur-prescripteurs de santé, fraude à la résidence, logement indigne), les fraudes fiscales (notamment en matière de TVA dans les commerces et le secteur automobile), la contrefaçon et les trafics de tabac, le travail illégal.

Sous réserve de respecter la finalité des « opérations CODAF », à savoir la recherche et la répression de la fraude aux finances publiques, ces derniers peuvent aussi être mobilisés accessoirement sur des problématiques parfois connexes. C'est notamment le cas en matière de lutte contre la radicalisation, conformément à la circulaire du Premier Ministre n° 6328/SG du 14 janvier 2022 qui prévoit que la MICAF est désormais l'interlocuteur privilégié des autres administrations et de la Cellule nationale de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire sur les questions d'articulation avec la lutte contre la fraude aux finances publiques.

La coordination des CODAF prend la forme d'un appui opérationnel aux secrétaires permanents qui sont les points de contact privilégiés au niveau local. Elle répond à leurs interrogations juridiques et techniques ainsi qu'à celles des parquets et préfectures. Elle relaie également auprès des GONAF les problématiques rencontrées au niveau local qui nécessitent une réflexion et un traitement au niveau national. Elle favorise les pratiques locales dont la généralisation pourrait être envisagée pour plus d'efficacité. Elle diffuse régulièrement des FOCUS (FOCUS CODAF) sur des fraudes émergentes afin d'en améliorer le traitement local.

Elle assure parallèlement un suivi renforcé de l'activité des CODAF dont elle établit le bilan annuel d'activité. En 2024, les CODAF ont réalisé 12 482 contrôles coordonnés (contre 13 151 en 2023, 11 768 en 2022, et 9 051 en 2021). En 2024, le montant total des redressements, en forte hausse, s'élève à 330,8 M€ (contre 184,9 M€ en 2023, 205,54 M€ en 2022 et 245,39 M€ en 2021).

### **C - La coordination de la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne (UE)**

Dans le prolongement du décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 et du nouveau règlement OLAF (Eu, Euratom) 2020/2223 du parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020, la MICAF a été désignée « service de coordination anti-fraude » (SCAF) pour la France auprès des institutions européennes.

Il lui appartient de faciliter la coopération des autorités nationales avec les instances européennes chargées de la protection des intérêts financiers de l'UE et d'assurer les échanges opérationnels utiles avec l'OLAF. Elle assure ainsi la transmission aux partenaires nationaux concernés des demandes d'assistance effectuées par l'OLAF dans le cadre de ses enquêtes et tout particulièrement de celles relatives aux comptes bancaires détenus en France, conformément à l'article 7 paragraphe 3 bis du règlement européen susvisé. La MICAF est aussi un interlocuteur privilégié du Parquet européen.

La MICAF a par ailleurs consolidé pour la première fois en 2022 une stratégie nationale anti-fraude aux intérêts financiers de l'UE pour la période 2022-2027, en partenariat avec les institutions nationales et européennes concernées et le Parquet européen, conformément aux recommandations de la Commission. Outre la gestion directe de certaines des 39 mesures prévues, elle assure le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie nationale. A

l'automne 2023, la MICAF a réalisé le bilan intermédiaire de la feuille de route 2022-2024 de la stratégie nationale. Après 18 mois de mise en œuvre, le bilan est positif avec un taux de réalisation des actions de 80 %. En début d'année 2025, la MICAF a consolidé avec tous les partenaires concernés une nouvelle feuille de route de la stratégie nationale anti-fraude aux intérêts financiers de l'UE pour la période 2025-2027. Celle-ci s'inscrit dans le prolongement des efforts déjà engagés, tout en tenant compte des défis actuels. Les montants en jeu atteignent désormais des niveaux inédits, avec un budget européen révisé à hauteur de 1 270 milliards d'euros pour la période 2024-2027, complété par 807 milliards d'euros mobilisés dans le cadre du plan de relance NextGenerationEU. Parallèlement, les techniques de fraude se sont considérablement sophistiquées, souvent mises en œuvre par des réseaux criminels transnationaux. Ainsi, les enquêtes menées en 2023 par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ont permis de détecter plus d'un milliard d'euros de détournements et de prévenir des dépenses indues à hauteur de 209 millions d'euros. À la même date, le Parquet européen gérait près de 2 000 enquêtes, représentant un préjudice global estimé à plus de 19 milliards d'euros, dont 11,5 milliards relatifs à des fraudes à la TVA.

Considérant les enjeux identifiés en matière de protection des intérêts financiers de l'Union européenne, la nouvelle feuille de route 2025-2027 a été consolidée par la MICAF. Elle intègre l'ensemble des préconisations formulées dans les rapports annuels relatifs à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (rapports PIF) des exercices 2022 et 2023.

Elle poursuit aussi plusieurs finalités prioritaires, parmi lesquelles figure, à titre principal, l'optimisation de l'intégration du Parquet européen au sein du dispositif institutionnel national de lutte contre la fraude. Cette intégration nécessite le développement et la formalisation des procédures de coopération entre le Parquet européen et les administrations compétentes en matière de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, de droits de douane, d'enquêtes judiciaires ainsi que les autres institutions partenaires concernées notamment les autorités de gestion en charge des fonds européens.

Elle vise à consolider les mécanismes de gouvernance relatifs à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Cette mission est désormais placée sous l'autorité de la MICAF, laquelle s'appuie notamment sur une cellule de veille interministérielle spécifiquement dédiée au contrôle des aides publiques.

La MICAF représente aussi la France au Comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude (COCOLAF) et contribue au rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'UE.

Dans le cadre de la coordination de la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, la MICAF a mis en place les actions suivantes :

Tout d'abord, la signature d'un arrangement de travail le 17 janvier 2024 entre le Parquet européen, la Direction générale du Trésor (DGTrésor) et la MICAF, visant à renforcer la lutte contre les fraudes spécifiques liées au Plan National de Relance et de Résilience (PNRR). Cet arrangement confirme la volonté des parties concernées d'unir leurs efforts pour protéger les intérêts financiers de l'UE.

Ensuite, la MICAF, en collaboration avec la DGTrésor, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et l'Autorité Nationale d'Audit pour les Fonds Européens (ANAFE), a organisé le 21 juin 2024 un webinaire portant sur la lutte contre la fraude et la protection des intérêts financiers de l'UE. Cet événement a réuni l'ensemble des autorités de gestion responsables de la gestion des fonds européens, ainsi que des présentations de la Commission européenne, du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le webinaire a permis de faire un état des lieux des obligations des autorités de gestion en matière de signalement de fraudes et d'irrégularités. Il a également servi de plateforme d'échanges pour clarifier les définitions relatives à ces notions, assurant ainsi une compréhension commune des enjeux et des responsabilités de chaque acteur impliqué.

#### **D- La formation et la diffusion d'une information régulière sur la fraude aux finances publiques**

La MICAF a pour mission de coordonner les échanges opérationnels et la recherche de stratégies d'action communes en matière de fraude aux finances publiques entre les partenaires des différentes sphères administratives et l'institution judiciaire. Pour mener à bien sa mission, la MICAF s'appuie sur plusieurs leviers d'action, parmi lesquels figurent les actions de formation à destination des partenaires.

Dans ce cadre elle coordonne la diffusion d'un catalogue des formations en matière de lutte contre la fraude afin de favoriser le développement d'une culture croisée « lutte contre la fraude » entre les différents réseaux institutionnels.

Dans une démarche d'amélioration continue, le catalogue de formations de la MICAF est actualisé chaque année afin de répondre aux évolutions des schémas de fraude et aux besoins des partenaires. Cette mise à jour régulière permet d'intégrer des thématiques en phase avec l'actualité, telles que le contrôle des crypto-actifs ou une

formation sur la fraude aux faux ordres de virement (FOVI). De nouveaux acteurs comme l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ont proposé au catalogue des formations autour du conflit d'intérêt et en lien avec la protection des intérêts financiers de l'UE.

La MICAF travaille aussi à élargir l'accessibilité des formations à de nouveaux partenaires, tout en renforçant la visibilité du catalogue auprès des professionnels du secteur. Les propositions des différents acteurs sont systématiquement étudiées pour garantir une offre adaptée et de qualité. En 2025, la MICAF a diffusé son catalogue auprès de l'AGEPIPH, l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), et de leurs réseaux respectifs. Ces deux acteurs sont en charge de la gestion de fonds publics.

La MICAF organise les formations suivantes :

- lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'UE (deux sessions tenues au premier semestre 2025, une troisième prévue en septembre 2025). La MICAF organise aussi des sessions ad hoc pour des organismes demandeurs comme les conseils régionaux.

- fraude aux intérêts financiers de l'UE : travailler avec le Parquet européen (deux sessions tenues au premier semestre 2025, une troisième prévue en septembre 2025)

- le CODAF, un outil local de détection contre la fraude (une sessions tenue au premier semestre 2025, une seconde prévue en octobre 2025).

L'information contribue à une meilleure connaissance et lisibilité de l'action publique en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques Dans cette perspective, la MICAF diffuse une information régulière sur la lutte contre la fraude.

La MICAF consolide un document de politique transversale joint au projet de loi de finances relatif « à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales ».

Par ailleurs, elle élabore et diffuse régulièrement une lettre d'information (MICAF INFO) à destination de l'ensemble des partenaires afin de les sensibiliser sur les fraudes et les travaux conduits dans le cadre des GONAF et des CODAF. Elle réalise enfin chaque année un bilan annuel des résultats de la lutte contre la fraude aux finances publiques à partir des résultats diffusés par les partenaires nationaux.

## RECAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

---

### **AXE : La lutte contre la fraude fiscale**

OBJECTIF DPT-3119 : Améliorer l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques

### **AXE : La lutte contre la fraude douanière**

OBJECTIF P302-20133 : Faire de la douane une administration moderne et innovante

OBJECTIF P302-20129 : Reprendre l'avantage sur les fraudeurs et les criminels

## Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

### RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	1 003 293 806	988 268 402	1 038 816 774	1 044 066 609	1 034 085 305	1 041 525 543
<i>01 – Fiscalité des grandes entreprises</i>	<i>75 383 537</i>	<i>77 408 291</i>	<i>86 466 108</i>	<i>90 019 094</i>	<i>80 679 673</i>	<i>86 524 134</i>
<i>02 – Fiscalité des PME</i>	<i>610 184 622</i>	<i>592 647 513</i>	<i>633 882 602</i>	<i>635 835 991</i>	<i>634 171 393</i>	<i>635 564 999</i>
<i>03 – Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale</i>	<i>317 725 647</i>	<i>318 212 598</i>	<i>318 468 064</i>	<i>318 211 524</i>	<i>319 234 239</i>	<i>319 436 410</i>
P302 Facilitation et sécurisation des échanges	389 379 612	350 305 694	434 695 284	402 695 284	452 796 428	434 082 988
<i>01 – Surveillance douanière des flux de personnes et de marchandises et lutte contre la grande fraude douanière.</i>	<i>42 720 856</i>	<i>35 773 656</i>	<i>28 112 299</i>	<i>27 605 533</i>	<i>52 371 374</i>	<i>52 690 017</i>
<i>03 – Préservation de la sécurité et de la sûreté de l'espace national et européen</i>	<i>67 524 351</i>	<i>34 816 056</i>	<i>41 704 947</i>	<i>51 135 791</i>	<i>42 687 085</i>	<i>58 917 834</i>
<i>04 – Promotion des échanges internationaux et qualité du dédouanement</i>	<i>13 980 514</i>	<i>12 516 872</i>	<i>12 380 000</i>	<i>12 880 000</i>	<i>11 718 487</i>	<i>10 700 000</i>
<i>05 – Fiscalité douanière, énergétique et environnementale</i>	<i>6 911 107</i>	<i>6 850 629</i>	<i>9 830 000</i>	<i>9 500 000</i>	<i>7 085 886</i>	<i>6 880 748</i>
<i>06 – Soutien des services opérationnels</i>	<i>197 348 001</i>	<i>212 794 855</i>	<i>266 008 038</i>	<i>227 573 960</i>	<i>267 913 596</i>	<i>239 794 389</i>
<i>08 – Soutien au réseau des débitants de tabac</i>	<i>44 824 967</i>	<i>39 352 765</i>	<i>59 100 000</i>	<i>59 100 000</i>	<i>54 100 000</i>	<i>49 100 000</i>
<i>09 – Mobilisation des outils du renseignement au service des missions douanières</i>	<i>16 069 816</i>	<i>8 200 861</i>	<i>17 560 000</i>	<i>14 900 000</i>	<i>16 920 000</i>	<i>16 000 000</i>
<b>Total</b>	<b>1 392 673 418</b>	<b>1 338 574 096</b>	<b>1 473 512 058</b>	<b>1 446 761 893</b>	<b>1 486 881 733</b>	<b>1 475 608 531</b>



AXE 1

## La lutte contre la fraude fiscale

---

## Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

### OBJECTIF DPT-3119

Améliorer l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques

### INDICATEUR P156-11661-13346

Efficacité de la lutte contre la fraude fiscale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des contrôles des professionnels ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data mining	%	55,98	56,04	50	50	50	50
Part des contrôles des particuliers ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data-mining	%	40,27*	52,97	40	45	50	50
Part des dossiers répressifs transmis au Parquet	%	9,41	10,67	12	13	13	13
Part des opérations en fiscalité internationale	%	15,08	16,61	15,25	15,25	15,25	15,25
Taux net de recouvrement DGFIP en droits en pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N-1	%	70,21	72,08	69	70	70	70

#### Précisions méthodologiques

- Sous-indicateur : « Part de contrôles des professionnels ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data mining »

Ce sous-indicateur mesure la part de la programmation du contrôle fiscal des professionnels (hors programmation des services de recherche) provenant des travaux d'analyse de données réalisés par la cellule d'analyse de données de l'administration centrale de la DGFIP et les pôles de programmation des directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI).

- Sous-indicateur : « Part de contrôles des particuliers ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data mining »

Ce sous-indicateur, mis en place à compter de 2023, mesure la part de la programmation du contrôle fiscal des particuliers (hors programmation des services de recherche et de gestion) provenant des travaux d'analyse de données réalisés par la cellule d'analyse de données de l'administration centrale de la DGFIP et des pôles de programmation des directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI).

- Sous indicateur : « Part des dossiers répressifs transmis au Parquet »

Ce sous-indicateur reflète l'action de la DGFIP en matière de ciblage et de renforcement des sanctions à l'encontre des fraudeurs les plus importants. Il valorise la qualité des dossiers répressifs examinés par les services du contrôle fiscal.

Il rapporte le nombre de dossiers transmis à l'autorité judiciaire (dénonciations obligatoires au Parquet prévues par la loi relative à la lutte contre la fraude, plaintes déposées par l'administration en matière fiscale (fraude fiscale, présomptions de fraude fiscale, escroquerie) et de signalements « article 40 du code de procédure pénale » dits fiscaux (faits assimilables à l'escroquerie)) au nombre de dossiers comportant des sanctions exclusives de bonne foi ou appliquées en cas de défaillance déclarative ou des amendes qualifiées de répressives.

- Sous indicateur : « Part des opérations en fiscalité internationale »

Ce sous-indicateur, exprimé en pourcentage, reflète l'action du gouvernement en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale. Il comprend, au dénominateur, le nombre total des opérations de contrôle fiscal externe (CFE) et, au numérateur, le nombre de CFE ayant au moins un rappel en fiscalité internationale.

Il est désormais recentré sur les seules directions spécialisées du contrôle fiscal (DIRCOFI, DNEF, DNVSF et DVNI) qui détiennent le niveau d'expertise requis face à la technicité croissante des schémas de fraude à l'international.

- Sous-indicateur : « Taux net de recouvrement DGFIP en droits et pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N-1 »

Il comprend, au dénominateur, le montant des créances nettes issues du contrôle fiscal externe (CFE) ou sur pièces (CSP) au titre d'une année (en principal, soit droits et pénalités d'assiette : intérêts de retard, amendes et majorations, mais hors pénalités de recouvrement) et, au numérateur, les encaissements sur lesdites créances, total arrêté au 31 décembre de la première année suivant celle de la prise en charge.

Il exclut les créances de contrôle fiscal sur lesquelles les comptables ne peuvent pas agir (créances en procédures collectives et contestées avec sursis de paiement) ainsi que les créances relatives aux impôts locaux et à « l'exit tax ».

Calculé en taux net, il mesure l'efficacité de l'action en recouvrement forcé de la DGFIP dans le cadre du contrôle fiscal. Il est donc soumis à une certaine volatilité (l'exclusion du périmètre de l'indicateur d'une créance en sursis de paiement d'un montant exceptionnel ou, à l'inverse, sa réintégration peut provoquer une variation brutale de son résultat).

En donnant une vision plus large de l'état du recouvrement des créances suite à contrôle fiscal et en raison du raccourcissement de la période de référence (N-1 depuis 2018 au lieu de N-2), il favorise les synergies entre les services de contrôle et de recouvrement.

Source des données : DGFIP

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### JUSTIFICATION DES PREVISIONS ET DE LA CIBLE

- Sous-indicateur : « Part des contrôles des professionnels ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data mining »

La cible 2025 ainsi que la trajectoire 2026-2028 sont maintenues à 50 %, niveau fixé dans le PAP 2024

- Sous-indicateur : « Part des contrôles des particuliers ciblés par IA et data-mining »

Ce sous-indicateur est le pendant du précédent en matière de contrôle fiscal des particuliers. Mis en place courant 2023, il vise à atteindre *in fine* un taux de 50 %, comme en matière professionnelle, afin de tenir compte de l'ensemble des sources de programmation. La trajectoire, suivant une montée en charge régulière, doit permettre de passer de 40 % en 2025 à 50 % en 2027. Pour 2028, la cible sera maintenue à 50 % afin qu'elle soit atteinte, de la manière la plus homogène possible, par l'ensemble des directions.

- Sous-indicateur : « Part des dossiers répressifs transmis au Parquet »

Les effets de la crise sanitaire (baisse du nombre de contrôles) ainsi que les opérations de contrôle sur les fraudes au fonds de solidarité (non comprises dans le périmètre de l'indicateur car il s'agit d'une fraude budgétaire et non fiscale) ont fortement dégradé les résultats du sous-indicateur ces dernières années, avant un retour à la normale en 2022.

En outre, conformément à la feuille de route gouvernementale de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques de 2023 qui prévoit le renforcement de la judiciarisation des fraudes, le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) a été transformé en office national anti-fraude (ONAF) le 1<sup>er</sup> mai 2024.

La progression de la cible de 11 à 13 % entre 2024 et 2026 est le reflet de ces orientations. La cible est stabilisée à 13 % pour 2027 et 2028 afin de consolider les résultats obtenus, d'autant que la montée en puissance du dispositif de dénonciation obligatoire semble avoir atteint le niveau estimé et attendu par le législateur.

- Sous-indicateur : « Part des opérations en fiscalité internationale »

Ce sous-indicateur est exclusivement calculé pour les directions nationales et interrégionales de contrôle (DVNI, DNVSF, DNEF et DIRCOFI). Ses résultats se sont améliorés entre 2023 et 2024, enregistrant une progression de plus d'1,5 point. Aussi, afin de placer ce sous-indicateur dans une dynamique de progression en cohérence avec les résultats obtenus, la cible 2025 est portée à 15,25 % conformément au PAP 2025. L'internationalisation de l'économie nécessite une présence accrue des services de contrôle sur les dispositifs internationaux notamment celle des directions nationales. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des échanges automatiques d'information favorise la détection et le contrôle de dossiers à dimension internationale. Afin de consolider les résultats obtenus, la cible est maintenue à 15,25 % pour la période 2026-2028.

- Sous-indicateur : « Taux net de recouvrement DGFIP en droits et pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N-1 »

La cible 2025 est maintenue à 69 %, niveau fixé dans le PAP 2025 .

Ce sous-indicateur est soumis à une forte volatilité, les créances les plus importantes – voire des créances exceptionnelles – emportant par construction des variations difficilement anticipables. Toutefois, suite au maintien pour 2025 de la cible à 69 % et au regard des résultats obtenus en 2023 et 2024, il a été décidé d'inclure cet indicateur dans une trajectoire légèrement ascendante avec une cible portée à 70 % à partir de 2026 en cohérence avec la feuille de route gouvernementale de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques de 2023 prévoyant une hausse des résultats des actions en recouvrement. Il conviendra, pour 2027 et 2028, de stabiliser la cible pour consolider les résultats obtenus et de s'assurer de leur progression.

AXE 2

## La lutte contre la fraude douanière

---

## Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

### OBJECTIF P302-20129

Reprendre l'avantage sur les fraudeurs et les criminels-

#### INDICATEUR P302-20129-17260

Garantir la conformité des marchandises sur l'ensemble de la chaîne logistique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre de constatations réalisées par les services douaniers sur des flux de fret express et postal	Nb	29534	31734	32500	32 750	33 000	33 250

#### Précisions méthodologiques

Source des données : système d'information de la DGDDI

Mode de calcul :

le sous indicateur « Nombre de constatations réalisés par les services douaniers sur des flux de fret express et postal » totalise le nombre de dossiers réalisés dans ce secteur.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le contexte de la très forte croissance du e-commerce, la priorité donnée au contrôle des flux de fret express et postal, conduit à un renforcement des moyens dédiés, avec l'arrivée de nouveaux outils de détection (déploiement de scanners, recours aux technologies d'intelligence artificielle pour la détection des flux frauduleux, etc.). Les cibles ont ainsi été revues à la hausse, soulignant l'ambition de la douane en la matière.

### OBJECTIF P302-20133

Faire de la douane une administration moderne et innovante-

#### INDICATEUR P302-20133-17263

Faire de la donnée un outil central de la douane

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des prescriptions de contrôle du SARC (partie dédouanement) issue de la science des données	%	31,4	25,7	30	30	30	30

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Information du SARC

Mode de calcul : décompte manuel

Le sous-indicateur \*« Part des contrôles réalisés à l'aide de la cellule datamining sur le total des prescriptions du SARC ('partie dédouanement)» indique le ratio de prescriptions de contrôles par le SARC qui sont issues de traitement de données réalisés par la cellule datamining de ce service par rapport à l'ensemble des prescriptions.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les cibles pour les années à venir ont été fixées en se fondant sur les résultats des années antérieures, tout en tenant compte des transferts de fiscalités en cours, ces dernières représentant une part importante de l'activité de ciblage *via* les technologies issues du *datamining* en 2020 et 2021. Leur trajectoire d'évolution puis de stabilité reflète la volonté de la DGDDI de concilier la poursuite de la montée en charge de l'exploitation de la science des données à des fins d'orientation des contrôles, d'une part, et le maintien d'un équilibre entre les sources de prescription des contrôles.



## Présentation des crédits par programme

---

## PROGRAMME

### P156 – Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

Mission : Gestion des finances publiques

Responsable du programme : Amélie VERDIER, Directrice générale des Finances publiques

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Fiscalité des grandes entreprises	75 383 537	77 408 291	86 466 108	90 019 094	80 679 673	86 524 134
02 – Fiscalité des PME	610 184 622	592 647 513	633 882 602	635 835 991	634 171 393	635 564 999
03 – Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale	317 725 647	318 212 598	318 468 064	318 211 524	319 234 239	319 436 410
<b>Total</b>	<b>1 003 293 806</b>	<b>988 268 402</b>	<b>1 038 816 774</b>	<b>1 044 066 609</b>	<b>1 034 085 305</b>	<b>1 041 525 543</b>

#### PRÉCISIONS SUR L'ÉVALUATION DES CRÉDITS

Les sommes consacrées par le programme 156 à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales comprennent les dépenses de personnel (Titre 2) et autres que de personnel (Hors-titre 2) liées directement à l'activité de contrôle fiscal.

#### PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », qui regroupe les moyens consacrés aux opérations de recettes (assiette, recouvrement, contrôle) et de dépenses de l'État, des collectivités territoriales et des établissements sanitaires et médico-sociaux publics, à la tenue de leurs comptes et à la conduite de la politique fiscale du Gouvernement, est mis en œuvre par la direction générale des finances publiques (DGFIP), sous la responsabilité de sa directrice générale.

Les missions de la DGFIP sont articulées autour des objectifs suivants : simplifier la gestion fiscale et le recouvrement ; rendre encore plus efficace la lutte contre la fraude fiscale ; améliorer l'efficacité du traitement des dépenses et des recettes publiques et la qualité des comptes ; contribuer à la qualité des prévisions de recettes présentées dans les textes financiers ainsi qu'à l'analyse des encaissements et contribuer à l'accessibilité et à la clarté de la norme fiscale ; renforcer la qualité de service et de conseil au profit des usagers et des partenaires ; maîtriser les coûts de gestion pour une efficacité accrue tout en veillant aux conditions de travail des agents.

La DGFIP a fixé ses orientations stratégiques dans son cadre d'objectifs et de moyens 2023-2027 (COM). Au terme des 18 premiers mois de sa mise en œuvre, le bilan intermédiaire du COM, rendu public en juin 2025 avec le rapport d'activité 2024 de la DGFIP, souligne un état d'avancement satisfaisant ou très satisfaisant pour 84 % des actions de ce cadre stratégique.

L'année 2026 marquera la première étape du déploiement de la facturation électronique avec l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), projet majeur de modernisation du recouvrement de la TVA. En 2026, l'action de la DGFIP sera par ailleurs résolument tournée vers la consolidation de ses missions régaliennes dans un objectif de maîtrise des finances publiques, en maintenant la priorité donnée à la lutte contre la fraude et en améliorant le recouvrement des amendes, en développant les partenariats et son rôle de conseil pour améliorer la gestion comptable et financière de l'État, des collectivités et des établissements publics sanitaires et médico-sociaux et en améliorant la gestion et le recouvrement des recettes publiques.

#### **1 - La consolidation de ses missions régaliennes afin de contribuer à la maîtrise des finances publiques**

**En matière de contrôle fiscal**, la lutte contre la fraude fiscale restera une orientation prioritaire pour la DGFIP qui se mobilisera tout particulièrement sur la lutte contre la fraude à la TVA et patrimoniale, la lutte contre la criminalité organisée et les narco trafics. Pour cela, la direction s'appuiera sur des échanges renforcés d'informations avec ses

partenaires, l'exploitation des échanges de renseignements et les coopérations internationales. La DGFIP poursuivra le recours au datamining et l'intelligence artificielle pour cibler les contrôles des particuliers et des professionnels.

**En matière de gestion comptable et financière**, la DGFIP contribuera au renforcement des outils de prévision des principales recettes fiscales de l'État (notamment IS, TVA) et à améliorer le suivi de l'exécution de la dépense grâce à l'exploitation des remontées comptables de l'État, des collectivités locales et de la sphère hospitalière.

L'amélioration des délais de paiement de l'ensemble des personnes publiques est également un axe fort de son action.

En accompagnant la généralisation du compte financier unique, en déployant la synthèse de la qualité des comptes, en mettant en place de façon pérenne le dispositif d'accompagnement des collectivités locales volontaires pour faire certifier leurs comptes et en accompagnant les collectivités sur le premier exercice de cotation de l'annexe environnementale, la DGFIP participera activement à l'amélioration de la qualité des comptes locaux.

La DGFIP poursuivra la démarche de modernisation de la chaîne financière en soutenant le déploiement de nouveaux centres de gestion financière.

De plus, elle continuera les travaux visant à l'optimisation de la chaîne financière dans le secteur de la santé avec pour objectifs l'amélioration des conditions de gestion et du recouvrement, le renforcement des analyses de la situation financière pour les établissements médicaux et médico-sociaux et la réponse aux demandes d'appui des décideurs locaux (ARS, établissements de santé).

**Sur le plan de la gestion et du recouvrement des recettes publiques**, le déploiement en septembre 2026 de la première étape de la facturation électronique constituera une priorité de premier plan de la DGFIP dans la modernisation de la gestion fiscale des entreprises.

Par ailleurs, la DGFIP confortera la trajectoire d'amélioration du recouvrement des amendes, dans le cadre d'efforts conjoints avec les autres acteurs de la chaîne d'émission des amendes pour consolider les bons résultats obtenus en 2024 (augmentation de 12.2 % par rapport à 2023 des montants recouverts).

La démarche d'unification du recouvrement fiscal autour de la DGFIP se poursuivra en 2026 pour en faire l'acteur principal de l'État en matière de recouvrement et de contrôle à l'issue du COM 2023-2027. Ainsi, la DGFIP continuera à assurer la gestion de l'accise sur produits pétroliers, précédemment assurée par la DGDDI, dans son volet remboursement des consommateurs et elle préparera le transfert prévu en 2027 du volet metteurs à la consommation de produits pétroliers.

De plus, la DGFIP consolidera la montée en puissance du recouvrement des taxes d'urbanisme, transféré par les services du ministère de la transition écologique, en assurant une communication régulière aux collectivités locales sur les produits attendus.

Par ailleurs, elle poursuivra les travaux de coopération avec l'URSSAF pour rapprocher les règles et les processus applicables aux usagers professionnels.

**En matière de gestion de la fiscalité immobilière et foncière**, la DGFIP continuera d'améliorer et de moderniser la taxation des résidences secondaires et vacantes ainsi que des taxes d'urbanisme issue de l'outil « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI). Pour se faire, elle poursuivra les travaux de sécurisation de la taxation pour diminuer le niveau des dégrèvements, tout en engageant une réflexion sur la cible de modernisation informatique de ces chaînes, voire une refonte du processus de taxation de l'occupation des locaux d'habitation.

## **2 - La poursuite des transformations engagées tout en maintenant un haut niveau de qualité de service rendu aux usagers et partenaires et en investissant dans son système d'informations**

Les chantiers de transformation d'ampleur, lancés dans le cadre du COM 2023-2027 seront poursuivis en 2026, afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2027.

**Comme l'illustre le schéma directeur du numérique de la DGFIP publié en 2025, qui sera complété par une feuille de route stratégique en matière d'intelligence artificielle, la transformation numérique est le cœur de la stratégie de la DGFIP**, en s'appuyant en particulier sur d'importants investissements en moyens informatiques selon six axes (résorption de la dette technique, amélioration des outils existants et nouveaux projets, valorisation des données ainsi que leur partage au profit des politiques publiques, exploration des opportunités offertes par l'intelligence artificielle générative et développement de la culture numérique). L'objectif est également d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs des systèmes d'information de la DGFIP, usagers de services dématérialisés ainsi

qu'agents pour leurs outils métier, notamment par une réduction de moitié de la durée d'indisponibilité applicative d'ici 2027.

De plus, la DGFIP **consolidera les métiers de l'accueil**, y compris par des actions de formation, pour assurer le maintien d'une offre « multi-canal » reposant tant sur la DGFIP que sur ses partenaires. L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers passera également par les chantiers numériques de la relation usagers incluant l'intelligence artificielle, des développements dans l'application mobile, l'amélioration continue du parcours usagers sur le site *impots.gouv.fr* comme la facilitation de la prise de rendez-vous.

De plus, la DGFIP veillera à la bonne mise en œuvre de la stratégie de l'État en matière de **transition écologique** dans les politiques publiques qu'elle porte. Au titre de l'écoresponsabilité, elle actualisera le bilan d'émission de gaz à effets de serre, réalisé au niveau départemental, et le plan de transition national.

Enfin, dans le contexte d'évolution de ses missions, la DGFIP **poursuivra l'accompagnement individuel de ses agents** dans leur parcours professionnel, et confortera les collectifs de travail, tout en veillant à promouvoir la mixité et la diversité à tous les niveaux hiérarchiques.

## **MANIÈRE DONT LE PROGRAMME CONTRIBUE À LA POLITIQUE TRANSVERSALE**

La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est au cœur des priorités de la DGFIP. C'est pourquoi l'administration fiscale s'attache continuellement à en améliorer l'efficacité et l'efficience.

Pour répondre aux objectifs de la politique transversale, la DGFIP intervient dans la détection et dans la lutte contre les différentes formes de fraudes dont la fraude internationale, elle optimise le recouvrement et elle renforce son approche judiciaire des fraudes les plus graves.

La mission de contrôle fiscal mobilise à cet effet des moyens humains conséquents. Bien que contrainte par un effort budgétaire soutenu ces dernières années, la DGFIP a jusqu'à ce jour fait de la mission de contrôle fiscal une de ses priorités. Cela représente de l'ordre de 10 000 agents (programmation, contrôle, contentieux) répartis sur tout le territoire en fonction du tissu fiscal et des enjeux locaux : les trois niveaux de contrôle, national, interrégional et départemental interviennent sur l'ensemble du tissu fiscal, grandes, moyennes et petites entreprises. La stratégie, l'organisation des structures et le renforcement des moyens juridiques et de la coopération avec les partenaires ont connu plusieurs évolutions permettant d'accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, la DGFIP poursuit un effort constant en matière d'équipements de ses agents et d'investissements dans des projets informatiques innovants.

### **Pour illustration, présentation du projet de généralisation de la facturation électronique aux assujettis à la TVA :**

A l'instar de plusieurs pays européens, la DGFIP s'est engagée dans une démarche de généralisation de la facturation électronique à l'ensemble des personnes assujetties à la TVA et de transmission de données de leurs transactions (« e-reporting ») à l'administration fiscale. A cet égard, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 ainsi que l'article 91 de la loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 sont venus établir les bases juridiques de la généralisation de la facturation électronique dans toutes les transactions domestiques entre les entreprises assujetties à la TVA et de la mise en place de la transmission de données relatives aux transactions internationales et aux transactions avec des non assujettis.

La facturation électronique est source de gain de compétitivité pour les entreprises grâce à la dématérialisation (économie sur les coûts, rapidité de traitement...).

Les données transmises à la DGFIP permettront de développer une nouvelle offre de services aux entreprises comme le pré-remplissage des déclarations de TVA et de mieux lutter contre la fraude fiscale.

Pour échanger leurs factures et transmettre les données à l'administration fiscale, les entreprises devront recourir à une plateforme de dématérialisation partenaire qui seront immatriculées par la DGFIP selon les conditions requises. Afin de sensibiliser les entreprises à cette réforme, la DGFIP associe l'ensemble des parties prenantes (fédérations professionnelles, ordre des experts-comptables, éditeurs de logiciels...) pour promouvoir le dispositif et accompagner les entreprises grâce notamment à une communauté de relais de communication créée fin 2022. L'ensemble du réseau territorial de la DGFIP est également mobilisé avec la mise en place d'un réseau de 150 référents locaux et une campagne de formation de près de 20 000 agents de la DGFIP.

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont concernées par la réforme dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026, car elles doivent toutes être en capacité de recevoir des factures électroniques à compter de cette date (par exemple de leurs fournisseurs d'énergie, d'accès téléphone ou internet). En effet, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre l'intégralité de leurs factures au format électronique à cette date.

Toutefois, les petites et micro-entreprises (cela concerne les auto-entrepreneurs) auront jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour émettre électroniquement leurs factures.

La transmission de données à l'administration (e-reporting) suit le même calendrier.

## PROGRAMME

### P302 – Facilitation et sécurisation des échanges

Mission : Gestion des finances publiques

Responsable du programme : Florian COLAS, Directeur général des douanes et droits indirects

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Surveillance douanière des flux de personnes et de marchandises et lutte contre la grande fraude douanière.	42 720 856	35 773 656	28 112 299	27 605 533	52 371 374	52 690 017
03 – Préservation de la sécurité et de la sûreté de l'espace national et européen	67 524 351	34 816 056	41 704 947	51 135 791	42 687 085	58 917 834
04 – Promotion des échanges internationaux et qualité du dédouanement	13 980 514	12 516 872	12 380 000	12 880 000	11 718 487	10 700 000
05 – Fiscalité douanière, énergétique et environnementale	6 911 107	6 850 629	9 830 000	9 500 000	7 085 886	6 880 748
06 – Soutien des services opérationnels	197 348 001	212 794 855	266 008 038	227 573 960	267 913 596	239 794 389
08 – Soutien au réseau des débiteurs de tabac	44 824 967	39 352 765	59 100 000	59 100 000	54 100 000	49 100 000
09 – Mobilisation des outils du renseignement au service des missions douanières	16 069 816	8 200 861	17 560 000	14 900 000	16 920 000	16 000 000
<b>Total</b>	<b>389 379 612</b>	<b>350 305 694</b>	<b>434 695 284</b>	<b>402 695 284</b>	<b>452 796 428</b>	<b>434 082 988</b>

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme « facilitation et sécurisation des échanges » regroupe les moyens de fonctionnement affectés à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour l'exercice de ses missions. L'année 2026 marque une étape de transition stratégique pour la douane française faisant suite au précédent contrat d'objectifs et de moyens qui couvrait la période 2022-2025. Ce dernier avait pour objectif de recentrer l'action de la douane sur ses missions de lutte contre la fraude et d'accompagnement des opérateurs économiques, dans un contexte marqué par le transfert de plusieurs missions fiscales. Il a permis de réaffirmer le rôle de la douane en tant qu'administration de la frontière et de la marchandise, tout en soutenant sa transformation opérationnelle et numérique et en consolidant les conditions d'exercice de ses agents.

La douane doit aujourd'hui consolider son rôle stratégique au service de la souveraineté économique, de la sécurité du territoire et de la fluidité des échanges, dans un contexte marqué par une massification sans précédent des flux, tant licites qu'illicites, par la montée en puissance de la menace criminelle organisée et par une instabilité géopolitique persistante.

Dans cette perspective, la douane finalise une nouvelle feuille de route pluriannuelle afin de poursuivre sa transformation autour de trois priorités clés :

- **Reprendre l'avantage sur les fraudeurs et les criminels**, en renforçant les capacités d'investigation, de ciblage, d'anticipation et de contrôle ;

- **Assumer le rôle de première force de défense économique du pays**, en protégeant les opérateurs domestiques contre les concurrences déloyales, en soutenant leur compétitivité à l'international, et en sécurisant le marché intérieur ;
- **Renforcer l'attractivité de la douane et la fidélisation de ses agents.**

Dans l'attente de l'officialisation du nouveau cadre stratégique, le PAP 2026 adopte une logique de transition, en maintenant les indicateurs existants qui ont toutefois vocation à évoluer en PAP 2027.

## I - PRENDRE L'AVANTAGE SUR LES FRAUDEURS ET LES CRIMINELS

En 2026, la douane poursuivra son rôle central dans la lutte contre les trafics illicites et la protection de la chaîne logistique. Face à l'explosion des flux de marchandises et, en particulier, ceux du e-commerce qui sont multipliés par deux tous les ans (passant de 170 à 775 millions d'articles importés entre 2022 et 2024), elle devra renforcer ses capacités de ciblage et de contrôle pour garantir la sécurité des consommateurs et lutter contre les distorsions de concurrence (en lien avec la DGCCRF).

Elle poursuivra le déploiement de sa stratégie financière avec pour objectifs principaux de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement de la criminalité organisée et du terrorisme. Elle s'attachera à identifier les organisations criminelles et à les priver de leurs ressources et des bénéfices liés à leurs activités illégales. Afin de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée, la douane va pouvoir s'appuyer sur la loi n° 2025-532 visant à sortir la France du piège du narcotrafic qui vient étoffer l'arsenal juridique dont disposent les douaniers. Elle permet, notamment, l'accès aux données des opérateurs de la logistique et du transport international (un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL devra définir les modalités d'application de ces dispositions), renforce les capacités d'action des agents de l'ONAF et adapte le blanchiment de droit commun et douanier aux évolutions technologiques. Parallèlement, le nouveau code des douanes recodifié entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026.

En matière de méthodes de travail, la douane va, au niveau local, pérenniser le développement des GLAT (groupe de lutte anti-traffic). Ces groupes opérationnels, constitués de plusieurs services douaniers (brigade, services d'enquête, cellules de ciblage...) et initialement dédiés au tabac, voient leur action étendue à d'autres trafics illicites comme les contrefaçons. Par leur approche transversale, les GLAT permettent d'entraver des réseaux de trafics locaux. Au niveau national, il s'agira de renforcer la coordination et les synergies entre la DNRED, le SARC et l'ONAF pour améliorer encore l'action de démantèlement de filières.

L'année 2026 verra également les premières concrétisations du plan d'action pour la surveillance destiné à améliorer l'efficacité et les conditions de travail des agents de terrain. Ces travaux ont abouti à une feuille de route axée sur la formation, le renforcement de l'encadrement opérationnel, l'efficacité opérationnelle, la sécurité dans les contrôles et le travail des spécialistes (motards, maître-chien).

L'ensemble des engagements pris dans ce cadre doivent permettre à la douane de renforcer sa capacité de riposte face au durcissement, à la sophistication des pratiques et à l'agilité des organisations criminelles.

## II - ASSUMER LE ROLE DE PREMIERE FORCE DE DEFENSE ECONOMIQUE DU PAYS

En 2026, la douane française engagera les premières adaptations nécessaires en prévision de la création d'une **agence européenne des douanes en 2028**, prévue dans le cadre de la réforme de l'union douanière. Cette réforme, qui inclut également la mise en place d'une **plateforme européenne des données douanières**, modifiera en profondeur le traitement des flux déclaratifs et le rôle des douanes nationales. La douane française veillera à anticiper ces évolutions pour garantir la continuité du service aux opérateurs et la compatibilité de ses systèmes d'information avec le futur cadre européen.

Véritable force de défense économique, la douane dispose d'une capacité de production régulière ou à la demande d'analyses des flux logistiques et commerciaux qui a vocation à être davantage mobilisée et pourrait alerter les opérateurs en cas de risques identifiés sur leurs approvisionnements et leurs marchés d'exportation. En matière de contrôle, elle veillera à poursuivre la mise en œuvre des sanctions internationales et à entraver leur contournement. En matière d'accompagnement des entreprises, la douane va élargir son conseil à leur stratégie d'import-export et les aider à anticiper la mise en œuvre des réglementations sectorielles. Elle pourra ajuster sa politique de contrôle en veillant au respect des réglementations spécifiques, à l'image du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Afin d'améliorer la compétitivité des entreprises, la

douane s'inscrira également dans la logique européenne « Trust & Check » avec une démarche d'audit pour les opérateurs de confiance.

La mise en œuvre de la « refonte import-export » se poursuivra selon une trajectoire pluriannuelle courant jusqu'en 2027. Ce chantier vise à finaliser la dématérialisation des formalités douanières et à mettre les systèmes d'information en conformité avec le Code des douanes de l'Union.

### III - RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE LA DOUANE ET LA FIDÉLISATION DE SES AGENTS

En 2026, la douane poursuivra sa modernisation en s'appuyant sur des outils numériques innovants favorisant le travail en mobilité. A titre d'exemple, l'application mobile « TRANSACTION » continuera d'évoluer afin de permettre aux agents d'établir un procès-verbal transactionnel depuis leur smartphone en moins de dix minutes.

La montée en gamme des équipements dédiés aux missions de contrôle se poursuivra, en réponse à la sophistication croissante des trafics. Elle s'appuiera sur une stratégie pluriannuelle de détection non intrusive, articulée autour d'un éventail complet de moyens adaptés aux différents contextes d'intervention : scanners fixes, mobiles, postaux, ainsi que d'autres outils de détection spécialisés.

En cohérence avec le plan d'action dédié à la surveillance, la douane renforcera la sécurité de ses agents grâce à des équipements de protection individuelle de haut niveau, des drones, et des matériels sécurisant les dispositifs de contrôle. L'année 2026 sera aussi l'occasion pour la douane de doter ses agents d'un outil d'intelligence artificielle générative, interne et sécurisée, afin de faciliter l'exploitation de la documentation douanière et d'appuyer l'analyse et la prise de décision.

En parallèle de l'amélioration des conditions de travail, la douane souhaite renforcer son attractivité et fidéliser ses agents. Pour ce faire, en 2026, le travail de modernisation des concours sera poursuivi afin de dynamiser les recrutements, en diversifiant les profils et en développant l'ouverture vers les jeunes publics, notamment par l'alternance et les stages. La douane engagera une démarche de fidélisation en améliorant l'accueil et l'accompagnement des agents, en maintenant un haut niveau de formation continue et en facilitant les mobilités internes. Enfin, elle renforcera et valorisera la chaîne de commandement dans les branches de la surveillance et des opérations commerciales afin de soutenir l'activité opérationnelle, tout en simplifiant les tâches de gestion.

### MANIÈRE DONT LE PROGRAMME CONTRIBUE À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le rôle central de la DGDDI dans la lutte contre la fraude fiscale et douanière est réaffirmé et se traduira par un renforcement des contrôles en matière de lutte contre les trafics illicites.

Ainsi, les trafics illicites de produits du tabac, qui nuisent à la fois gravement à la politique de santé publique mise en place, mais également aux finances de l'État, restent l'une des préoccupations majeures mises en avant.

Afin de prendre en compte la part toujours croissante du e-commerce dans le monde, une des priorités de la DGDDI est axée sur ces flux. Cette priorité est concrétisée par un indicateur spécifique, reprenant le nombre de constatations dans le fret express et le fret postal et permettant de lutter contre les minorations de valeur à l'importation. Parallèlement, la DGDDI renforce ses contrôles en matière de e-commerce.

La DGDDI continuera également à renforcer les modalités de sa coopération avec la DGFIP ainsi qu'avec les administrations fiscales étrangères afin de lutter de manière optimale contre les fraudes transfrontalières.

L'un des enjeux majeurs de l'année 2026 sera également de poursuivre une collaboration efficace entre la DGDDI et le Parquet européen, organe juridictionnel européen chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne. Cet enjeu passe également par une coopération plus intégrée entre les services d'enquêtes douaniers, administratifs et judiciaires au travers de l'ONAF, pour optimiser l'efficacité de l'enquête sous la direction du Parquet européen.



## Annexes

---

# Lutte contre la fraude fiscale

## I - LA MISSION DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES

### Travaux d'évaluations de la fraude fiscale et de la fraude évitée

#### L'évaluation de la fraude fiscale

Le département des études et statistiques fiscales (DESF), qui est le service statistique ministériel de la Direction générale des finances publiques, a renforcé en 2024 ses capacités d'évaluation de la fraude fiscale, avec la création d'une section dédiée de 3 économistes statisticiens. En septembre 2024, dans une étude disponible en ligne (DGFIP Analyses N° 7), il a ainsi établi que le manque à gagner de TVA dû à la sous-déclaration des entreprises déclarant de la TVA serait compris entre 6 et 10 Md€, soit 4-5 % du montant de TVA effectivement collecté. Cette estimation, fondée sur une extrapolation des redressements fiscaux, a été validée par une expérimentation de contrôles aléatoires, en partenariat avec le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal.

En 2025 et 2026, les travaux d'évaluation portent et porteront sur d'autres impôts, en commençant par l'impôt sur les sociétés, qui devrait faire l'objet d'une publication avant la fin de l'année 2025. Le chiffrage du manque à gagner de TVA sera par ailleurs mis à jour et étendu à la fraude des entreprises en défaillance déclarative. L'ambition à moyen terme est de disposer de chiffrages de la fraude qui couvrent les principaux impôts recouverts par la Direction générale des finances publiques, qui soient établies selon les normes de la statistique publique (indépendance, rigueur, et transparence des méthodes) et qui puissent être mises à jour régulièrement pour pouvoir suivre l'évolution des comportements (délibérément ou involontairement) frauduleux.

Le DESF participe également aux travaux internationaux sur l'estimation de l'écart fiscal, que ce soit dans le cadre de l'association des administrations fiscales de l'OCDE ou du groupe Fiscalis rassemblant les pays de l'UE désireux de faire progresser et converger leurs méthodologies. Le groupe de travail du projet Fiscalis au niveau de l'Union européenne doit aboutir à un rapport méthodologique sur l'évaluation de la fraude à la TVA, à l'IR et à l'IS avant la fin de l'année 2025.

#### La fraude évitée

La DGFIP a pour ambition de réduire la fraude fiscale le plus en amont possible. Afin de se mettre en état de mesurer l'impact de ces actions, des travaux ont été lancés concernant l'évaluation de la fraude évitée en parallèle des travaux d'évaluation de la fraude fiscale.

La fraude fiscale évitée correspond au montant de fraude fiscale qui a pu être évitée grâce à la mise en place de dispositifs nationaux ou internationaux ayant modifié le comportement fiscal des redevables et ayant permis *in fine* de prévenir la fraude. De nombreux outils ont ainsi été mis en œuvre à la DGFIP depuis de nombreuses années, tels que le pré-remplissage des déclarations de revenus, la mise en œuvre des échanges automatiques d'informations relatifs aux avoirs détenus à l'étranger, la publication de rescrits sécurisant les activités des redevables, les accords préalables en matière de prix de transferts, etc. La cellule de régularisation des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés mise en place à la DGFIP de 2013 à 2017 y a également contribué.

Si la DGFIP connaît le montant des recettes par impôt spontanément déclaré par les redevables ainsi que le montant encaissé suite aux contrôles fiscaux qu'elle a réalisés, il n'existe actuellement aucune méthode d'identification du montant de la fraude évitée au sein du montant des impôts et des taxes versées spontanément par les contribuables.

Dans ce contexte, des travaux ont été lancés en 2023 à la DGFIP pour définir une méthodologie d'estimation du montant de la fraude évitée au sein des recettes recouvrées spontanément à la DGFIP de manière à produire au final une estimation de cette fraude évitée pour les principaux impôts et taxes en France.

Les travaux en cours et à venir, réalisés en partenariat avec deux doctorants et deux chercheurs, concernent en priorité les thématiques suivantes :

- l'estimation de l'impact sur la fraude évitée en matière patrimoniale de la mise en place de mesures nationales ou internationales, telles que la cellule de régularisation des avoirs détenus à l'étranger ou la mise en place des échanges automatiques internationaux d'informations relatifs aux comptes détenus à l'étranger par des résidents français;
- la définition et la mise en œuvre de méthodologies d'estimation de la fraude évitée en matière de prix de transfert. Les premières estimations sont attendues pour la fin d'année 2025.

## A - LA NOUVELLE ORIENTATION DU CONTRÔLE FISCAL

Parce qu'elle rompt notamment l'égalité des contribuables devant l'impôt, la fraude fiscale constitue une atteinte au pacte républicain et doit être combattue. C'est pourquoi l'État y consacre des moyens et une attention particulière, au travers de l'action de la DGFIP.

La mission de contrôle fiscal a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale. Si une part substantielle des contrôles vise à corriger des erreurs commises de bonne foi, une autre partie de l'activité de contrôle, davantage tournée vers la lutte contre la fraude vise la part délibérée de manquements à la loi.

L'adoption des lois pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et de lutte contre la fraude en 2018 ont consacré cette distinction entre, d'une part, la régularisation de l'erreur commise par le contribuable de bonne foi et, d'autre part, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. Ces deux missions, qui recouvrent des finalités différentes, sont menées par les mêmes services de contrôle qui s'approprient ces évolutions pour mieux adapter leurs réponses aux diverses situations rencontrées, engageant des procédures légères pour la prévention et la rectification d'erreurs et réservant les procédures plus lourdes et/ou judiciaires aux dossiers de fraude avérée.

Cette double dynamique est prolongée et consolidée par la mise en œuvre du plan de lutte contre les fraudes publiques présenté en mai 2023, dont les 35 mesures permettent à la fois de donner davantage de moyens à la DGFIP pour lutter contre la fraude fiscale, et de prévenir les situations d'irrégularité pour les contribuables de bonne foi. Après une consolidation en 2023, les résultats du contrôle fiscal en 2024 se maintiennent à un haut niveau et attestent du renforcement des efforts portés sur le contrôle des particuliers. Par ailleurs, les résultats des contrôles issus de l'intelligence artificielle ou plus généralement du data-mining ont de nouveau progressé en 2024 à 2,5 Md€ de droits et de pénalités contre 2,1 Md€ en 2023.

L'administration fiscale a réaffirmé sa volonté de mieux accompagner le contribuable de bonne foi. Le plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques présenté en mai 2023 prévoit ainsi le renforcement de l'accompagnement fiscal des entreprises, notamment à destination des PME. La prévention (avec le renforcement des contrôles de cohérence contemporains à la déclaration, « oups.gouv », la publication des schémas abusifs, le contrôle sur demande), la possibilité de régulariser des erreurs (article L. 62 du livre de procédures fiscales (LPF) ou encore le service de mise en conformité fiscale (SMEC) contribuent d'une part, à un meilleur civisme fiscal et d'autre part, à une atténuation de la sanction pour les contribuables qui ont commis des erreurs sans intention d'éluder l'impôt. Au final, le traitement des dossiers dans le cadre d'un dialogue contradictoire plus apaisé conduit le plus souvent à des rappels d'impôts mieux recouverts comme en atteste l'amélioration du recouvrement des créances suite à contrôle fiscal en 2024 (11,4 Md€) par rapport à 2023 (10,6 Md€).

La lutte contre la fraude fiscale demeure une priorité pour les services de contrôle de la DGFIP. Le renforcement des moyens dans le cadre du plan de lutte contre tous les fraudes aux finances publiques confirme cet engagement fort à sanctionner les contribuables dont l'intention de se soustraire à l'impôt est démontrée. Le développement des sanctions fiscales et pénales et la création du SEJF du ministère en charge des finances et sa transformation au 1<sup>er</sup> mai 2024 en ONAF, en témoignent. La loi de finances pour 2024 a introduit le nouveau délit de mise à disposition de montages et procédés frauduleux, En 2025, la nouvelle Unité de renseignement fiscal, qui permet l'utilisation des techniques de renseignement pour détecter la fraude fiscale, a amorcé son activité. La DAC8, directive de l'Union européenne prévoyant l'échange d'informations automatique relatif aux actifs numériques, a été transposée en droit interne par la loi de finances pour 2025. Un protocole de coopération en matière de lutte contre la fraude, rénové et ambitieux, a été conclu entre la DGFIP et l'Urssaf en mars 2025.

## B - LE RENFORCEMENT DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE FISCALE

### 1 - La politique de prévention et de sécurité juridique

Vingt-quatre fiches en ligne<sup>1</sup> recensent des montages abusifs en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune, de droits de mutation à titre gratuit, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée. Douze de ces fiches ont été actualisées en 2024, et trois nouvelles ont été publiées au début de l'année 2025.

La publication de ces schémas contraires à la loi, qu'ils concernent les entreprises ou les particuliers, sont caractéristiques de ce que les services de contrôle peuvent rencontrer. Elle s'inscrit dans une démarche de prévention et de transparence vis-à-vis des contribuables. Lorsque le schéma décrit le permet, les fiches indiquent le service pouvant être directement contacté pour solliciter une régularisation auprès de la DGFiP.

Préalablement à toute opération nationale ou internationale et pour s'assurer de la sécurité juridique d'une opération, le contribuable peut par ailleurs saisir l'administration fiscale qui prendra une position formelle sur une situation précise. Les procédures de rescrit permettent au contribuable de s'assurer qu'il n'agira pas dans le cadre d'un montage fiscal abusif.

Les usagers peuvent prévenir les risques de remise en cause de leur politique de prix au niveau international entre entreprises liées en déposant une demande d'accord préalable en matière de prix de transfert, unilatérale ou bilatérale, auprès du Bureau de prévention et résolution des différends internationaux (bureau SJCF-4B) : en cas de signature d'un accord, celui-ci leur garantit la non-remise en cause par l'administration de la méthode de fixation des prix pour les exercices concernés, dès lors que l'accord est respecté.

De même, dès lors que le contribuable est concerné par un montage abusif publié, il peut, préalablement à tout contrôle, régulariser sa situation en déposant des déclarations rectificatives. L'administration apprécie, en fonction des circonstances propres au dossier, les conséquences qu'il convient d'en tirer.

À l'égard des entreprises, la DGFiP promeut depuis 2019 une nouvelle relation de confiance à travers notamment :

- le Service de mise en conformité (SMEC) dont l'objet est de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, de demander une mise en conformité de leur situation fiscale sur certains sujets complexes.
- le Service partenaire des entreprises (SPE) de la direction des grandes entreprises (DGE) de la DGFiP, destiné aux grandes entreprises et aux Entreprises de taille intermédiaire (ETI) pour traiter les principales questions fiscales à enjeux ou à risques ;
- l'accompagnement fiscal personnalisé destiné aux PME (AFPME) pour tout sujet présentant des enjeux / risques élevés et qui ne peut être simplement maîtrisé par le recours aux experts-comptables.

Ces deux dispositifs (SPE et AFPME) rendent des rescrits en utilisant une méthode de travail innovante avec les entreprises, fondée sur un dialogue et une relation inscrits dans la durée. En 2024, 99 grands groupes réunissant près de 4 500 sociétés sont engagés dans le partenariat fiscal, et près de 4 800 PME sont entrées dans le dispositif de l'accompagnement fiscal.

La relation de confiance s'incarne aussi plus largement au travers d'autres dispositifs de soutien plus ponctuel comme l'offre de rescrits, avec plus de 20 000 demandes traitées chaque année ou la mise en place d'un service d'appui des entreprises à l'international.

Par ailleurs, alors que certains comportements fiscaux intentionnels, liés parfois à des problématiques complexes, sont sanctionnés en cas de contrôle fiscal par des pénalités élevées, le gouvernement a également souhaité inciter les entreprises et leurs dirigeants à se mettre spontanément en conformité dans cette situation. La création du SMEC répond à cet objectif. Il facilite les initiatives des entreprises en leur permettant de demander une mise en conformité de leur situation fiscale, dans les conditions publiques prévues par l'instruction du 28 janvier 2019<sup>2</sup>.

Au 31/12/2024, 248 dossiers avaient été déposés depuis la création du SMEC, contre 136 en 2023, dont 154 ont abouti à la mise en recouvrement de 194 M€ de droits et pénalités depuis 2019 (c'est 56 M€ de plus qu'en 2023).

De plus, la création le 1<sup>er</sup> octobre 2020, du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal (SJCF) issu du rapprochement du service du contrôle fiscal et du service juridique de la fiscalité, reprenant l'ensemble des missions exercées jusqu'à cette date par les deux anciens services a permis de créer un plus grand continuum dans la relation avec les contribuables, de l'accompagnement au contentieux, en passant par le rescrit et le contrôle.

Enfin, la création de l'examen de conformité fiscale (ECF) actée en janvier 2021, après une concertation menée avec plus de 50 partenaires depuis la mi-mai 2019, a renforcé la sécurité juridique et fiscale des entreprises par les professionnels du chiffre et ainsi contribué au civisme fiscal. En 2024, plus de 155 000 entreprises (contre près de

122 000 entreprises en 2023) ont déclaré recourir à un tiers de confiance pour auditer leur comptabilité de l'exercice 2023 dans le cadre de l'examen de conformité fiscale (ECF).

Conformément à son objectif de prévention et de transparence, ces dispositifs visent ainsi à sensibiliser les contribuables à l'examen de leur situation fiscale et à les inciter à entreprendre une démarche pro-active vis-à-vis de l'administration fiscale, y compris en cas de pratiques fiscales abusives.

L'ensemble de ces dispositifs de prévention et de sécurisation juridique des contribuables contribue de ce fait au renforcement de la juste application du droit fiscal.

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs>

<sup>2</sup> N° MEFI-D19-00468

## **2 - Le renforcement de l'approche répressive et judiciaire des fraudes fiscales**

L'activité de lutte contre la fraude caractérisée est appréciée par l'indicateur de performance du programme 156 qui mesure la « Part des dossiers répressifs transmis au Parquet », et qui a atteint 10,67 % pour 2024.

Par ailleurs, l'action répressive des services de contrôle, sur des affaires qui ne sont pas nécessairement transmises au parquet continuent de faire l'objet d'une attention particulière. En 2024, un peu plus de 33 % des opérations de contrôle fiscal externe ont conduit à l'application de pénalités exclusives de bonne foi (incluant les cas de défaillance déclarative).

En parallèle, la DGFIP a accru sa collaboration avec l'autorité judiciaire et renforce la judiciarisation précoce des dossiers.

### **a) L'utilisation de la procédure de visite et de saisie pour lutter contre la délocalisation de matière imposable**

La mise en œuvre du droit de visite et de saisie visé à l'article L.16 B du LPF est conditionnée à une autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention (JLD), sur la base des éléments apportés par l'administration fiscale. Ces éléments doivent être suffisants pour établir des présomptions de fraude fiscale.

Une fois autorisée, la visite domiciliaire s'effectue avec la présence constante d'un officier de police judiciaire (OPJ). Elle permet de détecter des activités particulièrement frauduleuses. Les visites peuvent se dérouler en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportant aux agissements frauduleux sont susceptibles d'être détenus.

L'article 141 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 a renforcé significativement les amendes encourues en cas d'obstacle mis à l'accès, la lecture ou la saisie de pièces ou documents sur support informatique (article 1735 *quater* du CGI).

L'article 123 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a précisé le champ infractionnel de l'article L.16 B du LPF en mentionnant expressément que le recours à une visite domiciliaire peut être autorisée lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable souscrit des déclarations inexactes en vue de bénéficier de crédits d'impôts prévus au profit des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu ou les bénéficiaires.

Par ailleurs, en application de la décision n° 2021-980 QPC du Conseil constitutionnel, il est désormais précisé qu'en cas de visite domiciliaire fiscale, la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités notamment ceux présents sur un support informatique est permise quand bien même ces documents sont stockés sur un support distant. L'occupant des lieux visités a donc l'obligation de fournir l'accès aux pièces et documents présents sur un support informatique, qu'il soit physiquement présent dans les locaux visités ou distant. En outre, Un aménagement de la procédure L16 B a eu lieu dans la loi de finances pour 2024 (article 122). Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le texte permet expressément l'accès aux données sur un support informatique, précision a également été apportée que ledit support peut être « distant ».

La loi de finances pour 2024 a également permis de viser spécifiquement la fraude aux crédits d'impôts institués au bénéfice des entreprises.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de L. 16 B réalisés	204	215	201	185	93	163	127	163	144
Nombre de points d'impacts (lieux d'intervention)	577	678	565	528	98	433	373	466	513

Si le nombre de visites domiciliaires en 2024 se situe en retrait par rapport à l'année précédente, le nombre de points d'impacts (lieux d'intervention) connaît une nette progression, avec 513 points d'impact.

L'exercice du droit de visite et de saisie est un outil indispensable à l'administration fiscale, tout particulièrement pour caractériser les délocalisations abusives à l'étranger de l'activité imposable.

Typologies des affaires en L. 16 B	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Exercice en France d'une activité occulte sous couvert d'entité(s) étrangère(s)	51,5 %	53,4 %	60,9 %	47,5 %	86,5 %	79 %	74 %	69 %	78 %
Minorations de recettes ou majorations de charges sur des activités de ventes et/ou de prestations de services	25 %	38,6 %	23,4 %	46,5 %	13,5 %	17 %	25 %	27 %	13 %
Défaillance déclarative	21,5 %	5,8 %	11,6 %	4,4 %	0 %	2 %	1 %	4 %	8 %
Fraude à la TVA intracommunautaire	2 %	4,9 %	4,1 %	1,6 %	0 %	2 %	0 %	0 %	1 %

Comme les années précédentes, la majorité des affaires réalisées a porté sur des problématiques internationales. Ce positionnement est constant dans les dossiers traités par les brigades nationales d'enquête et de perquisition fiscale (BNEPF), confirmant la démarche extrêmement volontariste de la direction à lutter contre la fraude fiscale internationale. Ainsi, la DNEF demeure fortement impliquée dans la détection des activités occultes exercées en France, via la caractérisation d'un siège de direction effective (SDE) ou d'un établissement stable (ES) non déclaré, de sociétés de droit étranger.

D'une manière générale, l'origine des affaires donnant lieu à la mise en œuvre du droit de visite ou de saisie, provient pour une part majoritaire des enquêtes d'initiative menées par les services de la DNEF. D'autres sources d'informations, tant internes à la DGFIP qu'externes, font également l'objet d'une exploitation.

Les résultats financiers des 281 contrôles fiscaux programmés à la suite de la mise en œuvre du droit de visite et de saisie et clos en 2024 s'élèvent à plus de 600 M€ en droits et 135 M€ en pénalités.

Sur les 212 contrôles fiscaux externes programmés suite à la mise en œuvre de l'article L. 16 B du LPF et clos en 2024, 126 dossiers ont conduit à des rectifications dans la sphère internationale en matière d'impôts directs. Dans 58 dossiers, les éléments recueillis au cours de la perquisition ont permis de démontrer l'exercice en France par une personne établie hors de France d'une activité professionnelle non déclarée.

Le montant total des rappels effectués sur ce chef de rehaussement s'est élevé à plus de 740 M€ en base. Dans 81 dossiers, la perquisition a permis de démontrer une activité occulte ou une opposition à contrôle. Les pénalités appliquées à ces dossiers s'élèvent à plus de 44 M€.

Les éléments recueillis ont également permis de démontrer des transferts de bénéficiaires ou l'application erronée de la territorialité en matière de TVA.

Les résultats financiers de ces contrôles s'élèvent en 2024 à plus de 289 M€ en droits et 83 M€ en pénalités.

## b) La procédure judiciaire d'enquête fiscale

La procédure judiciaire d'enquête fiscale a vocation à être mise en œuvre exclusivement pour les affaires complexes ou présentant des enjeux très significatifs pour lesquelles la fraude présumée ne peut pas être appréhendée et réprimée efficacement par les procédures administratives d'enquêtes et de contrôle.

Dans un tel cas, les éléments susceptibles de révéler l'existence d'une fraude sont rassemblés par les services de recherche et de contrôle et une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale peut être déposée.

Afin de simplifier et fluidifier l'action pénale, la loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 a supprimé la nécessité de requérir l'avis de la commission des infractions fiscales (CIF) lorsque l'administration envisage de déposer une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale (dites « de police fiscale »). Elle a également introduit pour le parquet la faculté de poursuivre les fraudes fiscales connexes à celles dont il est déjà saisi. Ces mesures permettent notamment une plus grande réactivité en matière de mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale, qui concerne des dossiers complexes et à forts enjeux.

Le parquet, destinataire de la plainte, peut confier l'enquête à la BNRDF placée au sein du ministère de l'intérieur, ou, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, à l'ONAF, anciennement SEJF, placé au sein du ministère chargé du budget.

La DGFIP est informée en cours et à l'issue de la procédure judiciaire, par la voie du droit de communication (articles L. 82 C et L. 101 du LPF), des éléments de nature à pouvoir être exploités fiscalement. Le détail du bilan des échanges effectués en application des articles L. 82 C et L. 101 du LPF figure infra.

Les enquêtes finalisées au titre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale ont ainsi permis une fiscalisation à hauteur de 1,2 Md € de droits, pénalités et amendes au 31 décembre 2024 correspondant à 470 plaintes déposées.

### **c) L'Office nationale anti-fraude (ONAF)**

Ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le SEJF était un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires en matière fiscale et douanière, rattaché à la DGFIP et à la DGDDI et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En créant le SEJF, la France adoptait la même organisation que ses principaux partenaires, dotés de services d'enquêtes judiciaires au sein de leurs administrations fiscales (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni).

Le SEJF venait en complément de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) rattachée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ). La BNRDF, opérationnelle depuis décembre 2010, intervient sur un champ d'enquête très large, avec une priorité donnée aux affaires à fort potentiel pénal dans lesquelles la fraude fiscale est mêlée à d'autres infractions (corruption, escroquerie, crime organisé...).

La création du SEJF était motivée par la spécificité des dossiers de la DGFIP qui portent majoritairement sur une fraude fiscale caractérisée par des montages patrimoniaux complexes (avoirs et revenus dissimulés à l'étranger, interposition de structures opaques, montages fiscaux abusifs), sans lien avec d'autres infractions pénales. De tels dossiers nécessitent de mobiliser une expertise essentiellement fiscale et très spécialisée qui appellent donc une organisation spécifique.

Les officiers fiscaux judiciaires de la BNRDF et du SEJF étaient initialement compétents pour le blanchiment de fraude fiscale aggravée et pour les plaintes de l'administration fiscale en cas de présomption caractérisée de fraude fiscale aggravée. Leur champ de compétence a été élargi en 2023 à l'escroquerie à la TVA et à l'escroquerie aux finances publiques.

Le décret n° 2024-235 du 18 mars 2024 a créé un service à compétence nationale dénommé « Office national antifraude » qui se substitue au SEJF. La création de l'ONAF vise à améliorer la lutte contre les fraudes aux finances publiques, qu'elles soient nationales ou commises au préjudice de l'Union européenne, le démantèlement des structures de fraude ou de blanchiment par l'identification des flux financiers illicites générés par ces fraudes et la saisie des avoirs criminels.

L'ONAF demeure rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques. Il est en liaison avec les autorités judiciaires et se coordonne avec l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) en matière de fraude sociale et l'OCLCIFI.

### **d) La réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale**

Les poursuites pénales sont une composante essentielle du dispositif répressif dans les cas des fraudes les plus graves. Elles permettent d'améliorer l'impact dissuasif de la mission de contrôle fiscal.

Le dispositif juridique de répression pénale de la fraude fiscale a été renforcé par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale qui a instauré un mécanisme de dénonciations obligatoire aux parquets des dossiers de contrôle fiscal ayant donné lieu à des rappels d'impôt importants assortis de sanctions administratives lourdes. Le dispositif des dénonciations obligatoires des faits de fraude fiscale a été pleinement approprié par les services fiscaux. Le nombre de dossiers dénoncés fait l'objet d'une augmentation continue depuis la mise en œuvre du dispositif et a atteint 1 695 dossiers dénoncés en 2024.

Le dépôt de plainte par l'administration après avis favorable de la Commission des infractions fiscales a été conservé pour les dossiers de fraude grave non couverts par le mécanisme des dénonciations obligatoires.

Après plusieurs années de baisse, le nombre avis favorables rendus par la CIF est de nouveau en hausse (314 en 2024).

La loi du 23 octobre 2018 précitée a étendu à la fraude fiscale les dispositifs de transaction pénale que sont la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dite « plaider coupable » et la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) pour accélérer la réponse pénale à la fraude fiscale. En 2024, ce sont 72 CRPC et 1 CJIP qui ont été conclues en matière de fraude fiscale.

En parallèle de ces évolutions procédurales, on observe un durcissement des peines encourues en cas de fraude fiscale. Les éléments chiffrés des peines prononcées sont détaillées à l'annexe 4, dans la partie relative aux réponses pénales en matière de fraude fiscale, douanière et de fraude aux cotisations sociales (travail illégal).

### **e) Le renforcement des sanctions encourues en cas de fraude fiscale**

Avec l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude n° 2018-898 du 23 octobre 2018, les sanctions pénales encourues en cas de fraude fiscale ont été renforcées.

Ainsi, le montant des amendes peut être porté au double du produit tiré de l'infraction pour les personnes physiques et au décuple pour les personnes morales.

Le prononcé de la peine complémentaire de publication et de diffusion des décisions des condamnations pénales pour fraude fiscale est également rendu obligatoire, sauf décision contraire motivée du juge. Les éléments chiffrés des peines prononcées sont détaillées à l'annexe 4, dans la partie relative aux réponses pénales en matière de fraude fiscale, douanière et de fraude aux cotisations sociales (travail illégal).

Ce renforcement se poursuit avec l'instauration, par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, d'une nouvelle peine complémentaire de privations des droits à réduction et crédit d'impôt sur le revenu et sur la fortune immobilière en cas de fraude fiscale aggravée.

Les sanctions pénales ont fait l'objet d'une diversification et visent désormais également les conseils et intermédiaires, professionnels du droit et du chiffre.

Par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, un délit autonome, codifié à l'article 1744 du CGI, permet de sanctionner les conseils ou les intermédiaires mettant à disposition des contribuables des instruments de facilitation de la fraude fiscale. Un premier dossier a fait l'objet d'un signalement en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'article 1740 A bis du code général des impôts (CGI), donne la possibilité à l'administration fiscale de sanctionner les professionnels du droit ou du chiffre dont les agissements portent une grave atteinte au principe d'équité entre les contribuables et aux règles de leur profession. Ainsi, le professionnel du droit ou du chiffre peut se voir appliquer une amende égale à 50 % du revenu tiré de la prestation et d'un montant minimum de 10 000 € si son client a été sanctionné par l'application d'une majoration de 80 %. Cette sanction n'a pas été appliquée jusqu'à maintenant puisqu'elle ne concerne que les prestations réalisées à compter du 25 octobre 2018 et les investigations nécessaires pour appréhender les fraudes visées par le dispositif sont souvent longues et complexes.

Outre l'aggravation des sanctions pénales, la publication des sanctions administratives codifiée à l'article 1729 A bis du CGI constitue l'autre volet des modalités de renforcement des sanctions encourues en cas de fraude fiscale.

Si aucune plainte pour fraude fiscale n'est envisagée par l'administration, ce dispositif permet, après avis conforme et motivé de la Commission des infractions fiscales, de publier les sanctions administratives appliquées aux personnes morales ayant eu recours à une manœuvre frauduleuse, lorsque le montant des droits fraudés est supérieur à 50 000 €.

Le dispositif de publication des sanctions administratives a été mis en œuvre une fois en 2023 et deux fois en 2024. Compte tenu du caractère répressif de cette mesure, la loi a prévu plusieurs garanties en faveur du contribuable : la possibilité de présenter des observations écrites auprès de la Commission des infractions fiscales, la limitation à un an du délai de publication, ainsi que la possibilité de contester les impositions, amendes et majorations correspondantes. Selon qu'elle a été effectuée dans un délai de soixante jours de sa notification au contribuable ou au-delà, cette contestation a pour effet de suspendre ou de faire retirer la publication tant que les impositions, amendes ou majorations ne sont pas devenues définitives. Enfin, doit être publiée toute décision juridictionnelle revenant sur les impositions, les amendes ou majorations ayant fait l'objet d'une publication.

### **3 - Les actions spécifiques pour lutter contre certaines formes de fraude**

#### **a) Le ciblage de certains secteurs à risques**

Certains risques sont déjà bien identifiés, parmi lesquels la dissimulation d'activité dans le secteur des ventes à distance, la création à des fins frauduleuses de sociétés éphémères dans le secteur du bâtiment ou des services informatiques.

Pour lutter plus efficacement contre ces risques de fraude, le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal est doté de la cellule des opérations coordonnées, qui pilote des contrôles ciblés et coordonnés dans toute la France.

Plusieurs plans de contrôles ont été réalisés dans ce cadre, en s'appuyant notamment sur l'exploitation :

- d'informations transmises dans le cadre de l'assistance administrative internationale ;
- de travaux d'investigations et de perquisition des services d'enquêtes ou de contrôle ;
- de l'exploitation des résultats de droits de communication non nominatifs.

Au cours de l'année 2024, les principaux dossiers à dimension nationale suivis par la cellule des opérations coordonnées ont concerné :

- des contribuables disposant de comptes bancaires à l'étranger non déclarés, détenus directement ou indirectement par structure interposée ;
- la fiscalisation de l'économie numérique et collaborative ;
- des schémas frauduleux liés aux crédits d'impôts (dépenses de service à la personne, investissement outre-mer) ;
- l'imposition à la TVA d'opérations de vente réalisées auprès de clients français par des entreprises étrangères, qui créaient une distorsion de concurrence sur le marché français ;
- l'abus du régime fiscal des associations par des centres de santé ;
- les aides d'État destinées aux entreprises dont l'activité a été affectée par l'épidémie du COVID-19.

#### b) Des obligations élargies pour les plateformes collaboratives et de ventes à distances (places de marché ou « marketplaces »)

A la suite des conclusions d'un groupe de travail national des services de la DGFIP dédié à la lutte contre la fraude à la TVA dans le secteur du e-commerce lancé en janvier 2024, un plan d'actions a été arrêté, préconisant notamment un axe de contrôle visant les sociétés vendant à distance des produits reconditionnés et l'élaboration de plans nationaux de contrôle des sociétés inscrites au guichet unique de TVA et des *dropshippers*. En parallèle, la DGFIP a alerté sur les fraudes à la TVA générée par l'utilisation du guichet unique IOSS (Import One Stop Shop) pour la déclaration et le paiement de la TVA afférente à des ventes à distance de biens importés. Afin de tenter d'y remédier, elle a proposé un plan d'actions visant d'une part, à sécuriser le cadre juridique du régime particulier IOSS, et d'autre part, à systématiser les actions de contrôle et les coordonner à l'échelle européenne. Des réflexions sont également menées en matière de recouvrement, notamment s'agissant de la clarification de la mise en œuvre de la solidarité des représentants fiscaux ou l'amélioration du recouvrement à l'international.

#### c) La lutte contre la fraude à la TVA

D'une façon générale, les services de contrôle sont régulièrement sensibilisés et particulièrement attentifs à la fraude à la TVA.

Rendement financier des principaux axes de CFE (1)	2024	2023	2022
Fraude TVA carrousel - droits bruts (2)	14 597 513 €	7 556 884 €	7 605 669 €
Fraude TVA carrousel- médiane (3)	513 356 €	475 681 €	1 341 490 €
Fraude TVA sur les moyens de transport – droits bruts (2)	24 601 308 €	21 043 983 €	13 192 660 €
Fraude TVA sur les moyens de transport – médiane (3)	368 081 €	438 927 €	775 553 €
Fraude TVA dans le secteur des e-commerces – droits bruts (2)	27 276 420 €	12 830 215 €	56 814 585 €
Fraude TVA dans le secteur du e-commerce – médiane (3)	489 571 €	488 823 €	612 739 €

La DGFIP continue d'adopter une démarche préventive dynamique visant notamment à suspendre le numéro de TVA intracommunautaire (TVAI) de sociétés frauduleuses. Les sociétés identifiées présentant des niveaux de risque majeur font ainsi l'objet de demandes de suspension de leur numéro de TVA. Il s'agit le plus souvent de sociétés défaillantes ou cessées (opérateurs « éphémères ») susceptibles de réaliser des opérations frauduleuses. La DNEF cible en particulier les sociétés signalées au sein du réseau européen EUROFISC<sup>4</sup> comme réalisant des opérations avec des sociétés européennes identifiées comme alimentant des réseaux frauduleux. Cette action de suspensions de numéros de TVA reste une priorité pour la DNEF.

Source : DNEF

- Ces données concernent uniquement les contrôles conduits par les brigades d'intervention rapide de la DNEF.
- les droits bruts incluent des redressements n'entraînant pas de mise en recouvrement à l'issue du contrôle, mais susceptibles d'engendrer des droits lors de futures déclarations.
- médiane des droits bruts
- 4 Créé en 2010, ce réseau permet aux administrations fiscales des États membres de l'Union européenne d'échanger rapidement des informations relatives à la TVA intracommunautaire

Année	Nombre de suspensions réalisées par la DNEF
2020	680
2021	665
2022	627
2023	687
2024	692

Le contrôle des fraudes « carrousel » demeure par ailleurs un axe prioritaire de vérification, même s'il a évolué pour tenir compte de la stratégie pénale, de l'impératif de réduction des délais et de la nécessité d'améliorer la qualité du recouvrement des créances fiscales. La stratégie pénale prévoit en effet une judiciarisation précoce des dossiers détectés par l'administration fiscale, par un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, suivi d'une coopération bilatérale. Elle permet à l'autorité judiciaire de travailler sur un dossier « vivant » et de mettre en œuvre toutes les techniques d'investigation qui sont à sa disposition et à l'administration fiscale de concentrer ses efforts sur les opérateurs solvables, qui tirent profit du réseau en aval de la chaîne frauduleuse.

### **39 signalements ont ainsi été effectués par la DNEF en 2024, contre 33 en 2023 et 25 en 2022.**

De plus, la DNEF a procédé à 66 dénonciations fiscales obligatoires (L-228 du LPF) ainsi que 2 propositions de poursuites correctionnelles.

La lutte contre la fraude à la TVA est une priorité à la DGFIP. Les travaux de ciblage de la fraude fiscale par l'intelligence artificielle et plus généralement par le data-mining, visent donc prioritairement à cibler des anomalies fiscales ou des fraudes fiscales en matière de TVA. Ainsi près de 70 requêtes issues du data-mining portent sur un risque TVA.

Par ailleurs, les données reçues de l'URSSAF nationale permettent de s'assurer que le chiffre d'affaires déclaré à l'URSSAF par les entrepreneurs individuels relevant de la franchise en base de TVA ne les rend pas éligibles dans les faits à la TVA. La deuxième expérimentation de collecte des données sur les réseaux sociaux adoptée en loi de finances pour 2024 permet à ce titre d'identifier des minorations de recettes d'entreprises qui ont manifestement une activité économique intense sur les réseaux sociaux en contradiction avec le chiffre d'affaires déclaré à la DGFIP. Cette expérimentation renforce la présence de la DGFIP sur un vecteur de communication où se développe l'activité économique et permet de lutter contre la concurrence déloyale des entreprises qui ne paient pas la TVA ou déclarent une base imposable minorée. Les premières campagnes de collecte de données ont ainsi été lancées.

La DGFIP a également engagé une démarche préventive dynamique visant notamment à suspendre le numéro de TVA intracommunautaire (TVAI) de sociétés frauduleuses. Les sociétés identifiées présentant des niveaux de risque majeur font ainsi l'objet de demandes de suspension de leur numéro de TVA. Il s'agit le plus souvent de sociétés défaillantes ou cessées (opérateurs « éphémères ») susceptibles de réaliser des opérations frauduleuses. La DNEF cible en particulier les sociétés signalées au sein du réseau européen EUROFISC comme réalisant des opérations avec des sociétés européennes identifiées comme alimentant des réseaux frauduleux. Ces suspensions de numéros de TVA ont poursuivi leur consolidation ces dernières années (+2 % en 5 ans, +10 % en 3 ans).

#### **d) La lutte contre les carrousels et la fraude aux véhicules d'occasion**

En 2024, la lutte contre les fraudes TVA de type « carrousel » a principalement concerné des sociétés éphémères, défaillantes fiscalement, ainsi que des sociétés déductrices de TVA et des sociétés écran mais de manière plus limitée. Le montant des rappels de TVA de type « carrousel » s'élève en 2024 à **28 M€** en droits (contre 14,3 M€ en 2023).

Pour la DNEF, le montant des rappels de TVA de type « carrousel » a fortement progressé (14,6 M€ en 2024, contre 7,5 M€ en 2023). L'action de suspension des numéros de TVA des sociétés impliquées dans des réseaux frauduleux, identifiées par le biais du réseau EUROFISC<sup>5</sup> est par ailleurs souvent un moyen d'action efficace pour faire cesser la fraude, la réalisation de contrôles fiscaux étant peu justifiée face à des sociétés éphémères sans perspective de recouvrement.

En matière de fraude aux véhicules d'occasion, le changement d'acteurs observé depuis 2016 au sein des schémas se poursuit. Il se traduit par la multiplication des mandataires transparents, accompagnée d'une opacification des

schémas due à l'apparition d'un nombre croissant de particuliers qui se substituent aux premiers dans les démarches administratives, et plus particulièrement dans l'obtention des quitus.

En 2024, les rappels en droits en rapport avec la fraude à la TVA sur la marge dans le secteur des véhicules d'occasion ont concerné 229 affaires pour un montant de 45,3 M€ (contre 34,7 M€ en 2023).

En 2024, les rappels en rapport avec la fraude à la TVA dans le négoce des véhicules d'occasion, à la DNEF, ont concerné 47 affaires pour un montant de 24,6 M€ contre 21 M€ en 2023.

La tendance à la création ou à la reprise de structures frauduleuses éphémères réalisant des acquisitions intracommunautaires (AIC) pour des montants importants sur une courte période persiste, tout comme l'augmentation de l'utilisation de faux documents (factures, documents d'autorisation d'achat en franchise ou de dispense de quitus), l'utilisation d'espèces, ou le financement du travail illégal. Outre l'incidence en matière de TVA, ces fraudes affectent également la bonne perception du malus écologique.

Enfin, les fraudes hybrides qui ne se limitent pas au seul domaine fiscal continuent de se rencontrer en nombre. Par exemple, la fraude à la TVA sur les véhicules d'occasion peut s'adosser à du trafic de stupéfiants. Dans un autre registre, des achats intracommunautaires servent à alimenter des réseaux de blanchiment de fraude sociale, les demandeurs de blanchiment étant des entreprises du BTP, de la sécurité, du nettoyage etc.

Ces schémas de fraude peuvent être traités en interministériel, notamment dans le cadre des groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF) et autant que possible judiciairisés.

#### e) La lutte contre la fraude à la TVA dans le e-commerce

Le développement du commerce en ligne a vu se multiplier les vendeurs utilisant les services des places de marché (« marketplaces ») qui ne respectent pas toujours les règles de TVA applicables aux ventes à distance. S'agissant des affaires clôturées en 2024, les rappels en droits réalisés par la DNEF et les DIRCOFI se sont élevés à 85 M€ (contre 38,5 M€ en 2023).

En parallèle, la procédure de solidarité de paiement des plateformes de vente en ligne agit comme un outil de régulation du marché, l'opérateur mis en cause est déréférencé par la plateforme et, ainsi, est empêché de poursuivre son activité commerciale.

Les investigations menées sur l'e-commerce ont été recentrées sur les vendeurs dont les entrepôts de stockage se situaient en France, pour proposer 58 contrôles dont 24 se sont achevés en 2024.

Dès la phase d'enquête, la prévention de la fraude a été privilégiée.

La DNEF a ainsi mis en œuvre le dispositif de solidarité de paiement des plateformes (article 283 bis du CGI) pour 100 sociétés en défaillance déclarative. Ces entreprises ont été déréférencées des plateformes e-commerce en 2024, suite à l'action de la DNEF, mettant ainsi un terme à leur activité.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la mise en œuvre du paquet TVA e-commerce au sein de l'Union européenne a changé les règles applicables, en tirant les conséquences de schémas de fraudes identifiées : les plateformes sont désormais redevables de la TVA sur les ventes réalisées par leur biais par des vendeurs localisés hors de l'Union européenne et, corrélativement à la création d'un guichet unique de TVA (IOSS – OSS), le Trésor a enregistré des versements importants de TVA de la part de ces plateformes.

S'agissant plus particulièrement des nouveaux guichets fiscaux uniques, sept contrôles ont été lancés par la DNEF auprès de certains opérateurs inscrits auprès de l'IOSS, suite au constat d'écarts entre les données douanières d'importation dans l'Union européenne (base Surveillance 3) et les données déclarées auprès du pôle national TVA e-commerce.

Ces contrôles ont démontré les difficultés rencontrées pour obtenir les informations, essentielles, relatives aux pays de consommation pour les produits importés, qui doivent être sollicitées auprès des services douaniers étrangers. L'obligation faite aux plateformes facilitatrices de déclarer les ventes de leurs marchands réalisées par leur intermédiaire donne plus de visibilité sur les opérateurs, sans toutefois connaître l'état de mise en consommation des biens, qui nécessite le recours aux demandes des registres des plateformes. La DNEF a observé dès 2023 des comportements nouveaux de la part des vendeurs étrangers qui créent fictivement des sociétés en France pour éviter la redevabilité de la TVA par la plateforme tout en minorant la TVA reversée sur leurs ventes en France. Ces opérateurs figurent dans le registre des plateformes retraçant les opérations pour lesquelles elle n'est pas redevable de la TVA. La DNEF maintient une présence très active sur l'exploitation de ces registres, et a proposé outre des contrôles, un plan d'action national visant ces opérateurs défaillants.

Parallèlement, la résonance des réseaux sociaux et des influenceurs dans le partage des informations est un puissant vecteur du développement de sites marchands autonomes, qui échappent au dispositif du tiers déclarant que sont les plateformes.

La récente possibilité de mener des enquêtes sous pseudonyme constituera un outil supplémentaire pour la détection de ce nouveau type de marché de la VAD.

Les résultats suite aux programmations de la DNEF, des contrôles d'e-commerçants, achevés en 2024 sont les suivants :

Direction	Total droits	Total pénalités
DNEF	27 373 811 €	16 676 114 €
DIRCOFI	6 806 351 €	3 672 536 €
DD/DRFIP	546 982 €	383 612 €
<b>Total général</b>	<b>34 727 144 €</b>	<b>20 732 262 €</b>

#### f) Les actions menées contre les logiciels de caisse frauduleux

Conformément à la recommandation du rapport OCDE de décembre 2013, une mesure visant les utilisateurs de système de caisse frauduleux, dernier maillon de la chaîne de la fraude, a été adoptée. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les entreprises assujetties à la TVA doivent utiliser des logiciels de caisse non frauduleux c'est-à-dire un logiciel de caisse sécurisé tel que défini au 3<sup>o</sup> bis du I de l'article 286 du CGI. Sont exclus du dispositif les assujettis à la TVA relevant du régime de la franchise en base (article 293 B du CGI), ou qui effectuent exclusivement des opérations exonérées de TVA, ainsi que ceux qui réalisent l'intégralité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels. La détention d'un logiciel de caisse non sécurisé entraîne l'application d'une amende de 7 500 €.

L'administration peut appliquer une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de logiciels de caisse frauduleux et peut rendre leurs éditeurs et leurs concepteurs solidaires pour le paiement des droits dus par les entreprises qui ont fraudé grâce à leurs logiciels.

Par ailleurs, un droit de contrôle spécifique a été créé en matière de détention de logiciels ou de systèmes de caisse (article L 80 O du LPF).

L'administration fiscale mène des actions nationales, procédant toujours par voie de contrôles inopinés ou de perquisitions pour éviter la destruction de toute trace. Les vagues de contrôles engagées afin de lutter contre l'utilisation de logiciels permissifs se poursuivent dans différents secteurs professionnels, bien que le contexte sanitaire n'ait pas permis d'engager l'ensemble des nouvelles opérations envisagées.

Par mesure de tolérance, durant la période transitoire exceptionnellement étendue par la crise sanitaire, l'application de l'amende a été restreinte au cas où aucune démarche de mise en conformité n'avait été entreprise par l'usager suite à un rappel à la loi. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la DGFIP met en œuvre systématiquement les sanctions prévues par le code général des impôts.

L'article 43 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 supprime, à compter du 16 février 2025, la possibilité de justifier du caractère sécurisé d'un logiciel ou d'un système de caisse en produisant une attestation individuelle délivrée par l'éditeur. Désormais, seul le certificat délivré par un organisme accrédité est admis comme mode de preuve de la conformité du logiciel ou système de caisse.

Au cours des trois dernières années, plus de 4000 opérations de contrôle portant sur la conformité du logiciel ou système de caisse ont été réalisées (1249 opérations en 2022, 1343 opérations en 2023 et 1498 opérations en 2024 – source : Application ALPAGE).

#### g) La lutte contre la fraude fiscale et l'optimisation fiscale agressive internationale

Dans un contexte d'internationalisation et de dématérialisation des échanges, le contrôle des opérations transfrontières est un axe essentiel de lutte contre la fraude. La coopération entre États membres joue un rôle central dans ce domaine, et tout particulièrement sur le plan de l'échange de renseignements en matière fiscale, afin de faciliter l'identification des comportements et opérations frauduleux.

La France a mis en place des « mesures défensives » afin de lutter contre les montages abusifs prévoyant des dispositifs particuliers de sanction des flux non justifiés à destination des États et territoires non coopératifs (ETNC). La liste des ETNC encadrée par l'article 238-0 A du CGI, enrichie à partir de celle adoptée par le Conseil de l'Union européenne, a été mise à jour par arrêté du 18 avril 2025, en application de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale.

Par ailleurs, les échanges automatiques d'information offrent aux services de contrôle plusieurs sources d'information dans le cadre de la réalisation des contrôles et de leur programmation :

- Données issues de la directive DAC 1 et 2

Les données obtenues dans le cadre de la directive DAC 1 relative à différentes catégories de revenus et celles issues de la directive DAC2 / CRS relative à l'échange d'information sur les comptes financiers sont exploitées afin d'établir des listes data mining (DM) à destination des directions de contrôle.

- Données issues de la directive DAC 3

La DAC 3 prévoit la constitution au niveau communautaire d'une base des rulings (rescrits, agréments, accords préalables sur les prix de transfert) accessible aux directions de contrôle pour affiner leur analyse sur l'opportunité d'un contrôle en matière de prix de transfert.

- Données issues de la directive DAC 4

Dans le cadre des échanges automatiques internationaux et de l'action 13 du plan BEPS de l'OCDE (CBCR) et de la directive DAC 4, l'administration fiscale française reçoit des informations sur l'organisation des groupes multinationaux contenues dans le rapport pays par pays. Les données transmises comprennent, pour un groupe donné, la liste des entreprises constitutives, avec des indicateurs relatifs à leurs fonctions (recherche et développement, production, etc.), ainsi que la répartition du chiffre d'affaires et des capitaux, par pays d'implantation. Les déclarations pays-par-pays des groupes français et étrangers peuvent être utilisées, soit en amont des contrôles à des fins de programmation, soit en cours de vérification pour avoir une vision plus globale de l'organisation fiscale de l'entreprise multinationale concernée et de la localisation des profits.

- Données issues de la directive DAC 6 relatives aux pratiques de planification agressive

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'administration collecte les informations relatives aux dispositifs transfrontières potentiellement agressifs au sens de la directive DAC 6, transposée aux articles 1649 AD à AH du CGI. Une fois collectées, ces données sont transférées vers un répertoire central européen (RCE) pour être mises à disposition des administrations fiscales des États membres de l'UE. L'accès au registre européen est ouvert aux directions nationales et aux DIRCOFIS.

- Données issues de la directive DAC 7 relatives à l'échange automatique relatif aux vendeurs présents sur les marketplaces :

La directive DAC 7 adoptée en mars 2021 étend l'échange automatique d'informations aux données sur les recettes générées par les utilisateurs de plateformes numériques situées ou non dans l'UE. Sa transposition en droit français permet depuis janvier 2024 l'échange européen en masse d'informations sur les revenus tirés des plateformes de commerce en ligne (en remplacement du dispositif national pré-existant dit « ECOLLAB »).

- Données issues de la directive (UE) 2020/284 du 18 février 2020 dite « CESOP » :

La directive crée une base CESOP (Central Electronic System of Payment information) qui permet depuis mai 2024 de suivre les données des paiements transfrontaliers. La base est ouverte aux officiers de liaison Eurofisc et permet d'améliorer la détection des fraudes à la TVA dans le secteur du e-commerce.

#### Les nouveaux dispositifs à venir

- La directive 2023/2226 dite « DAC 8 » du 17 octobre 2023, transposée à l'article 54 de loi de finances pour 2025, autorisera à partir de 2026 l'échange automatique d'informations relatives aux cryptos actifs dont les informations seront transmises par les prestataires de service sur actifs numériques.
- La directive 2022/2523 du 14 décembre 2022 (règles GLOBE pilier II) a fait l'objet d'une transposition en décembre 2023 et instaure pour les multinationales réalisant plus de 750 M€ de chiffres d'affaires annuel consolidé l'obligation de déposer une déclaration détaillée sur la composition du groupe et, le cas échéant, de payer un impôt complémentaire lorsque le taux d'imposition effectif d'une ou plusieurs filiales est inférieur à 15 %. Les déclarations feront l'objet d'échanges dans le cadre de la DAC 9 dont la transposition doit intervenir avant le 31 décembre 2025, et seront communiquées aux différents pays concernés.
- La directive 2025/50 dite « Faster » du 10 décembre 2024 instaure à partir de 2030 un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelle entre États membres pour détecter et sanctionner les cas d'utilisation abusive des procédures de remboursement des retenues à la source.
- La directive 2025/516 dite « TVA dans l'ère digitale » (« VIDA ») du 11 mars 2025, prévoit de généraliser le recours à la facture électronique au sein de l'UE permettant ainsi des échanges plus rapides d'information sur les flux intracommunautaires et d'enrichir les données de la base VIES.
- Le montant B du pilier I discuté dans le cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS introduit une approche simplifiée et rationalisée des méthodes d'évaluation des prix de transfert pour les activités de marketing et de distribution dites de routine en instaurant une rémunération standard pour ces activités. Les juridictions peuvent choisir d'appliquer l'approche simplifiée et rationalisée du Montant B, pour les transactions entrant dans le champ d'application, pour les exercices fiscaux commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Les dispositifs en discussion :

- Le projet de directive dite « Unshell » vise à lutter contre l'utilisation abusive des sociétés sans substance économique au sein de l'UE et à mettre en place un EAI les concernant.
- Le projet de directive dite « BEFIT » (Business in Europe : Framework for income taxation) vise à instaurer un nouveau cadre pour la fiscalité des entreprises dans l'UE, avec un ensemble de règle unique en matière d'impôt sur les sociétés, reposant sur une assiette commune et une méthode de répartition forfaitaire des résultats.

La lutte contre la fraude internationale fait partie des objectifs majeurs de la DGFIP. C'est pourquoi la cible de l'indicateur de performance du programme 156 « Part des opérations en fiscalité internationale » a été fixée à 15 % pour 2023 et 2024. Au titre de 2024, l'indicateur CF-33 mesurant la part des opérations en fiscalité internationale a dépassé la cible, à 16,61 % (contre 15,08 % en 2023). Les résultats détaillés du contrôle fiscal international figurent au paragraphe IV infra.

### Le renforcement du contrôle des comptes à l'étranger

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale : les moyens de contrôle de l'administration en présence de comptes non déclarés à l'étranger ont été renforcés (articles 7 et 9 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les contribuables doivent déclarer tous leurs comptes détenus à l'étranger, même s'ils ne les utilisent pas et le délai de reprise de dix ans a été étendu aux comptes étrangers non déclarés dont le solde est supérieur à 50 000 € à un moment quelconque de l'année. Ces dispositions sont en particulier utiles dans le cadre de l'exploitation des données reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations (EAI) ou encore de renseignements obtenus d'aviseurs.

### **h) La lutte contre la fraude patrimoniale**

Par ses effets dissuasif et budgétaire, la mission de contrôle des particuliers est essentielle et contribue à garantir le civisme fiscal.

La direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) assure en particulier, pour les personnes physiques, le contrôle des dossiers les plus complexes et les plus significatifs tant en termes d'enjeux que de notoriété.

En parallèle, une organisation professionnalisée de contrôle des revenus et du patrimoine des dirigeants d'entreprise a été mise en place à l'échelon interrégional avec la création en 2017 de brigades patrimoniales (BPAT) dans les DIRCOFI. Elles effectuent le contrôle sur pièces (CSP) approfondi des dossiers des dirigeants ou associés personnes physiques des entreprises relevant du portefeuille des DIRCOFI. Cela permet de disposer d'une vision globale de la situation fiscale du contribuable et ainsi de détecter des schémas de fraude révélés par l'étude des intérêts financiers et patrimoniaux. Les BPAT exploitent également les listes de contribuables transmises par le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal dans le cadre de contrôles coordonnés.

Au niveau départemental, les pôles de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) sont chargés du contrôle approfondi des dossiers des particuliers à partir des risques présentés par le dossier.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le déploiement des cinq pôles nationaux de contrôle à distance des particuliers (PNCD), des listes issues des travaux du bureau SJCF-1D, en charge de l'intelligence artificielle (IA) dans le contrôle fiscal, sont traitées par ces structures.

Enfin, sur la base du volontariat, quelques directions locales contribuent à l'activité de contrôle des dossiers des personnes physiques d'une autre direction régionale ou départementale en procédant à un contrôle sur pièces à distance. Cette méthode de travail permet d'examiner des dossiers présentant des enjeux importants relevant de directions ayant des difficultés à assurer une couverture suffisante de leur tissu local, ce qui contribue à la meilleure couverture de l'ensemble du territoire.

Comme annoncé au printemps 2023 dans le plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques, la DGFIP a pour ambition d'augmenter de 25 % le nombre des contrôles sur les plus fortunés d'ici 2027 et de mieux cibler les contrôles par l'intelligence artificielle qui devra être à l'origine de 50 % des contrôles des particuliers d'ici 2027 également.

La mise en œuvre concrète de ces objectifs s'est traduite en 2023 par la mise en place de groupes de travail nationaux sur les hauts patrimoines et sur les personnes physiques non résidentes. Ces groupes de travail, pilotés par le service en charge de l'IA dans le contrôle fiscal, ont réuni chaque mois des experts fiscalistes sur ces sujets

afin d'identifier les requêtes ou les modèles d'IA à créer pour mieux couvrir, selon une approche d'analyse risque et non uniquement d'enjeux de patrimoine, les risques associés à ces populations très spécifiques. Les premières listes de dossiers à contrôler ont été envoyées dans les services locaux de contrôle en fin d'année 2024.

Les travaux de couverture de l'IFI et des déclarations de donation et de succession à partir du data-mining se sont poursuivis en 2024. Ainsi, par exemple, les rectifications en matière d'IFI dans les directions locales ont pour origine une liste issue du data-mining dans 53 % des cas en 2024 contre 33 % en 2023 et 22 % en 2022. Ce taux témoigne d'une présence accrue du data-mining sur le patrimonial et d'une amélioration du ciblage des dossiers grâce à la valorisation des données et à l'optimisation de leur exploitation au niveau national. La couverture des risques liés aux donations et aux successions devrait être également améliorée par les travaux de data-mining menés au cours du dernier trimestre 2024 et du premier semestre 2025. Les enjeux portent enfin sur la détection des schémas complexes de fraude et notamment en cas d'intervention de sociétés étrangères. Les travaux en cours sur la transparence internationale participent à la volonté générale de mieux identifier la fraude patrimoniale, y compris à l'international.

#### **i) La lutte contre la fraude en matière d'investissements outre-mer**

Afin de clarifier ou combler des failles de la législation au regard de comportements d'évitement de l'impôt ou d'optimisation fiscale réellement observés par l'administration fiscale, l'article 147 de la loi de finances pour 2022 complète l'article L. 169 du LPF afin de préciser la manière dont s'appliquent les règles de prescription fiscale s'agissant des agréments relatifs aux aides fiscales en faveur des investissements outre-mer.

La loi prévoit désormais que les délais de prescription afférents aux agréments relatifs aux aides fiscales en faveur des investissements outre-mer sont déterminés par application du délai triennal décompté à compter de la date de rupture de l'engagement ou du non-respect de la condition qui motive le retrait d'agrément.

Ces délais expirent en tout état de cause trois ans après l'expiration de la durée d'exploitation des investissements défiscalisés prévue par les textes, qui s'échelonne entre cinq et quinze ans selon la nature des biens.

#### **j) La fraude via l'usage des actifs numériques**

La DGFIP - et plus particulièrement la DNEF, pilote dans ce domaine - s'est engagée dans le déploiement d'actions de formation, adaptées aux enjeux, sur trois niveaux (initiation, contrôle, expertise de la blockchain), et de soutien aux agents de contrôle (création de référents en inter-région, communautés professionnelles).

Dans le cadre de sa veille sur les fraudes liées aux nouveaux moyens de paiement qui représentent une part grandissante des investissements, la DNEF travaille à documenter et acculturer les services en charge du contrôle à la technologie de la blockchain et des actifs numériques. En 2024, elle a poursuivi son plan de contrôle des titulaires des portefeuilles d'actifs numériques. Les cartes de paiement que proposent les prestataires de services de crypto actifs simplifient leur usage comme moyens de paiement et la DNEF constate très souvent que les montants très importants d'avoirs de cette nature, sans cohérence avec les ressources des titulaires, sont dissimulés à l'administration.

Les enjeux estimés au moment de la programmation des 24 contrôles initiés en 2024, l'illustrent : 26,4 M€ en droits au titre de plus-values auxquels s'ajoutent en base 14,5 M€ de revenus d'origine indéterminée. Les premiers résultats des contrôles démontrent la pertinence de poursuivre et d'amplifier le travail dans ce domaine (moyenne des rappels de plus de 300 k€ en droit et 417 k€ en pénalités).

##### **> Le contrôle des cryptos-actifs**

Dans un souci de cohérence et d'efficacité dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, l'article 59 de la loi de finances 2025 aligne le traitement des portefeuilles d'actifs numériques détenus à l'étranger sur celui des comptes et contrats de capitalisation détenus à l'étranger. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale domiciliées ou établies en France sont, en application de l'article 1649 bis C du CGI tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des portefeuilles d'actifs numériques ouverts détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger. Toutefois, l'administration fiscale n'était pas dotée des mêmes moyens de contrôle à l'égard de ces actifs numériques détenus à l'étranger que ceux qu'elle pouvait mettre en œuvre à l'égard des comptes et contrats de capitalisation détenus à l'étranger. Ainsi, devient applicable la procédure de taxation d'office en cas d'omission de déclaration de la plus-value de cession d'actifs numériques. Il en va de même pour la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF permettant, en cas de défaut d'accomplissement de l'obligation déclarative et indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, de demander à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes

informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs sera étendu aux comptes d'actifs numériques.

La présomption d'acquisition à titre gratuit prévue à l'article 755 du CGI lorsque l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF devient applicable aux comptes d'actifs numériques comme l'extension à dix ans du délai de reprise prévu au quatrième alinéa de l'article L. 169 du LPF lorsque l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 bis C n'aura pas été respectée.

Enfin, l'article 1729-0 A du CGI est complété afin de rendre applicables les sanctions qu'il prévoit aux sommes figurant ou ayant figuré sur un ou plusieurs comptes d'actifs numériques qui auraient dû être déclarés en application de l'article 1649 bis C du CGI.

#### **k) L'injonction de mise en conformité fiscale**

L'article 112, II-4° de la loi de finances pour 2024 institue, à l'article L 80 P du LPF, une procédure de mise en conformité fiscale, assortie d'un mécanisme d'injonction au déréférencement ou à la restriction d'accès à des interfaces en ligne donnant accès à des sites internet d'entreprises se livrant à des activités économiques depuis un pays extérieur à l'Union européenne, sans acquitter la TVA exigible en France.

L'article L 80 P, I du LPF prévoit que, lorsque les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques, habilités à cet effet, constatent qu'un prestataire non établi dans l'UE et fournissant des services électroniques à des personnes non assujetties établies en France par l'intermédiaire d'une interface en ligne (c'est-à-dire de tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et des applications, notamment des applications mobiles) ne déclare pas la TVA due en France, en violation de l'article 259 D , I-1 du CGI et, de manière répétée, ne s'en acquitte pas, ils lui adressent une demande motivée de se conformer à ses obligations dans un délai de 30 jours.

À défaut de réponse ou de mise en conformité à l'issue de ce délai, les agents de l'administration adressent à l'auteur des manquements une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 30 jours et l'informent que, s'il ne peut être identifié ou s'il ne se conforme pas à ses obligations dans le délai précité, l'administration peut demander :

- à tout fournisseur de moteur de recherche en ligne de cesser le classement de ces interfaces en ligne ;
- à tout fournisseur de comparateur en ligne de cesser le référencement de ces interfaces en ligne ;
- à tout fournisseur d'accès et à tout hébergeur en ligne de prendre toute mesure utile destinée à en limiter l'accès.

Au titre de l'année 2025, 2 procédures prévues à l'article L 80 P du LPF sont en cours, dont une s'est déjà traduite par la mise en œuvre des mesures de restriction à l'encontre du site.

#### **l) La lutte contre la fausse domiciliation à l'étranger des particuliers**

Afin de se soustraire en France à tout ou partie de leurs obligations fiscales, des particuliers se déclarent domiciliés à l'étranger alors qu'en réalité leur domicile fiscal est situé en France. Pour remettre en cause ces fausses domiciliations, l'administration fiscale doit mener des investigations approfondies, longues et complexes afin de caractériser la domiciliation effective en France. L'article 61 de la loi de finances pour 2025 étend à dix ans le délai de reprise en matière d'impôt sur le revenu, de droits de mutation à titre gratuit et d'IFI lorsqu'une personne physique se prévaut d'une fausse domiciliation à l'étranger. Cette mesure est applicable à toutes les périodes d'imposition non prescrite à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025.

## **II – LES EFFECTIFS ET L'ORGANISATION DE LA DGFIP DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALE**

### **A - LES EFFECTIFS ALLOUÉS À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE**

Le contrôle fiscal s'exerce à tous les niveaux de la DGFIP, en fonction des enjeux. Les près de 10 400 ETP consacrés au contrôle fiscal en 2024 sont ainsi présents pour la majorité dans les directions territoriales (plus de 7 100 ETP) mais aussi dans les directions inter régionales du contrôle fiscal (DIRCOFI, plus de 2 100 ETP), les directions nationales spécialisées (DNS, près de 1000 ETP) et enfin dans les services centraux de la DGFIP (plus de 150 ETP).

À ces effectifs dédiés au contrôle fiscal au sein de la DGFIP s'ajoutent ceux d'autres structures contribuant à lutte contre la fraude et notamment l'office national anti fraude (ONAF, plus de 50 ETP pour son unité fiscale) et l'Unité de renseignement fiscal (URF, entrée en service en 2025 avec un objectif de 15 enquêteurs).

En outre, la création de 1 500 emplois pour la lutte contre la fraude a été annoncée en mai 2023. Ainsi, depuis la présentation du plan fraude en 2023, les effectifs dédiés au contrôle fiscal ont été renforcés de manière volontariste : 555 emplois ont été créés entre 2023 et 2025 pour le contrôle fiscal, sur un total de 780 emplois créés pour renforcer la lutte contre la fraude et le recouvrement des amendes à la DGFIP. Ces renforts ont bénéficié à tous les niveaux de contrôle, avec un accent mis sur la détection et le contrôle des fraudes patrimoniales d'une part et à l'international d'autre part.

## B – LA « CHAÎNE » DU CONTRÔLE FISCAL

Le contrôle fiscal est une chaîne à laquelle participent de façon successive plusieurs services :

- en amont, un travail de recherche de renseignement fiscal en vue de la programmation de contrôles : cette phase est essentielle au meilleur ciblage des dossiers, notamment ceux potentiellement frauduleux ;
- la phase de contrôle : du bureau ou sur place selon la procédure et en fonction des enjeux ;
- en aval, une action en recouvrement afin d'encaisser des créances issues du contrôle ;
- une phase contentieuse administrative puis juridictionnelle peut également survenir et, dans les cas où le contrôle a révélé une fraude caractérisée, il peut aboutir au dépôt d'une plainte pénale pour fraude fiscale.

La mission de contrôle fiscal est exercée par différents services ayant chacun un rôle spécifique, certaines structures étant dédiées (brigades de contrôle et de recherche, brigades de vérification, brigades patrimoniales), quasi-dédiées (pôles de contrôle et expertise, pôle de contrôle revenus/patrimoine), ou multi-missions (services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises).

Elle s'exerce à trois niveaux territoriaux (national, interrégional et local) qui correspondent à la segmentation du tissu fiscal des entreprises (grandes, moyennes, petites).

Les vérificateurs des brigades de contrôle sont jusqu'ici « généralistes » et leur spécialisation sur les dossiers à finalité répressive n'est pas organisée.

Dans le contexte de relocalisation des emplois hors des métropoles, le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal a créé cinq pôles nationaux de contrôle sur pièces à distance des particuliers (PNCD) :

- le premier s'est ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à Châteaudun (DDFiP 28) ;
- deux autres sont installés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à Béthune (DDFiP 62) et Besançon (DDFiP 25) ;
- enfin, les deux derniers ont été créés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 à Dieppe (DRFiP 76) et Belfort (DDFiP 90).

Ces cinq services contrôlent les dossiers simples de contribuables particuliers situés sur l'ensemble du territoire national, à partir de listes de data-mining produites par le bureau SJCF-1D identifiant des anomalies très ciblées sur des enjeux restreints, en mettant en œuvre dès que cela est possible la procédure de régularisation.

Ce modèle d'organisation vient d'être déployé dans la sphère des contribuables professionnels et c'est ainsi qu'un premier PNCD des professionnels a ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2024 à Lorient (DDFiP 56).

### 1 - La détection de la fraude

Les services disposent de trois sources de programmation, dont la combinaison concourt à la couverture du tissu :

- **L'analyse de données** qui repose sur le croisement des bases de données de la DGFIP et vise à identifier par des requêtes informatiques des incohérences et des ruptures de comportement ou des indicateurs caractérisant des risques fiscaux. Ces indicateurs reposent sur des critères fournis par les équipes de contrôle ou par l'application de techniques d'apprentissage automatique. En matière d'analyse de données, les directions locales bénéficient du soutien des pôles de programmation mis en place en septembre 2016 dans les DIRCOFI et du bureau SJCF-1D. Ce bureau et les pôles prennent en charge les travaux informatiques les plus complexes et identifient, pour généralisation au niveau national, les requêtes les plus pertinentes.
- **La recherche d'informations fiscales** qui a pour origine la mobilisation et la fiscalisation de renseignements externes (police, gendarmerie, justice, affaires sociales, douane...) et incombe au plan local et interrégional aux brigades de contrôle et de recherche (BCR) et au plan national à la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF). Cette source de programmation vise le terrain répressif. Premier maillon de la chaîne du contrôle fiscal, la recherche est une activité dont le pilotage et le suivi sont essentiels pour la réalisation des objectifs du contrôle fiscal, notamment en matière de lutte contre la fraude.
- **La mobilisation du renseignement interne** et l'événementiel se basant sur l'exploitation de faits constatés ou d'informations transmises par différents services (service de publicité foncière, pôle enregistrement,

services comptables,...) ou vérificateurs. Il s'agit généralement d'un événement particulier survenant au regard du dossier d'un contribuable ou dans un circuit économique et de nature à justifier un contrôle.

#### a) L'analyse de données

Afin d'améliorer sa programmation, la DGFIP a constitué, dès 2014, une équipe spécialisée qui analyse les données regroupées issues des applications professionnelles, personnelles et patrimoniales de la DGFIP. Cette cellule dispose d'une vision globale des entreprises et de leurs dirigeants ou associés, ce qui lui permet d'effectuer des travaux informatiques manuellement impossibles ou réalisés de façon dispersée. Elle a étendu ses travaux, depuis juillet 2017, à la recherche des fraudes des particuliers.

Afin de permettre une montée en puissance rapide de cette équipe, la DGFIP a engagé dès fin 2017 des investissements importants, à la fois matériels et humains, dans le projet « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR), avec l'appui du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Ces investissements se sont traduits par :

- l'acquisition de matériels informatiques pour accroître la puissance de calcul et absorber la volumétrie croissante des données traitées, ainsi que de solutions logicielles permettant d'accélérer la mise en œuvre des travaux (ordonnanceurs de tâches et intégrateurs de données capables de gérer l'augmentation de la volumétrie et la diversité des données, outil d'analyse sémantique...);
- l'exploitation de nouvelles données (données des plateformes d'économie collaborative - données DAC7 à compter de 2023, données des réseaux sociaux - article 154 de la loi de finances pour 2020 modifié par l'article 112 de la loi de finances pour 2025, données issues des échanges internationaux) ou d'informations acquises auprès d'entreprises privées, en complément des données dont dispose la DGFIP ;
- le renforcement des capacités techniques en matière d'analyse des données non structurées (analyse de texte et d'images notamment) et d'apprentissage automatique ;
- le renforcement des équipes, qui sont passées de 14 à 32 agents entre fin 2017 et décembre 2024.

Les compétences en data-science n'étant pas, sauf exception, disponibles en interne à la DGFIP au moment de la création du service, l'équipe chargée de ces travaux au sein du service d'analyse de données a été initialement constituée principalement par des recrues extérieures (détachements INSEE ou contractuels).

Outre le recours à des contractuels, l'équipe avait fait également appel à un prestataire spécialisé dans le domaine de la data-science afin d'intégrer rapidement les dernières évolutions technologiques et de faciliter sa montée en puissance. La compétence est désormais totalement internalisée et les modèles de data-sciences construits sans recours à des prestataires externes.

L'équipe mise en place au niveau national travaille par ailleurs en liaison étroite avec les pôles de programmation localisés dans les DIRCOFI qui ont accès depuis 2020 aux données relatives aux entreprises réunies par l'équipe nationale. Les travaux communs du service national d'analyse de données et des pôles de programmation ont permis de constituer un socle d'analyses couvrant plus de 300 thématiques fiscales pour les entreprises et une soixantaine pour les particuliers. Ce socle d'analyse, régulièrement mis à jour pour prendre en compte les observations des services et intégrer de nouvelles problématiques de fraude, permet d'identifier, selon une périodicité trimestrielle, les risques fiscaux attachés aux entreprises.

Ces travaux, désormais largement automatisés, se sont traduits, en 2024 par une nouvelle augmentation de la part des contrôles issus du data-mining dans les résultats du contrôle fiscal. Les contrôles issus des listes de data-mining ont ainsi permis de rappeler 2,5 Md€ de droits et pénalités en 2024 contre 2,1 Md€ en 2023. La centralisation progressive des travaux d'analyse de données permet également, dans le même temps, aux services locaux de repositionner leur activité sur l'exploitation des informations locales ou transmises par les autres administrations, la connaissance du tissu fiscal de leur compétence, ainsi que des tâches à plus forte valeur ajoutée fiscale.

Les listes de data-mining sont à l'origine de plus de 50 % de la programmation des contrôles fiscaux externes locaux depuis 2022 (56 % en 2024). Fort de ce résultat, la DGFIP s'est fixé un objectif similaire sur le contrôle des particuliers dont 50 % devront avoir pour origine un ciblage par l'Intelligence artificielle ou par le data-mining d'ici 2027. En 2024, le data-mining a été à l'origine de 45 % des contrôles des particuliers en directions départementales, régionales et interrégionales, soit cinq points supplémentaires par rapport à 2023.

L'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a prorogé le dispositif d'expérimentation de collecte et d'exploitation des réseaux sociaux pour deux années supplémentaires et en a élargi le champ d'application.

En matière fiscale, outre le défaut ou le retard de déclaration lié à l'exercice d'une activité occulte ainsi que les insuffisances de déclaration délibérées ou frauduleuses résultant du non-respect des règles de domiciliation fiscale,

l'expérimentation a été étendue aux insuffisances de déclaration découlant d'une minoration ou d'une dissimulation de recettes effectuée délibérément ou de manière frauduleuse.

Peuvent être collectés les contenus manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne, y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert l'inscription à un compte.

Le développement de cette nouvelle méthode de ciblage constitue un des moyens d'amélioration de la lutte contre la fraude. Des travaux sont ainsi en cours pour identifier des entreprises dont le chiffre d'affaires déclaré à la DGFIP semble faible au regard de l'intensité de leur activité sur les réseaux sociaux.

### **L'exploitation à venir de la facturation électronique à des fins de lutte contre la fraude fiscale**

La généralisation de la facturation électronique interentreprises et la mise en œuvre d'un dispositif permettant la transmission des données de facturation, de transaction et de paiement en matière de prestations de service à la DGFIP poursuit plusieurs objectifs dont celui d'une meilleure détection de la fraude fiscale au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi et ce, avec l'apport de la connaissance contemporaine de l'activité des entreprises et de leurs obligations en matière de TVA.

Le dispositif sera déployé en deux temps, avec une première obligation de réception des factures électroniques pour toutes les entreprises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et, parallèlement, une obligation d'émission desdites factures et de transmission à la DGFIP des données de transaction et de paiement à la charge des grandes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire puis une généralisation de l'obligation d'émission des factures et de transmission des données de transaction et de paiement à la DGFIP à toutes les entreprises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027. Il est à noter que la DGFIP sera uniquement destinataire des données obligatoires sur les factures au regard des dispositions du code général des impôts.

S'agissant du contrôle fiscal, deux dispositifs complémentaires seront mis en œuvre dans le cadre de la valorisation des données ainsi restituées.

En premier lieu, une programmation du contrôle fiscal renforcée par l'analyse des données et l'approche par l'évènementiel via l'analyse en contrôle contemporain. Les requêtes mises en œuvre porteront à la fois sur des contrôles contemporains, en vue d'identifier les carrousels TVA ou les entreprises éphémères frauduleuses, et sur des contrôles a posteriori, en rapprochant notamment les données de la facturation électronique des déclarations de résultats des entreprises. L'objectif est d'aboutir à des contrôles plus ciblés.

En second lieu et pour mener ces contrôles, les agents du contrôle fiscal disposeront d'un outil de visualisation des données de facturation, de transaction et de paiement. Il leur permettra d'accéder aux données de la facturation électronique des entreprises qu'ils vérifient.

**La valorisation des données de la facturation électronique fera l'objet d'une mise en œuvre progressive compte tenu du calendrier mentionné supra et de la livraison échelonnée des fonctionnalités applicatives.**

### **b) La recherche d'informations fiscales**

#### **- L'activité de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF)**

La DNEF est chargée au plan national de la recherche et de l'exploitation fiscale des renseignements permettant de lutter contre les fraudes les plus graves. Elle a en charge la détection des procédés de fraude et la conduite des opérations de recherche et d'enquête en vue notamment de proposer des contrôles fiscaux aux autres services de la DGFIP. Elle peut conduire des opérations de collecte de renseignements à grande échelle en utilisant le droit de communication non nominatif (DCNN). En effet, elle assure le pilotage de la programmation et la mise en œuvre des DCNN des services de contrôle et possède une compétence exclusive pour la mise en œuvre du droit de visite et de saisie (article L.16 B du livre des procédures fiscales). Elle est également chargée d'opérations de contrôle fiscal dans les secteurs économiques à risque (carrousels TVA par exemple).

Elle est l'interlocutrice, au plan national et européen, d'acteurs majeurs de la lutte contre la fraude (échanges avec les autorités fiscales européennes dans le cadre d'EUROFISC, partenariat avec la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), exploitation des informations émanant de TRACFIN, alimentation en dossiers de poursuites correctionnelles de la « police fiscale », participation à certains groupements opérationnels nationaux anti-fraude...).

Sur le plan opérationnel, pour la détection de la fraude, la DNEF dispose :

- de brigades nationales d'intervention (BNI), chargées de la détection des mécanismes frauduleux, de la conduite d'enquêtes en vue de propositions de contrôle et de production documentaire ;

- de brigades nationales d'enquêtes et de perquisitions fiscales (BNEPF, ex brigades interrégionales d'intervention – BII), chargées de mettre en œuvre la procédure spécifique du droit de visite et de saisie (article L. 16 B du LPF) ;
- de brigades d'intervention rapide (BIR), compétentes pour contrôler les secteurs économiques à risques, plus spécifiquement dans le domaine de la TVA intracommunautaire et des carrousels TVA ;
- du service des investigations élargies (SIE), qui assure la gestion du dispositif d'indemnisation des aviseurs.

Instauré à titre expérimental par l'article 109 de la loi de finances pour 2017, ce dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux, désormais codifié à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales (LPF), a été étendu de manière pérenne à la fraude à la TVA puis, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, à l'indemnisation de la révélation de tout manquement grave à la législation fiscale, lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 € (l'expérimentation prévue pour deux ans par la loi de finances pour 2020 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 144 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

L'article 123 de la loi de finances pour 2024 pérennise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le dispositif expérimental, prévu à l'article L. 10-0 AC alinéa 2 du LPF qui permet l'indemnisation des personnes signalant à l'administration fiscale certains comportements frauduleux lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 €.

Le dispositif actuel couvre ainsi trois types de manquements :

ceux relatifs à la fiscalité internationale, ceux relatifs à la TVA et enfin les manquements graves supérieurs à 100 000 €.

Face à l'organisation complexe et rapide des systèmes de fraude fiscale, l'indemnisation des aviseurs fiscaux constitue un outil performant pour identifier de nouveaux schémas complexes de fraude et lutter efficacement contre les fraudeurs et leurs intermédiaires. La pérennisation du dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux renforce incontestablement les moyens d'action de l'administration dans sa lutte contre la fraude fiscale. Son extension récente à la TVA et à tout type de fraude grave dès lors que les enjeux sont significatifs ouvre de nouvelles perspectives compte tenu des enjeux significatifs qui existent en la matière.

Depuis la création du dispositif en 2017, la DNEF a été destinataire de 806 demandes d'indemnisation (en progression régulière et significative depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

En 2024, 204 demandes d'indemnisation ont été reçues par la DNEF (contre 156 en 2023 et 129 en 2022). Depuis 2017, 22 indemnisations ont été effectuées.

- Enfin, la brigade de la DNEF chargée, depuis 2016, du suivi et de la coordination des dossiers de la brigade nationale de répression de la délinquance financière (BNRDF) a inclus, mi 2019, l'activité de l'Office national anti-fraude aux finances publiques (ONAF, ex service d'enquêtes judiciaires des finances - SEJF) après le dépôt de plainte.

#### **- La détection de la fraude au niveau interrégional et départemental**

Sans remettre en cause le maillage territorial, l'organisation du contrôle fiscal a évolué vers une inter-régionalisation et une spécialisation renforcée en matière de détection de la fraude.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, parallèlement à la mise en place d'un réseau des référents fraude, le pilotage fonctionnel des BCR a été confié aux DIRCOFI, avec l'appui technique de la DNEF. L'objectif est de progresser dans la détection de la fraude et la réactivité des services. Ces modalités de pilotage apportent aux BCR un soutien technique, rompent l'isolement de certaines d'entre elles, mutualisent les fraudes découvertes et les bonnes pratiques de détection et permettent une meilleure coordination des différents services de recherche.

Les pôles inter-régionaux de programmation, positionnés au sein des DIRCOFI, constituent un soutien à l'activité de programmation des pôles de contrôle et expertise (PCE). Les travaux d'analyse-risque menés par ces équipes spécialisées doivent aider les équipes locales dans la sélection des dossiers, avec la constitution de listes de dossiers à examiner.

Par ailleurs, ces pôles interrégionaux de programmation travaillent en liaison avec les services centraux (bureau SJCF-1D) qui, outre son rôle d'animation des services de programmation, met à leur disposition ses travaux d'analyse de données et leur apporte son soutien en matière de connaissance du tissu.

#### **- La détection de la fraude au niveau local : les brigades de contrôle et de recherche (BCR)**

La programmation du contrôle fiscal au niveau local relève :

- des PCE ou des services qui sous une autre forme, exercent la mission, qui s'appuient notamment sur l'analyse de données ;
- des pôles de programmation des DIRCOFI

- des autres services de la DGFIP (ex. : SIE), mais également des BCR s'agissant des affaires à finalité répressive. Les BCR ont en charge la détection des mécanismes de fraude, elles procèdent à des contrôles matériels, collectent, centralisent et enrichissent les renseignements extérieurs et les informations détenues dans les services pour proposer l'engagement de contrôles fiscaux. Elles ont un rôle privilégié dans la coopération interministérielle et sont en relation avec de nombreux services extérieurs (police, gendarmerie, organismes sociaux, douane, justice principalement), elles collectent également l'information sensible et transmettent un nombre important d'informations aux administrations partenaires dans le cadre de réquisitions judiciaires. Depuis 2016, le pilotage fonctionnel des BCR est confié aux DIRCOFI (cf. supra).

#### **- L'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale**

La loi de finances pour 2024 a créé à l'article L. 10-0 AD du livre des procédures fiscales une procédure d'enquête sous pseudonyme. Les agents des finances publiques spécialement habilités disposent ainsi de la possibilité de mener une enquête fiscale en ligne sous pseudonyme.

Le champ d'application de cette procédure est limité à certains manquements fiscaux particulièrement graves : activité occulte, manquement délibéré, abus de droit, manœuvre frauduleuse, absence de déclaration d'un compte bancaire à l'étranger, d'un contrat de capitalisation ou d'un trust, revenus non déclarés provenant d'une activité illégale. Les agents des finances publiques spécialement habilités usant de ce dispositif sont ainsi exonérés de responsabilité pénale au titre des actions menées dans ce cadre. L'enquête peut être passive ou active mais ne peut pas inciter le contribuable à commettre un manquement.

#### **c) la mobilisation du renseignement interne**

La mobilisation du renseignement interne repose sur l'exploitation d'informations transmises par les autres services de la DGFIP. Son organisation reste perfectible notamment en raison de nombreuses ruptures applicatives et ce, même si un circuit de transmission des informations événementielles aux fins de programmation et de contrôle est prévu.

## **2 - L'activité de contrôle**

### **a) Les procédures de contrôle**

#### **- Les procédures de contrôle sont diversifiées et mises en œuvre en fonction des enjeux**

Le choix de la procédure permet aux services de contrôle d'adapter leurs modes d'intervention et ainsi de gagner en efficience.

Le contrôle sur pièces (CSP), exercé depuis le bureau, consiste en une analyse critique des déclarations souscrites par le contribuable et aux recoupements avec l'ensemble des autres informations disponibles ou recueillies par l'administration dans le cadre des procédures légales, notamment le droit de communication.

Le premier niveau de CSP, dit « de régularisation », vérifie les données présentées (contrôle des obligations déclaratives, contrôle formel des déclarations, complété pour le contrôle des dossiers de particuliers par le recoupement des données déclarées avec celles transmises par les tiers déclarants). Le second niveau, dit « d'initiative », repose sur un programme établi à partir de l'analyse du tissu fiscal ou d'informations événementielles et d'un ciblage des dossiers en fonction des enjeux et des risques.

Le contrôle sur place ou « contrôle fiscal externe » (CFE) peut se traduire, pour les entreprises, par la vérification de la comptabilité des entreprises ou l'examen de comptabilité (EC), et pour les particuliers, par l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP).

L'ESFP permet à l'administration de vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal. Cette procédure comprend l'examen des comptes bancaires.

> La vérification de comptabilité permet de confronter les déclarations du redevable avec l'examen sur place (en général dans les locaux de l'entreprise) des écritures comptables, pour contrôler la sincérité de ces déclarations. Elle porte sur l'ensemble des déclarations sur une période déterminée ou peut être ciblée. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'administration fiscale peut effectuer son contrôle en procédant à des traitements informatiques des données conservées par le contribuable. L'article 117 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 prévoit la possibilité pour l'administration de délocaliser la vérification de comptabilité dans un lieu déterminé en accord avec l'administration ou, à défaut d'accord, dans les locaux de l'administration et assouplit le

dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du LPF par l'introduction d'un mécanisme de délégation de signature.

> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'examen de comptabilité permet d'examiner la comptabilité d'une entreprise du bureau, à partir du fichier de ses écritures comptables transmises à l'administration fiscale de façon dématérialisée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'instruction sur place des demandes de remboursements de crédits de TVA permet aux services, en cas de doute sur la sincérité d'une demande de remboursement, de se rendre dans l'entreprise et de procéder à un contrôle rapide, mais complet de la demande. 3082 procédures d'instruction ont été mises en œuvre en 2024 contre 3181 en 2023 et 3130 en 2022.

#### **- Des procédures de contrôles spécifiques**

> La procédure de contrôle de la délivrance des reçus fiscaux par les organismes sans but lucratif (OSBL).

Cette procédure entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, portant sur les dons et versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cible les OSBL éligibles au régime du mécénat et qui ouvrent droit à des réductions d'impôt.

Elle permet de vérifier que les montants portés sur les reçus ou attestations délivrés par les OSBL pour permettre aux contribuables de bénéficier de ces avantages fiscaux, correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette procédure, menée principalement sur place, peut faire l'objet d'une délocalisation dans un tiers lieu à l'initiative de l'administration dans les mêmes conditions que pour la vérification de comptabilité évoquée supra.

Le champ de cette procédure spécifique a été étendue par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République au contrôle du respect par les OSBL de l'ensemble des conditions légales d'application du régime fiscal du mécénat (art. 18).

La loi a en outre institué l'obligation pour les organismes concernés de déclarer annuellement le montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus et attestations qu'elles délivrent dans le cadre du régime du mécénat, ainsi que le nombre de documents ainsi délivrés (art. 19).

Enfin, la liste des infractions pénales entraînant la suspension des avantages fiscaux liés aux dons, legs et versements en cas de condamnation définitive de l'organisme bénéficiaire, prévue à l'article 137 8 octies du CGI et auparavant limitée aux seuls cas d'escroquerie et d'abus de confiance, a été étendue à de nouvelles infractions, notamment liées au terrorisme (art. 20).

> La procédure spécifique de contrôle du respect des obligations en matière d'épargne réglementée et de paiement en espèces (article L. 80 Q du LPF).

Cette procédure, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, permet aux services de la DGFIP de détecter les manquements à certaines dispositions du code monétaire et financier et notamment celles relatives aux paiements en espèces.

L'encadrement des paiements en espèces constitue, en effet, un outil efficace de lutte contre les fraudes fiscales et sociales, ainsi que de prévention des atteintes aux biens et aux personnes. Les espèces constituent un vecteur privilégié du blanchiment et de la fraude. Compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques (anonymat et absence de traçabilité), elles empêchent le rapprochement entre les flux financiers et les flux comptables et physiques

> La procédure de contrôle informatique (III de l'article L. 47 A du LPF)

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a enrichi la procédure de contrôle inopiné informatique qui autorise des constatations matérielles portant sur les éléments physiques de l'exploitation, l'existence et l'état des documents comptables d'une entreprise. Cette procédure permet notamment de réaliser une « photographie » à un instant « t » du système informatique (matériel, fichiers, modalités de conservation) utilisé par l'entreprise contrôlée.

Dorénavant, l'administration peut comparer sa copie de fichier à des fichiers ou résultats de traitements mis à disposition ou remis par le contribuable (c du III de l'article L 47 A du LPF) et opposer à ce dernier le résultat de cette comparaison.

Cette mesure vise à mettre fin aux pratiques de certaines entreprises qui modifient ou détruisent, accidentellement ou non, les données comptables et de gestion avant ou pendant les opérations de contrôle sur place.

Cette procédure permet d'effectuer deux copies des fichiers et de les mettre sous scellés. Une copie est remise au contribuable, l'autre est conservée par l'administration. À l'issue du délai raisonnable pour que le contribuable puisse faire appel à un conseil avant l'examen au fond des documents, les copies conservées par le contribuable et par l'administration sont comparées. Si aucune altération des scellés ou des copies de fichiers n'est constatée, le

contrôle s'effectue conformément aux procédures de droit de commun. En revanche, si tel n'est pas le cas, le vérificateur peut exploiter les données figurant sur la copie des fichiers conservée par ses soins.

> La procédure de contrôle des restitutions frauduleuses (article L. 16 AA du LPF)

L'article 60 de la loi de finances pour 2025 crée une nouvelle procédure codifiée à l'article L.16 AA du LPF destinée à lutter efficacement contre les déclarations frauduleuses d'impôt sur le revenu permettant d'obtenir indûment la restitution de crédits d'impôt ou de prélèvement à la source. Désormais, lorsqu'il disposera d'indices sérieux de nature à remettre en cause la réalité des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt ou des montants de prélèvement à la source déclarés par le contribuable, le service pourra, dès le stade du traitement des déclarations avant émission des rôles, lui demander tous éléments propres à justifier de la réalité de ces dépenses ou de ces prélèvements. En l'absence de réponse dans un délai de trente jours ou en cas de réponse non probante, l'imposition primitive pourra, sans autre formalité, être émise sans prendre en compte les prétendus dépenses ou versements. Le contribuable pourra en tout état de cause formuler s'il le souhaite une réclamation selon les règles de droit commun pour faire valoir la réalité des dépenses ou versements écartés. Cette mesure, applicable dès la campagne 2025 de déclarations des revenus de 2024, permet, en présence de déclarations manifestement frauduleuses, de faire obstacle à la restitution de sommes indues.

## **b) Des services opérationnels organisés selon trois mailles territoriales et économiques**

- Au niveau national, trois directions assurent les opérations de contrôle fiscal des grandes entreprises et des dossiers particuliers significatifs :

- la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) qui dispose de brigades spécialisées dans les opérations de lutte contre les réseaux frauduleux (brigades d'intervention rapide), compétentes pour contrôler les secteurs économiques à risques, plus spécifiquement dans le domaine de la TVA intracommunautaire et des carrousels TVA ;
- la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) qui contrôle les dossiers des personnes physiques les plus complexes et les plus significatifs tant en termes d'enjeux que de notoriété. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les demandes des contribuables souhaitant régulariser spontanément leur situation fiscale à raison des avoirs détenus à l'étranger et non encore déclarés relèvent de la compétence des DR/DDFiP à la suite de la fermeture du STDR qui était accueilli jusqu'au 31 décembre 2017 au sein de la DNVSF. La DNVSF dispose également du service à compétence nationale de contrôle des valeurs mobilières (SCVM) qui valorise les titres de sociétés non cotées dans le cadre de contrôles de droits d'enregistrement ou d'ISF/IFI. Son expertise peut être sollicitée par l'ensemble des services centraux et déconcentrés de la DGFIP. En outre, son service de contrôle des élus (SCE) est chargé depuis 2016 du contrôle de cohérence des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires (nationaux et européens), des présidents et viceprésidents des conseils régionaux et départementaux ainsi que des maires des communes de plus de 20 000 habitants, souscrites auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Enfin, un pôle national de soutien au réseau (PNSR) dédié au contrôle patrimonial et rattaché à la DNVSF, a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il a pour mission d'apporter un soutien juridique et technique en répondant aux questions du réseau qui ne nécessitent pas une expertise de l'administration centrale. Son domaine d'intervention couvre les impôts liés au patrimoine et aux revenus (ISF, IFI, DMTG, DMTO, taxe de 3 %, RCM, plus-values mobilières et immobilières, revenus fonciers, etc) et les procédures de contrôle afférentes.
- la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) est chargée du contrôle fiscal des grandes entreprises nationales et internationales et de leurs filiales (les entreprises dont l'actif brut est supérieur ou égal à 400 M€ et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152,4 M€ pour les ventes ou 76,2 M€ pour les prestations de service). Elle se compose de 25 brigades spécialisées par secteur d'activité économique, d'un service de consultants financiers et internationaux et de 11 brigades de vérification des comptabilités informatisées (BVCI). Elle intervient dans le traitement des montages internationaux et financiers.

- Au niveau interrégional, les directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI), compétentes pour une ou plusieurs régions administratives, assurent le contrôle fiscal des entreprises de taille moyenne relevant de leur ressort territorial : entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1,5 M€ et 152,4 M€ pour les ventes et entre 0,5 M€ et 76,2 M€ pour les services.

Elles effectuent également le CSP approfondi des dossiers des dirigeants ou associés personnes physiques des entreprises relevant de leur portefeuille via leurs brigades patrimoniales (BPAT).

Depuis 2016, elles disposent d'un pôle de programmation qui transmet aux directions locales les listes de dossiers à contrôler proposées par le bureau SJCF-1D et assurent le soutien fonctionnel des services de recherche locaux.

L'activité pénale a également été regroupée dans des pôles pénaux interrégionaux ce qui permet de professionnaliser la mission, de mieux couvrir le tissu fiscal et de maintenir le niveau d'exemplarité attendu par les pouvoirs publics et l'autorité judiciaire, tant en matière de détection que de rédaction des dossiers pénaux.

Alors que les exigences de la lutte contre la fraude s'accroissent et que les schémas de fraude sont toujours plus complexes et innovants, la DGFIP tire un bilan positif de l'expérimentation de brigades spécialisées sur certains types de fraude mises en place par certaines DIRCOFI. La DIRCOFI Île-de-France dispose ainsi de six brigades fraude : trois spécialisées dans les fraudes patrimoniales, une pour la fraude internationale, une sur la fraude en réseau et une dans le secteur du BTP. La DIRCOFI Sud-Est dispose de deux brigades dédiées à la lutte contre la fraude en réseau. Plus récemment, en janvier 2022, la DIRCOFI Est a créé une brigade dédiée au traitement des affaires frauduleuses et particulières et la DIRCOFI Centre-Est a mis en place en avril 2022 trois brigades fraude, deux spécialisées sur la fraude aux impôts professionnels et une sur la sphère des particuliers.

D'autres DIRCOFI ont constitué un réseau de référents fraude composé de vérificateurs positionnés au sein de chaque brigade et dédiés au contrôle des affaires les plus frauduleuses ou ont créé une division en direction dédiée au suivi opérationnel des dossiers frauduleux afin d'en assurer un pilotage resserré.

- À l'échelon départemental, les brigades départementales des directions régionales ou départementales des finances publiques (DR/DDFiP) assurent les opérations de contrôle fiscal des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 M€ pour les ventes et à 0,5 M€ pour les services. Elles s'appuient sur les brigades de vérification (BDV) départementales, la quasi-totalité étant généralistes même si un nombre croissant de directions (comme celles de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Rhône, du Nord, du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine et de l'Hérault) ont mis en place une ou plusieurs brigades dédiées à la lutte contre la fraude.

Compte tenu de la taille de 16 directions départementales et des enjeux de leur tissu fiscal, certaines DDFiP (disposant au plus d'une brigade ou d'un pôle unifié de contrôle) ont fait le choix de transférer à leur DIRCOFI de rattachement leurs emplois de vérificateurs départementaux, voire leur encadrement.

Par ailleurs, en plus de leurs missions premières de programmation, d'expertise et d'instruction des demandes de remboursement des crédits de TVA, les pôles de contrôles et d'expertise (PCE) diligentent des contrôles ciblés des professionnels.

Enfin, depuis septembre 2024, le PNCD des professionnels de Lorient contrôle des dossiers simples de contribuables professionnels, à partir de listes de data-mining produites par le bureau SJCF-1D identifiant des anomalies très ciblées sur des enjeux restreints.

Le contrôle fiscal des particuliers est exercé principalement par les pôles de contrôle revenus/patrimoines (PCRP), les cinq PNCD des particuliers (Châteaudun depuis le 01/09/2021, Béthune et Besançon depuis le 01/09/2022 et Dieppe et Belfort depuis le 01/09/2023), et les agents des services des impôts des particuliers (SIP) chargés de la détermination de l'assiette et du recouvrement de l'impôt des particuliers, étant amenés à participer au contrôle sur pièces des dossiers des particuliers notamment en cas de régularisation.

### **c) Vers un outil informatique rénové et unifié du contrôle fiscal : le projet PILAT**

Le dispositif applicatif du contrôle fiscal de la DGFIP a été conçu au fil du temps pour répondre à des besoins métiers, ce qui limite et complexifie l'exercice de la mission et nécessite des évolutions vers un outil informatique plus intégré et facilitant davantage le travail et les échanges des acteurs du contrôle.

Le projet PILAT poursuit trois objectifs : supprimer les ruptures applicatives sur l'ensemble de la chaîne du contrôle fiscal, moderniser et simplifier le travail de l'agent participant à la chaîne du contrôle et améliorer le pilotage de la mission et la valorisation de l'activité.

Depuis le début des travaux, le projet se construit dans une optique de modules livrés successivement aux utilisateurs au cours de la période de réalisation. Ainsi, dès la fin 2019, le premier module du projet PILAT a été mis à disposition des utilisateurs. Deux nouveaux modules ont été ouverts aux utilisateurs en 2021 et 2022.

L'ensemble des outils doit être mis en service progressivement priorisant les modules les plus générateurs de valeur. Les mises à disposition, centrées sur la phase amont du contrôle et la circulation de l'information sont planifiées en 2025 et 2026. Une simplification du périmètre fonctionnel a été engagée pour sécuriser les mises à disposition.

Le projet permettra une meilleure mobilisation du renseignement interne, un meilleur suivi des informations externes, un suivi et un pilotage renforcés des missions de la chaîne du contrôle fiscal.

### **3- L'activité de recouvrement**

Au 30 juin 2025, le taux national d'encaissement net des créances issues du contrôle fiscal, au titre des impôts auto-liquidés et des impôts sur rôle, est de 67,99 %, le taux brut est de 51,60 %.

Le recouvrement des créances issues du contrôle fiscal est assuré, selon la nature de l'impôt rappelé, par les services des impôts des entreprises (SIE) et les services des impôts des particuliers (SIP), qui sont chargés du recouvrement amiable et des poursuites de premier niveau. Les dossiers complexes, tels que ceux relevant d'un contrôle fiscal externe (sur place), sont transférés aux pôles de recouvrement spécialisés (PRS) afin de gagner en efficacité. Créés en 2010, ces postes comptables sont chargés du recouvrement offensif, réactif et pugnace des créances des professionnels et des particuliers.

Le « taux net de recouvrement DGFIP en droits et pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N 1 » est un indicateur de performance du programme 156, dont la cible est stable pour 2025 (69 %).

La DGFIP poursuit sa stratégie d'optimisation du recouvrement des créances du contrôle fiscal.

#### **a) Une démarche offensive de sécurisation du recouvrement**

Plus spécifiquement, et compte tenu de l'implication de sociétés éphémères sans patrimoine réel dans les schémas de fraude à la TVA, des mesures conservatoires, préalables à l'engagement du contrôle, sont régulièrement mises en œuvre notamment par la DNEF. Dans ce cadre, en 2024, le nombre de propositions de saisies conservatoires réalisées par la DNEF s'est fortement accru, 55 mesures ayant été autorisées par le JEX, contre 30 en 2023, pour des montants garantis de 34,4 M€, contre 23,5 M€ en 2023.

#### **- Représentation fiscale – entrée en vigueur du décret d'application relatif aux conditions d'accréditation des représentants fiscaux en matière de plus-values mobilières et immobilières (article 244 bis A du CGI)**

L'article 30 de la loi de finances pour 2022 a complété l'article 244 bis A du code général des impôts de dispositions relatives aux conditions d'octroi et de retrait de l'accréditation des représentants fiscaux en matière de plus-values mobilières et immobilières.

L'article 244 bis A du CGI prévoit désormais un régime unique, ce qui permet d'harmoniser et de sécuriser l'instruction et la délivrance des demandes d'accréditation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'octroi, de retrait et de maintien de l'accréditation ainsi que le niveau de cautionnement requis.

Cette réforme s'inscrit dans un objectif de sécurisation du recouvrement des impositions dues par les redevables non-résidents qui réalisent des plus-values en France, lors de la vente d'un bien immobilier ou meuble, et s'acquittent de l'impôt dû sous la responsabilité d'un représentant fiscal établi en France et accrédité par l'administration fiscale.

#### **b) Des évolutions organisationnelles et des outils pour améliorer le recouvrement de la fraude**

##### **- Des liaisons renforcées entre les services de contrôle et les services de recouvrement**

En procédure de contrôle fiscal externe, un dossier sur cinq présente de faibles perspectives de recouvrement, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires frauduleuses. Une anticipation et un suivi précis de la mise en recouvrement de ces créances sont donc nécessaires, car elles représentent une marge d'amélioration sensible du recouvrement forcé suite à contrôle et contribuent aussi à renforcer la lutte contre la fraude fiscale du fait de ses effets dissuasifs et répressifs.

De nouvelles organisations et instances sont mises en place par les directions territoriales de la DGFIP pour renforcer les liaisons entre services de contrôle et de recouvrement forcé, pour favoriser la définition d'actions communes pour une action en recouvrement plus efficace et pour mutualiser l'information sur les redevables entre les services de contrôle et de recouvrement forcé.

Des outils sont également mis à disposition des services pour faciliter le suivi de ces créances et contribuer au renforcement de la lutte contre la fraude fiscale. Depuis 2019, par exemple, la fiche de liaison, « fiche Licorn<sup>1</sup> », entre les services du contrôle fiscal et du recouvrement permet d'anticiper les risques susceptibles d'affecter le recouvrement, grâce au recensement et à l'échange d'informations entre les services sur la situation d'un redevable, dès la programmation et/ou en cours de contrôle. Elle permet ainsi la prise de mesure conservatoire par le comptable de la DGFIP tout au long de la procédure de contrôle.

L'objectif est de concentrer l'action et le suivi des services sur les dossiers récents présentant un risque de non-recouvrement, d'organisation d'insolvabilité et un enjeu financier. Dès lors, tout risque détecté se traduit par un examen systématique de l'opportunité de prendre des mesures conservatoires à l'encontre du débiteur légal de la créance ou à l'encontre de tiers dans le cadre d'une action en reconstitution de patrimoine.

#### - La simplification de la mise en œuvre de l'assistance internationale au recouvrement (AIR)

L'AIR constitue un moyen efficace de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale lorsqu'un contribuable a organisé son insolvabilité hors du territoire national. Elle fixe les règles de fonctionnement de la coopération entre les administrations fiscales de deux ou plusieurs États en matière d'échanges de renseignements dans un but de recouvrement, de recouvrement forcé (mesures conservatoires comprises) et de notification d'actes.

Pour l'UE, la directive 2010/24 du Conseil du 16 mars 2010 et son règlement d'exécution n° 1189/2011 du 18 novembre 2011 encadrent l'AIR. Des outils et modalités spécifiques d'échanges ont été mis en place pour faciliter la transmission des demandes entre États européens. Par exemple, les États européens utilisent la plateforme e-FCA permettant de transmettre des demandes d'AIR normalisées, au moyen d'un e-formulaire entre États européens. Le e-formulaire UIPE - *uniform instrument permitting enforcement* est notamment utilisé pour les demandes en matière de recouvrement.

Hors UE, les supports juridiques et les modalités pratiques sont généralement moins efficaces. L'assistance administrative en matière fiscale peut se fonder sur des conventions fiscales bilatérales ou multilatérales. A titre d'illustration, la convention entre l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe permet aux administrations fiscales françaises de coopérer avec leurs homologues internationaux.

Au surplus, des accords transfrontaliers existent entre la France et certains États (Belgique, Allemagne, Luxembourg, Italie et Espagne...). Sans accord entre États, le recouvrement s'effectue selon des modalités dites « amiables », sans moyen de coercition envers le débiteur.

La direction des créances spéciales du Trésor (DCST) est le point d'entrée unique des demandes d'AIR provenant des États (« demandes entrantes ») avec lesquels la France a signé et ratifié un instrument juridique international. Elle centralise également les demandes de mise en œuvre de l'AIR des comptables publics français à adresser à ces États (« demandes sortantes »).

Pour l'année 2024, la DCST a traité 5 027 demandes des comptables de la DGFIP et 3 544 demandes d'autorités fiscales étrangères. Elle a recouvré 19 M€ pour les autorités étrangères et a encaissé 32 M€ pour la DGFIP.

Une sensibilisation des acteurs des postes comptables, et des services de contrôle à l'identification de la dimension internationale du recouvrement est menée régulièrement pour contribuer à la lutte contre la fraude. Un État peut ainsi demander à un autre État d'adopter des mesures conservatoires avant même que soit authentifiée la créance pouvant nécessiter une assistance au recouvrement.

L'article L. 283 D du livre des procédures fiscales (article 13 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne) permet désormais aux autorités de lutte anti-fraude françaises et à celles des autres États membres de l'UE, d'utiliser les informations collectées dans le cadre de l'assistance internationale au recouvrement des créances fiscales à d'autres fins que le recouvrement, comme la lutte anti blanchiment.

Les informations échangées dans le cadre de l'AIR portent sur l'identification du débiteur, la nature et la localisation des biens meubles et immeubles en sa possession, comptes bancaires, biens meubles corporels, incorporels ou immeubles.

Pour permettre une utilisation à des fins autres que le seul recouvrement international par les autorités anti-fraude françaises, dans le cadre des dérogations au secret fiscal permises en France, il suffit désormais que l'État à l'origine de l'information autorise l'utilisation des données fiscales à des fins similaires.

#### - La mobilisation accrue de tous les acteurs

La coopération entre la DGFIP et l'Urssaf Caisse Nationale (Urssaf CN) vise à développer des synergies en matière de recouvrement des créances fiscales et sociales. À ce titre, en vue d'améliorer l'efficacité des actions en recouvrement, une convention de coopération est déclinée sur le territoire national. Ainsi, les conventions locales prévoient 3 types d'actions vis-à-vis des redevables communs, dans le respect du droit en vigueur en matière de secret professionnel : l'échange d'informations, la concertation avant l'engagement de certaines actions notamment juridictionnelles, et l'accueil commun d'un redevable.

La loi de finances pour 2025 offre un cadre juridique relatif au secret fiscal et au droit de communication<sup>2</sup> assoupli pour une meilleure efficacité des échanges. A compter de 2025, la DGFIP et l'Urssaf peuvent communiquer spontanément des informations relatives à leurs usagers dès lors qu'elles sont utiles au recouvrement.

Instauré en 2024, le comité d'orientations stratégiques du recouvrement forcé (COS RF) de la DGFIP est chargé du suivi des orientations stratégiques mises en place dans le cadre du chantier 2.3 du Cadre d'objectifs et de moyens (COM) 2023-2027. A fréquence semestrielle, le COS dresse un bilan national du recouvrement forcé des créances fiscales du semestre ou de l'année précédent(e), réalise une revue des créances fiscales nationales les plus significatives en vue d'identifier les axes d'amélioration en matière de recouvrement.

### **c) Le renforcement des outils juridiques**

#### **- Le renforcement de la procédure de flagrance fiscale**

La flagrance fiscale vise les fraudes les plus graves (sociétés éphémères, activités occultes, fausse facturation, absence réitérée de comptabilisation d'achats ou ventes...) et les activités illicites (trafic de stupéfiants, contrefaçon, fausse monnaie...).

Cette procédure, prévue à l'article L.16-0 BA du LPF, peut être mise en œuvre, au titre de périodes non échues et au cours d'une procédure entrante prévue par la loi, lorsque l'administration fiscale constate, d'une part, un fait frauduleux au moment de son accomplissement et, d'autre part, des circonstances menaçant le recouvrement.

Elle permet de prendre rapidement des mesures conservatoires sans l'autorisation préalable du juge, et en l'absence du contribuable, afin de sécuriser le recouvrement des créances fiscales. Elle entraîne l'application d'une amende et emporte également plusieurs effets, notamment sur le droit de reprise, les procédures et les régimes d'imposition.

## **C- LES MOYENS DE COOPÉRATION MIS EN ŒUVRE DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

### **1- Une coopération accrue avec les autres services**

La DGFIP démontre son engagement pour la coopération interministérielle en mettant en œuvre des actions concrètes pour mieux lutter de manière collective contre toutes les fraudes. Pour contrer efficacement les fraudes complexes et multiples, comme celles s'inscrivant dans l'économie souterraine, le partage du renseignement et la coordination des actions contrôles sont essentiels. Dans cette stratégie, la valorisation collective des informations détenues par chacun des partenaires joue un rôle central : dans le cadre légal prévu, tout renseignement pouvant être utile à un autre service de lutte contre la fraude doit être mis à sa disposition. Cette attention partagée au plan opérationnel est la condition pour rendre la réponse de l'État véritablement complète et dissuasive. La coopération, notamment avec les ministères de l'intérieur et de la justice ainsi qu'avec les organismes de protection sociale, est ainsi aujourd'hui dynamisée, actualisée et amplifiée, conformément aux orientations du plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques présenté en mai 2023.

Au niveau national, cette coopération prend plusieurs formes : signature de conventions ou de protocoles, ouverture d'accès croisés à des bases de données, participation à des instances de gouvernance ou mise à disposition d'agents.

#### **a) La coordination interministérielle de lutte contre la fraude**

Face à des fraudes toujours plus organisées, complexes et mobiles, le dispositif interministériel de coordination en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques a été intégralement remanié en 2020 pour mettre l'accent sur le partage opérationnel de renseignements et à la définition de stratégies communes d'actions. Depuis, la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) encadre 10 groupes opérationnels nationaux antifraude (GONAF), tous pilotés par une administration partenaire et constitués autour d'enjeux sectoriels prioritaires :

- la lutte contre la fraude à la TVA ;
- la lutte contre la fraude aux finances publiques via le e-commerce ;
- la lutte contre les fraudes fiscales et sociales commises via la constitution de sociétés éphémères ;
- la lutte contre le travail illégal et la fraude fiscale connexe ;
- la lutte contre la fraude à la résidence ;
- la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité ;

- la lutte contre les trafics de tabac ;
- la lutte contre les contrefaçons ;
- le recouvrement des créances en matière de fraude aux finances publiques et la justice pénale ;
- l'adaptation des moyens d'enquêtes aux enjeux numériques.

Ces groupes réunissent l'ensemble des partenaires concernés par les fraudes à fort enjeu au sein des administrations des ministères de l'économie, des finances et de la relance, de la justice, de l'intérieur, des solidarités et de la santé, du travail, des organismes de protection sociale ainsi que des services d'enquêtes administratifs et judiciaires.

À visée opérationnelle, ils doivent assurer le décloisonnement des approches par le partage d'informations et d'analyses, l'élaboration de stratégies d'enquêtes coordonnées et l'établissement de cartographies des risques partagées afin notamment de mieux identifier et combattre les fraudes émergentes. Ils doivent enfin permettre une meilleure articulation des moyens administratifs et judiciaires d'actions et de sanctions.

En 2024, les administrations partenaires des 3 GONAF dont la DGFIP est cheffe de file (lutte contre la fraude TVA, contre les fraudes commises via le e-commerce et contre celles commises via la constitution de sociétés éphémères) ont poursuivi leurs travaux afin d'améliorer la détection précoce et la neutralisation des sociétés frauduleuses au plus près de leur création. La DGFIP constate par ailleurs une prédominance des sujets de fraude évoqués en lien avec le commerce électronique.

En marge des GONAF, la DGFIP a pérennisé sa collaboration avec le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce dans le cadre prévu par l'article L.101 A du LPF qui autorise la communication par les greffes à l'administration fiscale de tout renseignement ou document de nature à faire présumer une fraude.

En 2024, ces renseignements ont permis de signaler au réseau plus de 6500 entreprises suspectées de fraude à la TVA dans le secteur des ventes à distance.

De même, grâce aux travaux menés dans le cadre de divers groupes de travail interministériels impulsés par la MICAF, la DGFIP a mutualisé des informations ou des ressources applicatives sur des sujets d'actualité tels que la fraude documentaire ou à l'identité, la fraude au prélèvement à la source et le phénomène des garages automobiles fictifs et ses infractions connexes.

Au plan local, la DGFIP participe activement aux comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) qui sont pilotés par la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF). Présidés conjointement par le Préfet et le procureur de la République, ces comités ont pour mission d'une part, de définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et d'autre part, de veiller au développement d'échanges d'informations entre leurs membres (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et organismes de protection sociale). En 2024, l'action des CODAF ainsi que les informations qui ont transité par eux ont permis aux services de contrôle de la DGFIP de réaliser 636 contrôles fiscaux externes dont 69 % à finalité répressive. Ces contrôles ont donné lieu à des rehaussements de plus de 90 M€ en droits et près de 51 M€ de pénalités.

## **b) La coopération avec le ministère de l'intérieur**

Cette coopération se traduit à la fois par des échanges d'informations et par la mise à disposition d'environ 120 agents dans différents services du ministère de l'Intérieur (groupe interministériel de recherches, brigade nationale d'enquêtes économiques, brigade nationale de répression de la délinquance fiscale...). Elle vise à apporter une assistance fiscale aux services de police et à contribuer à la programmation du contrôle fiscal.

La DNEF entretient également des relations étroites avec les offices centraux de police judiciaire (police et gendarmerie) et la BNRDF.

En outre, l'échange d'informations est facilité par l'ouverture progressive, au profit des agents du ministère de l'intérieur, d'accès à certaines bases de données de la DGFIP. D'abord limité depuis 2017 au fichier des comptes bancaires<sup>3</sup>, ces accès ont été étendus en 2021 aux bases de données de la DGFIP relatives à des données patrimoniales<sup>4</sup> en application de la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018. Ainsi, mi-2025, plus de 20 000 OPJ disposent d'une au moins de ces applications.

En mai 2024, dans le cadre des actions entreprises par la DGFIP pour renforcer la sécurité de ses agents, la DGFIP et la Direction générale de la Police nationale, la Préfecture de Police et la Direction générale de la Gendarmerie nationale ont conclu un protocole de coopération en faveur de la sécurité des agents des Finances publiques exerçant des missions en dehors des locaux de l'administration. Cette convention facilite l'assistance des forces de sécurité intérieure aux agents de la DGFIP dans l'exercice de leurs fonctions et prévoit au plan territorial la mise en œuvre opérationnelle de dispositifs de sécurité.

**- Service dit de « police fiscale » : la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) :**

Cette brigade mixte se compose d'une quarantaine d'agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) ou d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ). Ils ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions prévues notamment par les articles 1741 (délit général de fraude fiscale) et 1743 (délit comptable) du CGI lorsqu'il existe un risque de dépérissement des preuves et des présomptions caractérisées que les infractions, et celles qui leur sont connexes, prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1° à 5° du II de l'article L.228 du LPF. La compétence des officiers fiscaux judiciaires (article 28-2 du code de procédure pénale) a été élargie à compter du 31 décembre 2023, de manière à leur permettre au sein d'une affaire d'avoir la faculté de traiter la fraude aux finances publiques, y compris lorsqu'elle s'inscrit au-delà des articles 1741 et 1743 du CGI.

Les saisines de la BNRDF concernent principalement des affaires d'avoirs dissimulés à l'étranger, de montages juridiques, de fausses domiciliations et de blanchiment de fraude fiscale. Les actions et résultats de la BNRDF sont présentées infra dans l'annexe relative à l'action des ministères de l'intérieur et de la justice.

**- Contribution de la DGFIP aux dispositifs de coopération interministériels**

La DGFIP participe à trois dispositifs de coopération avec le ministère de l'Intérieur. A travers ces dispositifs, elle dédie une centaine de ses agents à la coopération avec le ministère de l'intérieur. Pour plus de 90 d'entre eux, les agents de la DGFIP ainsi positionnés exercent leurs missions au sein même des locaux de Police nationale, de la Préfecture de Police de Paris et de la Gendarmerie nationale, permettant de véritables synergies interministérielles dans la lutte contre les fraudes. Les approches interministérielles ainsi favorisées permettent une meilleure mobilisation des différents moyens de l'État pour combattre les fraudes, y compris lorsqu'elles s'inscrivent dans des faits délictuels ou criminels. Ces trois dispositifs sont la brigade nationale d'enquêtes économiques, les groupes interministériels de recherche et le plan brigades quartiers sensibles.

**> La brigade nationale d'enquêtes économiques (BNEE) :**

Créée le 5 mars 1948, la BNEE est un service de la DGFIP composé au total de 50 agents, dont 45 inspecteurs qui exercent leurs fonctions en qualité d'attaché d'enquête au sein de la direction nationale de la police judiciaire à Nanterre et des services territoriaux de police judiciaire (DZPJ – DRPJ).

La BNEE remplit deux missions principales complémentaires : elle apporte un soutien technique à la police judiciaire, et participe à la programmation du contrôle fiscal.

Les attachés d'enquête de la BNEE interviennent principalement dans des enquêtes judiciaires visant la délinquance financière. Le positionnement de la BNEE vis-à-vis de la Police nationale est transversal, ce qui lui permet par exemple d'assister aux missions et de coopération avec l'Office anti-stupéfiant (OFAST) et le service central des courses et jeux et leurs antennes locales.

S'agissant d'affaires s'inscrivant dans un contexte pénal, la finalité répressive des contrôles de la programmation de la BNEE se double d'enjeux financiers significatifs.

En 2024, les attachés d'enquête de la BNEE ont participé à 294 perquisitions et plus de 556 audits. Grâce aux informations recueillies lors de leurs enquêtes, ils ont été à l'origine de 394 propositions de contrôle fiscal. Le résultat des contrôles fiscaux issus de la programmation de la BNEE a donné lieu à des rappels de près de 84 M€ de droits et de 62 M€ de pénalités, avec un taux de dossiers à finalité répressive de 73,9 %.

**> Les groupes interministériels de recherche (GIR) :**

Mis en place en 2002, les GIR sont des structures interministérielles compétentes en matière de lutte contre l'économie souterraine et la délinquance organisée (trafic de stupéfiants, travail illégal et fraudes diverses).

Ils regroupent principalement des agents des directions générales de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des finances publiques et des douanes.

39 agents de la DGFIP sont affectés dans les 41 GIR. Ils sont fonctionnellement mis à disposition d'une unité d'organisation et de commandement (UOC) du ministère de l'intérieur, mais demeurent gérés administrativement par leur direction d'origine.

Les GIR sont essentiellement appelés en soutien sur le volet patrimonial des enquêtes et aux fins de préparation des saisies pénales. S'agissant d'affaires s'inscrivant dans un contexte pénal, la finalité répressive des contrôles émanant de la programmation des GIR est marquée. Ils apportent également leur expertise financière, fiscale et comptable tout au long de l'enquête conduite par le GIR.

Les agents de la DGFIP positionnés dans les GIR prolongent enfin l'action de l'État en affirmant la présence de la DGFIP sur les affaires les plus frauduleuses et liées à un contexte pénal. La participation de la DGFIP aux GIR a ainsi permis en 2024 la conclusion de 187 contrôles fiscaux, ayant permis la mise en recouvrement de 44,2 millions d'euros, dont 38 % sont des pénalités.

#### > **Le plan de lutte contre les activités illicites dans les quartiers sensibles - Brigades Quartiers Sensibles (BQS)**

Un protocole de coopération, signé le 23 septembre 2009, entre les Ministres du Budget et de l'Intérieur formalise au niveau national le renforcement de la collaboration entre les services chargés de la sécurité (police et gendarmerie) et ceux de la DGFIP pour lutter plus efficacement, tant au plan pénal que fiscal, contre la petite et moyenne délinquance dans les quartiers recensés comme les plus sensibles.

Aujourd'hui, dans 12 départements, la DGFIP alloue plus de 13 équivalents temps plein à l'exercice de cette mission de contrôle fiscal via l'implication de 26 agents. Ces agents participent à la mise en œuvre de deux dispositifs spécifiques de taxation des revenus issus de certains trafics :

- la présomption de revenus dit de « la taxation des prises » (article 1649 quater 0 B bis du CGI) ;
- la taxation selon les éléments du train de vie dit de « la taxation des signes extérieurs de richesse » (article 1649 quater 0 B ter du CGI).

#### **c) La coopération avec le Ministère de la Justice**

Cette coopération se traduit par la mise à disposition d'agents de la DGFIP et par des échanges d'informations nombreux. Exploités de manière rapide, des mécanismes de suivi de ces échanges permettent d'une part, des retours de l'administration fiscale vers l'autorité judiciaire sur les informations que cette dernière aura préalablement transmises à la DGFIP et, d'autre part, un suivi de ces échanges par le Parlement (cf. bilan détaillé infra).

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a en conséquence renforcé et facilité les échanges entre la DGFIP et le parquet. L'article L. 142 A du LPF a délié du secret professionnel les agents des finances publiques vis-à-vis du procureur de la République, indépendamment de l'existence d'une plainte ou d'une dénonciation déposée en application de l'article L. 228 du LPF ou d'une procédure judiciaire en cours.

Cette disposition a ouvert un espace de dialogue entre l'administration fiscale et le procureur de la République, la première pouvant s'entretenir avec le procureur de la République de l'opportunité d'un traitement judiciaire de tout dossier. Ce dispositif a été étendu aux assistants spécialisés par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023.

En outre, la circulaire interministérielle du 7 mars 2019 a commenté la réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale en mettant l'accent sur les modalités de renforcement de la collaboration entre les deux administrations et en instaurant un suivi commun des échanges d'informations.

Cette circulaire interministérielle prévoit notamment des rencontres régulières et institutionnalisées entre les services de la DGFIP et les parquets (comités de suivi des échanges ou réunions trimestrielles tenues pour examiner la liste des dénonciations obligatoires transmises). Elles sont l'occasion de déterminer des stratégies communes sur des affaires à enjeux et des dossiers emblématiques.

L'évolution des échanges se traduit également par la généralisation des envois dématérialisés, qui s'inscrit dans le cadre plus large de la procédure pénale numérique, ainsi que par la valorisation des bonnes pratiques (signature de protocoles locaux, diffusion de trames d'audition type, etc). Ces nouvelles dispositions ont été présentées en parallèle par une instruction du directeur général au réseau du 4 octobre 2021 et par une circulaire du directeur des affaires criminelles et des grâces adressée à cette même date aux parquets.

De la même manière, le magistrat chargé de mission judiciaire auprès de la DGFIP a impulsé une offre de formation continue des magistrats, validée par l'École Nationale de la Magistrature, présentant les leviers du renforcement de la coopération entre l'autorité judiciaire et la DGFIP.

La coopération se matérialise également par les contacts réguliers qu'entretiennent la DNEF et les services centraux de la DGFIP en charge des contrôles coordonnés avec l'autorité judiciaire et notamment avec le parquet national financier (PNF), tant pour des opérations particulières que pour les dossiers courants. La DNEF intervient à l'École nationale de la magistrature sur le sujet de la poursuite des infractions fiscales et des échanges d'informations et assure également dans le cadre de la formation continue des magistrats, une formation en matière de fraudes à la TVA.

Parallèlement à ces échanges d'informations, la DGFIP met à disposition du Ministère de la Justice une vingtaine d'agents ayant la qualité « d'assistants spécialisés », déployés auprès de magistrats en particulier au sein des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)<sup>5</sup> dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisée. Créée

par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, cette fonction permet de mettre à la disposition des magistrats une équipe de collaborateurs, dans laquelle l'assistant spécialisé intervient en priorité sur les dossiers révélant des infractions en matières économiques et financières et sur les aspects patrimoniaux des procédures relevant de la criminalité organisée. Ces agents accèdent aux bases de données bancaires et patrimoniales<sup>6</sup> de la DGFIP, en application de la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018.

Afin d'améliorer le recouvrement des amendes forfaitaires et pénales, les autorités judiciaires ont établi en 2021, avec la direction locale des Finances publiques (DR/DFIP) et le parquet, la police nationale et la gendarmerie nationale, une convention-type locale de partenariat permettant la saisie des sommes d'espèces des gardés à vue redevables d'amendes via la mobilisation des huissiers des Finances publiques. En 2024, 1 287 saisies ont été réalisées, permettant de recouvrer près de 1,25 M€. Cette convention a été renouvelée en 2024. Désormais, en plus des espèces, les huissiers des Finances publiques sont également compétents pour saisir les véhicules terrestres à moteur et certains biens meubles corporels de valeur des redevables gardés à vue ou en rétention judiciaire afin de procéder à leur vente forcée. La convention a également étendu le champ des amendes éligibles au dispositif telles que les amendes pénales prévues par le code général des impôts et le code des douanes. Le nouveau dispositif permet enfin l'organisation matérielle du règlement amiable de la dette souhaité par le redevable au cours de sa garde à vue ou de la rétention judiciaire.

#### **d) La coopération avec les organismes de protection sociale**

-La coopération entre services de contrôle

Afin de renforcer leur coopération dans la lutte contre les fraudes aux finances publiques, la DGFIP, la direction de la sécurité sociale (DSS) et les organismes nationaux de protection sociale (ACOSS, CNAMTS, CNAF, CNAVTS, RSI et CCMSA) ont signé le 3 avril 2008 une convention cadre prévoyant des échanges d'informations, des programmes de formation communs, ainsi qu'un mécanisme de suivi, sous la responsabilité de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF - remplacée par la MICAF). Dans ce cadre, des partenariats ont été conclus aux trois échelons territoriaux de contrôle de la DGFIP : national, interrégional et départemental.

Initiés début 2024 entre la DGFIP et l'URSSAF Caisse nationale pour élaborer une convention nationale de coopération en matière de lutte contre la fraude ont abouti à sa signature par les deux directeurs généraux le 25 mars 2025, actant plusieurs axes de travail en matière d'échanges d'informations dans des domaines d'intérêt commun (lutte contre le travail dissimulé, travailleurs indépendants, rémunérations, etc).

En application de la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018, des accès directs aux bases de données de la DGFIP relatives à des données bancaires et/ou patrimoniales ont été ouverts auprès des caisses de sécurité sociale (CCMSA, CNAM, CNAF et CNAV) et de l'ACOSS). L'accès à FICOVIE pour Pôle Emploi demeure en cours de finalisation<sup>7</sup>.

En parallèle, les travaux initiés en 2021 en vue d'ouvrir des accès directs au répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) pour les agents de la DGFIP ont abouti à la signature d'une convention avec la CNAV le 18 janvier 2023. Le RNCPS contient l'ensemble des bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature accordés par les organismes de sécurité sociale. Ces accès sont aujourd'hui effectifs. Les agents du contrôle fiscal bénéficient également depuis 2024 de l'outil CLASS de l'URSSAF CN, qui intègre le Système d'information sur la prestation de services internationale (SIPSI) de la direction générale du travail.

Par ailleurs, le LPF prévoit que les URSSAF et les organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale bénéficient de dérogations au secret fiscal et que les informations susceptibles de constituer des infractions fiscales doivent être spontanément communiquées par les services des URSSAF aux services de la DGFIP. De nombreux échanges interviennent au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

Dans ce cadre, la DGFIP transmet régulièrement des informations susceptibles d'intéresser les URSSAF : en 2024, 4 565 opérations de contrôle fiscal externe ont donné lieu à l'envoi d'un bulletin de recoupement aux URSSAF (+9 % par rapport à 2023). Au 30 juin 2025, 2 064 bulletins ont d'ores et déjà été transmis.

ement avec quelques caisses autonomes sectorielles.

- L'ouverture des données au bénéfice des organismes de protection sociale

Le fichier des comptes bancaires (FICOBA), dont est responsable la DGFIP, est aujourd'hui ouvert à 15 caisses de Sécurité sociale, parmi lesquelles les caisses nationales concentrant le plus d'enjeux, telles que l'Urssaf Caisse nationale, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Cette ouverture procure aux organismes bénéficiaires un outil supplémentaire pour s'assurer du versement des prestations au bon bénéficiaire.

Les travaux sont actuellement en cours d'achèvement avec quelques caisses autonomes sectorielles.

#### **e) La coopération entre la DGFIP et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

- La coopération avec les services de contrôle

Les deux directions collaborent activement depuis de nombreuses années ce qui s'est traduit dans le protocole de coopération signé le 3 mars 2011 dont l'objectif est triple : intégrer spécifiquement certaines problématiques de fraude à caractère prioritaire dans le dispositif, faire vivre la coopération à travers des instances de pilotage et engager un chantier de mutualisation des bases de données.

Depuis, un réseau dense de partenariats locaux a été mis en place permettant d'améliorer la qualité et la fréquence des échanges d'informations et de communiquer plus aisément sur les méthodes de travail et de contrôle.

Dans le contexte de réformes législatives et communautaires (auto-liquidation de la TVA à l'importation, élargissement du droit de communication, code des douanes de l'Union), de rapprochements techniques (accès applicatifs croisés DGDDI – DGFIP) et d'un plan d'action gouvernemental visant à lutter contre toutes les fraudes aux finances publiques, les directions ont décidé de renforcer leur coopération par la signature d'un protocole rénové signé par les deux directeurs généraux en mai 2024.

Du point de vue opérationnel, cette coopération se matérialise aujourd'hui par :

- l'exploitation des bulletins de transmission d'information (BTI) ;
- la consultation d'applications informatiques ouvertes à l'autre direction ;
- des contrôles conjoints ou coordonnés ;
- des actions de sensibilisation et de formation ;
- des échanges avec la DGDDI dans le cadre du GONAF « lutte contre la fraude à la TVA » se substituant à la « Task Force » ;
- la participation commune à des contrôles multilatéraux européens ;
- la participation commune au réseau EUROFISC<sup>8</sup>.

La coopération est mise en œuvre au niveau national et déconcentré.

Au niveau national, la DNEF a conclu avec la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)<sup>9</sup> un protocole d'échange d'informations relatives aux transferts occultes ou aux déclarations de capitaux concernant des personnes imposables en France et des ressortissants français résidant à l'étranger.

La DNEF a également développé un partenariat renforcé avec l'ONAF (SEJF jusqu'au 30 avril 2024)<sup>10</sup> lui permettant de participer à des réunions avec le parquet sur certains dossiers, à des perquisitions et auditions judiciaires et à des opérations conjointes (secteur automobile, logiciel permissif). Ce partenariat vise à renforcer la complémentarité et la coordination dans le cadre de la nouvelle stratégie pénale, notamment en matière de fraude carrousel. À ce titre, un dispositif croisé de formation a été mis en place.

Par ailleurs, le protocole national est décliné au travers de divers partenariats régionaux et interrégionaux<sup>11</sup>.

Enfin, le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'est transformé le 1<sup>er</sup> mai 2024 en Office national anti-fraude (ONAF). Ce service regroupe, sous la direction d'un magistrat de l'ordre judiciaire, les officiers des douanes judiciaires (ODJ) du SNDJ et des officiers fiscaux judiciaires (OFJ)<sup>12</sup> (cf. supra).

L'article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont initié un vaste projet d'unification du recouvrement fiscal impliquant le transfert de la gestion, du contrôle et du recouvrement d'un nombre important de taxes vers la DGFIP dont une grande partie était avant recouvrée par les agents de la DGDDI.

Même si les transferts de fiscalité ne s'accompagnent pas toujours du transfert des missions de contrôle, l'évolution du périmètre des investigations menées par les agents de la DGFIP implique le développement d'expertises nouvelles, la construction et le renforcement des partenariats en particulier entre la DGDDI et la DGFIP. En effet, entre 2019 et 2024, plus d'une dizaine de taxes ont ainsi fait l'objet d'un transfert complet incluant la compétence de contrôle :

- les contributions sur les boissons non alcooliques ;
- la taxe générale sur les activités polluantes ;
- la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ancienne taxe spéciale sur certains véhicules routiers) ;

- la TVA collectée assise sur les produits pétroliers ;
- la TVA à l'importation des redevables identifiés à la TVA en France ;
- la taxe sur les produits phytopharmaceutiques ;
- les taxes d'urbanismes (taxe d'aménagement et taxe d'archéologie préventive) ;
- une partie de l'accise sur les énergies (anciennes taxes intérieures de consommation sur la fourniture d'électricité, le gaz naturel et les charbons) ;
- la taxe sur l'embauche de travailleurs étrangers.
- les contributions au Fonds de garantie des actes de terrorisme

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la DGFIP est également compétente en matière d'instruction des demandes de remboursement des transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs et des taxis d'une partie du montant de l'accise sur les énergies payés au titre de leur consommation de carburant.

Pour l'aider dans ses contrôles, la DGFIP a signé en 2023 une convention de partenariat avec le service commun des laboratoires placé sous la tutelle conjointe de la DGDDI et de la DGCCRF. Les services de contrôle de la DGFIP ont désormais la possibilité de recourir aux prélèvements d'échantillons et de solliciter l'expertise d'un laboratoire pour les contrôles qui relevaient autrefois de la compétence de la DGDDI.

#### **-L'unité de renseignement fiscal**

Le plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques de mai 2023 a prévu la création, au sein de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) de la DGDDI, d'une unité de renseignement fiscal (URF). Cette unité est mobilisée sur la détection et la prévention des schémas de fraude les plus complexes et les plus graves, notamment internationales. Elle a pour mission la recherche, la collecte et l'enrichissement des renseignements à travers la mise en œuvre de techniques de renseignement conformément aux dispositions prévues dans le code de sécurité intérieure, pour leur exploitation à des fins fiscales par les services de la DGFIP ou par les services judiciaires.

La DGFIP, la DGDDI et TRACFIN ont signé le 14 mars 2025 un protocole de coopération qui définit notamment les relations entre l'URF et la DNEF, interlocutrice opérationnelle de cette nouvelle unité, ainsi que les modalités retenues pour sa gouvernance et son articulation avec les missions de TRACFIN. Les échanges opérationnels entre la DNEF et l'URF ont débuté en 2025.

#### **f) La coopération avec TRACFIN**

La DNEF est, au sein de la DGFIP, l'interlocuteur opérationnel du service à compétence nationale TRACFIN, dont elle reçoit, analyse et oriente l'intégralité des notes de renseignement.

Ces notes mettent en lumière une augmentation des signalements patrimoniaux, notamment sur des comptes bancaires détenus à l'étranger non déclarés et des mouvements financiers inter familiaux sur des comptes français.

La DNEF a reçu 6 210 notes de renseignement de TRACFIN entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 31 décembre 2024.

Période	Nombre d'informations reçues
Année 2021	597
Année 2022	455
Année 2023	399
Année 2024	445

Les résultats financiers des contrôles clôturés en 2024 sont en hausse de 40 % (droits et pénalités confondus) par rapport à 2023 pour un nombre d'affaires diminuant de 16 %.

Le traitement des informations dans des délais courts et le retour d'information à TRACFIN sur les résultats fiscaux obtenus constituent une priorité de la DGFIP.

En juillet 2024, la DGFIP et TRACFIN ont renouvelé leur convention de partenariat avec des axes de coopération et installé un officier de liaison de la DGFIP positionné au sein de TRACFIN.

2 L'article 162 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ajoute un alinéa à l'article L.152 du livre des procédures fiscales permettant des échanges spontanés, sans demande préalable et nominative

3 FICOBA

4 Le fichier des contrats d'assurance-vie (FICOVIE), la base nationale des données patrimoniales (BNDP) et la bases relatives aux transactions immobilières (PATRIM).

5 Créées par la loi du 9 mars 2004

6 Le fichier des comptes bancaires (FICOBA), le fichier des contrats d'assurance-vie (FICOVIE), la base nationale des données patrimoniales (BNDP) et la bases relatives aux transactions immobilières (PATUELA)

7 Le fichier des comptes bancaires (FICOBA), le fichier des contrats d'assurance-vie (FICOVIE), la base nationale des données patrimoniales (BNDP) et la bases relatives aux transactions immobilières (PATUELA) ont été ouverts à la CCMSA et à l'ACOSS. La CNAF dispose des mêmes accès à l'exception de FICOBA et Pôle Emploi peut accéder à BNDP et à PATUELA. La CNAV et la CNAM disposent d'un accès à FICOVIE.

8 Cf. note de fin n° 4

9 Protocole du 7 mars 2012

10 Protocole du 18 décembre 2014 remplacé par une nouvelle convention signée le 28 novembre 2019

11 Entre les directions régionales des douanes et les directions régionales et départementales des finances publiques et/ou des directions spécialisées du contrôle fiscal (DIRCOFI)

12 Voir supra « l'Office national de lutte anti-fraude » et « le service d'enquête judiciaires des finances (SEJF) »

## **2 - La coopération administrative internationale**

La coopération administrative internationale procède de divers instruments qui se fondent sur les normes adoptées au niveau de l'UE et les conventions bilatérales établies sur la base des règles de l'OCDE. Le vaste réseau conventionnel dont dispose la France en matière fiscale lui permet d'échanger des renseignements avec plus de 160 pays.

La Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur en 2016 à l'égard des juridictions avec lesquelles la France ne disposait jusque-là d'aucun instrument juridique aux fins de l'assistance administrative internationale (AAI).

La France a participé activement au renforcement de la transparence fiscale au niveau international en 2024 et continue d'entretenir une coopération soutenue avec les administrations fiscales étrangères. En particulier, la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC), encadrée par l'article 238-0 A du CGI, a été actualisée par arrêté du 18 avril 2025 à partir de celle adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017 et mise à jour en dernier lieu le 18 février 2025, en application de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale. La France contribue par ailleurs à l'évaluation des pairs dans le cadre du forum global de l'OCDE pour la transparence fiscale en évaluant chaque trimestre plusieurs États partenaires (« inputs »).

La France participe également à des enquêtes administratives et à des opérations de contrôles simultanés (dits CML) procédures de coopération coordonnées au niveau européen, en étroite collaboration avec les administrations fiscales d'autres États membres. Les enquêtes administratives permettent un déplacement de fonctionnaires français à l'étranger dans le cadre de leurs enquêtes ou contrôles afin d'organiser une meilleure collecte de l'information. Ces deux types d'investigations constituent une des formes les plus abouties **de coopération internationale en matière de lutte contre la fraude fiscale ou de planification fiscale agressive. En 2024, la DGFIP a participé à 11 contrôles simultanés et à 6 enquêtes administratives en coopération avec 15 États membres de l'Union européenne dont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas. Deux procédures ont également été réalisées avec des pays tiers à l'Union Européenne, l'une sur le fondement de l'article 8 de la MAAC (Monaco), l'autre sur celui de l'article 9 (Royaume-Uni). L'examen des politiques de prix de transfert de groupes internationaux constitue la majorité des dossiers. Les autres problématiques traitées portent sur la fraude à la TVA intracommunautaire ou en matière de e-commerce.**

S'agissant des enceintes permanentes de coopération, Eurofisc est un réseau opérationnel d'échange rapide d'informations regroupant les administrations fiscales des États membres de l'UE. Il vise la détection précoce des réseaux et des nouveaux schémas de fraude à la TVA et assure la coordination des actions de lutte contre la fraude

à la TVA intracommunautaire. Il est animé par des officiers nationaux de liaison et organisé en groupes de travail dédiés à des secteurs spécifiques d'activités (fraude à l'opérateur défaillant et au régime douanier 42), moyens de transport, e-commerce). Les échanges d'information réalisées au sein du réseau EUROFISC ont confirmé leur pertinence et leur caractère incontournable pour la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire.

L'échange de renseignements à des fins fiscales permet d'obtenir des informations détenues à l'étranger et constitue à ce titre un outil de premier rang dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. Il prend principalement trois formes : l'échange sur demande, l'échange automatique et l'échange spontané.

### III- LES RESULTATS GLOBAUX DU CONTROLE FISCAL

#### A - RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL

(nombre en unités et montants en M€)		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	% Évolution
											<b>2024/2023</b>
<b>A. Contrôle sur place</b>											
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>											
a. Nombre d'opérations :											
– vérifications générales	1	38 240	36 759	32 798	26 387	12 999	<b>20 568</b>	21 424	21 474	22 105	<b>2,94 %</b>
dont vérifications-diagnostics arrêtées	1bis	2 918	2 724	2 619	2 196	1 135	<b>1 632</b>	1 607	1 456	1 129	<b>-22,46 %</b>
– vérifications simples et ponctuelles	2	7 074	6 893	6 202	9 158	4 484	<b>6 982</b>	7 440	7 553	6 449	<b>-14,62 %</b>
– examen de comptabilité	2bis		635	3 102	2 216	953	<b>2 825</b>	2 226	1 523	1 298	<b>-14,77 %</b>
– CSP suite à 3909	2ter			3 228	4 707	2 484	<b>6 545</b>	7 328	7 622	8 006	<b>5,04 %</b>
Total	3	45 314	44 287	45 330	42 468	20 920	<b>36 920</b>	38 418	38 172	37 858	<b>-0,82 %</b>
b. Résultats :											
1. Droits simples rappelés :											
Impôts directs :											
– impôt sur les sociétés <sup>1</sup>	4	3 343	3 425	3 156	2 485	1 274	<b>2 210</b>	2 521	2 223	2 953	<b>32,83 %</b>
– impôt sur le revenu <sup>1</sup>	5	493	492	502	437	239	<b>450</b>	503	506	509	<b>0,72 %</b>
– autres impôts <sup>2</sup>	6	707	596	572	468	548	<b>919</b>	850	827	626	<b>-24,30 %</b>
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	1 823	1 769	1 658	1 447	694	<b>1 324</b>	1 818	1 760	2 024	<b>15,02 %</b>
Impôts locaux	8	590	508	463	373	221	<b>396</b>	391	367	402	<b>9,63 %</b>
Droits d'enregistrement	9	110	88	108	153	68	<b>331</b>	207	276	348	<b>26,33 %</b>
Total des droits simples	10	7 067	6 879	6 459	5 364	3 044	<b>5 630</b>	6 291	5 958	6 863	<b>15,19 %</b>
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	11	2 488	2 759	2 030	1 633	898	<b>1 737</b>	2 096	1 833	1 916	<b>4,51 %</b>
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :</b>											
a. Nombre d'opérations	12	3 557	3 613	3 134	2 646	1 311	<b>2 404</b>	2 293	2 061	1 838	<b>-10,82 %</b>
b. Résultats :											
1. Droits simples rappelés	13	629	484	469	271	135	<b>303</b>	307	296	305	<b>3,00 %</b>
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	14	290	256	259	126	62	<b>140</b>	135	156	164	<b>4,92 %</b>

<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>												
– Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	48 871	47 900	48 464	45 114	22 231	<b>39 324</b>	40 711	40 233	39 696	<b>-1,33 %</b>	
– Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	7 695	7 363	6 928	5 636	3 179	<b>5 933</b>	6 598	6 254	7 168	<b>14,61 %</b>	
– Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 778	3 014	2 289	1 758	961	<b>1 877</b>	2 231	1 989	2 080	<b>4,55 %</b>	
<b>B. Contrôle sur pièces</b>												
<b>a)</b>	<b>Nombre</b>											
	Impôt sur les sociétés (en dossiers)	70 729	73 533	88 867	74 107	93 030	<b>100 412</b>	111 824	122 240	131 018	<b>7,18 %</b>	
	Impôt sur le revenu (en articles)	569 221	539 807	516 687	330 858	240 103	<b>315 344</b>	270 199	474 271	361 086	<b>-23,87 %</b>	
	Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires	50 755	43 707	38 242	35 037	23 583	<b>24 100</b>	25 450	24 351	24 532	<b>0,74 %</b>	
<b>b)</b>	<b>Droits simples rappelés</b>											
I.	Impôt sur les sociétés	18	685	504	496	535	723	<b>865</b>	901	962	1 187	<b>23,39 %</b>
I.	Impôt sur le revenu <sup>3</sup>	19	1 904	1 645	1 586	1 163	766	<b>1 120</b>	930	1 551	1 283	<b>-17,25 %</b>
III.	Taxes sur le chiffre d'affaires	20	441	356	339	310	218	<b>264</b>	290	311	379	<b>21,56 %</b>
IV.	Droits d'enregistrement <sup>4</sup>	21	1 494	1 232	940	1 112	1351	<b>2 018</b>	2 445	2 694	3 146	<b>16,76 %</b>
V.	Impôts divers <sup>5</sup>	22	753	541	506	384	347	<b>527</b>	495	620	608	<b>-1,92 %</b>
VI.	Impôt de solidarité sur la fortune <sup>6 et 7</sup>	23	574	584	480	531	319	<b>336</b>	291	237	268	<b>12,87 %</b>
<b>c)</b>	<b>Pénalités appliquées (tous impôts)</b>											
		1 397	908	946	660	382	<b>500</b>	434	569	555	<b>-2,48 %</b>	
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</i>												
		24	5 851	4 862	4 347	4 035	3 724	<b>5 130</b>	5 352	6 375	6 870	<b>7,76 %</b>
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24) :</i>												
		25	13 546	12 225	11 275	9 671	6 903	<b>11 063</b>	11 950	12 630	14 038	<b>11,15 %</b>
<i>Total des droits et pénalités du contrôle sur place et sur pièces <sup>8</sup></i>												
		25 bis	17 721	16 148	14 509	12 089	8 246	<b>13 440</b>	14 615	15 188	16 673	<b>9,78 %</b>
<i>Crédit d'impôts et taxes non remboursés (contrôles sur pièces et sur place) <sup>9</sup></i>												
		1 746	1 755	1 642	1 780	1 974	2 220	3 028	3 297	3 380	<b>2,50 %</b>	

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) Autres impôts : droits ISF/IFI, contributions, taxes annexes...

(3) (4) (7) et (8) Résultats inclus du STDR pour les années 2015 à 2019.

(5) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières inclus. À partir de 2011, les contributions sociales et les taxes suivantes sont incluses : taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, TVS, PEEC, FPC, CAP, cotisation minimale TP, TASCOT, CAP et CVAE.

(6) Y compris la relance des défallants.

(9) distinction opérée entre droits mis en recouvrement et crédit d'impôts et taxes non remboursés à partir des données communiquées au PLF 2025.

En 2024, les résultats financiers du contrôle fiscal (hors crédits d'impôts et taxes non remboursés) sont en augmentation de près de 1,5 Md€ (+9,78 %) par rapport à ceux de 2023 (soit 16,7 Md€ en 2024 contre 15,2 Md€ en 2023). En outre, le montant des crédits d'impôt et taxes non remboursés s'élèvent à 3,4 Md€ contre 3,3 Md€ en 2023 (+2,5 %) Hors crise sanitaire, ce haut niveau traduit pour partie les effets des mesures mises en place suite au plan fraude de 2018 et au plan de lutte contre toutes les fraudes de 2023.



Inférieur à zéro (1)	148	-2 311	45	-1 940	4	-449	197	-4 701
De 1 € à 7 500 €	1 932	6 993	966	3 453	32	135	2 930	10 582
De 7 500 € à 30 000 €	5 076	92 738	1 553	27 030	60	982	6 689	120 751
De 30 000 € à 75 000 €	3 761	176 043	1 322	64 851	64	3 146	5 147	244 040
De 75 000 € à 100 000 €	687	59 365	353	30 603	25	2 128	1 065	92 096
Supérieur à 100 000 €	1 606	416 334	1 570	679 082	282	616 216	3 458	1 711 632
<b>Total TVA</b>	<b>13 210</b>	<b>749 162</b>	<b>5 809</b>	<b>803 079</b>	<b>467</b>	<b>622 159</b>	<b>19 486</b>	<b>2 174 400</b>
<b>Tous impôts (2) :</b>								
Inférieur à zéro (1)	76	-1 451	46	-2 596	18	-3 562	140	-7 610
De 0 € à 7 500 €	1 677	6 474	769	3 033	35	152	2 481	9 660
De 7 500 € à 30 000 €	6 622	125 092	2 813	52 357	96	1 661	9 531	179 110
De 30 000 € à 75 000 €	6 206	296 169	3 514	174 050	122	6 302	9 842	476 521
De 75 000 € à 150 000 €	2 808	292 582	2 226	237 786	145	16 136	5 179	546 504
Supérieur à 150 000 €	2 351	812 419	2 924	1 706 513	1 003	3 730 023	6 278	6 248 955
<b>Total</b>	<b>19 740</b>	<b>1 531 284</b>	<b>12 292</b>	<b>2 171 143</b>	<b>1 419</b>	<b>3 750 713</b>	<b>33 451</b>	<b>7 453 140</b>

I Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) et direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF)

(1) Dégrèvement résultant, pour l'essentiel, de compensation entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

#### • La procédure de régularisation

Le recours à la procédure de régularisation visée à l'article L.62 du livre des procédures fiscales se maintient à un haut niveau. En 2024, comme en 2023, elle concerne 18 % de l'ensemble des contrôles externes réalisés et ayant donné lieu à rappels (+3 points par rapport à 2019). Cette procédure est principalement mise en œuvre par les directions nationales et les DIRCOFI (27 % de leurs contrôles). 6 016 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle, moyennant le paiement immédiat des impositions dues et d'un intérêt de retard réduit, pour un montant global de droits régularisés de près de 946 M€, soit 13 % des rappels totaux en droits. Au final, le contrôle se termine plus rapidement pour le contribuable et le recouvrement est accéléré et sécurisé pour les finances publiques.

### C - Le contrôle sur pièces

À l'instar du contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) évolue vers une démarche davantage fondée sur la sélectivité des dossiers à contrôler à partir d'une analyse des zones d'enjeux et de risques, pour assurer une couverture équilibrée et efficace du tissu fiscal. L'objectif est de mieux détecter les dossiers frauduleux présentant des enjeux importants, prioritairement orientés vers la programmation du contrôle fiscal externe, tout en continuant, à rectifier rapidement du bureau les situations qui le permettent et le justifient. La procédure de régularisation créée par la loi Essoc pour les CSP a donné lieu à 60 151 régularisations en 2024. Dans plus de 96 % des cas, la régularisation concerne un contribuable particulier.

#### 1 - CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner la fiabilisation de l'assiette de l'impôt avant contrôle, la couverture du tissu fiscal et le recentrage sur les enjeux importants.

Les pôles de contrôle et d'expertise (PCE), qui traitent le CSP des professionnels, veillent à l'amélioration de la couverture du tissu fiscal par une meilleure sélection des dossiers et la mutualisation des compétences des agents en charge de ces dossiers.

Ils assurent également un rôle de sécurisation des dépenses fiscales. Ainsi, près de la moitié des dossiers (49 %) examinés en 2024 concerne l'instruction des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant des résultats, les rejets de remboursements de crédits de TVA représentent à eux seuls 3 M€.

Par ailleurs, le CSP de l'impôt sur les sociétés (IS) est en progression en montant de droits rappelés (+23 %) pour atteindre 1,2 Md€, ainsi qu'en nombre de dossiers rectifiés (+7 %), sachant que la part des droits issus du contrôle de liquidation de l'IS sur l'ensemble des CSP portant sur l'IS reste très largement prépondérante (88 %). En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, si le nombre de dossiers redressés en 2024 est en très légère hausse (+1 %), le montant de droits rappelés évolue plus sensiblement (+22 %).

## **2 - CSP des particuliers**

S'agissant de l'impôt sur le revenu (IR), les résultats du contrôle demeurent à un niveau élevé malgré la diminution du volume d'activité (-24 %) et du montant des droits et pénalités rappelés (-17 %). Le report technique sur les statistiques des impositions supplémentaires du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 basculées au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 peut expliquer cette baisse en 2024 par rapport à 2023. La montée en puissance des pôles nationaux de contrôle déconcentrés (PNCD) associée à une forte mobilisation des SIP dans la lutte contre la fraude déclarative et à l'engagement plus systématique de CSP de régularisation permettent de maintenir une activité soutenue en matière d'impôt sur le revenu.

À cet égard, pour faire face à l'augmentation et à l'évolution permanente des tentatives de fraudes déclaratives à l'impôt sur les revenus, la DGFIP s'est dotée en décembre 2023 d'une cellule nationale dédiée à la lutte contre la fraude des particuliers. Cette dernière, rattachée au service de la gestion fiscale de la DGFIP, est chargée d'établir la stratégie nationale de lutte contre ce type de fraudes et d'assurer sa mise en œuvre, avec l'ensemble des acteurs concernés par ce phénomène, tant au sein de la DGFIP que dans d'autres services de l'État.

## **D - Résultats du contrôle fiscal EXTERNE par compétence territoriale**

### **1 - Les résultats par inter-régions**

Le contrôle fiscal externe est organisé par inter-régions, au sein desquelles les contrôles sont assurés par les directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP/DRFiP) et les directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI). Au niveau national, les contrôles sont effectués par les brigades de vérification des directions nationales.

Les tableaux ci-après présentent les résultats 2024 des inter-régions et des brigades nationales de vérification (inclus crédit d'impôts et taxes non remboursées).

<b>(Nombres en unités et montants en M€)</b>						
<b>INTER-RÉGION</b>		<b>SUD-OUEST</b>	<b>NORD</b>	<b>CENTRE EST</b>	<b>SUD-EST OUTRE-MER</b>	<b>EST</b>
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>						
<b>a. Nombre d'opérations :</b>						
vérifications générales	1	1 500	2 226	3 258	2 152	1 675
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	4	82	11	18	78
vérifications simples et ponctuelles	2	410	782	901	701	404
Examen de comptabilité	2bis	49	180	217	262	81
CSP suite à 3909	2ter	778	809	1 115	966	587
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>2 737</b>	<b>3 997</b>	<b>5 491</b>	<b>4 081</b>	<b>2 747</b>
<b>. Résultats :</b>						
<b>1. Droits simples rappelés :</b>						
<b>Impôts directs :</b>						
- impôt sur les sociétés (1)	4	47	60	110	149	42
- impôt sur le revenu (1)	5	31	38	66	69	30
- autres impôts	6	27	24	70	49	23
Taxes sur le chiffre d'affaires et rejet de crédit de TVA	7	85	133	181	173	79
Impôts locaux	8	16	25	43	18	9

Droits d'enregistrement	9	8	2	9	81	2
Total des droits simples	10	214	283	479	540	185
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	11	67	109	179	216	66
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
a. Nombre d'opérations	12	91	175	256	261	149
b. Résultats :						
1. Droits simples rappelés	13	9	15	16	33	9
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	14	5	6	8	15	4
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2 828	4 172	5 747	4 342	2 896
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	223	297	495	573	194
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	72	116	187	231	69

(1) : Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits.

INTER-RÉGION		ÎLE DE FRANCE	CENTRE OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES	TOTAL
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	6 251	2 411	1 584	1 048	22 105
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	573	211	152	0	1 129
vérifications simples et ponctuelles	2	1 800	842	468	141	6 449
Examen de comptabilité	2bis	343	87	53	26	1 298
CSP suite à 3909	2ter	1 781	934	655	381	8 006
Total	3	10 175	4 274	2 760	1 596	37 858
4 274b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	267	68	46	2 164	2 953
- impôt sur le revenu (1)	5	127	40	30	78	509
- autres impôts	6	168	39	29	300	730
Taxes sur le chiffre d'affaires et rejet de crédit de TVA	7	697	117	84	622	2 172
Impôts locaux	8	24	13	12	242	402
Droits d'enregistrement		67	7	4	201	381
Total des droits simples		1 351	285	205	3 607	7 148
2 Pénalités appliquées (tous impôts)		629	94	88	468	1 916
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
a. Nombre d'opérations		520	153	128	105	1 838
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés		60	11	9	144	305
2 Pénalités appliquées (tous impôts)		32	6	4	84	164
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)		10 695	4 427	2 888	3 751	39 696
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)		1 410	295	214	552	7 453
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)		661	100	92	1 701	2 080

(1) : Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits.

## **2 - Résultats du contrôle fiscal par compétence départementale des directions des finances publiques pour les départements de plus de 1 million d'habitants**

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en M€)	Total des pénalités (en M€)
Alpes-Maritimes	737	53	23
Bouches-du-Rhône	766	76	42
Haute-Garonne	377	21	11
Gironde	609	31	15
Hérault	469	26	13
Ille-et-Vilaine	246	11	5
Isère	490	26	9
Loire-Atlantique	395	19	6
Moselle	266	16	9
Nord	864	42	21
Pas-de-Calais	347	15	7
Bas-Rhin	511	30	12
Rhône	660	38	22
Paris	2 861	246	139
Seine-Maritime	364	18	10
Seine-et-Marne	525	39	18
Yvelines	493	35	16
Var	498	46	22
Essonne	510	36	21
Hauts-de-Seine	852	73	41
Seine-Saint-Denis	716	91	79
Val-de-Marne	472	35	17
Val-d'Oise	561	47	25
<b>Total</b>	<b>14 589</b>	<b>1 072</b>	<b>584</b>

## **IV- LES RESULTATS DU CONTROLE FISCAL INTERNATIONAL**

### **A - LE Contrôle des prix de transfert reste un axe majeur de lutte contre la planification fiscale agressive**

#### **Les résultats en matière de contrôle des prix de transfert restent soutenus**

	2021	2022	2023	2024	Variation 2023/2024
Rehaussements (en base) en M€	2 857	3 387	2 342	3 375	+44 %
Points d'impact	385	403	347	375	+8 %

Portée par la DVNI pour les grands groupes transnationaux et les DIRCOFI pour les entreprises moyennes, cette mission cible les stratégies de planification fiscale agressives particulièrement dommageables pour les finances publiques. Dans de nombreux cas, ces opérations, présentées comme légales, visent à soustraire délibérément la base imposable en France par l'utilisation de dispositifs complexes permettant de larges transferts de bénéfices vers des entités étrangères du même groupe, où ils seront peu, voire pas du tout, imposés.

Afin de lutter contre ces pratiques, l'article 57 du CGI demeure le dispositif le plus pertinent, et par conséquent le plus utilisé dans le cadre du contrôle de ces transactions.

En 2024, ce dispositif a été utilisé à 375 reprises (contre 347 en 2023) pour un total de 3,375 Mds€ en base contre 2,34 Mds€ en 2023, soit une augmentation de 44 % des montants rehaussés.

Le montant de rehaussements issus de la mise en œuvre de ces dispositions représente à lui seul 50 % du montant global des rectifications en base du contrôle fiscal international de l'année 2024. Le montant moyen des rehaussements par dossier avoisine 9 M€ (contre 6,7 M€ en 2023), marquant également une forte progression.

S'agissant plus spécifiquement des rectifications concernant les transferts de bénéfices à destination des États ou juridictions offrant un régime fiscal privilégié, 24 affaires de la DVNI, représentant un montant total de rehaussements en base de 452,2 M€ (contre 32 affaires pour 130 M€ en 2023). Les principales juridictions impliquées sont Singapour, l'Irlande, la Suisse, le Luxembourg, Hong-Kong, les Émirats Arabes Unis, les Bermudes et les Îles Caïmans.

La documentation de prix de transfert encadrée par les articles L.13 AA et AB du LPF constitue un élément fondamental du contrôle des opérations transfrontières au sein des groupes multinationaux. Ces dispositions ont été modifiées par la Loi de Finances 2024, qui a abaissé le seuil de déclenchement de l'obligation documentaire de 400 M€ de chiffre d'affaires annuel ou d'actif brut à 150 M€ et a donné un caractère opposable aux sociétés à cette documentation.

La documentation de prix de transfert a été demandée par les services dans le cadre de 586 procédures de contrôle fiscal au cours de l'année 2024 contre 470 procédures en 2023. Dans 78 % des cas, celle-ci a été fournie dès le début du contrôle et 93 % des entreprises vérifiées ont produit des documentations tenues à jour et fondées sur des éléments contemporains.

En termes de qualité formelle, la documentation est dans l'ensemble conforme et complète. Le respect des prescriptions de présentation continue de progresser en 2024 par rapport à 2023, selon un rythme constant, notamment au regard de la dématérialisation des documents permettant les traitements informatiques prévus par l'article R. 13 AA-1 du LPF.

Les principaux points faibles sont les suivants : la description correcte des opérations de réorganisations d'entreprises, la description précise du fichier local des activités exercées, la stratégie d'entreprise mise en œuvre par l'entité vérifiée, l'indication des conséquences arithmétiques de l'application des politiques de prix de transfert dans la comptabilité sociale, notamment la correspondance entre les états financiers ayant servi à la détermination des prix. Par ailleurs, il peut parfois être noté l'absence : de présentation de la documentation sous un format dématérialisé, de communication d'une liste des accords unilatéraux ou *rulings* conclus avec les administrations d'autres pays, de la description insuffisante des flux et activités relatifs aux actifs incorporels.

Ces lacunes restent cependant suffisamment limitées, pour qu'il ne puisse être considéré, compte tenu notamment des précisions rapidement apportées par les sociétés au cours des vérifications, que ces documentations sont incomplètes.

Le défaut de présentation de la documentation adéquate est sanctionné par l'article 1735 ter du CGI<sup>1</sup>. Le caractère dissuasif de cette disposition explique que sa mise en œuvre soit réservée aux cas d'obstruction manifeste. L'amende a été mise en œuvre seulement 8 fois en 2024, contre 4 fois en 2023.

1 Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de l'article L.13 AA et au second alinéa de l'article L.13 AB du LPF entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende pouvant atteindre 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ou 5 % des rectifications du résultat fondées sur l'article 57 du CGI.

L'article L.62 A du LPF permet aux entreprises ayant indûment procédé à un transfert de bénéfices à l'étranger de régulariser leur situation pendant la procédure de contrôle. Dans ce cadre, ces flux ne sont pas soumis à une retenue à la source, sous réserve du respect de certaines conditions par l'entreprise bénéficiaire.

En 2024, les services de contrôle de la DGFIP ont mis en œuvre la procédure de régularisation dans le cadre de 53 contrôles fiscaux. Les rehaussements en base acceptés par les entreprises se sont élevés à 689,3 M€ en contrepartie du rapatriement en France des sommes en cause. Les services n'ont pas appliqué de retenues à la source pour un montant de 97,2 M€ soit 84,2 M€ de droits et 13 M€ de pénalités.

La totalité des régularisations effectuées se rapporte à des rehaussements effectués en matière de prix de transfert. S'agissant de la destination géographique des flux contrôlés, les dossiers sont essentiellement concentrés sur les États-Unis (15 affaires), le Royaume-Uni (14), Singapour (12) et Hong Kong (6). Au sein de la zone UE, les États les plus concernés sont l'Allemagne (10) et l'Italie (5). Aucun pays inscrit sur la liste européenne des États non coopératifs ne figure dans le bilan 2024.

Enfin, l'article 223 quinquies B du CGI prévoit le dépôt dématérialisé de la déclaration 2257 SD pour les entreprises de taille moyenne (lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan d'une entreprise est supérieur ou égal à 50 M€) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016. Les directions observent que cette obligation est respectée par les entreprises contrôlées.

- **Afin de sécuriser leurs pratiques en matière de prix de transfert, les entreprises peuvent solliciter la procédure de l'accord préalable en matière de prix de transfert (APP)**

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'APP signés	16	14	28	28

Les entreprises ont la possibilité de conclure avec l'administration fiscale un accord préalable sur la méthode de valorisation des prix de transfert futurs.

La démarche suppose une coopération entre l'entreprise et l'administration. L'étude de la méthode et des transactions soumises à l'examen de l'administration fait l'objet de discussions et de réunions techniques entre les parties afin de permettre au contribuable de présenter les documents nécessaires à l'expertise des transactions concernées et de justifier la méthode qu'il entend retenir.

En cas de contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'APP, les investigations du vérificateur ne peuvent conduire à remettre en cause les termes de cet accord. En revanche, le service peut vérifier la sincérité des faits présentés par le contribuable au cours de la procédure d'instruction, ainsi que le respect des obligations mises à sa charge dans le cadre de l'accord, de même que l'état des hypothèses fondant l'accord ou déclenchant son éventuelle révision.

À ce titre, 33 nouvelles demandes d'APP ont été enregistrées en 2024. Le délai moyen de conclusion des accords conclus en 2024 s'établit à 32 mois. En 2024, un total de 30 APP ont été négociés mais seuls 28 APP ont été signés.

## B- LES REHAUSSEMENTS RELATIFS AUX RÈGLES DE TERRITORIALITÉ DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Détermination bénéfice imposable - Territorialité	2021	2022	2023	2024	Variation 2023/2024
Rehaussements (en base) en M€	250	244	453	1 571	+247 %
Points d'impact	164	167	126	183	+45 %

L'article 209-I du CGI détermine les règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés. C'est sur ce fondement que sont imposés les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, et dans le respect des conventions fiscales, les entreprises étrangères qui disposent sur le territoire français d'un Siège de Direction Effective (SDE) ou d'un établissement stable (ES).

En 2024, ce dispositif a été mis en œuvre à 183 reprises (126 fois en 2023) pour un montant total de rectifications, en très forte augmentation, de 1,57 Mds€ en base (453 M€ en 2023).

## C - La lutte contre les montages visant à délocaliser la matière imposable

Dispositifs anti-abus	2021	2022	2023	2024	Variation 2023/2024
Rehaussements totaux relatifs aux montages visant à délocaliser la matière imposable (en base) en M€	886	1 492	1 238	254	-79 %

Les résultats de la mise en œuvre des dispositifs anti-abus ont atteint un montant de 254 Mds€ en base en 2024, contre 1,238 Mds € en 2023.

- **L'article 123 bis du CGI**

Ce dispositif permet d'imposer une personne physique domiciliée en France à raison de bénéfices réalisés par une entité établie dans une juridiction à régime fiscal privilégié dont elle détient plus de 10 % des droits et dont l'actif est principalement financier. Au sein de l'Union européenne, son application est limitée aux seules entités qui résultent de montages artificiels mis en place afin de contourner l'application de la législation française.

En 2024, 52 dossiers ont donné lieu à des rectifications à hauteur de 37,5 M€ en base (136 M€ en 2023 pour 82 dossiers).

Les principaux États concernés sont : le Panama, les Îles Vierges Britanniques, Hong-Kong, les Bahamas, le Royaume-Uni, les Îles Marshall et au sein de l'UE, le Luxembourg et la Belgique.

Compte tenu de la volonté manifeste des contribuables d'éviter l'impôt au moyen de structures interposées visant à dissimuler les véritables bénéficiaires des avoirs, ces dossiers font systématiquement l'objet de pénalités exclusives de la bonne foi, voire dans certains cas, de poursuites pénales, sauf régularisation spontanée, le cas échéant.

- **L'article 155 A du CGI**

L'article 155 A du CGI permet d'imposer les revenus perçus par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de prestations rendues par une personne domiciliée ou établie en France lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite : la personne domiciliée en France contrôle la personne qui reçoit la rémunération ; la personne domiciliée en France n'établit pas qu'elle exerce de façon prépondérante une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ; la personne qui reçoit la rémunération est domiciliée ou établie dans un État où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Les rectifications peuvent concerner des activités diverses artistiques, d'agent de joueur, négociant immobilier, etc. et des sociétés interposées situées dans différents États (Luxembourg, Gibraltar, Belgique, Maroc, Espagne, Lettonie, etc.)

En 2024, ce dispositif a généré des rectifications de 14,7 M€ en base pour 33 dossiers (contre 16 M€ en 2023 pour 28 dossiers)

- **L'article 209 B du CGI**

Ce dispositif vise à lutter contre la délocalisation de capitaux dans des États et territoires à régime fiscal privilégié et permet de rapatrier en France les bénéfices qui y sont réalisés par des entités contrôlées par des entreprises françaises. Au sein de l'Union européenne, il n'est applicable qu'aux montages artificiels dont le but est de contourner la législation fiscale française. Hors Union européenne, ce dispositif ne s'applique pas si la personne morale établie en France démontre que les opérations conduites par l'entité étrangère n'ont pas pour but principal de localiser des bénéfices dans des États ou territoires à fiscalité privilégiée. Cette condition est présumée satisfaite lorsque l'entité établie à l'étranger exerce une activité industrielle ou commerciale effective sur son territoire<sup>1</sup>.

En 2024, ce dispositif a été appliqué à **4 reprises** pour un montant de rectifications de 48 M€ en base (contre 528 M€ en 2023 pour 6 dossiers)

<sup>1</sup> Cette clause de sauvegarde peut être combattue par la démonstration de la fictivité de l'activité établie à l'étranger : sociétés holding sans activité opérationnelle situées aux Îles Caïmans, sociétés d'un groupe constituant une coentreprise à Singapour sans y affecter de personnel

- **L'article 212 du CGI**

L'article 212 du CGI vise à encadrer les charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière. Il permet ainsi de limiter la déductibilité des intérêts dus à des entreprises liées directement ou indirectement : taux d'intérêt excessif (article 212-I-a), absence d'imposition des intérêts versés dans le pays de destination (article 212-I-b), sous-capitalisation (article 212-II).

En 2024, ce dispositif a été mis en œuvre à 57 reprises (31 reprises en 2023) pour un montant total de rectifications de 114,7 M€ en base (521 M€ en 2023).

- **Le dispositif de l'article 238 A du CGI**

Cet article vise à lutter contre les versements à destination de pays à régime fiscal privilégié, c'est-à-dire des juridictions dans lesquelles la société bénéficiaire de ces versements est soumise à un impôt sur les bénéfices inférieurs de 40 % à celui auquel elle serait soumise si elle était établie en France. Il prévoit que les sommes versées à des personnes domiciliées ou établies dans un pays à régime fiscal privilégié ou dans un État ou territoire non coopératif par les entreprises établies en France ne sont pas déductibles sauf si ces dernières apportent la preuve de la réalité des opérations et du caractère non exagéré de la dépense correspondante.

En 2024, ce dispositif a été appliqué à 16 reprises pour un montant de rectifications de 39,7 M€ en base (29 reprises et 37 M€ en 2023)

Les territoires concernés par l'application de l'article 238 A du CGI sont notamment Andorre, Chypre, l'Irlande, le Luxembourg, la Tunisie.

## V- LES RESULTATS DU CONTROLE FISCAL A FINALITE REPRESSIVE ET PENALE

### A - LE CONTRÔLE DES FRAUDES LES PLUS GRAVES

Le périmètre de l'indicateur mesurant la part de dossiers répressifs excluait en 2018 et 2019, les défaillances déclaratives, celles-ci ont été réintégrées à partir de 2020.

En 2024, la part des contrôles sur place réprimant les fraudes les plus caractérisées s'élève à 33,3 %, en progression par rapport à 2023 (+2,2 point). Les droits et pénalités relatifs à ces contrôles s'élèvent à 4,4 Md€, en hausse de 272 M€ par rapport à 2023 et représentant 46 % du total des droits et pénalités des contrôles sur place.

Les résultats sont présentés ci-dessous :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant des droits et des pénalités des opérations répressives (en M€)	4 923	6 454	4061	3553	2120	4 099	5 156	4 153	4 425
Montant des droits et pénalités de l'ensemble des opérations de contrôle sur place (en M€) y compris rejet d'impôts	10 771	10 724	9515	7632	4437	8 066	9 076	8 513	9 533
Part des opérations répressives en montant	45,7 %	60,2 %	42,7 %	46,6 %	47,8 %	50,8 %	56,8 %	48,8 %	46,4 %
Part des opérations répressives par rapport au total du contrôle sur place	31,0 %	29,9 %	28,3 %	27,3 %	25,9 %	29,8 %	30,2 %	31,1 %	33,3 %

## B - NOMBRE DE DOSSIERS De FRAUDE TRANSMIS A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

- **Nombre de saisines de l'autorité judiciaire (dénonciations obligatoires et plaintes)**

En 2024, l'administration fiscale a effectué 1 695 dénonciations obligatoires à l'autorité judiciaire en application de la loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 (contre 1 444 en 2023 et 1 373 en 2022).

De son côté, la Commission des infractions fiscales (CIF) a rendu 314 avis favorables au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale (contre 268 en 2023 et 257 en 2022).

Le montant total des droits fraudés, ayant fait l'objet d'une dénonciation obligatoire ou d'une plainte pour fraude fiscale après avis de la CIF en 2024 s'élève à 833 M€, soit un montant moyen de 414 544 €.

Par ailleurs, le nombre de plaintes pour présomptions caractérisées de fraude fiscale, en vue de mettre en œuvre la procédure judiciaire d'enquête fiscale (« police fiscale »), s'établit en 2024 à 31 plaintes déposées (42 en 2023 et 48 en 2021)

Au total, en ajoutant les plaintes pour escroquerie fiscale, ce sont 2 176 dossiers qui ont fait l'objet d'une saisine de l'autorité judiciaire.

- **Répartition par nature d'infractions**

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2024 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre*	Pourcentage
Défaut de déclaration	1 181	57,89 %
Constatation de dissimulations	697	34,17 %
Réalisation d'opérations fictives	67	3,28 %
Autres procédés de fraude**	95	4,66 %
<b>Totaux</b>	<b>2 040</b>	<b>100 %</b>

\* Dénonciations obligatoires transmises aux parquets, plaintes autorisées par la CIF et plaintes pour saisine d'un service d'enquête judiciaire fiscale (« police fiscale »).

\*\* La rubrique « Autres procédés de fraude » comprend notamment les plaintes pour saisine d'un service d'enquête judiciaire fiscale (« police fiscale »).

## C - PLAINTES POUR ESCROQUERIE FISCALE

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2016 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	(Montants en millions €)									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Nombre de plaintes déposées	133	141	119	127	212	72	92	135	136	
Total des droits en jeu (en M€)	21,02	12,1	16,03	11,31	6,89	3,27	6,45	16,32	10,82	
Moyenne des droits en jeu par affaire (en M€)	0,15	0,11	0,17	0,12	0,03	0,08	0,07	0,12	0,11	

La judiciarisation de la fraude dite « carrousels TVA » ainsi que de la fraude sur la marge impliquant des mandataires automobiles, qui relèvent de l'escroquerie, est opérée en amont au moyen d'un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

En 2024, 41 signalements ont ainsi été effectués (contre 33 en 2023 et 26 en 2022). Ces signalements sont intégrés dans le nombre de plaintes pour escroquerie mais pas dans les éléments financiers, la quantification des enjeux reposant alors sur les investigations judiciaires.

#### D - Plaintes pour OPPOSITION A FONCTION (en application de l'article 1746 du code général des impôts)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de dossiers	40	31	21	21	5	6	11	15	17

## VI- LE RECOUVREMENT DES SOMMES SUITE A CONTROLE FISCAL

### A - LES ENCAISSEMENTS

(Montants en millions €)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2023/2024
Montant des encaissements (hors STDR)	8 612	8 077	7 737	10 973	7 790	10 651	10 620	10 591	11 442	+8 %
Encaissements du STDR	2 476	1 316	939	358	0	0	0	0	0	ns
Montant total des encaissements	11 088	9 393	8 675	11 331	7 790	10 651	10 620	10 591	11 442	+8 %

### B - RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

#### 1 - Indicateur de recouvrement des créances de contrôle sur place

Le tableau infra présente les taux de recouvrement au 31 décembre 2024 des impôts recouverts par la DGFIP au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

Taux de recouvrement au 31 décembre 2024			
Année de prise en charge	Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts (1)	Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts (1)	Taux commun de recouvrement (col. 3 / col. 2) x 100 (2)
2021	7 894	3 921	49,7
2022	7 105	3 419	48,1
2023	7 115	3 047	42,8
2024	9 009	3 209	35,6

(Montants en M€)

(1) hors créances du STDR (service de traitement des déclarations rectificatives, rattaché à la DNVSF) prises en charge dans l'application MEDOC (déclarations rectificatives déposées par des redevables détenant des avoirs à l'étranger non déclarés)

(2) le taux de recouvrement augmente en années N+1 et N+2 pour les prises en charge de l'année N car les mesures de recouvrement forcé, comme les actions lourdes, produisent leurs effets à moyen terme.

## 2 - Impôts directs des particuliers recouverts par voie de rôle

Ensemble des Émissions effectuées au cours des années antérieures (2021-2022)

### • Évolution 2023-2024

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Impôt sur la fortune immobilière		Autres impôts		Total	
	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024
A. Prises en charge (en millions €)								
• Émissions	2 170	2 170	4	4	8	8	2 183	2 183
• Majorations et frais de poursuites	173	173	0	0	1	1	174	174
<b>Total A</b>	<b>2 343</b>	<b>2 343</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>2 356</b>	<b>2 356</b>
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu								
• en %	27,24	25,17	29,18	25,87	0	4,62	27,14	25,09
• en montant (en millions €)	638	590	1	1	0	0	639	591
<b>Total B</b>	<b>638</b>	<b>590</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>640</b>	<b>591</b>
C. Apurement (en millions €)								
• Paiements effectifs	713	781	2	2	5	5	720	788
• Dégrèvements et admissions en non-valeur	228	383	0	0	1	1	230	385
<b>Total C</b>	<b>942</b>	<b>1 164</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>950</b>	<b>1 173</b>
D. Restes à recouvrer (en millions €)	1 401	1 179	2	2	3	3	1 406	1 183
E. Taux de recouvrement brut C/A (%)	40,19	49,68	60,50	63,48	65,05	69,97	40,32	49,79
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) (%)	55,24	66,39	85,42	85,64	65,05	73,36	55,35	66,46

### • Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2024 sur les années 2021 et 2022

Au cours de l'année 2024, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années 2021 et 2022 a augmenté par rapport à fin 2023 :

- de 9,49 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ;
- de 2,99 points pour l'impôt sur la fortune immobilière ;
- de 4,92 points pour les autres impôts ;
- de 9,46 points globalement.

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à fin 2023

- de 11,15 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ;
- de 0,22 point pour l'impôt sur la fortune immobilière ;
- de 8,31 points pour les autres impôts ;
- de 11,12 points globalement.

Au 31 décembre 2024, le montant des paiements effectifs progresse de 68 M€ par rapport à celui observé au 31 décembre 2023.

### • Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires

Au 31 décembre 2024, la fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente :

- 25,17 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ;
- 25,87 % des prises en charge pour l'impôt sur la fortune immobilière ;
- 4,62 % des prises en charge pour les autres impôts.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à 591 M€ et représentent 50 % du total des restes à recouvrer.

• **Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2021 et 2022 au 31 décembre 2024**

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Impôt sur la fortune immobilière		Autres impôts		Total	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
<b>A. Cotes émises</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
<b>B. Cotes entièrement soldées</b>	<b>65,20</b>	<b>49,68</b>	<b>91,48</b>	<b>63,48</b>	<b>73,84</b>	<b>69,97</b>	<b>65,31</b>	<b>49,79</b>
<b>C. Cotes restant à solder</b>	<b>34,80</b>	<b>50,32</b>	<b>8,52</b>	<b>36,52</b>	<b>26,16</b>	<b>30,03</b>	<b>34,69</b>	<b>50,21</b>
• Réclamations suspensives	26,72	45,46	46,67	70,85	8,89	15,38	26,69	45,43
• Productions aux redressements et liquidations judiciaires	6,16	4,56	0,00	0,00	0,00	0,00	6,15	4,54
• Admissions en non-valeur	0,32	0,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,32	0,32
• Dégrevements en instance	0,38	0,20	0,00	0,00	6,67	1,18	0,40	0,20
• Moratoires imposés	2,55	1,47	0,00	0,00	11,11	10,74	2,57	1,49
• Poursuites et délais en cours	63,86	47,99	53,33	29,15	73,33	72,70	63,87	48,02

Globalement, le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre, avec 50 % du montant des cotes restant à recouvrer, représentant près de 35 % du nombre des émissions. Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, 50,3 % du montant des cotes restent à recouvrer, soit 34,8 % du nombre des émissions. Pour l'impôt sur la fortune immobilière, 36,5 % du montant des cotes restent à recouvrer, soit 8,5 % du nombre des émissions. Pour les autres impôts, 30 % du montant des cotes restent à recouvrer, soit 26,2 % du nombre des émissions.

**Les Émissions effectuées au cours des années 2023 et 2024**

• **Les émissions de 2023**

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Impôt sur la fortune immobilière		Autres impôts		Total	
	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024	Situation au 31/12/2023	Situation au 31/12/2024
<b>A. Prises en charge (en millions €)</b>								
• Émissions	1 311	1 311	6	6	4	4	1 322	1 322
• Majorations et frais de poursuites	76	97	0	0	0	0	77	98
<b>Total A</b>	<b>1 388</b>	<b>1 409</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>1 398</b>	<b>1 420</b>
<b>B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu</b>								
• en %	18,02	22,57	0,00	10,70	0,01	0,01	17,88	22,45
• en montant (en millions €)	250	318	0	1	0	0	250	319
<b>Total B</b>	<b>250</b>	<b>318</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>250</b>	<b>319</b>
<b>C. Apurement (en millions €)</b>								
• Paiements effectifs (C1)	361	476	3	4	2	3	366	483

• Dégrèvements et admissions en non-valeur	58	168	0	0	0	0	58	169
dont dégrèvements (C2)	27	70	0	0	0	0	27	71
<b>Total C</b>	<b>419</b>	<b>644</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>424</b>	<b>652</b>
D. Taux de recouvrement brut C/A (%)	30,18	45,69	54,22	82,10	47,04	71,44	30,33	45,93
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (%) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements)	26,53	35,55	53,23	80,58	47,01	70,40	26,71	35,85
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) (%)	36,81	59,01	54,22	91,93	47,04	71,45	36,94	59,23

Par rapport aux émissions de 2022 appréciés au 31 décembre 2023, le taux brut a globalement augmenté de 15,60 points (+15,52 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, +27,88 % pour l'impôt sur la fortune immobilière et +24,40 points pour les autres impôts). Le total des créances émises en 2023 est recouvré à hauteur de 45,93 % à fin 2024.

Le taux de recouvrement effectif a quant à lui globalement augmenté de 9,13 points entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 (+9,01 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, +27,35 points pour l'impôt sur la fortune immobilière et +23,39 points pour les autres impôts). Ainsi, fin 2024, les créances nettes des dégrèvements émises en 2023 sont encaissées à hauteur de 35,85 %.

Par ailleurs, le taux net des suspensions légales de poursuite a globalement augmenté de 22,29 points par rapport au 31 décembre 2023 (+22,22 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, +37,71 points pour l'impôt sur la fortune immobilière et +24,40 points pour les autres impôts). Les suspensions légales de poursuites représentent 22,4 % du montant total des prises en charge. En écartant les suspensions légales de paiements des émissions 2023, sur lesquelles aucune action en recouvrement ne peut être engagée par l'administration, le taux de recouvrement net au 31 décembre 2024 s'établit à 59,23 %.

#### • Les émissions de 2024

	Situation au 31/12/2024				
	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	Impôt sur la fortune immobilière	Autres impôts	Total	En %
A. Prises en charge (en millions €)					
• Émissions	1 320	27	1	1 348	
• Majorations et frais de poursuites	73	1	0	74	
<b>Total A</b>	<b>1 393</b>	<b>28</b>	<b>1</b>	<b>1 422</b>	
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu					
• en %	11,78	0,59	0,00		11,54
• en montant (en millions €)	164	0	0	164	
<b>Total B</b>	<b>164</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>164</b>	
C. Apurement (en millions €) :					
• Paiements effectifs (C1)	298	7	0	306	82,33
• Dégrèvements et admissions en non-valeur	65	0	0	66	17,67
dont dégrèvements (C2)	48	0	0	48	
<b>Total C</b>	<b>363</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>372</b>	<b>100,00</b>

D. Taux de recouvrement brut C/A (%)	26,08	27,76	49,28		26,13
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (%) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements)	22,16	26,72	40,21		22,27
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) (%)	29,56	27,92	49,28		29,54

En 2024, le montant des émissions suite à contrôles fiscaux externes augmente par rapport à 2023 : 1 348 M€ contre 1 321 M€, soit une augmentation de 2 %.

Par rapport aux émissions de 2023 appréciés à fin 2023, tous les taux de recouvrement ont reculé : -4,10 points pour le taux de recouvrement brut, -4,37 points pour le taux de recouvrement effectif et -7,25 points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites.

Pour l'impôt sur la fortune immobilière, tous les taux de recouvrement sont aussi en baisse : -26,46 points pour le taux de recouvrement brut, -26,51 points pour le taux de recouvrement effectif et -26,30 points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites.

Pour les autres impôts, les taux de recouvrement brut et net des suspensions légales de poursuites ont augmenté de 2,23 points et le taux de recouvrement effectif a reculé de 6,80 points.

### **3 - Impôts dont le recouvrement est assuré par voie d'avis de mise en recouvrement**

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal comprennent les droits et les pénalités. Les créances concernées sont brutes, c'est-à-dire, qu'elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et celles contestées sur lesquelles les services ne peuvent agir.

- Recouvrement selon l'année de mise en recouvrement des rappels de taxes sur le chiffre d'affaires faisant suite à des vérifications (droits et pénalités).

Le tableau détaille par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2021 à 2024.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3) (*)	Apurement a) encaissements b) admissions en non-valeurs					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9b) (*)
				2021	2022	2023	2024	Total (*)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2021	1 772	118	1 654	a) 433	a) 121	a) 30	a) 46	a) 631	38,1	716
				b) 15	b) 74	b) 82	b) 137	b) 308		
2022	2 145	112	2 033		a) 425	a) 152	a) 27	a) 604	29,7	1 144
					b) 17	b) 111	b) 157	b) 285		
2023	2 592	80	2 512			a) 478	a) 125	a) 604	24,0	1 764
						b) 22	b) 123	b) 145		
2024	2 685	58	2 627				a) 652	a) 652	24,8	1 897
							b) 78	b) 78		

(\*) les montants portés dans les colonnes 4, 9 et 11 sont arrondis en millions d'euros après avoir procédé aux additions/soustractions de montants en euros. Ils peuvent donc présenter un écart avec le calcul effectué directement avec les chiffres arrondis en millions mentionnés dans le tableau.

- Recouvrement des rappels d'IS et de TS faisant suite à des vérifications (droits simples et pénalités).

Le tableau présente par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2021 à 2024.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3) (*)	Apurement a) encaissements b) admissions en non-valeurs					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b) (*)
				2021	2022	2023	2024	Total (*)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2021	3 531	399	3 132	a) 1 824	a) 299	a) 40	a) 27	a) 2 190	69,9	851
				b) 3	b) 20	b) 23	b) 45	b) 91		
2022	2 759	162	2 597	a) 1 538	a) 277	a) 47	a) 47	a) 1 862	71,7	656
				b) 10	b) 31	b) 39	b) 80			
2023	2 321	83	2 238		a) 1 270	a) 228	a) 1 498	66,9	706	
					b) 6	b) 28	b) 34			
2024	3 932	34	3 897			a) 1 880	a) 1 880	48,2	1 992	
						b) 26	b) 26			

(\*) les montants portés dans les colonnes 4, 9 et 11 sont arrondis en millions d'euros après avoir procédé aux additions/soustractions de montants en euros. Ils peuvent donc présenter un écart avec le calcul effectué directement avec les chiffres arrondis en millions mentionnés dans le tableau.

## VII- EXPLOITATION FISCALE DES ARTICLES L. 82 C ET L. 101 DU LPF

### Précisions liminaires

#### Le dispositif initial

L'article 17 III. de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière instaure un rapport d'information à destination du Parlement relatif au traitement des dossiers transmis à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales (LPF).

#### La modification apportée par la loi de finances pour 2019

L'article 113 II. de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abroge les dispositions III. et IV. de l'article 17 de la loi du 6 décembre 2013 précitée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les éléments contenus dans ce rapport sont intégrés au document de politique transversale (DPT) annexé au projet de loi de finances relatif à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales.

## **A - LES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE L'ADMINISTRATION FISCALE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE AU TITRE DES ARTICLES L. 82 C ET L. 101 DU LPF**

Pour mémoire, le cadre général de la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire est détaillée dans présent document au « c- La coopération avec le Ministère de la Justice », « 1- Une coopération accrue avec les autres services », C- Les moyens de coopération mis en œuvre dans la lutte contre la fraude » du « II – Les effectifs et l'organisation de la DGFiP dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ».

### **1 - L'obligation de communication (article L. 101 du LPF)**

L'article L. 101 du LPF fait obligation à l'autorité judiciaire de communiquer à l'administration fiscale, sans demande préalable, toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

L'article 146 de la loi de finances pour 2022 a, en outre, créé un article L. 101 A au LPF permettant aux greffiers des tribunaux de commerce de communiquer spontanément à l'administration fiscale et à l'administration des douanes tous renseignements et tous documents qu'ils recueillent à l'occasion de l'exercice de leurs missions, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

## **2- La communication spontanée ou sur demande préalable (article L. 82 C du LPF)**

L'article L. 82 C définit les conditions d'exercice du droit de communication auprès du ministère public. À l'occasion de toute procédure judiciaire, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration fiscale de manière spontanée ou après une demande de celle-ci.

Il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier souverainement si les renseignements et les pièces qu'elle détient sont de nature à faire présumer une fraude ou une manœuvre ayant eu pour objet de frauder ou de compromettre un impôt.

## **3- Le renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire issu de la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018.**

Pour mémoire, le cadre général de la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire est détaillée dans présent document au « c- La coopération avec le Ministère de la Justice », « 1- Une coopération accrue avec les autres services », C- Les moyens de coopération mis en œuvre dans la lutte contre la fraude » du « II – Les effectifs et l'organisation de la DGFIP dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ».

## **B – LE BILAN FISCAL DES TRANSMISSIONS EFFECTUÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 82 C ET L. 101 DU LPF À L'ADMINISTRATION FISCALE.**

### **1- Le volume des transmissions**

En 2024, l'autorité judiciaire a transmis, spontanément ou sur demande, 1 255 informations aux services de la DGFIP contre 1 294 en 2023 (-3 %), l'activité se maintient à un bon niveau.

La répartition des affaires transmises s'établit comme suit : une majorité (91 %) est à destination des directions régionales/départementales des finances publiques; 5 % des dossiers sont de la compétence des directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI) et 4 % de celle des directions nationales.

En outre, les directions régionales/départementales des finances publiques d'Île-de-France sont destinataires, à elles seules, de 17 % des informations provenant de l'autorité judiciaire.

### **2- Le traitement des informations par la DGFIP**

Les éléments communiqués par l'autorité judiciaire sont, dès leur réception, confiés aux services de la DGFIP en charge de la recherche et/ou de la programmation du contrôle fiscal. Ces structures ont notamment pour mission d'étudier, de corroborer et de fiscaliser les informations transmises. Elles peuvent, à cette fin, mettre en œuvre un certain nombre de procédures fiscales spécifiques<sup>1</sup>.

Si les signalements ne présentent pas d'intérêt fiscal, ils sont classés « sans suite ». À l'inverse, lorsque l'information présente un enjeu fiscal, elle est enrichie par les services et fait l'objet d'une fiche de programmation à destination d'un service de contrôle dans la perspective de la réalisation d'un contrôle fiscal externe (CFE) ou, plus rarement, d'un contrôle sur pièces (CSP).

1 Droit de communication (art. L. 81 et s. du LPF) ; droit d'enquête (art. L. 80 F du LPF) ; contrôle de billetterie (art. L. 26 du LPF) ; travail illégal (art. L. 10 A du LPF) ; droit de visite et saisie (art. L. 16 B du LPF) ; flagrance fiscale (art. L. 16 O BA du LPF)

### **3- Le résultat des dossiers faisant l'objet d'une taxation**

En 2024, 548 dossiers ont fait l'objet d'une mise en recouvrement<sup>1</sup> par les services de la DGFIP, dont près de 66 % ont abouti à l'application de pénalités à caractère répressif<sup>2</sup> (contre 579 en 2023 et 675 en 2022).

Par conséquent, lorsque des enjeux fiscaux sont identifiés<sup>3</sup>, les contrôles diligentés portent, dans les deux tiers des cas, sur des fraudes graves. Cela démontre l'intérêt et la qualité de la coopération avec l'autorité judiciaire.

1 Dossiers dont le montant des droits ou des pénalités rappelés est non nul

2 Pénalités exclusives de bonne foi

3 Par ailleurs, la réponse fiscale n'est pas toujours la plus adaptée au regard de l'action pénale en cours

En M€	Droits nets		Pénalités	
	2023	2024	2023	2024
IS	38,5	26,7	14,9	16,7
TVA	31,7	55,2	19,1	37,7
IR	76,1	67,0	48,1	49,9
Ct Soc	17,9	18,6	17,7	13,0
ISF / IFI	2,3	18,2	1,1	7,5
DE	2,4	80,3	0,4	22,7
Autres*	9	31,7	14,6	38,2
<b>TOTAL</b>	<b>177,9</b>	<b>297,6</b>	<b>116</b>	<b>185,8</b>

\* Impôts directs locaux, amendes, taxe sur les salaires

Les contrôles achevés en 2024, ayant pour origine des informations transmises par l'autorité judiciaire, ont permis d'effectuer des rehaussements à hauteur de 483,4 M€ en droits et pénalités, tous impôts confondus.

La fluctuation des rehaussements d'une année sur l'autre résulte du caractère aléatoire des conséquences fiscales des dossiers transmis.

En 2024, l'impôt sur le revenu concentre 24 % des enjeux financiers (117 M€ de droits et pénalités) des contrôles conduits suite à signalement judiciaire.

Par ailleurs, parmi les dossiers ayant fait l'objet d'une mise en recouvrement en 2024, au moins<sup>1</sup> 75 dossiers (soit 13 %) ont fait l'objet d'une dénonciation obligatoire à l'autorité judiciaire (article L. 228-I du Livre des Procédures Fiscales), permettant à l'autorité judiciaire d'étendre le traitement pénal de l'affaire au délit de fraude fiscale (article 1741 du CGI).

La coordination et les échanges avec le ministère de la justice dans la continuité de la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018 et de la circulaire interministérielle du 7 mars 2019 se maintiennent en 2024 à un bon niveau avec des montants mis en recouvrement de plus de 483,4 M€ en hausse de 40,7 % par rapport à 2023.

1 La saisie de la dénonciation obligatoire des dossiers à l'autorité judiciaire est possible dans l'application de suivi du contrôle fiscal depuis octobre 2020

## VIII - LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE

### A – LES ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

Dans la continuité de l'année 2023, l'année 2024 confirme le haut niveau des échanges d'informations en lien avec la détermination de la France dans la lutte contre l'évasion fiscale internationale. La tendance globale en 2024 se caractérise par :

- une diminution de 5,95 % des demandes adressées par la France à ses partenaires étrangers par rapport à l'année 2023 (7 730 demandes sortantes en 2024 contre 8 219 en 2023), mais une hausse par rapport à l'année 2022 (7 335 demandes) ;
- une augmentation de 71,52 % du nombre de demandes reçues de ses partenaires étrangers par rapport à 2023 (4 499 demandes entrantes en 2024 contre 2 623 en 2023) ;
- une amélioration du délai moyen de traitement des demandes entrantes en matière d'impôts directs (83 jours en 2024 contre 113 jours en 2023) et de TVA (86 jours en 2024 contre 117 jours en 2023) ;
- une amélioration de la part des demandes d'assistance administrative internationale auxquelles la France répond de manière complète dans un délai inférieur ou égal à 90 jours (86,75 % en 2024 contre 65,16 % en 2023 en matière d'impôts directs et 78,18 % en 2024 contre 65,65 % en 2023 en matière de TVA).

Les demandes de renseignements sortantes sont adressées à titre principal :

- aux États frontaliers (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse, Espagne), étant précisé que des accords transfrontaliers existent avec la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Espagne ;
- aux États avec lesquels les liens économiques (Royaume-Uni, États-Unis, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Chine) ou personnels (Portugal, Maroc, Tunisie, Israël, Turquie) sont importants ;

- aux États dans lesquels sont implantés des centres financiers (Lituanie, Hong-Kong, Chypre, Monaco, Singapour) et ceux favorisant la création de sociétés offshore (Bahamas, Îles Vierges Britanniques, Panama, Émirats Arabes Unis).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai de droit commun applicable pour répondre aux demandes entrantes émises par les États de l'Union européenne et de l'OCDE est de 90 jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande en matière d'impôts directs et de TVA :

- en matière d'impôts directs au sein de l'UE : article 7 de la directive 2011/16/UE du 15/02/2011 (dite DAC 1) modifiée par la directive 2021/514/UE du 22/03/2021 (dite DAC 7) ;
- en matière de TVA au sein de l'UE : article 10 du règlement UE 904/2010 du Conseil du 07/10/2010 ;
- hors UE : termes de référence OCDE, clauses des conventions fiscales bilatérales et accords d'échanges de renseignements.

Au sein de l'UE, ces délais de réponse sont réduits respectivement à un mois (TVA) et deux mois (impôts directs) dans le cas où l'autorité requise dispose déjà des informations demandées (article 7 de la directive et article 10 du règlement précités).

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2027 de la Direction Générale des Finances Publiques en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale, a été mis en place à compter de l'année 2023 un nouvel indicateur dont l'objectif est de mesurer la part des demandes d'assistance administrative internationale auxquelles la France répond dans un délai inférieur ou égal à 90 jours.

Les cibles fixées par le nouvel indicateur se déclinent par jalons différenciés et progressifs sur cinq ans selon la nature des impôts visés :

	2023	2024	2025	2026	2027
<b>TVA</b>	70 %	72 %	75 %	77 %	80 %
<b>Impôts directs</b>	60 %	62 %	65 %	67 %	70 %

Au titre de cette deuxième année d'application, les résultats sont supérieurs aux cibles fixées et l'effort des autorités compétentes et des directions du réseau chargées du traitement des demandes d'assistance internationale se poursuit. Le respect de délais raisonnables, placé sous condition de la réciprocité, est le garant d'échanges internationaux efficaces dans la lutte contre la fraude fiscale internationale.

## **1 - En matière de TVA**

### **a) Les demandes françaises vers l'étranger**

La France a adressé 2 704 **demandes en matière de TVA** en 2024, soit une diminution de **20,74 %** par rapport à l'année 2023 (3 407 demandes).

Le délai moyen de réponse de nos partenaires étrangers est en augmentation par rapport à l'année précédente mais retrouve son niveau de 2022 (97 jours en 2024 contre 83 jours en 2023 et 98 jours en 2022).

Les demandes ont concerné essentiellement les États de l'Union européenne (98,37 %). En 2024, nos trois principaux partenaires ont été l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne.

### **b) Les demandes étrangères vers la France**

La France a reçu **1 772** demandes de ses partenaires étrangers en matière de TVA en 2024, soit une baisse de **5,44 %** par rapport à l'année 2023 (**1 870** demandes).

**En matière de TVA**, pour laquelle la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF) est autorité compétente par délégation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, 78,18 % des réponses définitives aux demandes entrantes ont été envoyées en 2024 dans un délai inférieur ou égal à 90 jours.

Les demandes ont concerné essentiellement les États de l'Union européenne (97,97 %). À l'instar de l'année passée, nos trois principaux partenaires en 2024 ont été l'Allemagne, la Belgique et la Pologne.

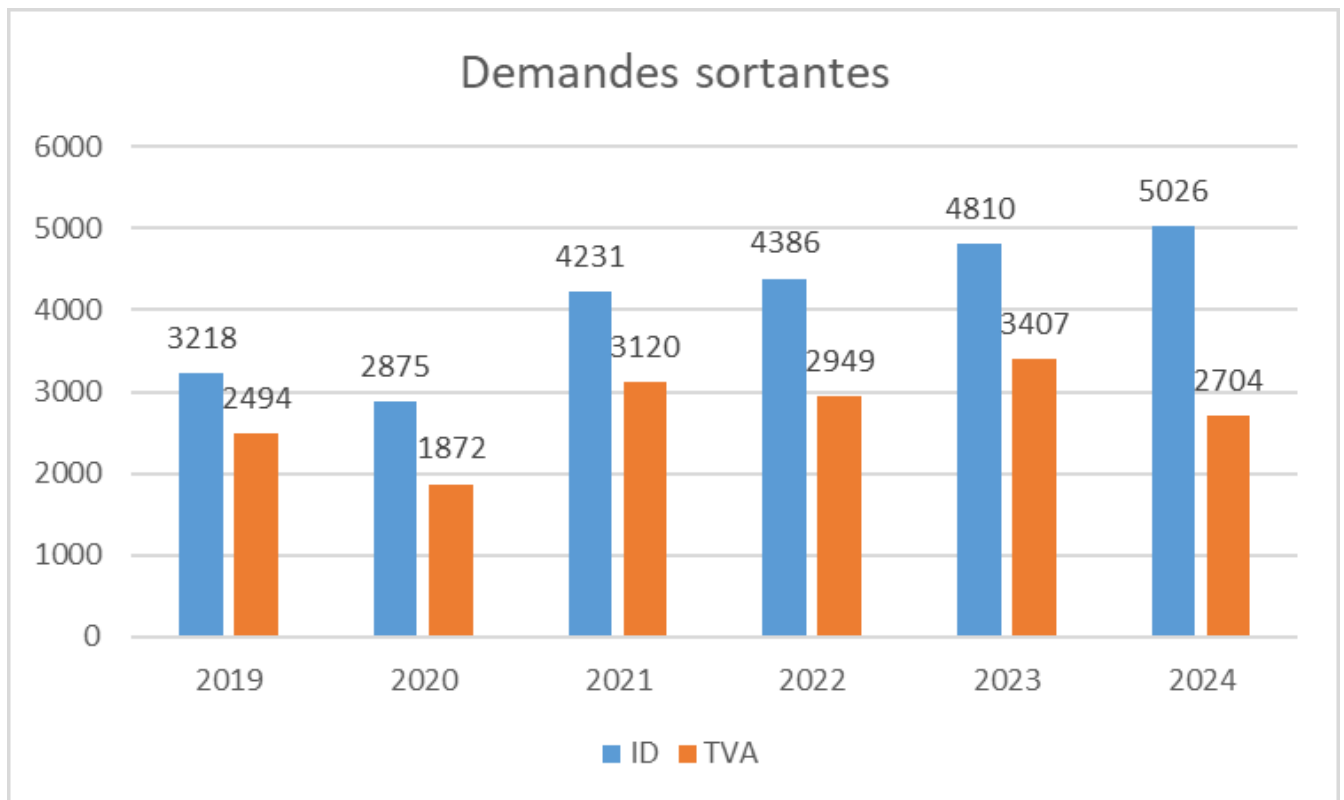
## 2 - En matière d'impôts directs

### a) Les demandes françaises vers l'étranger

En 2024, la France a adressé **5 026 demandes en matière d'impôts directs**, soit une hausse de **4,53 %** par rapport à l'année 2023 (4 810 demandes).

Le délai moyen de réponse de nos partenaires étrangers poursuit son amélioration et s'établit à 158 jours (contre 191 jours en 2023).

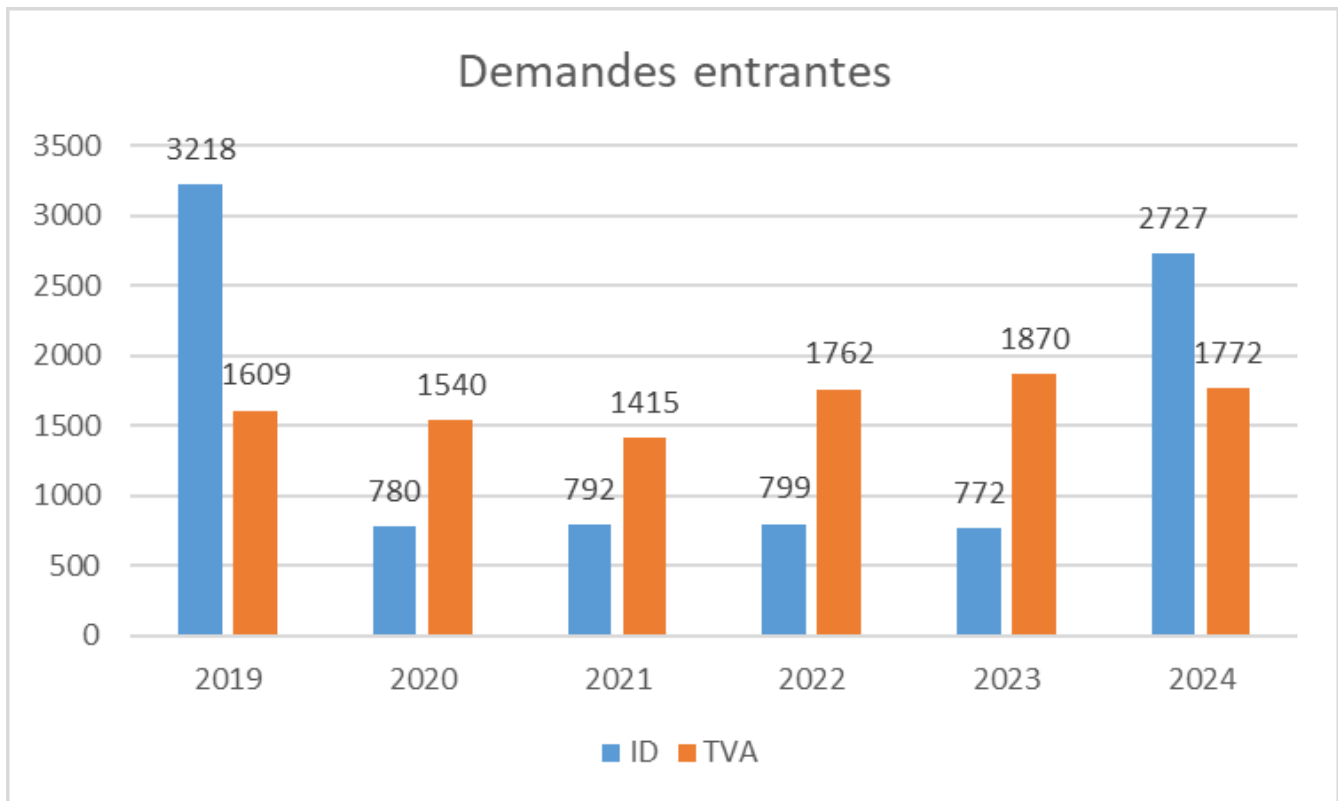
Les demandes ont concerné pour plus de la moitié les États de l'Union européenne (51,85 %). Nos trois principaux partenaires sont la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg.



### b)- Les demandes étrangères vers la France

La France a reçu **2 727 demandes** en matière d'impôts directs en 2024, soit une augmentation de 264,09 % du nombre de demandes par rapport à l'année passée (**772** demandes en 2023). Cette très forte augmentation s'explique par la réception d'une demande exceptionnelle provenant d'un État membre de l'UE portant sur l'obtention des adresses de 1 928 personnes physiques résidentes de France percevant des revenus d'employeurs et/ou des revenus immobiliers de cet État.

**En matière d'impôts directs**, 86,75 % des réponses définitives aux demandes entrantes ont été envoyées en 2024 dans un délai inférieur ou égal à 90 jours. Les demandes ont concerné essentiellement les États de l'Union européenne (83,76 %). Nos trois principaux partenaires ont été la Pologne, la Belgique et l'Espagne.



## B – LES ÉCHANGES AUTOMATIQUES

L'échange automatique de renseignements consiste en la transmission périodique (généralement annuelle), sans demande préalable, d'informations relatives à des contribuables percevant des revenus ou détenant des avoirs à l'étranger. La France est engagée dans plusieurs dispositifs internationaux d'échange automatique d'informations fiscales.

La directive 2011/16/UE (dite DAC1) prévoit que les États membres européens échangent automatiquement les informations disponibles correspondant aux cinq catégories de revenus et de capital suivantes : les revenus d'emploi, les jetons de présence, les produits d'assurance-vie, les pensions, la propriété et les revenus des biens immobiliers. En 2024, les 26 autres États membres ont envoyé des informations à la France.

Par ailleurs, trois instruments juridiques encadrent l'échange automatique sur les comptes financiers :

- le dispositif dit « FATCA » avec les États-Unis d'Amérique ;
- la directive 2014/107/UE (dite DAC 2) avec les États membres de l'Union européenne ;
- l'accord multilatéral pour l'échange automatique sur les comptes financiers (dispositif dit « Common Reporting System CRS »).

En 2024, plus de cent États ou territoires ont envoyé à la France des informations. À fin 2024, les autorités fiscales de 111 juridictions ont échangé automatiquement des renseignements sur les comptes financiers. Des renseignements sur plus de 134 millions de comptes financiers ont été échangés automatiquement en 2023, couvrant des actifs totaux de près de 12 000 milliards d'euros.

Enfin, la directive 2021/514/UE (dite DAC7) prévoit que les États membres procèdent à l'échange automatique des informations qui concernent les opérations réalisées sur des plateformes de mise en relation par voie électronique dans le cadre d'opérations de vente de biens, de fourniture d'un service par des personnes physiques, de location d'un mode de transport ou de location d'un bien immobilier. En 2024, année de mise en place du dispositif, 20 États ont envoyé des informations à la France.

## C – LES ÉCHANGES SPONTANÉS DE RENSEIGNEMENTS

L'échange spontané de renseignements est fondé sur l'application d'instruments bilatéraux (convention fiscale ou accord d'échange de renseignement) ou multilatéraux (directive 2011/16 en matière d'impôts directs, règlement 904/2010 en matière de TVA ou convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE).

Afin de faciliter les échanges, des accords transfrontaliers existent entre la France et la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne et le Luxembourg.

### 1 - En matière de TVA

#### a) L'échange spontané de la France vers l'étranger

La France a adressé 65 informations en matière de TVA en 2024, soit une hausse de 10,17 % par rapport à 2023 (59 informations). Nos trois principaux partenaires ont été en 2024 l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie.

#### b) L'échange spontané de l'étranger vers la France

La France a reçu 688 renseignements en matière de TVA en 2024, soit une hausse de 18,83 % par rapport à 2023 (579 renseignements). Nos trois principaux partenaires ont été en 2024 la Pologne, l'Allemagne et la Belgique.

### 2 - En matière d'impôts directs

#### a) L'échange spontané de la France vers l'étranger

La France a adressé **55 renseignements en matière d'impôts directs** en 2024, en augmentation (83,33 %) par rapport à 2023 (30 renseignements) mais en-deça par rapport à l'année 2022 (64 renseignements). Nos trois principaux partenaires ont été en 2024 l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni.

#### b) L'échange spontané de l'étranger vers la France

La France a reçu 2 446 renseignements en matière d'impôts directs en 2024, soit une très forte augmentation de 282,19 % par rapport à 2023 (640 renseignements) et à 2022 (388 renseignements en 2022), s'expliquant par une information entrante groupée en provenance d'un État et concernant 2 200 personnes en 2024 et par une information entrante groupée en provenance d'un État et concernant plus de 250 en 2023.

Nos trois principaux partenaires ont été en 2024 l'Île Maurice, la Finlande et le Royaume-Uni.

# Lutte contre la fraude douanière

Lutte contre la fraude douanière

## I – LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA DGDDI EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALE

### A – LA TRANSFORMATION DES CONTRÔLES EN MATIÈRE FISCALE : UNE PRIORITÉ D'ACTION DONNÉE À LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UE

Dans un contexte de fraude complexe et croissante, la DGDDI a pris les mesures nécessaires pour tenir compte des réformes d'ampleur engagées au niveau national en matière de recouvrement de la TVA et au niveau européen avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 du paquet TVA e-commerce de 2017.

#### 1 – Le lancement en 2023 d'un plan d'action pluriannuel pour la protection des intérêts financiers de l'UE.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a profondément modifié le champ d'intervention de la DGDDI en matière de TVA à l'importation (TVAI). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les opérateurs économiques assujettis auto-liquident la TVA due à l'importation. La TVAI due, par les personnes non assujetties, demeure collectée et contrôlée par la DGDDI.

La DGDDI a ainsi fixé comme objectif à l'ensemble de ses services, la sécurisation des intérêts financiers de l'UE et du budget national. En effet, les ressources propres traditionnelles de l'UE (droits de douane, droits anti-dumping, droits compensateurs) constituent également des éléments de la base imposable de la TVA à l'importation et ont donc un impact sur le budget national. À ce titre, la DGDDI a axé ses contrôles sur les ressources propres traditionnelles de l'UE et sur la TVA due par les personnes non assujetties.

En effet, si l'Union européenne possède la compétence exclusive pour définir la politique douanière, dans le respect des textes internationaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les États membres sont en charge de collecter et reverser au budget de l'UE les ressources propres traditionnelles (RPT) et de mettre en œuvre les contrôles douaniers permettant de garantir l'effectivité de la perception de ces RPT..

En France, il relève de la responsabilité de la douane, seule administration compétente dans la perception de ces ressources à la frontière, de tout mettre en œuvre pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, étant tenue, à cet égard, à une obligation de résultat.

Ainsi, afin d'assurer la correcte perception des droits et taxes et l'effectivité des contrôles, la Commission européenne, par l'intermédiaire de la Direction Générale du budget (DG BUDG), mène régulièrement des audits pouvant amener à évaluer des pertes de ressources propres pour le budget de l'UE, qui seront à la charge des États membres concernés.

Au-delà de l'obligation de résultat des États membres, l'engagement de la douane dans la lutte contre les fraudes à l'espèce, l'origine et la valeur, présente un enjeu d'équité commerciale et protège les entreprises européennes des phénomènes de concurrence déloyale.

En 2023, un plan d'action a été élaboré par la douane, pour identifier et structurer les rôles et les actions des différents acteurs, nationaux et locaux, qu'il s'agisse du domaine réglementaire, de l'analyse de risque, du ciblage, des contrôles et des enquêtes. Dans ce cadre, et plus particulièrement en lien avec la mesure n° 19 visant à mieux contrôler les flux à risque par le renforcement du travail en réseau, la DNRED a lancé un réseau d'enquêteurs PIF (protection des intérêts financiers nationaux et de l'UE), à but opérationnel, qui vise notamment à partager les bonnes pratiques, articuler les procédures d'enquêtes concernant les mêmes opérateurs et susciter de nouveaux champs d'investigations. Un atelier de travail a été consacré à un retex sur l'enquête douanière menée sous l'égide du parquet européen (PE) et un autre atelier a permis un temps d'échanges sur la procédure de visite domiciliaire. Parallèlement, en 2024, un guide de l'enquête sous la direction du parquet européen a été élaboré

Ce plan d'action ambitieux constitue une étape importante de valorisation et d'amélioration d'une mission historique et essentielle de la douane. L'organisation d'un réseau de référents a également été institué la même année.

La construction du plan d'action, dédié à la protection des intérêts financiers de la France et de l'Union européenne est la résultante de travaux collectifs entre la direction générale et des directions régionales au sein d'une task force interservices, dédiée à la PIF.

Il s'articule autour de quatre axes étroitement liés : la prévention et la détection des risques de fraude et le contrôle des flux à risques, qui illustrent l'implication de tous les services dans une chaîne intégrée de contrôle. Enfin, un axe dédié à la sécurisation du recouvrement des ressources propres traditionnelles est en cours d'élaboration. L'interconnexion, la coopération et la communication entre les services douaniers, constituent des piliers importants de la mise en œuvre d'une politique des contrôles cohérente et efficace.

Ce plan d'action est étroitement suivi par la DGDDI. Il fait l'objet de bilans semestriels et de mises à jour régulières pour intégrer les nouveaux travaux et points d'attention. Ces évolutions visent à adapter l'action de la DGDDI aux nouveaux courants de fraudes et aux nouvelles menaces, tout en accompagnant et en facilitant les travaux des bureaux de douane dans l'exercice de leurs missions de contrôle.

En matière de protection des intérêts financiers, les contrôles poursuivent les objectifs de confirmation des doutes soulevés par l'analyse de risque et donc le redressement financier en suite de contrôle non conforme. Les contrôles peuvent également lever le doute détecté par l'analyse de risque et démontrer la régularité d'opérations de dédouanement préalablement identifiées à risques.

## **2- L'évolution de la lutte contre les fraudes sur le vecteur du e-commerce**

La croissance continue du e-commerce appelait un nouveau cadre réglementaire. Avec le paquet TVA e-commerce et les dispositions du Code des douanes de l'Union, de nouvelles règles applicables aux envois de faible valeur ont été mises en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- l'exigence d'une déclaration sûreté-sécurité (dite ICS2) et d'une déclaration en douane (dite H7) pour chacun des envois importés, avec un jeu réduit de données. Jusqu'alors la déclaration électronique n'était pas obligatoire pour les marchandises d'une valeur de moins de 150 €, et la Poste était dispensée de toute déclaration ;
- la taxation à la TVA de tous les envois du e-commerce importés (suppression de la franchise de 22 €). La franchise de droits de douane, jusqu'à hauteur de 150 €, reste applicable ;
- une présomption de responsabilité fiscale des plates-formes de vente en ligne (Amazon, Alibaba...) et un système innovant de collecte de la TVA par celles-ci au moment de la vente (*l'import one-stop-shop*, IOSS).

Ainsi, en déployant en 2021, le système d'information dans lequel sont désormais injectées et analysées ces millions de données (Delta H7), la douane a construit une nouvelle frontière numérique, et elle continue de l'investir en y déployant de nouveaux outils pour sécuriser les recettes douanières et fiscales, cibler les colis et permettre également l'interception des produits illicites ou dangereux. Le nombre de déclarations H7 et le nombre d'articles augmentent chaque année de manière exponentielle. Ainsi, en 2024, le nombre de déclarations H7 a atteint 189 millions, représentant 775 millions d'articles déclarés. La valeur intrinsèque moyenne des marchandises déclarées représente 6,89 euros cette même année.

Malgré des apports significatifs en matière d'amélioration de la collecte de la TVA, il est prématuré d'établir un bilan précis en termes de lutte contre la fraude fiscale au niveau européen. En 2023, la DGDDI et la DNEF ont cependant réalisé une première étude comparative entre les données douanières et les données fiscales du IOSS. Un travail est également réalisé sur les fraudes concernant l'usurpation de numéros IOSS.

En outre, les risques de minoration des valeurs déclarées subsistent. Par ailleurs, les règles de reconstitution de la valeur en douane prévues par le code des douanes de l'Union et l'OMC ne sont pas adaptées à la notion de valeur intrinsèque prévue pour les flux fractionnés qui caractérisent le e-commerce.

Ainsi, en 2023 la DGDDI a pris l'initiative de la création et l'animation d'un groupe de travail européen afin de proposer une simplification de la reconstitution de la valeur des marchandises en e-commerce. Le groupe de travail, associant 17 États membres de l'Union européenne a permis l'élaboration d'un rapport sur des propositions de mesures visant à mieux lutter contre la minoration de valeur en douane tant dans le fret traditionnel que dans le e-commerce. Ce groupe continue ses travaux, une part des futures actions étant notamment axées sur la minoration de valeur dans le e-commerce. Par ailleurs, la nécessité d'impliquer les plates-formes de vente en ligne demeure un enjeu de premier plan. C'est, notamment, le sens du projet de réforme de l'Union douanière, dont la dernière version

a été finalisée mi-2025, avant le processus d'adoption qui sera initié au second semestre 2025 et au cours de l'année 2026.

La loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a majoré le montant des sanctions prévues par l'article 412 pour enrayer les soustractions sous douane des marchandises importées en particulier dans le cadre du e-commerce.

Dans le schéma e-commerce, ont également émergé des marketplaces, interfaces électroniques servant d'intermédiation commerciale entre vendeur et acheteur. Le dropshipping, où le vendeur ne se charge que de la commercialisation et de la vente d'un produit, et où son fournisseur se charge de la livraison et de la logistique, s'est aussi développé, ouvrant la voie à de nouveaux schémas de fraude. La douane s'adapte à ces nouveaux schémas logistiques.

Les contrôles liés à la protection des intérêts financiers européens et nationaux (PIF) constituent une priorité en matière de commerce électronique pour la DGDDI. Cette priorité de contrôle vise à détecter les fausses déclarations de valeur en douane, le cas échéant combinées avec de fausses déclarations d'espèce pour sécuriser les ressources propres traditionnelles (RPT) (droits de douane ; droits antidumping ; droits compensateurs) et la TVA.

Dans ce domaine, la DNRED mène des enquêtes d'initiative, en lien avec ses partenaires nationaux (DNEF, TRACFIN) ou encore européens (Parquet européen, OLAF, EUROPOL), qui mettent en évidence des schémas de fraude organisés et complexes. En parallèle, la DNRED a engagé une action opérationnelle sur les flux e-commerce. Les objectifs et les cibles présentés aux États membres ont fait l'objet de contrôles concertés en 2023, 2024 et 2025 ainsi que d'échanges d'informations dans le but de toujours mieux appréhender les process de fraude et leurs protagonistes.

Dans ce cadre, la coordination et la complémentarité des contrôles de la DGDDI et de la DGFiP sont fondamentales, notamment pour sécuriser et appliquer le paquet TVA e-commerce. La DGDDI participe ainsi aux travaux européens sur les numéros IOSS.

Cette priorité de contrôle s'inscrit dans le cadre de plusieurs mesures figurant dans la feuille de route « Lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques » du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La DGDDI travaille également à la mise en place de frais de gestion sur les petits colis dans les flux e-commerce, s'inscrivant dans le plan d'action « Régulation et sécurité des plateformes » annoncé par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté numérique en avril 2025.

La réforme de l'Union douanière, dont la dernière version du projet de règlement a été finalisée mi-2025, met en place un dispositif spécifique au commerce électronique, notamment axé sur la responsabilisation des plateformes de e-commerce :

- la suppression de la franchise des droits de douane pour les envois dont la valeur n'excède pas 150 euros ;
- l'introduction de la notion d'importateur présumé, introduisant une responsabilité accrue des plateformes et vendeurs en ligne : qui deviendraient responsables des formalités douanières, de la dette douanière ainsi que des réglementations non douanières ;
- la création d'entrepôts douaniers pour les ventes à distance, réservés aux opérateurs enregistrés au IOSS et ayant le statut Trust&Check, futur statut de confiance prévu dans la réforme de l'Union douanière ;
- la mise en place de frais de gestion afin de financer le coût supporté par les administrations douanières pour les contrôles et la gestion des flux e-commerce.

Compte-tenu des enjeux afférents au e-commerce, le dispositif de la réforme sur ce sujet entrerait en vigueur en 2028, avec le lancement de la nouvelle plateforme commune des données douanières de l'Union (le Data Hub).

La France a candidaté pour accueillir la future autorité douanière européenne, chargée de la coordination et de la supervision de la coopération opérationnelle entre les autorités douanières nationales. Cette autorité douanière ne sera officiellement mise en place qu'en 2028, mais des travaux préparatoires sont déjà en cours.

## **B – LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Depuis 2020, la coopération avec les services de la DGFiP s'est considérablement accrue, tant au niveau central, qu'au niveau local. Elle est devenue un axe prioritaire de travail, compte tenu notamment des transferts de taxes prévus par la loi de finances pour 2020. De nombreux ateliers et réunions de travail ont été organisés afin de définir au mieux les modalités du transfert et de garantir le même niveau de sécurisation des recettes de l'État.

## **1. La refonte du protocole de coopération entre la DGFIP et la DGDDI.**

La DGFIP et la DGDDI travaillent ensemble de manière active depuis de très nombreuses années dans le cadre d'un protocole de coopération. Il s'agit de favoriser les échanges d'informations entre les deux directions (bulletins de transmission d'informations, et consultation croisée d'applications informatiques), de conduire des contrôles conjoints ou coordonnés au niveau national, mais également européen, ou de mener des actions de sensibilisation et de formation communes.

Depuis 2022, la mise en œuvre de récentes réformes législatives nationales et européennes (auto-liquidation de la TVA à l'importation, échanges en masse de données déclaratives) impose aux deux directions de repenser les partenariats existants pour tirer toutes les conséquences de l'unification du recouvrement, organiser la coopération autour de chantiers structurants dans les domaines d'intervention partagés et porter la collaboration dans des domaines de pointe de la lutte contre la fraude, notamment la valorisation des données collectées.

L'approfondissement de la coopération institutionnelle en matière de lutte contre la fraude correspond également à une priorité du gouvernement. Celle-ci se traduit par deux mesures figurant dans la feuille de route « Lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques » 2023 du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- la première visant à améliorer le partage d'informations entre les services ayant pour mission la lutte contre la fraude (mesure 29) ;
- et la seconde visant à repenser la coopération opérationnelle entre la DGFIP et la DGDDI depuis 2024.

La coopération entre la DGFIP et la DGDDI est particulièrement importante s'agissant du paiement des droits à l'importation (droits de douane et TVA), elle s'inscrit également dans le contexte de la prise en compte des travaux relatifs aux transferts des différentes taxes de la DGDDI vers la DGFIP.

Dans ce cadre, les directeurs généraux de la DGDDI et de la DGFIP ont fait de la refonte du protocole de coopération une priorité. Ainsi, un nouveau protocole de coopération a été signé et est entré en vigueur depuis le 6 juin 2024. Ce protocole permet le suivi d'objectifs de coopération incluant des travaux collectifs et des formations communes, après recensement et concertation auprès des bureaux concernés de la direction générale et des directions régionales. Ces travaux portent sur des thématiques ayant fait l'objet d'une annexe au protocole ou entrant dans le champ de la coopération entre la DGDDI et la DGFIP. Par ailleurs, deux opérations coordonnées entre les deux administrations ont été initiées au premier semestre 2025 au sujet des entreprises éphémères et du e-commerce. Ces opérations visent à optimiser la collaboration des deux administrations en approfondissant leurs connaissances respectives sur les procédures d'enquêtes permettant ainsi de cibler de manière efficiente les besoins d'échanges d'informations respectifs.

Ce partenariat rénové entre la DGFIP et la DGDDI recouvre plusieurs objectifs allant de la mise en œuvre des contrôles sur les matières partagées (TVAI), à la prise en compte systématique des conséquences des redressements de chaque administration lorsqu'il existe un lien mécanique entre les infractions douanières et fiscales.

Il doit également permettre d'encadrer les signalements réciproques entre la DGFIP et la DGDDI des fraudes les plus graves et de mettre en avant les travaux du service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) de la DGDDI, de la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF), de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières (DNRED) et des services centraux de la DGFIP qui coopèrent de manière active à l'élaboration de nouvelles méthodes permettant d'identifier des fraudes d'ampleur en matière de ressources propres comme en matière de TVA. En ce sens, des instructions ont été publiées en 2025, au sein des deux administrations, sur les bulletins de transmission d'informations (BTI), visant à optimiser leur circulation et leur efficacité.

Enfin, il s'agira aussi d'achever l'industrialisation des échanges d'informations entre la DGDDI et la DGFIP pour assurer que la DGFIP ait les moyens de contrôler les taxes qui lui ont été transférées.

## **2. La massification des échanges de données entre la DGFIP et la DGDDI et l'ouverture de nouveaux accès directs aux bases de données de la DGFIP et de la DGDDI.**

La réalisation des missions de la DGFIP et de la DGDDI rend incontournable l'échange d'informations et de données entre les deux administrations. En effet, l'efficacité de la douane comme de la DGFIP dans l'exercice de leurs missions passe par une collaboration nourrie et sécurisée. Il s'agit de parvenir à développer et valoriser l'ensemble des données de chaque administration pour améliorer son efficacité dans l'exercice de ses missions, qu'il s'agisse de lutte contre la fraude ou d'accompagnement des entreprises dans leurs démarches douanières et fiscales.

Ces échanges visent donc à satisfaire plusieurs objectifs :

- lutter contre les infractions douanières et fiscales ;
- mutualiser les moyens visant à réprimer ces infractions (fiscales, douanières et financières) ;
- faciliter les fonctions de gestion de chaque administration ;
- ou assurer une application effective des sanctions financières.

Les nouvelles modalités de gestion de la TVA à l'importation, comme les nouvelles modalités déclaratives prévues pour le e-commerce ont participé à l'accélération des échanges entre la DGFiP et la DGDDI. Cette coopération renforcée doit être accompagnée par la mise en place de nouveaux supports et méthodes d'échanges d'informations garantissant aux administrations d'assurer leurs missions de manière optimale.

La DGFiP en lien avec la DGDDI est chargée de centraliser et de moderniser les travaux d'analyse de données, par le décloisonnement des données, le recensement et la généralisation des requêtes en matière d'analyse risque les plus pertinentes, et le recours à des techniques innovantes reposant sur l'utilisation de la science des données afin d'améliorer le ciblage des opérations de contrôle fiscal.

#### **a) La mise à disposition des données de dédouanement par à la DGDDI à la DGFiP.**

Pour permettre une prise en charge plus complète des données des opérations de dédouanement dans les travaux de ciblage de la fraude et de sécurisation des recettes de TVA à l'importation, un nouveau dispositif de coopération a été mis en place.

Ce dispositif repose sur la transmission trimestrielle à la DGFiP des données brutes du dédouanement issues de l'application douanière DELTA. L'objectif est de disposer d'une base de données complète des flux internationaux (flux intracommunautaires et extra-communautaires) recensant l'ensemble des sociétés ayant réalisé des importations/introductions ou exportations/expéditions afin de sécuriser leurs déclarations fiscales, ainsi que la perception de la TVA .

#### **b) La mise à disposition des données des contrôles douaniers pour le contrôle de la TVA à l'importation, déclarée sur la déclaration de chiffre d'affaires.**

La généralisation du dispositif de l'auto-liquidation de la TVA à l'importation a entraîné un nouveau partage de compétences entre la DGDDI et la DGFiP. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la DGFiP dispose d'une compétence exclusive pour liquider et recouvrer la TVA à l'importation due par les assujettis. La mission de la douane est maintenue pour les personnes non assujetties et non identifiées à la TVA.

En outre, que l'opérateur soit identifié ou non à la TVA, la DGDDI est chargée de constater la base d'imposition de la TVA-I déclarée sur la déclaration en douane en vertu de l'article 292 du CGI. En effet, elle est chargée de la transmettre à la DGFiP pour permettre le pré-remplissage de la déclaration de chiffre d'affaires.

A l'occasion des contrôles douaniers, la constatation d'une base d'imposition de la TVA-I incorrecte implique la rectification de la déclaration de TVA par l'assujetti. Or, tous les éléments contrôlés par la DGDDI peuvent altérer la base d'imposition de la TVA-I qui incorpore les droits de douane et assimilés, les frais de transport et les frais annexes.

Dès lors, depuis 2023, la DGDDI informe la DGFiP des contrôles douaniers non conformes, afin de lui permettre de vérifier les rectifications des déclarations de TVA sollicitées par les opérateurs suite aux contrôles douaniers.

L'ensemble des contrôles non conformes (contrôles physiques et documentaires, contrôles ex-ante et ex-post) ayant une incidence sur la base d'imposition à la TVA-I sont ainsi extraits puis transmis à la DGFiP. Ces données doivent permettre à la DGFiP d'affiner son analyse de risque et son ciblage pour assurer une collecte optimale de la TVA-I.

#### **c) Les échanges de données à la suite du transfert du recouvrement des amendes et pénalités juridictionnelles à la DGFiP.**

Conformément à l'article 80 de la loi de finances pour 2023, le recouvrement du produit des amendes et des pénalités prévues par les dispositions des codes, des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, prononcées par une juridiction, a été transféré à la DGFiP depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Depuis cette date, la DGDDI ne traite que des données de recouvrement des amendes transactionnelles. Afin d'être en mesure de maintenir sa politique contentieuse, il est essentiel que la DGDDI continue de disposer des informations relatives au recouvrement des amendes judiciaires.

Un protocole d'échange de données entre la DGFIP et la DGDDI a ainsi été conclu afin d'organiser cette transmission d'informations. La DGFIP s'est engagée à mettre à disposition de la DGDDI de manière mensuelle les données du recouvrement des amendes judiciaires. Seules les données nécessaires relatives au recouvrement et au suivi des dossiers contentieux sont échangées.

**d) Les échanges de données aux fins d'amélioration des capacités d'analyse de risque et de ciblage de la DGDDI et de la DGFIP pour lutter contre les infractions douanières et fiscales**

Le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) est un service douanier à compétence nationale chargé, pour le compte de l'ensemble des services de la direction générale des douanes et droits indirects, des missions suivantes en matière d'avant-dédouanement, de dédouanement et de fiscalité :

- l'analyse de risque ;
- la détermination des critères nationaux de ciblage qu'il intègre dans les outils informatiques visant à faciliter la réalisation des contrôles ;
- l'orientation des contrôles et des enquêtes et procède à leur transmission aux services douaniers les plus appropriés en fonction des risques identifiés ;
- sur son initiative ou à la demande d'un autre service douanier, la réalisation de toute étude ou analyse relative à la fraude.

À ce titre, il entretient une coopération nourrie avec les services de la DGFIP pour échanger les données utiles à l'exercice de leurs missions respectives et mutualiser leurs techniques et travaux d'analyse et d'exploration de données.

**e) Le développement des accès directs aux bases de données de la DGFIP et de la DGDDI aux services de contrôle et d'enquête.**

Les accès réciproques aux fichiers et applications de la DGFIP se sont considérablement développés depuis 2011.

Le protocole de coopération de mars 2011 ne présentait pas tous les accès aux applications de la DGFIP. En effet, chaque application déployée fait l'objet d'un contrat de service *ad hoc* entre le service mettant à disposition l'application et le bureau métier ayant sollicité l'accès.

De plus, chaque accès, validé préalablement par le Délégué à la Protection des Données, est déclaré auprès de la CNIL pour enregistrer l'administration accédante comme destinataire des données.

La loi n° 2018/898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a conforté cette évolution, en renforçant les moyens alloués à la lutte contre la fraude fiscale et douanière, par l'extension des accès de la DGDDI à certaines bases de données de la DGFIP (applications FICOVIE et BNDP notamment).

En 2023, dans le cadre du projet PILAT de la DGFIP (PILotage et Analyse du conTrôle) relatif à la refonte du système d'information du contrôle fiscal, l'application GALAXIE a été déployée.

Ce nouvel outil au service de la lutte contre la fraude permet de visualiser, au niveau national, d'une part, les liens existants entre des entités professionnelles (liens de participation) et personnes physiques (liens de dirigeant, d'associé ou d'actionnaire), et d'autre part, des éléments de contexte sur la situation patrimoniale et fiscale de ces personnes.

L'arrêté du 11 mars 2022 portant création de l'application GALAXIE a rendu la DGDDI et l'ONAF destinataires des données présentées par l'application. Il limite l'accès aux agents chargés des missions de contrôle et d'enquête, et aux agents chargés du recouvrement des créances en lien avec la lutte contre la fraude.

À des fins de lutte contre les fraudes fiscales et douanières, la DGDDI et la DGFIP ont ainsi multiplié les accès directs à leurs applications. Cette évolution est prise en compte dans le nouveau protocole de coopération entre les deux directions, qui a pris effet le 6 juin 2024.

**3 – Une mobilisation toujours active sur les risques de fraude TVA avec la DGFIP**

La DGDDI maintient son implication dans le réseau de coopération administrative européen « EUROFISC » dédié à la lutte contre la fraude à la TVA, créé sur la base du règlement UE n° 904/2010 du 17 octobre 2010. Après avoir assuré entre 2013 et 2018, le pilotage de l'atelier de travail dédié au recours abusif au régime douanier 42 (WF3), la DGDDI a maintenu un niveau d'engagement important. Compte tenu de son nouveau périmètre d'action à compter de 2022, la DGDDI continue de participer aux groupes de travail dédiés au e-commerce (WF5), coordonnés au niveau européen par la DGFIP. Elle apporte ainsi son expertise aux autorités fiscales des États membres chargées de

collecter la TVA, notamment en partageant ses analyses et en travaillant à la clarification des données douanières de la déclaration en douane simplifiée pour le e-commerce (DH7), mise à disposition *via* l'application européenne « SURV ».

Par ailleurs, des instructions ont été publiées en 2025, au sein des deux administrations, sur les bulletins de transmission d'informations (BTI), visant à optimiser leur circulation et leur efficacité.

#### **4 – Le maintien des contrôles multilatéraux en matière d'accises (MLC)**

En matière de lutte contre la fraude aux accises, la DGDDI doit prendre en compte dans son programme de contrôle, les risques posés par l'augmentation du commerce intracommunautaire et de schémas de fraude impliquant des sociétés opérant dans plusieurs États membres par le biais de branches et de filiales ou de partenaires commerciaux diversifiés et parfois opaques. Ces pratiques renforcent la difficulté pour une seule administration de disposer d'une appréhension globale des activités d'une société. Le contrôle multilatéral poursuit des objectifs particuliers.

Il s'agit d'un contrôle coordonné de l'assujettissement à l'impôt d'un ou de plusieurs opérateurs imposables, organisé par deux ou plusieurs États membres ayant des intérêts communs ou complémentaires (des pays tiers peuvent également être invités à participer à un contrôle multilatéral).

Un des objectifs principaux du contrôle multilatéral est de s'assurer que les accises sont perçues conformément aux législations de l'Union européenne et nationales.

## **II – LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES**

### **1 – L'action de la task force renseignement fiscal (TFRF) dans la lutte contre la fraude aux finances publiques**

Dans le cadre des travaux de la *task force* renseignement fiscal (TFRF), les services de la DNRED, DNEF et TRACFIN orientent leurs capteurs, mutualisent leurs informations et les enrichissent autour de priorités communes pour adresser leurs résultats aux services en charge des contrôles, à des fins d'entrave.

En 2023, les travaux ont permis de mettre à jour un schéma de fraude douanière et fiscale d'ampleur, à l'échelle internationale, dans le secteur du *e-commerce*. Un plan d'action est en cours d'élaboration afin de mutualiser les informations provenant des enquêtes et procédures administratives des 3 directions sur les cibles retenues. Les axes d'investigations pour 2024 ont notamment porté sur les anomalies fiscales, les flux financiers, les e-commerçants, les flux de marchandises et les entrepôts de stockage.

Par ailleurs, la TFRF a poursuivi son action à l'encontre des officines de défiscalisation dans les paradis fiscaux, afin d'identifier de nouvelles cibles.

En 2025, il est envisagé de faire évoluer la TFRF vers un groupe de coopération renforcé, associant d'autres services, et ayant vocation à traiter différents types de fraudes fiscales.

### **2 – La création d'un service de renseignement fiscal à la DNRED**

Le 9 mai 2023, le ministre délégué chargé des comptes publics, G. ATTAL, a annoncé la création d'une « unité de renseignement fiscal » (ci après-URF) au sein de la DNRED dans le cadre du projet gouvernemental de lutte contre les fraudes aux finances publiques.

Cette nouvelle mission, confiée à la DNRED en raison de son savoir-faire en matière de renseignement, consiste à mettre en œuvre des méthodes de recherche humaine et technique pour lutter contre les fraudes fiscales les plus graves et les plus complexes. L'objectif de ce service est de fournir à la DGFIP des renseignements désignant des objectifs de contrôle et d'enquête précis. La mise en œuvre de l'enquête fiscale et la notification de redressements en découlant demeureront de la compétence exclusive de la DGFIP, à l'exception de la fiscalité douanière pour laquelle la DNRED est déjà service d'enquête.

En 2024, plusieurs chantiers ont été conduits (recrutement, organisation, juridique, opérationnel, immobilier, gouvernance) et sont poursuivis pour une montée en puissance progressive du service jusqu'en 2027. À ce stade, deux projets de protocole et de convention de délégation de gestion entre la DGDDI et la DGFIP sont en cours de finalisation tandis qu'une première vague de recrutement initiale va permettre une prise de fonctions des premiers effectifs prévus pour l'URF au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2024. Une formation professionnelle dédiée sera proposée dès le lancement de l'Unité. Les effectifs de l'URF seront de 15 agents fin 2025.

### **3 – L’adoption de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces**

La décision du Conseil Constitutionnel du 22 septembre 2022 déclarant contraire à la Constitution le droit de visite des marchandises, des moyens de transport et celui des personnes attribué aux agents des douanes par l’article 60 du Code des douanes, traduit plus généralement un besoin de modernisation du cadre juridique d’intervention de la douane. La loi du 18 juillet 2023 amorce la modernisation du Code des douanes pour adapter certaines dispositions aux normes juridiques européennes et nationales actuelles et aux évolutions des fraudes que la douane est chargée de rechercher, de constater et de sanctionner.

Cette modernisation se poursuit par une recodification du Code des douanes dont les travaux ont été engagés dès le mois de septembre 2023.

La loi réaffirme la spécificité de la mission de l’administration des douanes de surveillance du territoire douanier de l’Union européenne et de ses frontières extérieures, conduisant à la recherche et à la constatation des infractions douanière par des pouvoirs adaptés, dont l’article 60 du Code des douanes constitue la pierre angulaire.

**La loi sécurise le droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans certaines zones et lieux du territoire nationale**. Ce droit de visite peut ainsi être mis en œuvre, sans motif particulier, pour l’application du code des douanes et en vue de la recherche de la fraude, ainsi que du code des douanes de l’Union et des réglementations européenne et nationale relative au contrôle de l’argent liquide<sup>1</sup>, dans des zones et lieux particulièrement exposés à la fraude douanières. Ces zones et lieux sont les suivants : en frontière, à savoir dans le rayon des douanes, dans les bureaux de douane, les ports, aéroports, gares routières ou ferroviaires ouverts au trafic international, sur les autoroutes jusqu’au premier péage situé au-delà de la zone du rayon, ainsi que sur les lignes ferroviaires, jusqu’au premier arrêt situé après la zone du rayon. Il en est de même pour les lieux où des marchandises sont placées sous surveillance douanière au sens du Code des douanes de l’Union. 1 Cf règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l’argent liquide entrant dans l’Union ou sortant de l’Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 et chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier

La liste des ports, aéroports, gares routières ou ferroviaires ouverts au trafic international visés au 3° de l’article 60-1 du Code des douanes a été établie par arrêté du 18 juillet 2023 (modifié par arrêté du 27 décembre 2023). Par arrêté du même jour, les lignes ferroviaires mentionnées au 5° de l’article 60-1 du Code des douanes ont été désignées.

En dehors de ces zones et lieux, le droit de visite doit être motivé par des raisons plausibles de soupçonner que la personne contrôlée a commis une infraction douanière (ou tenté d’en commettre une), soit faire l’objet d’une information préalable du procureur de la République, qui peut s’y opposer, pour la recherche de certaines infractions douanières, qui sont liées à la circulation et à la détention des marchandises faisant l’objet courant de fraude ainsi que de fonds qui en sont le produit direct ou indirect à l’intérieur du territoire douanier. Ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre pour l’application des réglementations européenne et nationale relatives au contrôle de l’argent liquide.

Une circulaire du Ministère de la justice en date du 26 juillet 2023 est venue notamment préciser le cadre de la coopération entre les procureurs de la République et les services douaniers.

Par ailleurs, le droit de visite douanière a été modernisé par la loi du 18 juillet 2023 aussi bien pour garantir les droits des personnes que l’effectivité des contrôles douaniers. Le législateur a ainsi choisi de codifier les principes dégagés au fil du temps par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. A titre d’exemple, les agents des douanes peuvent immobiliser les moyens de transport et les marchandises ou maintenir les personnes à leur disposition uniquement le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite, qui comprennent le contrôle de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne ainsi que, le cas échéant, les saisies. En revanche, lorsque la visite est matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées sur place doivent être diligentées, les agents des douanes peuvent ordonner le transfert des marchandises, des moyens de transport et des personnes vers un lieu approprié.

Est également prévu un **cadre légal spécifique et adapté aux remises à officier de police ou de douane judiciaire** à la suite de contrôles douaniers faisant apparaître de manière incidente et inopinée la commission d’un flagrant délit de droit commun.

Le dispositif de lutte contre le financement de la criminalité organisée et du terrorisme est renforcé avec la création d'une **retenue temporaire d'argent liquide circulant sur le territoire national, sans besoin qu'il soit en provenance ou à destination de l'étranger du territoire, en cas d'indices en lien avec une activité criminelle**. Cette mesure doit permettre à la douane d'appréhender plus facilement les circuits financiers issus d'activités criminelles à l'intérieur du territoire.

Un dispositif nouveau est prévu dans la loi pour permettre aux agents des douanes de **s'appuyer sur les pouvoirs et sanctions du Code des douanes pour lutter contre les précurseurs chimiques non classifiés, utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse**.

La loi comporte des dispositions dont l'objectif est de **moderniser les capacités de contrôles et d'investigation** de l'ensemble des services douaniers (brigades, bureaux, services d'enquête de la DNRED et de l'ONAF).

Des dispositions donnent ainsi davantage d'efficacité dans la recherche et la constatation des infractions douanières et, *in fine*, dans la répression de celles-ci et de permettre le démantèlement effectif de réseaux et organisations criminels.

A titre d'exemples, les agents de la DNRED peuvent recourir à des dispositifs de captation d'images et de sonorisation pour la recherche et la constatation des délits douaniers les plus graves selon les mêmes conditions que celles applicables dans le cadre des enquêtes judiciaires. Par ailleurs, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les données issues des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI) peuvent faire l'objet des recherches multicritères sur une profondeur de temps portée à 4 mois.

Les pouvoirs douaniers sont également adaptés aux nouvelles réalités numériques : est ainsi prévue la possibilité de geler et télécharger les données hébergées sur un serveur informatique distant au cours des visites domiciliaires, ainsi que la sécurisation juridique de l'exploitation et de la saisie des matériels et documents numériques au cours des procédures de retenue douanière.

La loi dote aussi les agents des douanes d'un pouvoir d'injonction aux opérateurs de plateformes en ligne, selon une procédure graduée, de faire cesser le référencement sur leurs sites de produits manifestement illicites. La procédure pourra être enclenchée en cas de constatation d'un délit douanier ou d'une infraction, prévue par le code général des impôts, sur l'interdiction de vente ou acquisition à distance de tabac.

Dans le cadre de la **transformation du SEJF en « Office national anti-fraudes aux finances publiques » (ONAF)**, la loi donne compétence aux officiers de douane judiciaire (ODJ) et aux officiers fiscaux judiciaires (OFJ) pour rechercher et constater toutes les infractions d'escroqueries commises au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation ou d'un avantage indu.

Par ailleurs, la loi autorise la création aux côtés des ODJ et des OFJ des agents de police judiciaire des finances (APJF issus de la douane et de la DGFIP), chargés de seconder les ODJ et les OFJ, dans les matières relevant de leur compétence. Le cadre normatif est désormais complet avec la publication en 2024 des décrets d'application.

La loi **réforme certaines infractions et sanctions qui étaient devenues inadaptées à la réalité des trafics illicites constatés par la douane**. Le délit de blanchiment douanier, originellement lié à une opération financière avec l'étranger, est ainsi élargi aux opérations de transport et de collecte des fonds qui sont réalisées sur le territoire douanier. Par ailleurs, le périmètre des infractions d'origine, jusqu'à alors limité aux délits prévus par le code des douanes ainsi qu'aux délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou aux infractions à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, est étendu à tout délit prévu par toute législation que les agents des douanes sont chargés d'appliquer (ex : en matière de contributions indirectes et de réglementation assimilées ou encore dans le cadre de la lutte contre le travail illégal). Enfin, le délit de blanchiment douanier peut désormais porter tant sur des fonds que sur des actifs numériques.

Cette évolution du délit de blanchiment douanier permet donc de renforcer les capacités de saisies des avoirs criminels des fraudes relevant de l'ensemble des missions douanières et de mieux entraver les réseaux organisés de collecteurs de fonds ou de crypto-monnaies.

Elle durcit **certaines sanctions** notamment les peines réprimant le trafic de tabac conformément aux mesures ministérielles annoncées en décembre 2022 dans le cadre du plan d'action national 2023-2025 dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Pour lutter contre ces trafics, la douane pourra recourir à des drones de façon sécurisée. Enfin, le législateur a autorisé l'administration des douanes à se doter d'une **réserve opérationnelle, constituée de citoyens volontaires et de douaniers retraités, destinée à des missions de renfort temporaire** afin de permettre à la douane de faire face à des pics de charge liés à des situations de crise ou de renforcer ponctuellement l'exercice des contrôles migratoires et de disposer d'un vivier de spécialistes pour des tâches techniques très spécifiques comme dans le domaine aéromaritime.

#### **4 – La montée en puissance du parquet européen dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne**

Le Parquet européen est entré en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2021, à la suite de l'adoption de la décision d'exécution (UE) n° 2021/856 de la Commission du 25 mai 2021. Cet organe juridictionnel européen indépendant est chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne.

Il est constitué d'un échelon central, situé à Luxembourg et organisé autour de la cheffe du Parquet européen, et de 22 échelons déconcentrés, des procureurs européens délégués (PED) étant désignés dans chacun des États membres participant à la coopération renforcée.

La mise en place du Parquet européen a donné lieu à l'adaptation du Code de procédure pénale et du Code des douanes par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 et la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020. Le décret n° 2021-694 du 31 mai 2021 est venu compléter le dispositif juridique européen et national.

Par ailleurs, la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, a ajouté à l'article 344-2 du Code des douanes, un nouvel alinéa prévoyant qu'un procureur européen exerce toutes les attributions confiées au procureur de la République dans ledit code.

L'enjeu est d'assurer une collaboration efficace entre les services des ministères économiques et financiers et le Parquet européen permettant d'apporter les suites douanières ou pénales adaptées à la diversité des affaires contentieuses portant sur les ressources propres de l'Union européenne qui sont constatées par les services.

Le Parquet européen est compétent pour ouvrir des enquêtes, engager des poursuites et porter en jugement les infractions, au sens de la directive relative à la protection des intérêts financiers par le droit pénal (dite « directive PIF »). Cette directive ne visant que les infractions PIF intentionnelles, la compétence du Parquet européen s'exerce sur les seuls délits douaniers intentionnels prévus par le Code des douanes, lorsqu'ils portent sur un montant de ressources propres éludées égal, ou supérieur à 10 000 euros (droits de douane, DAD, droits compensateurs et droits additionnels essentiellement) et sur les infractions en matière de TVA lorsque le montant du préjudice total s'élève à au moins dix millions d'euros en lien avec deux États membres participant à la coopération renforcée.

Une coopération fructueuse s'est très rapidement installée entre l'administration des douanes et les PED, et est renforcée par la présence d'un assistant spécialisé en matière douanière auprès des procureurs européens délégués. La coopération entre l'administration des douanes et le Parquet européen qui officie depuis plus de quatre ans maintenant s'est accrue par la modification de la procédure de notification de la dette douanière, afin notamment d'améliorer l'articulation des obligations de recouvrement incombant à la DGDDI avec l'enquête de nature pénale menée par le Parquet européen.

Les articles 102 § 2 et 105 § 3 du code des douanes de l'Union disposent que les services d'enquêtes de l'administration des douanes ont l'obligation de notifier la dette douanière, dès qu'ils sont en mesure de déterminer le montant exact des droits de douane dus, puis de la recouvrer en vue de sa mise à disposition au budget de l'UE. La prise en compte de la dette douanière, c'est-à-dire son inscription comptable, intervient 14 jours à compter de la date à laquelle le montant des droits a été déterminé.

C'est dans ce contexte que s'est posée la question de pouvoir notifier la dette douanière sans notification d'infraction, laquelle est réservée à la compétence du Parquet européen. Le CDU ne détermine pas les modalités de notification de la dette douanière. Un arrêté du 17 octobre 2024 permet désormais aux agents des douanes de notifier la dette douanière par une « position définitive de l'administration » (PDA) adressée au redevable après l'exercice du droit d'être entendu. Ainsi, lorsque le procureur européen délégué en charge de l'enquête en cours transmet son autorisation pour notifier la dette en application de l'article 344-4 du code des douanes, les autorités douanières peuvent notifier la dette sous la forme d'une PDA.

Le 16 février 2023, le tribunal correctionnel de Paris condamnait pour la première fois des infracteurs des suites d'une enquête menée par le Parquet européen. Cette enquête portait sur l'importation frauduleuse de plusieurs voitures de luxe de la Suisse vers la France pour une valeur totale de 370 000 euros, en éludant le paiement des droits de douane (34 000 euros), de la TVA (75 000 euros) et les intérêts de retard (3 000 euros) dus à l'importation, infligeant un préjudice de 113 000 euros aux budgets de l'Union Européenne et de l'État. Le directeur de la société a été condamné à 18 mois de prison avec sursis, avec obligation de payer intégralement les dommages et sommes dues à la douane. Son complice a été condamné à 5 mois de prison avec sursis. En outre, tous les infracteurs ont également été condamnés à payer solidairement une amende de 150 000 euros.

La création du Parquet européen a conduit la Douane à développer de nouvelles méthodes de travail. Un guide de l'enquête douanière conduite sous la direction du Parquet européen a été élaboré par les procureurs européens délégués et l'administration des douanes. Il a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des services douaniers le 18 mars 2024. Ce guide compile sous forme de fiches thématiques une documentation utilement exploitable afin

d'accompagner les services d'enquête susceptibles d'effectuer des investigations dans ce cadre. Le guide de l'enquête douanière conduite sous la direction du Parquet européen fera l'objet d'une mise à jour prenant en compte les évolutions au sein de la DGDDI. De nouvelles fiches vont également abonder le guide, notamment sur la notification de la dette douanière, les avis à se constituer partie civile, le renvoi aux autorités nationales en cas d'absence de compétence du Parquet européen après enquête et enfin sur l'extension de la compétence du Parquet européen aux infractions sur les importations de tabac tiers.

**Au 10 juillet 2025, 61 dossiers ont été retenus par le Parquet européen.**

Sur les 61 dossiers :

- 39 sont des enquêtes en cours ;
- 7 n'ont pas fait l'objet d'une ouverture d'enquête ;
- 2 sont dans l'attente d'un soit-transmis ;
- 13 dossiers ont été clôturés par le Parquet européen.

### **5 – Le rôle de la douane dans la mise en œuvre des sanctions économiques européennes adoptées à l'encontre de la Russie, de la Biélorussie et de l'Iran<sup>2</sup> en réaction aux atteintes à l'intégrité et la souveraineté de l'Ukraine.**

3 Règlement (UE) 2023/1529 du Conseil du 20 juillet 2023 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, à l'invasion de l'Ukraine, le 24 février 2022, par les forces armées de la Fédération de Russie et l'implication de la Biélorussie, les décisions et règlements, adoptés en 2014 dans le cadre de la politique européenne de sécurité commune (PESC), ont été significativement modifiés, et ce, à plusieurs reprises, afin d'intensifier les sanctions à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie.

Le 20 juillet 2023, en complément des règlements (UE) contre la Russie et la Biélorussie, l'UE a adopté des mesures restrictives à l'égard de l'Iran en raison de son soutien militaire à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Le 20 mai 2025, l'Union européenne (UE) a adopté un **dix – septième paquet de sanctions** à l'égard de la Russie. Ce 17<sup>e</sup> paquet de sanctions se compose des principaux éléments suivants :

- mesures anti contournement : inscription de 189 navires supplémentaires qui font partie de la flotte fantôme de pétroliers ou qui contribuent aux recettes énergétiques de la Russie,
- nouvelles inscriptions de personnes morales et physiques dont les fonds et ressources économiques sont gelés,
- mesures commerciales (extension de la liste des biens à double usage et des biens technologiques de pointe soumis à des restrictions à l'exportation dans le but d'empêcher la Russie d'accéder à des technologies clés, utilisées en particulier à des fins militaires : précurseurs chimiques de matières énergétiques et pièces de rechange et composants de machines-outils à commande numérique par ordinateur (CNC) de haute précision).

Le 30 juin 2025, le Conseil de l'Union européenne (UE) a renouvelé les sanctions économiques à l'encontre de la Russie. Compte tenu de la poursuite par la Fédération de Russie de ses actions déstabilisant la situation en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a renouvelé les mesures restrictives de l'UE pour six mois supplémentaires, jusqu'au 31 janvier 2026.

**Un dix-huitième paquet de sanctions a été adopté le 18 juillet 2025** visant à réduire les recettes énergétiques de la Russie, frapper le secteur bancaire russe, affaiblir davantage son complexe militaro-industriel, renforcer les mesures anti-contournement et tenir la Russie responsable de ses crimes contre les enfants ukrainiens et le patrimoine culturel. Des mesures s'appliquent aussi contre la Biélorussie.

En France, en coopération avec d'autres directions du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est chargée de mettre en œuvre les sanctions européennes adoptées par le Conseil de l'Union européenne. À ce titre, la douane est fortement mobilisée pour assurer le respect sur le territoire français des mesures restrictives européennes, décidées à l'égard de la Russie en raison de l'invasion de l'Ukraine, ainsi que de la Biélorussie.

Ces sanctions économiques et financières ont pour but :

- de limiter les échanges commerciaux, et freiner les mouvements de capitaux de ces pays, avec pour objectif :

- d'empêcher toute exportation qui puisse servir à renforcer directement ou indirectement les capacités militaires de la Russie (matériels militaires et biens à double usage, mais également tous les biens et matériels pouvant permettre le renforcement des capacités industrielles russes)
- d'empêcher la Russie de se procurer les fonds nécessaires au financement de ses opérations militaires (limitation des importations en provenance de Russie : ressources naturelles, produits de l'énergie, or, métaux, bois etc ... et des transactions financières, des sorties de capitaux, des possibilités d'investissement, de l'accès à des services financiers (swift, cryptoactifs).

Les services de la DGDDI, à l'instar des autres douanes européennes, sont mobilisés pour lutter contre le contournement de ces dispositifs qui constituent des délits douaniers, et leur collaboration s'inscrit également dans le cadre de travaux menés au sein de l'UE (DG Taxud, OLAF) ou du G7.

– d'interdire les transactions financières au bénéfice de personnes physiques, morales, entités ou organismes repris sur des listes de sanctions et les empêcher de disposer de leurs avoirs dans l'UE afin d'exercer des pressions sur différents acteurs politiques, économiques ou militaires influents qui permettraient de faire évoluer le comportement de la Russie pour essayer de limiter les fonds tirés de la prédation de ressources naturelles dans d'autres pays que la Russie et qui pourraient in fine, permettre d'alléger les contraintes financières pesant sur ce pays.

Dans ce cadre, des actions visant à identifier et immobiliser (geler) les biens et ressources économiques, appartenant à des personnes privées, personnes morales, entités ou organismes listés et dont la propriété est souvent dissimulée derrière un enchevêtrement de sociétés écrans, sont engagées dans le cadre d'une **task force** constituée au sein du MEFSIN, au sein de laquelle la DNRED représente la DGDDI, et a également pour mission de sanctionner toutes les manœuvres des personnes visées pour essayer de se soustraire à ces mesures de gel.

Les juridictions spécialisées (JIRS et JUNALCO) ont également confié à l'ONAF le soin de mener, au travers de la qualification de blanchiment, des enquêtes sur les conditions d'acquisition de biens, en particulier immobiliers, appartenant à des personnes physiques ou morales faisant l'objet de mesures de restriction en lien avec le conflit russo-ukrainien.

#### **a) Le rôle de la douane dans l'application des sanctions économiques et financières**

Les services centraux et déconcentrés de la DGDDI, ainsi que la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et la direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD) ont été particulièrement sollicités pour :

- identifier les avoirs et ressources économiques qui appartiennent à des personnes inscrites sur les listes des personnes, entités et organismes gelés ;
- mettre en œuvre les mesures restrictives ;
- rechercher et poursuivre les violations des règlements européens instaurant des mesures restrictives à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie.

*Les principales mesures restrictives applicables par l'administration des douanes*

- Les mesures restrictives à l'importation et à l'exportation ;
- L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer et d'exporter des billets de banque libellés dans les monnaies officielles des États membres, vers la Russie et la Biélorussie ;
- Le gel des fonds et des ressources économiques.

Les agents des douanes disposent des prérogatives conférées par le code des douanes pour rechercher et réprimer les infractions aux mesures restrictives instaurées par l'Union européenne et, plus largement, aux infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger (articles 451 *bis* et 459 du Code des douanes).

La poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger est exercée sur la plainte du ministre.

**b) L'instauration d'une obligation de déclarer les fonds et ressources économiques**

Le règlement (UE) n° 2022/1273 du 21 juillet 2022 introduit à l'article 9 du règlement (UE) 269/2014 une obligation, pour les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 269/2014 à déclarer les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction française qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente française (direction générale du Trésor). De plus, ces personnes, entités ou organismes doivent coopérer avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information.

Cette obligation répond à la complexité croissante des systèmes de contournement des sanctions et permet d'assurer une traçabilité plus efficace de ces actifs.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une participation à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel des fonds et ressources économiques. Par conséquent, les services douaniers recherchent et constatent le non-respect de cette obligation qui constitue une infraction prévue et réprimée aux articles 451 *bis* et 459 du code des douanes.

**c) Les directives européennes à transposer**

- **Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673**

Le 2 décembre 2022, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

Adoptée, à la fois, par le Conseil et le Parlement européen, cette directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union. Le projet de directive définit notamment les actes que les États membres devront ériger en infraction pénale (par ex. le fait de ne pas geler sans retard indu des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, à une entité ou à un organisme désignés). En France, le Code des douanes érige déjà en infraction pénale les violations aux mesures restrictives de l'Union européenne (articles 451 et suivants du code des douanes) qu'il conviendra de compléter.

Afin de garantir l'application effective des mesures restrictives de l'Union, les États membres doivent disposer de sanctions, pénales et non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de violation de ces mesures restrictives de l'Union. Il est aussi nécessaire que ces sanctions visent le contournement des mesures restrictives de l'Union.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 20 mai 2025.

La transposition de cette directive nécessite des modifications au code des douanes, ainsi que du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, même si le droit interne est d'ores et déjà grandement conforme aux dispositions de la directive.

Le ministère de la justice (DACG/BLPS), chargé de la transposition, a finalisé les travaux sur les écritures, conjointement avec le ministère de l'économie (DGDDI/DGT), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de l'Intérieur. Toutefois, aucun vecteur législatif n'a été identifié à ce stade.

- **Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs**

Cette directive est entrée en vigueur le 22 mai 2024 et a pour objet de « faciliter la confiscation des biens dans le cadre des procédures en matière pénale », et plus concrètement, de définir la procédure complète du recouvrement des avoirs, depuis leur découverte jusqu'à leur confiscation.

Le cadre général de cette directive concerne les infractions pénales relevant d'activités criminelles exercées dans le cadre d'une organisation criminelle, et plus globalement, l'ensemble des infractions pénales relevant du droit de l'UE, qui doivent être considérées comme suffisamment graves (peines privatives de libertés d'au moins un an pour les mesures de dépistage et d'identification, et d'au moins quatre ans pour le reste des mesures).

Dans cette perspective, cette directive se traduit par :

– l'établissement de règles minimales relatives au dépistage et à l'identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens dans le cadre de procédures pénales :

- partage et accès direct et immédiat à des bases et registres nationaux par le bureau de recouvrement des avoirs, y compris les données douanières, à des fins de dépistage et d'identification des avoirs ;
- gel visant à assurer la confiscation future du bien, avec une mesure immédiate temporaire et limitée, le cas échéant, avant prise de décision de gel ; la mesure de gel doit être levée lorsque le bien n'est pas confisqué, mais elle est valable autant que nécessaire pour en préserver la propriété en vue de la confiscation ultérieure ;
- élargissement et renforcement des mesures de confiscation, avec des mesures nouvelles (notamment avoirs des tiers, hors condamnation pour cas de fuite, maladie ou décès, ou pour fortune inexplicée liée à des activités criminelles) ;

– l'instauration de règles visant à faciliter la mise en œuvre effective des mesures restrictives de l'Union et le recouvrement ultérieur des biens concernés, lorsque cela est nécessaire, pour prévenir ou détecter des infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives de l'Union, ou pour enquêter en la matière.

Cette directive devra être transposée au plus tard en novembre 2026.

L'évaluation, réalisée par Europol en 2025, de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) a mis en évidence la menace croissante que représentent la criminalité organisée et sa capacité à déstabiliser les économies européennes. Les réseaux criminels s'appuient sur le blanchiment de leurs profits pour financer et développer leurs activités, faisant le lien entre les mondes licite et illicite. Cela fragilise la société européenne, non seulement en infiltrant l'économie légale, mais aussi parce que cela permet aux réseaux criminels de devenir plus résilients. Les marchés criminels les plus lucratifs génèrent ainsi chaque année des milliards de revenus illicites. Ils dépendent presque tous du blanchiment d'argent pour dissimuler l'origine de fonds obtenus illégalement, afin de pouvoir les réinvestir et étendre davantage leurs activités illégales.

Selon la communication de la Commission du 14 avril 2021 relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), cette stratégie a pour objectif de relever les défis posés par la criminalité organisée en encourageant la coopération et l'échange d'informations transfrontières, en soutenant des enquêtes efficaces sur les réseaux criminels, en éliminant les produits d'activités criminelles et en adaptant les services répressifs et les autorités judiciaires à l'ère numérique.

Par ailleurs, l'évaluation douanière de la menace européenne - *Customs Threat Assessment (CTA) 2025*, est un document stratégique pour les douanes européennes. Mandatée par le Conseil de l'Union européenne et coordonnée par la France, cette analyse met à jour les tendances et les menaces ainsi que le rôle spécifique des douanes européennes dans leur combat commun dans la lutte contre les trafics et la criminalité organisée. Dans le cadre de ces travaux, les experts douaniers européens ont relevé une évolution des *modus operandi* démontrant une professionnalisation des organisations criminelles ainsi qu'une diversification de leurs activités. En matière de criminalité financière, ce document met en avant le rôle majeur des douanes européennes pour détecter ce type de criminalité, car elles surveillent les transactions transfrontalières, vérifient les déclarations et recherchent des signes de fraude financière à travers des marchandises sous-évaluées ou des documents d'importation/exportation falsifiés.

Les organisations criminelles qui opèrent par-delà les frontières, y compris les réseaux criminels à haut risque, poursuivent essentiellement des fins lucratives. Afin de faire face à la grave menace que représente la criminalité organisée, il est important que les autorités compétentes disposent d'une plus grande capacité opérationnelle et des moyens nécessaires pour dépister, identifier, geler, confisquer et gérer efficacement les instruments et les produits du crime ou les biens qui proviennent d'activités criminelles.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 novembre 2026.

## **6 – Le contrôle de l’obligation déclarative des mouvements transfrontaliers d’argent liquide**

Concernant le contrôle des mouvements physiques transfrontaliers d’argent liquide, incluant outre les espèces des instruments négociables au porteur et de valeurs très liquides (comme l’or par exemple), la DGDDI a largement modifié ses méthodes de travail au cours des deux dernières années.

Tout d’abord, la DGDDI a développé depuis 2019 et déployé début 2020, une nouvelle plateforme pour l’enregistrement des déclarations de transports de ce type de fonds, dénommée DALIA 2. Il s’agit d’un outil moderne, permettant à toute personne de déclarer facilement, préalablement, en toute sécurité et partout dans le monde, les transports d’argent liquide à destination ou à la sortie de France.

Ensuite, sur le plan législatif et réglementaire, le règlement (UE) n° 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l’argent liquide entrant dans l’Union ou sortant de l’Union, le règlement d’exécution (UE) n° 2021/776 de la Commission du 11 mai 2021 établissant des modèles pour certains formulaires ainsi que des règles techniques pour l’échange effectif d’informations au titre du règlement (UE) 2018/1672 et la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 sont entrés en vigueur et applicables à compter du 3 juin 2021.

Ces textes prévoient :

- une extension de l’obligation déclarative relative aux flux transfrontaliers d’un montant au moins égal à 10 000 euros aux cartes prépayées et aux marchandises servant de réserve de valeur très liquide (dont l’or) ;
- la capacité de contrôle et d’interception des envois d’argent liquide, non accompagné, par l’instauration d’une obligation de divulgation (déclaration d’argent liquide effectuée a posteriori) : en cas de découverte d’argent liquide d’un montant égal ou supérieur à 10 000 euros dans le fret ou les colis postaux, par exemple, les autorités douanières peuvent exiger du destinataire ou de l’expéditeur qu’il fasse une déclaration de divulgation et, dans son attente, retenir l’argent intercepté. A défaut du dépôt d’une tel déclaration dans un délai de 30 jours, la personne soumise à divulgation est en infraction et l’argent peut être retenu temporairement aux fins d’enquête ;
- la possibilité de retenir temporairement de l’argent liquide transporté ou envoyé, indépendamment du montant concerné dans le cas où il existe des indices que l’argent liquide est lié à une activité criminelle, ou s’il existe un manquement à l’obligation déclarative ou de divulgation, pour une durée pouvant être de 30 jours, prolongeable jusqu’à un maximum de 90 jours ;
- la mise en place de critères communs de risque pour le contrôle de l’obligation déclarative ;
- un renforcement des échanges d’informations entre les autorités compétentes, les cellules de renseignement financier (CRF) des États membres et, dans certains cas, avec EUROPOL, la Commission européenne et le Parquet européen.

La DGDDI a fait le choix d’harmoniser le dispositif national organisé par le code monétaire et financier, y compris dans les territoires ultra-marins, sur celui prévu au règlement européen. Ainsi, les services douaniers français disposent des mêmes capacités d’interception de l’argent liquide et, en termes de méthodologie, appliquent des règles identiques aux frontières tierces comme aux frontières intra-UE. La seule différence importante est que pour les flux intra-UE ainsi que ceux entre l’étranger et les collectivités d’outre-mer, la législation nationale est plus stricte que la législation européenne en ce qu’elle impose la production d’un document justifiant la provenance de l’argent liquide dès lors que son montant est égal ou supérieur à 50 000 euros.

La loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a, par ailleurs, créé un nouveau dispositif de retenue temporaire des sommes d’argent liquide sans qu’il soit en provenance ou à destination de l’étranger, en cas d’indices de liens avec une activité criminelle. Ce nouveau dispositif permet d’appréhender les flux financiers illicites sur le territoire national.

Enfin, la DGDDI a fait évoluer son système informatique pour l’adapter aux enjeux de cette nouvelle réglementation, en termes de gestion de suivi, de traçabilité et aussi d’interconnexion avec le système CIS+ de la plateforme AFIS de l’OLAF, pour la remontée automatique des informations comme indiqué ci-dessus.

## **7 – Le renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de la criminalité organisée et du terrorisme.**

La position de la DGDDI en matière de lutte contre les infractions financières est apparue centrale et particulièrement importante dans le cadre des travaux réalisés au sein de la taskforce interministérielle GAFI, mise en place en vue de l’évaluation par le GAFI du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

L'analyse nationale des risques LCB-FT publiée, en 2019, par le Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (COLB)[1], à laquelle la DGDDI a largement contribué par ses propres analyses de la menace, a pointé le risque majeur que constitue le blanchiment d'argent issu du trafic de stupéfiants. Ce trafic générant des masses de liquidités devant nécessairement être transportées, la douane, dans sa capacité de contrôle des mouvements de fonds à l'entrée et à la sortie de France, mais aussi à la circulation sur le territoire national, constitue l'administration la plus à même d'intercepter ces flux financiers illicites. Ces contrôles permettent, notamment dans le cas d'un flagrant délit de blanchiment douanier, non seulement d'intercepter les fonds et de les saisir, mais aussi d'interpeller les personnes et de les placer en retenue douanière. Cette procédure permet la conduite d'investigations approfondies en flagrance (audition, visite domiciliaire notamment) et, à la demande du procureur de la République, pour remise à un officier de police ou de douane judiciaire ou une présentation à parquet en vu par exemple d'une comparution immédiate en justice..

Ainsi, de nombreux collecteurs et passeurs de fonds illicites peuvent faire l'objet d'enquêtes judiciaires d'envergure confiées par le Procureur de la République à des services spécialisés, tel que l'ONAF. Ces enquêtes, conduites parfois avec l'appui d'analystes d'Europol et de son bureau mobile, permettent d'identifier des réseaux criminels transnationaux très structurés, et d'identifier puis saisir les avoirs criminels issus de ces trafics. Cette stratégie offensive de la DGDDI permet d'intercepter des fonds issus de diverses autres infractions pénales et/ou provenant de fraudes fiscales, douanières ou sociales.

L'ONAF est ainsi un acteur de première importance de la stratégie financière de la douane laquelle inscrit pleinement l'enquête judiciaire, en suite de contrôles douaniers, comme un moyen de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la criminalité organisée et du terrorisme. Si l'objectif des enquêtes est de parvenir à démontrer l'existence d'un blanchiment douanier ou de droit commun, le recours à la présomption d'origine illicite prévue aux articles 415-1 du Code des douanes ou 324-1-1 du Code pénal) permet, sous certaines conditions et en l'absence de justifications présentées, de présumer l'illicéité des fonds détenus en matière douanière et des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion en matière pénale. La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic permet désormais aux officiers de douane judiciaire affectés à l'ONAF de pouvoir diligenter seul des enquêtes sur réquisition du procureur de la République ou commission rogatoire du juge d'instruction, sans obligation d'être co-saisi avec un autre service de police judiciaire, lorsqu'elles font suite à des constatations effectuées en application du code des douanes pour les infractions en matière de stupéfiants. Cet élargissement du champ d'action des officiers de douane judiciaires peut ainsi porter tant sur des procédures de manquements à l'obligation de déclaration ou de divulgation ou de délits de blanchiment douanier que sur des retenues temporaires d'argent liquide (RTAL) prononcées au titre du code monétaire et financier ou du code des douanes.

La douane dispose ainsi, aux fins de répondre au mieux à l'objectif poursuivi et au travers de ses différents services, des moyens lui permettant de définir une nouvelle stratégie globale efficace en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a été diffusée à ses services en juillet 2024..

Outre le traitement en flagrant délit, les services d'enquête de la DGDDI, dont en premier lieu la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), ont développé une compétence pour enquêter d'initiative sur des infractions financières. C'est le cas à la suite d'analyses et de recoupement d'informations (exploitation des déclarations de mouvements internationaux de capitaux, par exemple), ou de recueil d'informations.

Des enquêtes sont également développées à la suite de constatations de manquements à l'obligation déclarative. L'objectif de ces enquêtes est de parvenir à démontrer l'existence d'un blanchiment douanier ou d'une infraction permettant, a minima, la saisie (en vue de leur confiscation en justice) des fonds illicites. Dans le cas contraire, l'enquête devient alors un renseignement judiciaire ou fiscal, national ou international, transmis à l'autorité compétente pour permettre les développements nécessaires. Les services d'enquêtes douaniers exercent ainsi une vigilance accrue dans le cadre de l'ensemble de leurs actions de lutte contre la fraude concernant le blanchiment d'argent, à titre général.

La DGDDI est aussi l'autorité de contrôle du respect des normes LCB-FT par les professions du secteur de l'art, les opérateurs de ventes volontaires et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses.

Cette surveillance, issue de textes récents, conduit à vérifier les mesures que doivent mettre en œuvre ces professionnels pour prévenir le blanchiment d'argent dans leurs activités commerciales.

Enfin, la DGDDI, et singulièrement, la DNRED, est l'administration en charge du contrôle du respect des mesures de gel des avoirs prises à l'encontre de personnes physiques ou morales et décidées tant au niveau communautaire, que dans le cadre de décisions onusiennes.

L'ensemble de ces actions et mesures constitue la feuille de route pour la DGDDI dans le cadre de sa stratégie LCB-FT.

Depuis le 29 juillet 2024, la douane s'est dotée d'une stratégie modernisée de lutte contre les flux financiers illicites. L'objectif de cette stratégie renouvelée est de consolider, au niveau ministériel, l'approche douanière du traitement des infractions dans le domaine financier. Cette approche repose sur la volonté d'identifier les organisations criminelles, en les privant de leurs ressources et des bénéfices liés à leurs activités illégales.

Prenant en compte les recommandations du GAFI, l'adaptation de la stratégie douanière de lutte contre les flux financiers illicites poursuit l'objectif global de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, en identifiant les organisations criminelles, en les privant de leurs ressources et des bénéfices liés à leurs activités illégales.

L'action douanière dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme va donc se structurer autour de trois objectifs opérationnels :

- l'identification, l'entrave et le démantèlement des acteurs du blanchiment grâce à une action douanière adaptée à chaque type de situation ;
- la saisie des fonds et de l'argent liquide en vue d'obtenir leur confiscation en justice ;
- la coopération de la DGDDI avec toutes les administrations partenaires, françaises et étrangères.

Par ailleurs, les orientations stratégiques et opérationnelles préconisées dans la nouvelle stratégie douanière anti-blanchiment tirent profit des dispositions en matière financière de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

En premier lieu, cette loi a notamment modernisé en profondeur le délit de blanchiment douanier prévu à l'article 415 du Code des douanes. Désormais, cette infraction peut être constatée en l'absence d'une opération financière avec l'étranger (importation, exportation, transfert ou compensation). En effet, les opérations de transport et de collecte de fonds d'origine illicite – en lien désormais avec tout délit prévu par toute législation que les agents des douanes sont chargés d'appliquer – réalisées sur le territoire national – peuvent également relever du délit de blanchiment douanier. Enfin, ce dernier intègre dorénavant les actifs numériques, au sens de l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier.

En second lieu, la loi du 18 juillet 2023 introduit un nouveau pouvoir à la disposition des agents des douanes : la décision de retenue temporaire d'argent liquide intérieure (« RTAL intérieure »), prévue à l'article 67 ter B du Code des douanes. Ce dispositif permet aux agents des douanes de retenir temporairement de l'argent liquide lorsqu'ils relèvent des indices de lien de cet argent liquide avec des activités criminelles (« ILAC ») et lorsque celui-ci circule sur le territoire national. Les ILAC couvrent un champ infractionnel particulièrement large, à la fois douanier et de droit commun (exemples : infractions terroristes, corruption, fraude fiscale avérée, etc.). Ainsi, ce nouveau pouvoir complète, de manière opportune, les capacités de retenue temporaire prévues par le règlement (UE) 2018/1672 et le Code monétaire et financier, dont la mise en œuvre est conditionnée par le franchissement physique d'une frontière (ou sa tentative).

Enfin, la notion d'intéressement à la fraude, spécifique au droit douanier et prévue à l'article 399 du Code des douanes, est explicitement étendue à tous les délits douaniers relevant des articles 414 et 414-2 mais également le délit de blanchiment douanier. L'objectif est de mieux appréhender, sur le plan des poursuites relevant du Code des douanes, l'ensemble des protagonistes de l'infraction et non les seuls auteurs des flux financiers illicites et leurs complices.

La loi n° 2025-232 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a également renforcé **les prérogatives tant des services judiciaires que de l'administration des douanes dans la lutte contre le blanchiment et la saisie des avoirs illicites.**

Ainsi, les présomptions d'origine illicite, en matière de blanchiment douanier et de blanchiment général, sont étendues aux situations où les opérations incriminées sont effectuées au moyen de crypto-actifs comportant une fonction d'anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs (cas des « mixeurs »). Par ailleurs, la présomption applicable au délit douanier est alignée sur celle de droit commun (article 324-1-1 du code pénal) en ce qu'il est ajouté à l'article 415-1 du code des douanes que les fonds ou les actifs numériques sont présumés être le produit de l'une des infractions d'origine mentionnées à l'article 415 CD lorsque les conditions de l'opération incriminée ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler le bénéficiaire effectif de ces fonds ou des actifs numériques.

Par ailleurs, la loi du 13 juin 2025 crée, au profit des agents des douanes, une capacité de saisie, au cours d'une enquête douanière, jusqu'alors prévue exclusivement au code de procédure pénale, de sommes d'argent versées sur des comptes de dépôts, de paiement ou d'actifs numériques, lorsque leur confiscation est prévue par le code des douanes. Ce nouveau pouvoir ouvert aux agents des douanes permet de rendre indisponibles des sommes présentes sur des comptes bancaires, empêchant toute évasion des fonds et facilitant ainsi leur confiscation par l'autorité judiciaire. Il peut notamment s'agir de sommes en infraction tant au titre du blanchiment douanier (par exemple des sommes détenues sur un compte suite à des virements bancaires depuis l'étranger de fonds issus d'un délit en matière de contrebande de tabac ou de trafic de stupéfiants) que comme produit direct ou indirect d'un délit douanier, hors délit de blanchiment douanier (par exemple le dépôt d'espèces sur un compte bancaire issues d'une vente de marchandises contrefaisantes de contrebande).

Cette procédure de saisie est alignée dans ses modalités de mise en œuvre et de contestation sur le dispositif judiciaire (ex : autorisation du procureur de la République, maintenue ou levée par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention (JLD) dans un délai de 10 jours, voie de recours devant la chambre de l'instruction etc).

Enfin, la loi insère dans le code monétaire et financier un dispositif national de gel administratif des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux fins de lutte contre le narcotrafic (GABAN), sur le modèle de ce qui existe en matière de lutte anti-terrorisme pour le gel des avoirs (GABAT).

Ce dispositif permet au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'Intérieur de décider, après information du procureur de la République anti-criminalité organisée, pour une durée de six mois renouvelable sept fois, de geler les fonds et avoirs de narcotrafiquants et d'interdire à toute personne de mettre des ressources économiques (actifs financiers et avoirs notamment) de narcotrafiquants et d'interdire à toute personne de mettre des ressources économiques à disposition de ces derniers. Les infractions à ces mesures de gel sont réprimées par l'article 459 du code des douanes.

## **8 – La poursuite des objectifs fixés dans le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025**

La lutte contre toutes les formes de trafic de produits du tabac demeure une des priorités assignées à la douane. L'action des services douaniers continue de porter sur la lutte contre les trafics illicites à destination du marché français, quel qu'en soit le vecteur (maritime, aérien, ferroviaire et routier) et le niveau de trafic (transfrontaliers, fourmis et transnational organisé). Prenant acte de la progression des trafics et des succès obtenus dans le cadre du précédent plan, le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 s'est fixé pour objectif principal de mettre un coup d'arrêt à la progression de ces trafics. Ce plan comporte quatre engagements (renseignement, mobilisation et coopération, adaptation des moyens juridiques, communication et valorisation), déclinés en objectifs et actions. La DNRED est chargée de la mise en œuvre du plan d'action national tabacs 2023-2025 et de l'animation du réseau douanier de renseignement tabac. En 2024, 8 dossiers concernant le trafic de tabac ont été judiciairisés tandis que le volume de saisies réalisées est de 488,73 tonnes (18407 infractions), et 143,88 tonnes ont été saisies à l'étranger.

Ce plan comporte plusieurs mesures à caractère interministériel, nécessitant une coordination et des interactions avec les services des ministères de l'Intérieur (gendarmerie et police) et de la Justice, au niveau national et local. En 2025, la poursuite de ces objectifs a ainsi motivé l'organisation d'une troisième opération nationale conjointe dite « COLBERT », dans le cadre du groupe opérationnel national antifraude (GONAF) tabac, co-piloté par la DGDDI, cheffe de file dans la lutte contre les trafics illicites de tabacs, et la MICAF. Ainsi, du 4 au 11 juin 2025, une opération nationale « Colbert III », pilotée par la douane, avec l'appui de la MICAF, en partenariat avec la Police, la Gendarmerie, les polices municipales et l'autorité judiciaire, a été lancée afin de lutter contre la fraude en matière de tabac, sous toutes ses formes. Sur les quatre axes de contrôles identifiés (contrôles en milieu urbain, contrôles de commerces susceptibles de vendre illégalement des produits du tabac, contrôles routiers et autoroutiers et contrôles spécifique à la douane sur le vecteur aérien et fret postal et express), près de 26 tonnes de marchandises ont été interceptées et 157 interpellations réalisées.

De plus, ce plan a permis la création de groupes de lutte anti-trafics de tabacs (GLATT) dans des bassins de fraude prioritaires. Ces GLATT sont des taskforces opérationnelles transversales visant la mobilisation de l'ensemble des services douaniers d'une même circonscription douanière, intéressés par les trafics de tabac au niveau local. Ils s'inspirent de la réussite du groupe de recherche et d'intervention contre les trafics de tabac (GRITT) mis en place à Lyon. Ce mode d'action a été étendu à 24 directions en 2025.

La politique contentieuse et le cadre juridique applicable à la lutte contre les trafics de tabac ont également été revus en 2023 en vue de les adapter à la réalité des trafics. Les peines réprimant le trafic de tabacs ont été durcies

par la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 qui a porté de 1 à 3 ans la peine d'emprisonnement prévue par le Code général des impôts - de 5 à 10 ans en bande organisée, instauré une peine complémentaire d'interdiction du territoire jusqu'à 10 ans pour tout étranger commettant ce délit et porté de 3 à 6 mois la durée de fermeture administrative des commerces revendant du tabac de manière illicite. A titre d'exemple, 108 fermetures administratives ont été prononcées sur la seule opération « COLBERT III ».

L'application du plan a également conduit la douane à s'inscrire dans un dispositif européen de traçabilité et de sécurité sur les produits du tabac fabriqués, importés et mis à la consommation dans l'Union européenne. Les informations de traçabilité permettront à la DGDDI de lutter plus efficacement contre la contrebande et la contrefaçon des produits du tabac.

En outre, dans le cadre de son action de lutte contre les trafics illicites de tabac, la DGDDI fait appel au Service commun des laboratoires (SCL), qui a constitué un pôle à compétence nationale sur son site de Marseille, en charge de l'analyse des produits du tabac. Ces analyses concourent au développement de capacités de profilage chimique pour mieux analyser les courants de fraude.

La douane reste pleinement mobilisée dans le déploiement de mesures innovantes comme les nouveaux moyens de détection et de dispositifs de détection et d'analyse d'images, le réseau « Cybertabac » contre la fraude sur internet, ou encore l'adaptation des missions de lutte contre la fraude à la composante aéromaritime par le biais de la surveillance côtière.

Enfin, la transformation du SEJF en Office national anti-fraude (ONAF) le 1<sup>er</sup> mai 2024, lui confère les attributs attachés à un *office* de police judiciaire, en particulier la reconnaissance d'un chef de file en matière judiciaire qui inclut les trafics de tabacs. À cet égard, l'ONAF est identifié par les magistrats et les autorités judiciaires étrangères comme le service devant être prioritairement saisi sur cette thématique des enquêtes judiciaires à forts enjeux, complexes ou impliquant des structures organisées. À l'international, l'ONAF constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux et présenté en tant que tel pour les services partenaires et les institutions, tels EUROPOL ou Interpol.

### **9 – L'activité, l'évolution du le service national de douane judiciaire (SEJF) et sa mutation vers un Office national anti-fraudes aux finances publiques » (ONAF)**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le service national de douane judiciaire (SNDJ) s'est transformé pour devenir le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF). Ce service à compétence nationale, rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et à la directrice générale des finances publiques, regroupe au sein d'un même service les officiers de douane judiciaire (ODJ) et des officiers fiscaux judiciaires (OFJ) lorsque ces derniers sont placés au sein du ministère chargé du budget. Les ODJ et les OFJ ont une compétence légale d'attribution prévue respectivement aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale. La loi de finances pour 2023 a étendu la compétence des OFJ aux escroqueries à la TVA qui entraient déjà dans la compétence des ODJ.

La loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces prépare la transformation du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) en un Office national anti-fraude aux finances publiques (ONAF). Le gouvernement avait annoncé cette transformation dans le cadre de la feuille de route de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques. Cette transformation, effective au 1<sup>er</sup> mai 2024, s'accompagne d'une extension du champ de compétences des ODJ et des OFJ qui exerceront leur mission de police judiciaire au sein du futur office, aux *escroqueries commises au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu* (art. 313-2, 5<sup>o</sup>, Code pénal). La loi de finances pour 2024 a poursuivi l'extension de compétence des ODJ et OFJ sur la thématique large des finances publiques en leur permettant de rechercher et de constater l'infraction de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale.

La loi institue également les « agents de police judiciaires des finances » (APJ-F) à l'article 28-1-1 du code de procédure pénale. Cette nouvelle catégorie d'agents permet de regrouper des agents des douanes et des agents fiscaux en vue de seconder les ODJ et les OFJ, dans la réalisation des enquêtes judiciaires.

**Montant des avoirs criminels saisis  
ou proposés à la saisie dans les procédures SEJF/ONAF**

	2022	2023	2024
<b>Avoirs saisis</b>	61 106 082 €	48 910 926 €	369 847 346 €
<b>Avoirs identifiés / proposés à la saisie en France</b>	111 636 236 €	110 881 565 €	218 777 629 €
<b>Avoirs identifiés / proposés à la saisie à l'étranger</b>	2 796 868 €	0 €	7 932 771 €
<b>TOTAL</b>	<b>175 539 186.€</b>	<b>159 792 491.€</b>	<b>596 557 746.€</b>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant des saisies est réparti différemment selon les conclusions d'un GT piloté par l'AGRASC dont l'objectif est de définir un référentiel commun sur les avoirs criminels.

Source : données ONAF issues des procédures judiciaires.

### III – RÉSULTATS CHIFFRÉS ET QUALITATIFS DE LA LCF

En 2024, les services douaniers ont réalisé 13 775 constatations, contre 14 671 en 2023, permettant de redresser plus de 234 millions d'euros de droits et taxes. Le détail des droits et taxes redressés par type de fiscalité figure en annexe au présent document.

À ces résultats, s'ajoutent ceux de l'ONAF qui, pour les affaires clôturées en 2024, a identifié un préjudice aux finances publiques d'un montant de plus de 313 millions d'euros (136 millions d'euros pour les affaires clôturées en 2023).

**Préjudice aux finances publiques identifié dans les procédures SEJF/ONAF**

	2022	2023	2024
<b>TVA</b>	48 689 259 €	41 177 635 €	53 441 873 €
<b>Autres impôts</b>	16 567 255 €	49 633 803 €	92 976 201 €
<b>Droits et taxes douane / contributions indirectes</b>	42 187 300 €	77 967 038 €	116 686 912 €
<b>Aides / subventions publiques</b>	13 188 541 €	20 700 740 €	1 667 061 €
<b>Cotisations sociales</b>	---	778 519 €	12 866 793 €
<b>PIF – Union européenne</b>	0 €	75 000 €	35 911 974 €
<b>TOTAL</b>	<b>120 632 355 €</b>	<b>190 332 735 €</b>	<b>313 550 814 €</b>

## Lutte contre la fraude aux cotisations sociales

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES

La lutte contre la fraude constitue un vecteur essentiel de garantie des droits des salariés et d'équité du prélèvement social, et ainsi de son acceptabilité auprès des entreprises et des travailleurs indépendants. Avec l'objectif de lutter contre l'absence de déclaration et de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données déclarées, les contrôles permettent de contribuer au maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises et de sécuriser le financement du système de protection sociale.

Deux types d'actions de contrôle sont mis en œuvre par les organismes sociaux du recouvrement du régime général (réseau des URSSAF) et du régime agricole (réseau des MSA). La première typologie concerne les actions de vérification de la comptabilité du cotisant. Le contrôle comptable d'assiette permet d'accompagner le cotisant dans la bonne déclaration et de procéder à une vérification complète de sa situation. La seconde typologie concerne les actions plus spécifiquement tournées vers la lutte contre la fraude aux cotisations et le travail dissimulé. Elles peuvent consister dans des actions de prévention ou des actions de contrôle plus ciblées. Elles font l'objet de la présente annexe.

L'infraction de travail dissimulé se caractérise par un élément intentionnel, c'est-à-dire par une volonté délibérée de se soustraire à tout ou partie des obligations déclaratives ou de paiement.

Elle se matérialise soit par :

- une dissimulation totale ou partielle d'activité, correspondant à un défaut d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, à un défaut de déclaration aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, à une dissimulation du chiffre d'affaires ou des revenus ou la poursuite d'une activité après une radiation, au détournement du détachement par des entreprises étrangères n'ayant qu'une activité de gestion interne ou administrative dans leur pays ou réalisant une activité stable et continue en France ;
- une dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié, correspondant à un défaut de déclaration de l'embauche, à une absence de bulletin de paie, à un défaut de déclaration relative aux salaires ou cotisations, à la déclaration d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué.

Dans le but de stopper les pratiques de travail dissimulé, la stratégie mise en œuvre par les corps de contrôle des organismes du recouvrement repose sur des actions :

- de prévention permettant d'affirmer une présence tangible sur l'ensemble des activités et du territoire pour sensibiliser les cotisants aux règles à appliquer et aux sanctions encourues ;
- de redressement des infractions détectées, ciblées sur les enjeux les plus importants, dans une logique d'efficacité financière.

Les infractions de travail dissimulé sont nécessairement constatées au moyen de procès-verbaux qui peuvent être établis par les corps de contrôle des organismes sociaux du recouvrement ou par ceux des autres administrations partenaires. Ces procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République.

A côté de la procédure pénale, le dispositif de la lutte contre la fraude a été significativement enrichi par plusieurs mesures législatives et réglementaires afin de faciliter le redressement des cotisations et contributions sociales éludées ainsi que l'application de sanctions financières dissuasives.

Ainsi, lorsqu'une infraction de travail dissimulé est constatée par procès-verbal, les organismes du recouvrement sont fondés à procéder à :

- un redressement forfaitaire, sur une base de 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, pour chaque salarié en situation de travail dissimulé, lorsque le montant des rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non déclarée et la durée de l'infraction ne sont pas connus (art. L.242-1-2 du Code de la sécurité sociale) ;
- un redressement de l'assiette des cotisations et contributions sociales à partir des constatations figurant dans les procès-verbaux établis par les partenaires (art. L. 8271-8-1 du Code du travail) ;
- une annulation du bénéfice des exonérations et réductions de cotisations sociales dont a pu bénéficier l'auteur du travail dissimulé sur la période durant laquelle il était en infraction, dans la limite de la prescription applicable (art. L.133-4-2 du Code de la sécurité sociale) ;

- **une majoration de 25 % du montant du redressement des cotisations et contributions sociales ou de 40 %** lorsque la dissimulation porte sur plusieurs salariés, des salariés mineurs soumis à l'obligation scolaire, des personnes vulnérables ou en état de dépendance, ou lorsqu'elle est commise en bande organisée (art. L.243 - 7-7 du Code de la sécurité sociale) ;
- **la mise en œuvre de la solidarité financière du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre** qui peuvent, sous certaines conditions, être débiteur solidaire et subsidiaire lorsque l'auteur du travail dissimulé est défaillant ou insolvable.

La conduite des contrôles reste attachée au respect du droit des cotisants et s'exerce dans le strict cadre de la procédure contradictoire, telle que prévue et encadrée par la réglementation et les chartes.

## I-LES AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES

### A - LES ORIENTATIONS DE L'ACOSS POUR LE COMPTE DU RÉGIME GÉNÉRAL

#### 1 - La COG signée entre l'État et l'ACOSS pour la période 2023-2027

La COG a mis l'accent sur l'adaptation de la stratégie de la lutte contre la fraude. Ainsi, les actions de lutte contre la fraude doivent mieux s'insérer dans le contrôle interne, permettre une identification plus pertinente des risques de fraude, encourager le développement d'outils de croisement de données (interbranches, inter-régimes) et de détection des fraudes (datamining, big data), s'appuyer sur les échanges (acteurs des branches et partenaires externes) et se centrer sur les forts enjeux financiers. Les objectifs chiffrés fixés par la COG ont été révisés au regard de la crise sanitaire :

Indicateurs	2023	2024	2025	2026	2027
Montants cumulés redressés au titre de la LCTI (en M€) – révisés en 2024 à la suite du plan fraude à hauteur de 5,5 Mds € en cumulé	800	2 000	2 800	3 900	5 500
Montants cumulés recouverts sur créances LCTI (en M€)	67	161	272	400	544
Montants cumulés de cotisations auto-entrepreneurs régularisées	34	70	110	152	200

**En 2024, les résultats financiers annuels s'élèvent à 1,60 Md€ d'euros de redressements et 121 M€ recouverts. Au total, 2,8 Md€ ont été redressés sur les deux premières années de la COG, et 200 M€ recouverts.** Supérieurs à la cible fixée pour la période contractuelle, ces résultats attestent d'une politique adaptée de prévention de la fraude, du renforcement des modalités de sélection des entreprises à contrôler et du perfectionnement dans les méthodes d'investigation. Les objectifs de la COG à l'horizon 2027 seront réévalués à l'aune de ces résultats intermédiaires exceptionnels.

**Afin d'atteindre ces objectifs la stratégie du réseau des URSSAF** est organisée autour de quatre axes majeurs :

- Être présent auprès de l'ensemble des catégories de cotisants ;
- Choisir la procédure la plus en adéquation avec le risque présenté par l'entreprise ;
- Assurer un niveau de présence homogène sur l'ensemble du territoire ;
- S'appuyer sur tous les moyens humains et matériels disponibles.

Les engagements du réseau des URSSAF portent plus particulièrement sur :

- Le renforcement de la coopération avec les services fiscaux (feuille de route commune et partage des résultats des contrôles avec la DGFIP) et les autres branches (échanges sur les données de contact, les coordonnées bancaires à risques, les résultats de contrôle via la DSN de substitution) ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de fiabilisation des coordonnées bancaires, identification des usurpations d'identité, vérification de statut préalable à l'affiliation du travailleur indépendant ;

- La rénovation des outils de pilotage du système d'information sur l'intégralité d'un parcours fraude (du signalement au suivi du recouvrement, investigations en milieu dématérialisé) ;
- L'intensification du recouvrement des créances de travail illégal via la solidarité financière, le recouvrement des condamnations pénales, les saisies conservatoires et les saisies à l'étranger ;
- L'optimisation du ciblage des contrôles de la mobilité internationale (travaux d'analyse de la fraude, constitution du lac de données Class/Sipsi, diffusion de plans de datamining) ;
- La définition et le déploiement d'un pilotage rénové des dossiers LCTI à forts enjeux.

## **2 - L'organisation retenue par le réseau des URSSAF pour lutter contre la fraude**

Les acteurs du contrôle, qui sont réunis sous l'autorité du directeur régional de l'URSSAF (et de la Caisse générale de sécurité sociale – CGSS – en Outre-mer), sont le pilote régional du contrôle, les responsables des services contrôles, les inspecteurs du recouvrement, les contrôleurs du recouvrement et les assistants du contrôle. A la fin de l'année 2024, les activités du recouvrement comptent environ 1 600 postes d'inspecteurs (y compris ceux en formation et en cours de recrutement), dont **378 exclusivement dédiés à la lutte contre la fraude, ainsi que 281 de contrôleurs du recouvrement.**

**Les métiers du contrôle** étant règlementés, leur accès repose sur un processus national de recrutement et une formation nationale spécifique d'une durée de 12 à 19 mois. Pour exercer leurs missions, les agents de contrôle du recouvrement sont nécessairement agréés (par le directeur de la Caisse nationale) et assermentés et possèdent une carte professionnelle spécifique. La lutte contre le travail dissimulé s'inscrit dans une approche spécialisée des organisations et des équipes se traduisant par un management et des moyens dédiés. En 2024, le temps consacré par les URSSAF à la lutte contre le travail dissimulé s'établit à 23,48 % du temps effectif de contrôle.

**L'efficacité de la lutte contre la fraude est renforcée** par la mobilisation de l'ensemble des inspecteurs du recouvrement au travers d'opérations de contrôle ponctuelles de grande envergure ou d'échange de données ou de cas de suspicion de fraude (sous-traitance en cascade, factures non régulières, incohérence des déclarations relatives à l'activité et à l'emploi) détectés lors des contrôles comptables d'assiette. Depuis 2019, les agréments des contrôleurs du recouvrement sont aussi étendus à la lutte contre le travail dissimulé (notamment pour l'exploitation des procédures). Enfin, dans le cadre du partenariat noué par le réseau pour renforcer l'expertise et les contrôles, deux inspecteurs du recouvrement sont mis à la disposition de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et de la cellule de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN).

## **B - LES ORIENTATIONS DE LA CCMSA POUR LE COMPTE DU RÉGIME AGRICOLE**

### **1 - La nouvelle COG signée entre l'État et la CCMSA pour la période 2021-2025**

**La singularité de guichet unique** du régime agricole est de dispenser des prestations sur l'ensemble du périmètre de la protection sociale et de recouvrer les cotisations. Cela permet d'appréhender la situation globale tant du point de vue des droits que de celui de la fraude.

Dans la continuité de la COG pour la période 2016-2020, il a été demandé à la CCMSA pour la période 2021-2025 de conforter ses dispositifs de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude. La CCMSA s'est ainsi engagée à renforcer sa stratégie de contrôle et de lutte contre la fraude en activant l'ensemble des moyens juridiques et techniques à sa disposition.

Des objectifs chiffrés ambitieux sont prévus par la COG pour piloter l'activité de lutte contre la fraude :

Indicateurs	2021	2022	2023	2024	2025
Montant des redressements au titre du travail dissimulé et des fraudes aux cotisations (LCTI)	20	22 (42 M€)	24 (66 M€)	26 (92 M€)	28 (120 M€)
Montants recouverts sur créances LCTI en montant annuel (en M€)	6	7,5	8,5	10	11
Fréquence des redressements	18,5 %	19 %	19,5 %	20 %	20,5 %

**La stratégie du réseau de la MSA** est organisée autour de deux axes majeurs :

- l'expérimentation et le déploiement de dispositifs de datamining adossés à un accès élargi aux données détenues par les partenaires permettant de renforcer la performance de ciblage des opérations de contrôle ;
- la mise en œuvre des nouvelles possibilités d'intervention ouvertes au réseau en matière de contrôle sur pièces avec notamment un nouveau métier de contrôleur sur pièces (en complément des contrôles sur place) et en matière d'intervention au-delà du strict champ des affiliés au régime agricole (articulation et coordination des contrôles avec le régime général).

**Cette stratégie est déclinée auprès de l'ensemble des organismes du réseau.** Un plan national annuel de lutte contre la fraude comprenant des actions de lutte contre la fraude aux prestations et aux cotisations sociales dont celles afférentes au travail dissimulé est diffusé par la CCMSA. Ce plan national suit les orientations du Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) et de la Convention Nationale de Lutte contre le Travail Illégal en agriculture (CNLTI-A). L'ensemble des caisses élabore un plan local de lutte contre la fraude externe et interne formalisant ses priorités d'actions en lien avec les priorités institutionnelles nationales. Au regard de l'analyse des risques locaux, le plan permet de définir et piloter un programme de travail transverse de prévention, détection et sanction des fraudes.

## **2 - L'organisation retenue dans la caisse centrale et le réseau des 35 caisses de MSA**

La Direction de la Maîtrise des Risques, du Contrôle Budgétaire Institutionnel et des Projets est rattachée à la Direction Comptable et Financière et de la Maîtrise des Risques (DCF MR) de la CCMSA. Elle a en charge le cadrage et l'animation de la maîtrise des risques et du contrôle interne institutionnels. En matière de lutte contre la fraude, elle assure la définition des priorités institutionnelles, l'analyse des nouveaux textes (diffusion d'instructions aux caisses), l'animation du réseau MSA, le suivi et le pilotage des engagements pris dans le cadre de la COG. Les problématiques afférentes à la lutte contre la fraude et le travail dissimulé font aussi l'objet de présentations devant le comité national de la maîtrise des risques et le comité directeur de la certification.

**L'établissement d'une typologie spécifique des risques de fraudes.** Dans la suite de sa proposition portée dans le cadre du PNLF 2016-2018, la CCMSA a diffusé au réseau, le 7 février 2023, la typologie nationale des fraudes de 2021. Cette cartographie valorise l'estimation des risques pour chaque mécanisme frauduleux, tant du point de vue de son occurrence que de son impact financier.

**La définition de « requêtes nationales » pour améliorer le ciblage de la lutte contre la fraude.** Sous l'égide de la DAMR, un groupe de travail composé de différentes caisses de MSA évalue l'efficacité des requêtes nationales et capitalise sur les requêtes locales efficaces dans le ciblage. 23 requêtes (fraudes aux cotisations et aux prestations) sont ainsi mises à la disposition du réseau.

**Apparu pour la première fois en 2012, l'outil HALF (Halte à la Fraude)** a fait l'objet d'une refonte en 2015 et ne cesse d'évoluer avec notamment une nouvelle version installée en janvier 2023. L'outil HALF permet à l'ensemble des caisses de gérer les dossiers de travail dissimulé. HALF fonctionne sur le principe d'un accès sécurisé et différencié (habilitations et gestion de profils). Cet outil permet d'améliorer le suivi, la traçabilité, la sécurisation et la transversalité du processus de détection et de gestion des fraudes. Il améliore la création des signalements avec l'ajout d'éléments de contrôle. Il simplifie la restitution des statistiques annuelles des caisses auprès de la CCMSA. En 2024, 54,47 ETP agents agréés et assermentés de contrôle (66,7 en 2023) ont été mobilisés à la lutte contre le travail illégal et la fraude aux cotisations sociales.

## **II-LE BILAN 2024 DE L'ACTIVITÉ DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES**

### **A - BILAN DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL**

#### **1 - La mise en œuvre du plan de contrôle de l'année 2023 par les URSSAF**

Dans un contexte d'intensification des contrôles ciblés, **34 287 actions** de lutte contre le travail dissimulé ont été conduites par le réseau des URSSAF en 2024 (-5 %).

Type d'actions de contrôle	Nombre d'actions de contrôle
Actions de contrôles ciblées	6 756
Actions de prévention	26 290
Actions d'exploitation de PV des partenaires	646
Actions liées à la solidarité financière	557
Activité globale	34 287

#### a) Les actions de prévention du travail dissimulé sans présomption de fraude

En 2024, les actions de prévention ont porté sur 26 290 entreprises ou établissements (-8,3 %). Elles ont été prioritairement réparties sur les secteurs de la construction (26,6 %), du commerce de détail alimentaire et non alimentaire (18,9 %) et de l'hébergement - restauration (13,3 %). Ces opérations préventives demeurent fortement intégrées aux missions de contrôle et ont ainsi représenté plus de 76 % des actions de lutte contre le travail dissimulé engagées au cours de l'exercice.

#### b) Les actions de contrôle ciblées avec suspicion de fraude

**En 2024, 6 756 actions ciblées ont été initiées (+10,9 %). Plus de 83 % de ces actions ont abouti à un redressement de cotisations et contributions sociales**, témoignant de la pertinence de la détection du risque de fraude. A l'instar des années précédentes, les contrôles ciblés se sont majoritairement concentrés sur les entreprises relevant du régime général employant du personnel (4 121 actions) pour lesquelles il paraît plus nécessaire de s'assurer du respect des obligations déclaratives. Les actions engagées à l'encontre des travailleurs indépendants ont représenté 39 % des contrôles ciblés (2 635 actions), ce qui confirme la présence plus affirmée sur cette population.

#### c) L'exploitation directe des procès-verbaux des partenaires sans contrôle complémentaire

L'extension de l'agrément des contrôleurs du recouvrement à la lutte contre le travail dissimulé (arrêté du 17 juillet 2019) a donné une base juridique à l'exploitation des procédures par ces agents du contrôle.

En 2024, **646 procédures** ont été exploitées, la part restante supposant des contrôles ciblés complémentaires est évoquée au point 2a. Le chiffre direct des cotisations et contributions sociales s'est maintenu à un haut niveau d'efficacité, avec un redressement total de 12,5 millions d'euros.

#### d) Les contrôles comptables d'assiette portant sur du travail dissimulé

En 2024, la mobilisation des corps de contrôle généralistes du recouvrement sur la détection des infractions de travail dissimulé est toujours en recul. Ce sont **323 actions de contrôle comptable d'assiette (CCA)** qui ont abouti à plus de 8,3 millions de redressements au titre de la lutte contre le travail dissimulé (en hausse de 43,3 % sur un an).

#### e) Les actions conjointes dans le cadre du partenariat

En 2024, ce sont **6 695 actions conjointes** (actions de prévention et actions ciblées) qui ont été menées avec les principaux partenaires. La coopération a été davantage soutenue avec les corps de la gendarmerie dont l'Office central de lutte contre le travail illégal (59 %), de la police (24 %), des douanes (3 %), de l'inspection du travail (8 %) et des services fiscaux (6 %).

## 2 - Les résultats du plan de contrôle de l'année 2024

En 2024, les organismes du recouvrement affichent à nouveau des résultats exceptionnels en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Le réseau a procédé au **redressement de 1,60 milliard d'euros**, un résultat en progression très significative (+37 %) au regard des 1,17 milliard comptabilisés en 2023.

Le montant des redressements et l'application des sanctions financières associées s'établit comme suit :

	Montants globaux de redressements (en euros)	dont redressements forfaitaires (en euros)	dont annulations d'exonération (en euros)	dont majorations de redressements complémentaires 25 % ou 40 % (en euros)
2020	605 741 846	27 426 758	25 099 474	154 092 961
2021	789 419 967	30 517 265	20 921 048	210 215 129
2022	788 116 736	35 194 151	27 177 669	207 066 838
2023	1 177 490 424	40 241 952	32 968 610	329 972 686
2024	1 596 004 944	51 203 560	75 537 475	414 842 509

#### a) La verbalisation et le signalement aux autres caisses des infractions de travail dissimulé

En 2024, les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et CGSS ont procédé, dans le cadre d'actions de contrôle ciblées, à la rédaction de **3 700 procès-verbaux** de travail dissimulé dont 58 % visent des cotisants du régime général / employeurs et 42 % des travailleurs indépendants.

La verbalisation du travail dissimulé par les URSSAF progresse (+18 %). Cependant, elle ne relève pas des seules URSSAF, le partenariat étant une composante majeure de la lutte contre la fraude sociale.

La coopération avec les caisses prestataires a été significativement renforcée. Les URSSAF ont transmis plus de **3 458 signalements** à la suite de constats de situations de travail dissimulé (+28,1 % en un an). Ces signalements permettent le paiement à bon droit, soit en rétablissant les droits des salariés (DAS rectificatives pour les CARSAT), soit en sanctionnant l'assuré social ou l'allocataire qui dissimule une partie de sa rémunération (contrôle de l'exactitude des déclarations par les organismes prestataires).

#### b) Les redressements par type d'actions

Les URSSAF (et CGSS) ont procédé au redressement de plus de **1 586 millions d'euros** qui se déclinent selon les activités, de la manière suivante :

Types d'actions de contrôle	Montants de redressement	Évolution 2024 / 2023
Actions ciblées régime général	1 442 166 406	+36,1 %
Actions ciblées travailleur indépendant	122 285 235	+35 %
Actions exploitation PV partenaire	12 484 592	-37,7 %
Autres actions	735 674	-50,4 %
<b>Sous-total</b>	<b>1 577 671 907</b>	<b>+34,7 %</b>
Actions de contrôle comptable d'assiette portant motifs de redressement LCTI	8 333 037	+43,3 %
<b>Total général</b>	<b>1 586 004 944</b>	<b>+34,69 %</b>

Les **montants moyens** de redressements sont globalement à la hausse au cours des 5 dernières années :

	Actions ciblées régime général	Actions ciblées travailleur indépendant	Actions exploitation PV partenaires
2020	183 527	37 981	40 308
2021	233 531	40 866	27 360
2022	232 893	44 478	24 814
2023	344 360	40 324	29 427
2024	417 293	52 169	19 326

**Les situations de détachement ou de pluriactivité demeurent un enjeu financier majeur** : 32 actions de contrôle de la mobilité internationale menées en 2024 avec un montant moyen de redressement de 864 394 € et un montant global de redressement de près de 28 M€ (soit 2,3 % des redressements globaux LCTI (1,6 Md€). Depuis 2016, ce sont 432 actions relevant des situations frauduleuses de détachement/pluri activité qui ont été menées par les URSSAF, pour un montant cumulé de 559 millions d'euros redressés. La majorité des contrôles engagées en 2024 est encore en cours de réalisation. Ces contrôles concernent une majorité d'États membres de l'Union Européenne, avec une prépondérance pour le Portugal, la Roumanie, le Luxembourg et la Pologne.

### c) Les redressements par catégories de cotisants

En 2024, les mises en recouvrement à l'issue des seules actions ciblées sur les cotisants relevant du régime général et sur les travailleurs indépendants totalisent **1,564 milliards d'euros, soit la quasi-totalité des redressements.**

1,38 milliard d'euros (87 % des montants redressés) relèvent du chiffrage des cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'emploi de salariés. Les 100 redressements les plus importants (moins de 2 % des actions ciblées sur des entreprises/employeurs du régime général) totalisent 41 % des redressements globaux (654 millions d'euros). 14 dossiers de contrôle génèrent des chiffreages de cotisations et contributions éludées supérieurs à 10 millions d'euros.

	Actions ciblées régime général		Actions ciblées travailleur indépendant	
	Nombre d'actions	Redressement moyen en €	Nombre d'actions	Redressement moyen en €
2020	3 190	183 527	1 354	37 981
2021	3 715	233 531	1 854	40 866
2022	3 738	232 893	1 875	44 478
2023	3 835	344 360	2 255	40 324
2024	4 121	417 293	2 635	52 169

### d) Les redressements par secteurs d'activités professionnelles

Par secteurs d'activité, le bâtiment représente plus de la moitié (55 %) du montant total des redressements (877 M€), les services administratifs (dont la sécurité privée) 13,1 % (207 M€), les activités scientifiques, techniques et d'entreposage 3,5 % (56 M€) et le commerce de gros 1,6 % (25 M€).

### e) Les redressements par motifs

L'enjeu financier de la dissimulation et de la minoration de l'emploi salarié demeure. **87 % des montants globaux redressés relèvent d'une dissimulation totale de l'emploi salarié (1,38 Md d'euros).**

Les redressements sont principalement opérés au motif de dissimulation/minoration d'emploi salarié (87 %), de fraude aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi (5 %) et de manière plus résiduelle pour dissimulation d'activité notamment par les travailleurs indépendants (8 %).

Les redressements forfaitaires mis en œuvre lorsque les rémunérations dissimulées et la durée de l'infraction ne sont pas connues - en particulier lors de l'exploitation directe des PV partenaires, représentent une part importante en nombre des redressements (2 184 situations) mais une part limitée en montant : 51,2 millions euros (+27 %, et 3,2 % de la somme globale redressée).

### f) Les sanctions et la solidarité financières

**L'annulation des réductions et exonérations de cotisations sociales** : En 2024, ces sanctions financières (au nombre de 2 225) s'élèvent à **75,5 millions d'euros**. Le recours au dispositif est relativement stable, tout en progressant en matière de rendement financier (+129 %).

**La majoration du redressement** : En 2024, ces majorations (au nombre de 5 708) s'élèvent à 415 millions euros (+25,7 %), soit 26 % des redressements globaux.

**La solidarité financière des donneurs d'ordre** : En 2024, la solidarité financière a été plus fréquemment mise en œuvre. Elle a été engagée à 587 reprises (+29 %, 481 en 2023) avec un montant global mis en redressement de 32,7 millions d'euros.

## B-BILAN DE L'ACTIVITÉ DE RECOUVREMENT DU RÉGIME AGRICOLE

### 1-La mise en œuvre du plan de contrôle de l'année 2024

#### a) Les actions de prévention

La prévention de la fraude passe nécessairement par une bonne information des employeurs et des exploitants du régime agricole sur les enjeux, les dispositifs réglementaires et les sanctions.

Pour ce faire, les caisses de MSA impulsent des actions de sensibilisation des professionnels du secteur agricole : réunions d'information à l'occasion des temps forts de l'activité agricole (vendanges, ramassage des fruits et

légumes, etc.), participation à la déclinaison locale du PNLTI et de la CNLTI-A ainsi qu'aux actions opérationnelles en découlant.

La CCMSA porte aussi diverses actions de communication : plans de communication sur le bénévolat ou l'entraide à destination des particuliers employeurs de jardiniers ou d'exploitants, publications en ligne sur les précautions à prendre en matière de détachement à l'attention des donneurs d'ordre, ainsi que sur les dispositifs de simplification déclarative (TESA) et d'aide en matière d'emploi salarié. Des fiches opérationnelles sur l'accueil de travailleurs saisonniers, dont les travailleurs détachés, ont été mises en ligne sur le site de la MSA et diffusées à l'ensemble des organisations patronales et salariales, signataires de CNLTI-A.

## b) La détection des fraudes

L'action des MSA s'organise autour de trois grandes catégories de risques.

**Le détachement et les fraudes complexes** : cette priorité a été réaffirmée par instruction du 27 octobre 2022. L'ouverture de la consultation de la base de données SIPS (déclaration de détachement) au profit des agents de MSA a été rendue opérationnelle à l'automne 2023. Ce nouvel accès direct a permis à la MSA de poursuivre, dans une logique d'action partenariale, le ciblage des contrôles sur ces dossiers, dans le cadre d'échanges d'informations préalables ou l'organisation de contrôles conjoints avec les DEETS. Une démarche de conventionnement entre la CCMSA et l'ACOSS a été engagée en 2023 en vue d'assurer l'accès des corps de contrôle MSA à la base CLASS permettant de consulter en ligne les formulaires E101 ou A1 émis par les autorités de sécurité sociale de l'Espace européen. 8 contrôles effectués par 5 caisses de MSA dans ce cadre ont donné lieu au contrôle de 32 salariés intérimaires.

**La dissimulation d'activité ou d'emploi salarié par défaut de déclaration** : ces contrôles ont été prioritairement déployés auprès des entreprises des secteurs paysage et forestier. 28 caisses ont exploité la requête « Recours massif au temps partiel » portant sur le risque de sous-déclaration et de dissimulation d'activité, en ciblant prioritairement les secteurs à risque.

**La fraude aux cotisations par détournement d'un dispositif légal ou réglementaire** : ce type de détournement peut résulter de la production intentionnelle de fausses déclarations par le cotisant en vue de s'assurer l'ouverture / le maintien d'un dispositif d'exonération ou de l'abus volontaire d'une qualité erronée (cotisant de solidarité, cotisant résidant à l'étranger) afin de minorer indument le montant des cotisations et contributions exigibles. Les priorités de contrôle ont porté sur la vérification des situations d'emploi salarié des cotisants solidaires (en dépassement manifeste des 1200 heures) et des pratiques déclaratives des exploitants sous le régime du micro-BA (afin de ne pas sortir du seuil du micro-BA).

## 2-Les résultats du plan de contrôle de l'année 2024

En 2024, la MSA a réalisé **7 195 contrôles de lutte contre la fraude** : 2 448 contrôles de travail illégal et 4 747 contrôles de fraudes aux cotisations. Les contrôles de travail dissimulé ont été prioritairement déployés auprès des entreprises relevant des secteurs paysage et forestier.

La mobilisation du réseau des 35 caisses de MSA a permis de détecter un montant de 30 millions d'euros de fraude en matière de cotisations (travail dissimulé et fraude aux cotisations), montant stable par rapport à 2023.

Le montant de la fraude aux cotisations s'établit à 5,6 millions d'euros (+19 % par rapport à 2023) et celui du travail dissimulé à 24,4 millions d'euros (-4 % par rapport à 2023) :

	2021		2022		2023		2024	
	Montant préjudice (en euros)	Nb de fraudes détectées	Montant préjudice (en euros)	Nb de fraudes détectées	Montant préjudice (en euros)	Nb de fraudes détectées	Montant préjudice (en euros)	Nb de fraudes détectées
Cotisations	6 230 628	299	5 914 221	237	4 731 223	257	5 648 678	257
Travail illégal	19 108 318	293	12 599 687	172	25 287 203	239	24 358 097	254
<b>Total</b>	<b>25 338 946</b>	<b>592</b>	<b>18 513 908</b>	<b>409</b>	<b>30 018 426</b>	<b>496</b>	<b>30 006 775</b>	<b>511</b>

Le montant de l'ensemble des redressements et l'application des sanctions financières associées au travail illégal s'établit comme suit au cours des 5 dernières années :

	Montants des redressements Travail illégal (en millions euros)	dont redressements forfaitaires (en millions euros)	dont majorations de redressement et annulations d'exonération (en millions euros)	Montants des redressements Fraude aux cotisations (en millions euros)
2020	12,5	4,3	3,86	5,2
2021	19,1	3,87	2,84	6,2
2022	12,6	4,4	3,3	5,9
2023	25,2	11,2	3,58	4,7
2024	24,4	NC	NC	5,6

### a) La fraude aux cotisations (hors travail illégal)

En 2024, **257 fraudes aux cotisations pour un préjudice de 5,6 millions d'euros ont été détectées** : 58 fraudes sur les cotisations des salariés pour un montant total de **1,76 millions d'euros** (3,73 millions d'euros en 2023) et 199 fraudes sur les cotisations des non-salariés pour un montant total de **3,89 million d'euros**. **5 plaintes** ont été déposées (4 pour des fraudes aux cotisations de non-salariés, une pour des fraudes aux cotisations des salariés).

### b) Le travail illégal et dissimulé (TID)

**La répartition des actions de contrôle** : En 2024, les **2 448 actions de contrôle** se sont réparties de la façon suivante :

- **46,8 % d'actions émanant de la MSA agissant seule** : le montant des redressements s'élève à 15,09 millions d'euros soit 62 % du total des redressements (64 % en 2023). Sur les 1 145 contrôles, 113 redressements ont été réalisés et 3 576 salariés concernés par ces derniers (contre 1 581 en 2023).
- **25,4 % d'actions conjointes de la MSA et de l'inspection du travail** : le montant des redressements s'élève à 695 000 euros, soit 2,9 % du total des redressements (4,7 % en 2023). Sur les 223 contrôles, 22 redressements ont été effectués et 39 salariés concernés par ces derniers.
- **25,2 % d'actions concertées entre la MSA et d'autres corps de contrôle** : le montant des redressements s'élève à 5,88 millions d'euros, soit 24,1 % du total des redressements (21,3 % en 2023). Sur les 616 contrôles, 71 redressements ont été réalisés et 444 salariés sont concernés.
- **2,6 % après réception de procès-verbaux (PV) d'autres organismes** : 64 PV de travail dissimulé établis par d'autres corps de contrôle ont été transmis à la MSA (50 en 2023). Le montant des redressements de cotisations s'élève à 2,69 millions d'euros, soit 11,1 % du total des redressements (10,7 % l'année précédente).

**Le montant total des redressements est de 24,35 millions d'euros en 2024** : 69 redressements de cotisations pour les non-salariés agricoles ont été opérés pour un montant de 3,44 millions d'euros et 185 redressements de cotisations sur salaires ont été opérés pour un montant de 20,91 millions d'euros. Enfin, 237 mesures de majorations de cotisations ou annulation d'exonérations de cotisations ont été prises (172 en 2023) pour un montant de 1,07 millions d'euros. La solidarité financière a été actionnée à 6 reprises.

**La dynamique partenariale et inter-régimes** : En 2023, les caisses de MSA ont participé à 292 réunions du Comité opérationnel départemental de lutte anti-fraude (CODAF) et adressé 1 132 signalements de travail illégal à destination des partenaires (organismes de sécurité sociale, services fiscaux, douane, justice etc.).

**L'action pénale des caisses de la MSA sur le champ du travail dissimulé** : **189 procès-verbaux de travail dissimulé** ont été dressés en 2024. La constatation de situations de travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle d'activité et/ou de salariés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal directement transmis au Procureur de la République afin que l'auteur de l'infraction soit poursuivi. Lors de contrôles réalisés en collaboration avec d'autres corps de contrôle, les contrôleurs MSA n'établissent pas systématiquement le procès-verbal. Ainsi, 134 PV sont signés par les seuls agents MSA, 25 PV sont co-signés entre la MSA et un autre corps de contrôle, 30 PV sont exclusivement établis par le ou les corps de contrôle habilités avec participation des agents MSA à l'opération. Enfin, 252 plaintes ont été déposées (181 pour des salariés, 71 pour des non-salariés).

# L'action des ministères de l'intérieur et de la justice dans ces trois champs de fraude

## L'ACTION DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE DANS CES TROIS CHAMPS DE FRAUDE

### I - L'ACTION DE LA FILIÈRE POLICE JUDICIAIRE

#### A - L'ACTION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE (DNPJ)

##### 1 - La BNRDF, une structure dédiée à la lutte contre la fraude fiscale complexe et son blanchiment

Pour lutter contre la fraude fiscale complexe, la loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009 a introduit à l'article 28-2 du code de procédure pénale (CPP) une nouvelle catégorie d'agents publics pouvant exercer des fonctions de police judiciaire, les officiers fiscaux judiciaires (OFJ), fonctionnaires de l'administration fiscale. Le décret 2010-1318 du 4 novembre 2010 a ensuite créé au sein de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) où des OFJ sont mis à disposition.

La BNRDF, aussi appelée « police fiscale », est rattachée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) de la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF). A l'issue de 14 ans d'existence, elle s'avère être un outil précieux dans la conduite de ces enquêtes complexes.

##### • **Présentation de la BNRDF**

La BNRDF a pour mission de rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions énumérées à l'article 28-2 du CPP, c'est-à-dire :

- les fraudes fiscales prévues à l'article 1741 du code général des impôts (CGI), lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par cet article résultent de l'une des conditions prévues aux 1° à 5° du II de l'article L 228 du livre des procédures fiscales et pour lesquelles il existe un risque de déperissement des preuves, ainsi que le blanchiment de ces infractions et les infractions qui leur sont connexes ;
- le délit comptable (omission d'écritures comptables et ou passation d'écritures comptables inexactes) prévu à l'article 1743 du CGI ;
- l'escroquerie portant sur la TVA ;
- les infractions d'escroqueries lorsqu'elles sont commises au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu, introduites par l'article 16 de la loi 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces ;
- le nouveau délit de mise à disposition d'instrument de facilitation de la fraude fiscale créé par l'article 113 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et codifié à l'article 1744 du CGI.

Cette typologie de fraudes, qui peuvent également être aggravées par la circonstance de la bande organisée définie à l'article 132-71 du code pénal, est passible d'une amende de 3 millions d'euros (qui peut être portée au double du produit tiré de l'infraction) et d'une peine d'emprisonnement de 7 ans.

Cette brigade travaille principalement à partir des plaintes déposées par la DGFiP, en suspicion de fraude fiscale, qui ne nécessitent pas l'avis de la commission des infractions fiscales (CIF). Elle peut également se saisir d'initiative ou être saisie par l'autorité judiciaire d'enquêtes en blanchiment de fraude fiscale complexe ou portant sur les délits autonomes d'escroquerie portant sur la TVA ou les fraudes sociales, ou le nouveau délit de mise à disposition d'instrument de facilitation de la fraude fiscale.

Outre une activité soutenue à l'occasion du traitement des enquêtes judiciaires qui lui sont confiées, la BNRDF dispense de nombreuses formations aussi bien pour la filière de la police judiciaire à l'adresse des enquêteurs spécialisés qu'en collaboration avec l'École nationale de la magistrature (ENM) et la Mission interministérielle de

coordination anti-fraude (MICAF). Enfin, la BNRDF est membre permanent du groupe opérationnel national anti-fraude dédié à la lutte contre la fraude à la TVA.

- **Les effectifs**

La BNRDF est un service interministériel, composé à la fois de fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, officiers de police judiciaire, et de fonctionnaires de l'administration fiscale, cadres de catégorie A ou B (administrateurs des finances publiques adjoints, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques). Ces agents de l'administration fiscale obtiennent la qualité d'officier fiscal judiciaire (OFJ) à l'issue d'une formation de 6 mois, de la réussite d'un examen technique et de l'avis conforme de la commission OFJ. Cette qualité est obligatoire pour pouvoir exercer les missions définies à l'article 28-2 du CPP. Les policiers ont une compétence générale sur l'ensemble du champ infractionnel tandis que les OFJ ont une compétence strictement délimitée à l'article 28-2 du CPP. Afin de conserver une étanchéité totale entre l'enquête judiciaire et la procédure fiscale, les OFJ ne peuvent pas participer à une procédure de contrôle de l'impôt.

La BNRDF a permis de s'attaquer à une délinquance fiscale qui jusqu'alors ne pouvait pas être appréhendée, faute d'un cadre juridique et institutionnel adapté. La plus-value de la brigade provient de son interministérialité ; la présence d'OFJ en son sein constitue toute sa force et son originalité. Sa double compétence OPJ/OFJ lui apporte une importante capacité opérationnelle, notamment en ayant à sa disposition toutes les forces d'appui de la police judiciaire (police technique et scientifique, service de la preuve numérique, BRI, etc.) et son réseau de coopération policière internationale. Cette approche duale des enquêtes (fiscale et pénale) permet d'appréhender au mieux les enjeux et d'établir des stratégies extrêmement efficaces.

Le niveau des emplois affectés à la brigade s'établit pour 2024 à 38 effectifs, 17 policiers et 21 agents des impôts, dirigés par un commissaire de police assisté d'un administrateur ou d'un inspecteur principal des Finances Publiques (poste vacant fin 2024 – recrutement prévu pour septembre 2025).

Année	Nombre d'OFJ	Nombre de policiers	Total
2021	21	21	42
2022	23	19	41
2023	21	21	42
2024	21	17	38

Les OFJ sont mis à disposition et placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Ils disposent des mêmes pouvoirs qu'un officier de police judiciaire et sont soumis aux dispositions du code de procédure pénale. En revanche, ils ne peuvent agir que sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

- **Les spécificités des méthodes d'enquête de la brigade**

La BNRDF aborde les enquêtes en axant ses investigations sur la recherche de complicités des professionnels du chiffre et du droit qui ont participé activement à la mise en place de montages juridiques ou qui ont pu apporter conseil et assistance pour que leurs clients échappent à des impositions en France et dont la poursuite est spécifiquement prévue à l'article 1742 du CGI.

Elle enquête ainsi régulièrement sur des officines de blanchiment de fraude, ce qui permet ensuite de transmettre, via l'article L101 du LPF, des informations à la DGFIP sur les clients de ces officines qui disposent de comptes bancaires à l'étranger non déclarés et dissimulés derrière une structure écran. Par ailleurs, la confiscation étant une peine complémentaire encourue de plein droit en matière de fraude fiscale en application de l'article 131-21 du Code pénal, la BNRDF adopte systématiquement une stratégie de saisies pénales.

Dans toutes les enquêtes, la saisie des avoirs criminels est recherchée et les enquêteurs travaillent avec la plateforme d'identification des avoirs criminels de la SDLCF dans les dossiers les plus complexes.

	2020	2021	2022	2023	2024
Valeurs saisies	106 M€	19 M€	9 M€	461 M€	101 M€

Par ailleurs, la BNRDF, en accédant par ses enquêtes aux montages juridiques et techniques les plus complexes, est en capacité de les analyser et de partager avec les autres services des modes opératoires identifiés, qui pourront se retrouver dans des affaires d'une autre nature.

- **La composition du portefeuille**

En 2024, la BNRDF a été saisie de 7 nouvelles enquêtes (4 provenant de plaintes ou dénonciation de la DGFIP et 3 affaires en blanchiment sur saisine de l'autorité judiciaire).

En 2024, elle a auditionné 78 mis en cause et placé en garde à vue 35 personnes. Après une saisie exceptionnelle de 461 millions d'euros en 2023, le montant des valeurs saisies en 2024 atteint un niveau largement supérieur aux années antérieures de 2021 et 2022.

La baisse du nombre de saisines en 2024 a permis une réduction du nombre de dossiers en portefeuille. Au 1<sup>er</sup> juin 2025, la BNRDF était en charge d'un portefeuille de 94 affaires (contre 118 au 1<sup>er</sup> juin 2024). La brigade traite près de 80 % de ses affaires avec le Parquet National Financier, le reste étant traité avec les JIRS.

Dédiée principalement au traitement des plaintes en présomption de fraude fiscale déposées par la DGFIP, la brigade initie également des enquêtes d'initiative en blanchiment de fraude fiscale, sur la base de signalements TRACFIN, de dénonciations ou d'alertes. Concernant les saisines hors DGFIP, il s'agit de demandes d'enquêtes préliminaires du Parquet national financier (PNF) pour blanchiment de fraude fiscale pour lesquelles une plainte préalable de l'administration fiscale n'est pas requise. Les faits ne portent que sur des montages fiscaux complexes généralement révélés par la presse, comme pour les « Panama Papers », « DUBAI Papers », « FOOTLEAKS ». Ces enquêtes initiées en blanchiment de fraude fiscale donnent lieu à une information de la DGFIP en vertu de l'article L101 du LPF pour fiscalisation des éléments recueillis dans la procédure judiciaire et peuvent, a posteriori, donner lieu à une plainte pour fraude fiscale par la DGFIP.

Les dossiers traités par la BNRDF sont variés : ils concernent principalement des personnes physiques (3/4 du portefeuille), mais également des personnes morales, ayant une dimension internationale. Les enquêteurs travaillent sur la fraude fiscale liée à des avoirs détenus à l'étranger (comptes étrangers, trusts et fiducies, sociétés écrans étrangères...), des revenus encaissés à l'étranger non déclarés en France, à une fausse domiciliation des personnes physiques et morales (recours à la notion conventionnelle « d'établissement stable »), à des problématiques fiscales de prix de transferts, à des montages d'ingénierie financière, ou encore des donations non révélées ou des successions minorées. La thématique de pays « d'intérêt » comme Dubai est notamment suivie par la BNRDF en relation avec les autres services d'enquêtes de la SDLCF, ce travail en concertation permet de développer plus de stratégie dans l'action.

Toutes les affaires traitées par la brigade donnent lieu d'une part à des rectifications fiscales, et d'autre part à des réponses pénales, qu'ils s'agissent d'audiences correctionnelles, de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour les personnes physiques ou de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP), pour les personnes morales.

## **2 - La sous-direction de la lutte contre la criminalité financière**

La sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF) de la DNPJ, créée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, composée de 190 agents, a pour mission la prévention et la répression des formes complexes, organisées et transnationales de la criminalité financière. Elle interagit en réseau désormais au niveau territorial, avec les brigades financières des services territoriaux de police judiciaire.

Elle comporte notamment deux offices centraux ainsi que la coordination nationale des Groupes Interministériels de Recherches :

- l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), organisé en deux brigades, la BNRDF et la Brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière ;
- l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) qui a pour compétence les infractions financières liées à la criminalité organisée.

La SDLCF comporte également la Brigade nationale d'Enquêtes Économiques (BNEE), composée de 50 agents de la DGFIP, implantée dans les services centraux et territoriaux de la filière PJ et de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris.

Dans le cadre des priorités d'action publique qui lui sont fixées, la BNEE apporte son concours aux services de police judiciaire en matière fiscale et financière sur l'ensemble de la thématique criminelle : criminalité financière et organisée, lutte contre le trafic de stupéfiants, anti-terrorisme. Son action vise à aider à l'identification des mis en cause et à favoriser la sanction financière de faits criminels dans le cadre, soit de la procédure judiciaire, soit de la procédure fiscale.

La BNEE a répondu à 453 réquisitions à personne en 2024 dont 375 en matière de criminalité financière et a participé à 850 auditions et perquisitions (556 auditions et 294 perquisitions). La BNEE est à l'origine de 394 propositions de contrôle fiscal en 2024. Les résultats financiers 2024 s'élèvent à 146 316 297 € (84 123 788 € en droits et 62 192 509 € de pénalités).

## **B - L'ACTION DES SERVICES TERRITORIAUX DE POLICE JUDICIAIRE**

### **1 - La réorganisation des services territoriaux**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les services territoriaux de police judiciaire réunissent dans un même service les unités d'enquête de l'ex-direction de la sécurité publique et de l'ex-direction centrale de la police judiciaire et la filière police judiciaire rassemble désormais 17 770 enquêteurs, dont 930 enquêteurs spécifiquement dédiés à la lutte contre la délinquance financière. Ces derniers sont répartis entre :

-7 services zonaux de police judiciaire (en charge de l'animation et de la coordination du pilotage de l'activité des services territoriaux de police judiciaire sur leur ressort disposant de cellules zonales dédiées à la saisie d'avoires criminels) ;

-49 services interdépartementaux de police judiciaire (SIPJ) en charge du pilotage de l'activité de la filière sur le département (notamment la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires) et de la lutte contre la criminalité organisée et spécialisée sur son ressort. Ces services juxtaposent deux divisions opérationnelles : la division de la criminalité organisée et spécialisée (DCOS) dédiée au traitement des réseaux criminels d'envergure supra-départementale et d'affaires criminelles complexes et la division de la criminalité territoriale (DCT) dédiée au traitement des affaires sensibles, graves ou complexes, dépassant les compétences de la circonscription de police nationale.

Au niveau interdépartemental, **40 brigades de criminalité financière interdépartementale sont dédiées au traitement de la criminalité économique et financière**. La brigade de la criminalité financière peut être généraliste ou constituée d'un ou plusieurs des groupes suivants :

- Le groupe financier a pour mission de lutter contre la délinquance économique et financière présentant une certaine complexité ou sensibilité, tels que les abus de biens sociaux ou les banqueroutes.
- Le groupe blanchiment est en charge de l'identification et de la lutte contre les circuits de blanchiment des revenus issus d'une activité illicite.
- Le groupe probité a vocation à lutter contre les atteintes à la probité regroupant les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou encore de concussion.
- Le groupe identification des avoires criminels (GIAC) est le référent en matière d'identification et de saisie des avoires criminels pour tous les services de police judiciaire du département. Il est chargé de promouvoir la systématisation de l'enquête patrimoniale et d'apporter une expertise et une assistance aux enquêteurs pour l'identification et la saisie des avoires criminels. Il est le point de contact privilégié de la cellule zonale des avoires criminels.
- Le groupe régional d'enquêtes économiques (GREE) est composé d'agents de la direction générale des finances publiques portant l'appellation d'attachés d'enquêtes de la police nationale. Il a pour mission d'apporter une expertise aux enquêteurs et de détecter des fraudes fiscales afin de les transmettre à la DGFIP. Il existe 23 GREE actuellement, lesquels sont des antennes de la BNEE.
- Le groupe courses et jeux est composé d'enquêteurs spécialisés courses et jeux (ESCoJ).

-51 services départementaux de police judiciaire (SDPJ) disposant des mêmes compétences que les SIPJ sur le département et composés deux divisions opérationnelles (DCT) et division de l'action judiciaire (DAJ) dédié au traitement de la délinquance de proximité sur la circonscription siège du département. **Au niveau départemental, 34 brigades financières départementales sont dédiées au traitement de la délinquance économique et financière.**

La brigade financière peut être généraliste ou constituée d'un ou plusieurs groupes suivants :

◦ Le groupe financier traite de la délinquance astucieuse, tels que les abus de confiance, les escroqueries et les infractions économiques et financières du quotidien. ◦ Le groupe fraudes est chargé du traitement des infractions liées au travail illégal, des fraudes sociales et des fraudes connexes à l'identité.

-7 services territoriaux de police judiciaire de l'Outre-mer doivent reprendre la structuration d'un SIPJ ou SDPJ ;

-306 services locaux de police judiciaire en charge du traitement judiciaire des contentieux de proximité sur la circonscription de police nationale. **94 brigades financières locales sont dédiées au traitement de la délinquance économique et financière de proximité.**

**L'ensemble de ces brigades financières participent aux opérations CODAF dédiées à la lutte contre l'économie souterraine et à lutter contre le travail dissimulé.**

## **2 - Bilan d'activité**

Les fraudes fiscales et sociales sont constitutives de différents délits visés par le code pénal, le code de la sécurité sociale et le code du travail : escroquerie ; faux et l'usage de faux ; délivrance induue, par un moyen frauduleux, d'un document destiné à constater un droit ; fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, travail illégal...

D'un point de vue statistique, l'activité des services du ministère de l'Intérieur est quantifiée par un comptage appelé « état 4001 » qui porte sur les crimes et délits enregistrés par les forces de sécurité intérieure. Les infractions de fraude fiscale, de travail illégal et d'emploi d'étranger sans titre font l'objet d'un comptage spécifique. Par ailleurs ces fraudes peuvent être enregistrées dans la catégorie des escroqueries, sans pouvoir les isoler, la fraude constituant un moyen de l'infraction principale.

**En 2024, les services territoriaux de police judiciaire constataient 459 fraudes fiscales (contre 403 en 2023).**

## ESCROQUERIES ET INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES NOMBRE DE FAITS CONSTATES

### TOUTES DIRECTIONS DE POLICE HORS OUTRE-MER

Catégorie d'infractions	Code index	Libellé index	2022	Evolution	2023	Evolution 2 022 / 2023	2024	Evolution 2 023 / 2024
Escroquerie, faux et contrefaçons	84	FAUX ECRITURE PUBLIQUE AUTHENT	352	-	343	-2,56%	386	12,54%
	85	AUTRES FAUX EN ECRITURE	3680	-	3648	-0,87%	3582	-1,81%
	86	FAUSSE MONNAIE	651	-	741	13,82%	758	2,29%
	87	CONTREFAÇON FRAUDE IND COMMERC	1253	-	1160	-7,42%	1203	3,71%
	88	CONTREFAÇON LITTERAIRE ARTIST	64	-	52	-18,75%	58	11,54%
	89	FALSIFICAT USAGE CHEQUE VOLE	38144	-	27203	-28,68%	19718	-27,52%
	90	FALSIFICAT USAGE CARTE CREDIT	65197	-	59290	-9,06%	53798	-9,26%
	91	ESCROQUERIE ABUS CONFIANCE	158976	-	174144	9,54%	182015	4,52%
	<b>Total Escroquerie, faux et contrefaçons</b>			<b>288317</b>	<b>-</b>	<b>288681</b>	<b>-0,86%</b>	<b>281618</b>
Délinquance économique et financière	93	TRAVAIL CLANDESTIN	4129	-	3920	-5,06%	3940	0,51%
	94	EMPLOI ETRANGER SANS TITRE TRA	2232	-	2146	-3,85%	2130	-0,75%
	95	MARCHANDAGE PRET MAIN D'OEUVRE	21	-	32	52,38%	22	-31,25%
	98	BANQUEROUTE ABUS BIENS SOCIAUX	606	-	581	-4,13%	533	-8,26%
	101	PRIX ILICITE PUB CONCURRENCE	470	-	419	-10,85%	381	-9,07%
	102	ACHAT ET VENTE SANS FACTURE	33	-	24	-27,27%	26	8,33%
	103	INF EXERCICE PROF REGLEMENTEE	883	-	1232	39,52%	2912	136,36%
	104	URBANISME ET CONSTRUCTION	910	-	845	-7,14%	809	-4,26%
	105	FRAUDE FISCALE	455	-	403	-11,43%	459	13,9%
	106	AUTRE DELIT ECONOMIQUE FINANCI	15221	-	17846	17,25%	25574	43,3%
<b>Total Délinquance économique et financière</b>			<b>24980</b>	<b>-</b>	<b>27448</b>	<b>8,87%</b>	<b>38788</b>	<b>34,02%</b>
Infractions à la législation sur les chèques	92	INF LEGISLATION SUR CHEQUES	398	-	302	-24,12%	288	-4,64%
<b>Total infractions à la législation sur les chèques</b>			<b>398</b>	<b>-</b>	<b>302</b>	<b>-24,12%</b>	<b>288</b>	<b>-4,84%</b>
<b>Total général</b>			<b>293675</b>	<b>-</b>	<b>294331</b>	<b>0,22%</b>	<b>298592</b>	<b>1,45%</b>

DZPN	NOMBRE D'ENQUÊTEURS traitant de la fraude fiscale et sociale	AVOIRS CRIMINELS SAISIS EN RAPPORT AVEC LES FRAUDES FISCALES ET SOCIALES TRAITÉES
DZPN SUD OUEST	98	NC
DZPN NORD	120	7 136 620 €
DZPN EST	100	3 746 068 €
DZPN SUD	153	12 000 000 €
DZPN SUD EST	98	2 278 400 €
DZPN OUEST	NC	NC
TOTAL	569	25 161 088 €

### C - L'ACTION DES GROUPES INTERMINISTÉRIELS DE RECHERCHES (GIR)

Les GIR ont été créés en 2002. La coordination nationale des GIR a été rattachée à la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF) de la DNPJ, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les GIR sont composés de 41 implantations territoriales en métropole et outre-mer, 54 % sont dirigés par la DGPN (soit 22), 36 % par la DGGN (soit 15) et 10 % par la Préfecture de police de Paris (soit 4).

Au 1<sup>er</sup> mars 2024, les GIR comptent 423 personnels provenant à 50,35 % de la PN, 30,74 % de la GN, 16,78 % du ministère des Finances et des comptes publics et 2,13 % d'autres administrations.

La lutte contre les fraudes aux finances publiques reste une action majeure des GIR dans le combat contre l'économie souterraine. En 2023, le nombre d'opérations menées par les GIR a progressé de 13,1 % pour atteindre

le nombre de 1 478. Ces actions se concentrent sur la fraude fiscale, la fraude sociale, la fraude en lien avec le travail dissimulé et les trafics de stupéfiants.

- Les fraudes aux cotisations sociales

En 2024, sur l'ensemble des 1860 opérations menées, 33 concernaient des fraudes aux cotisations sociales. Le nombre de mis en cause s'élève à 79, 57 ont fait l'objet d'une garde à vue et 7 ont été écroués.

Le montant des saisies patrimoniales en lien avec ces fraudes s'élève à 10 863 716 €. 67 informations fiscales ont été transmises par les agents DGFIP des GIR à leur administration, portant le montant cumulé des droits nets et pénalités à rappeler par les services fiscaux s'élève à hauteur de 703 893 €.

- *Les fraudes aux cotisations sociales (le travail dissimulé)*

En 2024, 278 opérations concernaient du travail dissimulé. Le nombre de mis en cause s'élève à 605 ; 375 ont été placés en garde à vue et 25 ont été écroués. Le montant des saisies patrimoniales en lien avec le travail dissimulé est de 63 520 893 €.

- *Les fraudes aux prestations sociales*

En 2024, 71 opérations étaient en lien avec ces fraudes. Sur les 174 mis en cause, 140 ont été placés en garde à vue et 12 ont été écroués. Le montant des saisies patrimoniales en lien avec les fraudes sociales s'élève à 33 687 747 €.

L'année 2023 a été marquée par la finalisation du projet de réécriture de la doctrine d'emploi des GIR en concertation avec l'ensemble des administrations partenaires et l'autorité judiciaire.

L'effort destiné à l'amélioration du dispositif porte sur les points suivants :

- Performer le métier des GIR dans la lutte contre l'économie souterraine et la délinquance lucrative organisée avec l'ensemble des partenaires ministériels ;
- Renforcer l'expertise des unités par la mise en place d'actions de formation ;
- Inciter les services initiaux à co-saisir les GIR chaque fois que les investigations portent sur des faits de délinquance organisée liés à l'économie souterraine (trafics de toute nature et réseaux locaux de blanchiment en particulier) ;
- Renforcer la lutte contre le travail illégal et les fraudes sociales, par l'application de conventions partenariales conclues avec les URSSAF et Pôle Emploi ;
- Adapter l'action portée par les GIR aux typologies locales de délinquance organisée, en adéquation avec le caractère interministériel de leur action ;
- Optimiser l'articulation avec la filière dédiée aux avoirs criminels, mise en place dans le cadre de la réforme de la police nationale.

Le GIR est un catalyseur de l'action des forces interministérielles lui permettant d'agir tant sur le plan administratif que judiciaire. Il s'est imposé comme un modèle efficace de rationalisation des moyens de l'État dans la lutte contre les activités lucratives illicites lesquelles engendrent, à ce jour, l'expansion d'une économie parallèle.

Par leur action, les GIR ont permis la saisie de 227 837 441 euros, soit 32,99 % du montant total des avoirs criminels saisis par les services territoriaux de la police et de la gendarmerie nationales (690 661 816 euros, hors services centraux PN et GN).

## II - L'ACTION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES (DNPAF)

L'action de la DNPAF dans le cadre de la lutte contre la fraude aux finances publiques se réalise essentiellement dans le cadre des opérations de **lutte contre le travail dissimulé ou l'emploi d'étrangers sans titre** menées sous l'égide des CODAF, ou d'initiative.

La DNPAF a notamment pour mission la lutte contre l'immigration illégale dans toutes ses composantes et les réseaux de trafiquants de migrants proposant de l'aide à l'entrée, au maintien, au séjour et au transit, ainsi que la lutte contre la fraude documentaire appliquée aux titres d'identité, de circulation et de séjour.

Directement rattaché à la DNPAF, l'Office de Lutte contre le Trafic Illicite de Migrants (OLTIM), créé le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et succédant à l'OCRIEST, est le chef de file au niveau national de la lutte contre le trafic de migrants et définit dans le cadre d'un conseil d'orientation réunissant l'ensemble des administrations impliquées une doctrine et un plan national d'action.

L'arrêté du 29 novembre 2023 fixe la liste des antennes (15) et détachements (23) de l'OLTIM (anciennes Brigades mobiles de recherche) répartis sur le territoire national pour constituer un réseau à vocation judiciaire chargé de lutter contre les filières d'immigration clandestine. Les antennes et détachements de l'OLTIM participent, dans le cadre de CODAF, aux opérations de contrôles en matière de travail dissimulé avec des partenaires comme l'URSSAF,

MSA, DREETS, l'inspection du travail une à deux fois par semaine en fonction des zones, essentiellement en QRR (quartier de reconquête républicaine).

L'action du réseau OLTIM s'accompagne de plusieurs mesures qui ont été mises en place au niveau national pour toutes les unités :

- centralisation et transmission de documents apocryphes ou obtenus indûment découverts lors des perquisitions : le protocole signé le 29 décembre 2021 entre le Ministère de l'Intérieur et la MICAF notamment (Mission interministérielle de coordination anti-fraude) prévoit une transmission des informations sur les modes opératoires des fraudes du côté des organismes de protection sociale, et sur les faux documents pour l'Office.
- signalement des étrangers en situation régulière auteurs d'infractions pénales ; le retrait du titre peut avoir une incidence sur l'attribution de prestations sociales.
- transmission des éléments permettant l'établissement par la DGEF d'une sanction administrative à l'égard de l'employeur d'étrangers dépourvus de titre de travail, en application de la circulaire ministérielle du 28 octobre 2024.

Ces axes de travail sont développés dans le plan national d'action de lutte contre le trafic de migrants à travers les actions liées à la détection des flux financiers liés aux migrants et au traitement de « bout en bout » des étrangers en situation irrégulière bénéficiant de documents apocryphes. Ils visent également à renforcer l'action administrative des services, prévue dans le plan national de lutte contre les passeurs.

La MICAF a intégré le conseil d'orientation de l'OLTIM en 2024.

Les deux leviers d'action de la DNPAF sont la lutte contre les filières d'immigration illégale et la lutte contre la fraude documentaire :

La lutte contre les filières d'immigration illégale : il s'agit de démanteler des structures organisées faisant venir des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français et/ou permettant leur maintien. L'organisation de ces structures est si élaborée qu'il n'est pas toujours aisé de quantifier l'évasion fiscale ou sociale qui s'y attache, malgré l'assistance des services de la DGFIIP sur certaines enquêtes.

La lutte contre la fraude documentaire : la Division Nationale de lutte contre la Fraude Documentaire et à l'Identité (DNLFDI) et les analystes en fraude documentaire répartis sur l'ensemble du territoire sont chargés de l'analyse des documents pour l'ensemble des administrations partenaires. Leurs analyses donnent régulièrement lieu à des rapports attestant de la présence de faux documents dont les services d'investigations s'emparent pour diligenter des procédures judiciaires pouvant déboucher sur l'identification de moyen d'évasion fiscale ou sociale. Par ailleurs, dans le cadre de divers protocoles et conventions, les analystes en fraude documentaire de la DNPAF dispensent des formations dans leur domaine de compétence auprès des administrations partenaires, notamment sous l'égide de la MICAF. La DNLFDI dispose également d'une section d'investigation et de recoupement (SIR), effectuant des investigations judiciaires, notamment d'initiative. Un partenariat sera mis en place avec le service national des fraudes à enjeu (OPS) afin de traiter en co saisine avec ce service des procédures portant sur des fraudes aux prestations sociales. La fraude aux cotisations sociales et le travail dissimulé peuvent être concernés s'ils sont générés par la fraude documentaire ou la fraude à l'identité, A noter que la DNLFDI ne peut traiter à effectif constant l'ensemble du spectre de la fraude documentaire, se concentrant sur la fraude concernant le document d'identité et de voyage ainsi que l'état civil.

#### Évolution des effectifs des BMR et des cellules de fraude documentaire :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Taux d'évolution entre 2019 et 2025	Taux d'évolution entre 2023 & 2025
Effectif Total	570	636	654	600	611	687	704	19%	13%

#### Bilan d'activité

Les services de la PAF interviennent à titre principal en matière **de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre qui peut induire une fraude en matière de versement des cotisations sociales.**

Si le travail dissimulé dans le bâtiment a longtemps été le principal objectif de la DNPAF, son activité avec l'assistance de la MSA (Mutualité sociale agricole) et de l'URSSAF dans le domaine de l'agriculture a explosé ces dernières années, notamment dans la zone Sud.

En effet, dans l'agriculture, le prêt de main d'œuvre pour les sociétés de prestation de service n'a cessé d'augmenter. Il ressort des enquêtes menées que de nombreuses entreprises évoluant dans ce domaine pratiquent la dissimulation d'heures ou de salariés afin d'augmenter la marge et ainsi le bénéfice qui est frauduleusement et discrètement encaissé sur des comptes tiers.

Cette fraude passe également par la production de documents apocryphes permettant l'ouverture de droits auprès de France Travail, la CAF etc.

Il n'existe pas d'outil permettant de recenser de manière systématique et exhaustive les opérations relatives à ces fraudes, ni leur montant ni celui des saisies effectuées dans le cadre de ces infractions. Néanmoins, la DNPAF comptabilise via le logiciel PAFISA - Programme d'Analyse des Flux et Indicateurs Statistiques d'Activités- alimenté par l'ensemble des services concourant à la lutte contre l'immigration irrégulière (DNPAF, DGDDI, Préfecture de Police, DNPJ et DGGN) des données relatives au travail illégal et à la fraude documentaire.

L'année 2024, connaît une baisse de tous les indicateurs, cependant :

**- sur le volet travail illégal** : le nombre de filières démantelées par l'OLTIM et son réseau consacrées au travail illégal est sur une trajectoire ascendante depuis 2019. Cette tendance s'est confirmée en 2024 et intensifiée pour les 6 premiers mois de l'année 2025. Si l'ensemble des secteurs sont concernés, les filières sont particulièrement actives dans les services à la personne ou la restauration puis le BTP. Par ailleurs, la dématérialisation complète de la procédure de délivrance de titre pour les travailleurs saisonniers par le truchement de l'ANEF a conduit à une explosion des fraudes qui peine à être contrecarrée par l'action a posteriori des forces de sécurité intérieure.

**Sur le volet fraude documentaire** : la DNPAF et les services territoriaux de la filière PAF ont été particulièrement actifs auprès des organismes de protection sociale afin d'assister ces dernières dans la lutte contre la fraude.

Le pilotage national de cette coopération est effectué par la Division nationale de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité (DNLFDI) et la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF). La coopération avec la MICAF, si elle est à ce jour relativement pertinente pourrait encore gagner en efficacité en s'appuyant sur un officier de liaison dédié à la DNLFDI (DGPN-DNPAF).

Les deux axes de cette coopération sont la formation des personnels et l'assistance opérationnelle à la détection des faux documents.

La DNLFDI et les 28 brigades de fraude documentaires et à l'identité (BFDI) dans les territoires déclinent les orientations fixées dans le cadre de ce pilotage.

Le bilan de cette coopération avec les organismes de sécurité sociale est le suivant :

En matière de filières exploitant la fraude documentaire, la baisse constatée en 2023 par rapport à 2022 est statistiquement non significative. Cette tendance est à la hausse pour l'année 2024 et les 6 premiers mois de 2025, confirmant l'utilisation prégnante de ce mode opératoire par les réseaux criminels. La trajectoire constatée depuis 2019 est à la hausse et rappelle à quel point cette fraude est l'une des pierres angulaires du trafic illicite de migrants, dans toutes ses composantes : aide à l'entrée, au maintien, au séjour et au transit. De même, la fraude documentaire est également présente dans les filières de traite des êtres humains, qu'il s'agisse de l'esclavage moderne ou de la prostitution étrangère.

En 2024, en matière d'assistance à la détection des faux documents, 15 146 titres d'identité ont été analysés par les effectifs spécialisés de la PAF au bénéfice des organismes de protection sociale.

Le nombre d'analyse a augmenté de +27,6 % par rapport à l'année 2023.

Dans le cadre de ce travail d'analyse, 3385 faux documents ont été détectés au bénéfice de ces organismes en 2024.

En 2024, en matière de formation à la détection des faux documents, les formateurs PAF ont formé 1257 personnes travaillant au sein d'organisation de protection sociale contre 955 en 2023, soit une augmentation de +31,62 %.

En 2024, les deux caisses principales bénéficiaires des formations en fraude documentaire et à l'identité sont la CAF (276 personnes formées) et la CPAM (640 personnes formées).

En matière de coopération judiciaire, la SIR de la DNLFDI récemment créée coopère déjà depuis la fin de l'année 2024 avec le Service National de lutte contre la fraude à enjeux (SNLFE CAF) dès lors que la fraude documentaire et ou à l'identité entre dans le mode opératoire des fraudeurs. Des échanges d'informations récents ont notamment donné lieu à l'ouverture de deux enquêtes dont l'une en co-saisine avec le SNLFE qui dispose dorénavant de pouvoir d'enquête judiciaire (à l'exclusion des compétences d'OPJ).

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2023/2024
<b>EEST (1)</b>	2 786	2 299	2 497	<b>2 529</b>	<b>2 453</b>	<b>2 303</b>	<b>-6 %</b>
<b>Salariés (2)</b>	3 688	3 333	5 852	<b>6 235</b>	<b>4 488</b>	<b>4 520</b>	<b>1 %</b>
<b>Filières Travail Illégal (3)</b>	57	59	71	71	<b>91</b>	<b>86</b>	<b>-5 %</b>
<b>Porteurs de faux</b>	8 955	6 577	6 317	6 524	5 786	4 845	-16 %
<b>Faux documents</b>	17 475	19 509	13 773	13 746	12 635	11 317	-10 %
<b>Filières Fraude Documentaire(3)</b>	120	123	127	144	139	132	-5 %

(1) Employeur d'étranger sans titre de travail, indépendamment de leur lien juridique officiel avec les salariés (2) personnes dans le cadre d'une relation de travail indépendamment de leur lien juridique officiel avec l'employeur (existence ou non d'un contrat de travail).(3) Les chiffres sont issus de la statistique nationale de lutte contre les filières d'immigration illégale.

### III - L'ACTION DES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE (DPJ-PP) DE PARIS

Les différentes brigades de la Sous-direction cyber et financière (ex-Sous-Direction des Affaires Économiques et Financières) de la police judiciaire ont participé indirectement à la lutte contre la fraude fiscale en prêtant assistance aux Brigades interrégionales d'intervention de la DGFIP en mettant à disposition ses officiers de police judiciaire à l'occasion de ses opérations de visites domiciliaires (article L.16B du Livre des procédures fiscales) sur le ressort de Paris.

L'année 2024 a enregistré 120 assistances (111 en 2023, 104 en 2022, 135 en 2019) représentant 998 heures (916 heures en 2023, 1.007 heures en 2022, 1.209 heures en 2019), ce qui montre que si le nombre d'interventions tend, depuis la pandémie de Covid-19, à repartir à la hausse, celles-ci sont plus courtes.

Au sein de cette sous-direction, des unités sont spécialisées dans certaines fraudes, fiscales ou sociales.

**La Brigade Financière et Anti-Corruption (BFAC), résultat de la fusion au printemps 2025 de la Brigade Financière et de la Brigade de Répression de la Corruption et de la Fraude fiscale (anciennement BRDE),** est le seul service parisien à traiter la fraude fiscale. Elle est saisie par les parquets de Paris et de la petite couronne suite aux plaintes et dénonciations fiscales obligatoires de la DGFIP.

La majorité des dossiers de fraude fiscale traités par la BFAC concernent **les fraudes à la TVA et à l'impôt sur les sociétés** mettant en cause des sociétés et leurs gérants de droit. En marge, certains dossiers portent sur des fraudes à l'impôt sur les revenus.

Les plaintes représentent 15 % des saisines. Il existe aussi quelques signalements émanant de TRACFIN et de mandataire judiciaire, ainsi que des demandes d'entraide internationales. Mais la majorité des dossiers sont issus de Déclarations Fiscales Obligatoires, nécessitant de récupérer la procédure fiscale par voie de réquisition, puis de l'analyser avant de débiter tout autre acte d'enquête. L'augmentation de ces saisines très chronophages et complexes contribuent à maintenir une charge de travail conséquente sur les enquêteurs

Le travail efficace des enquêteurs, la politique du Parquet de Paris, ainsi qu'un renvoi pour classement des procédures prescrites expliquent la poursuite de la diminution du nombre de dossiers en 2024.

	2021	2022	2023	2024
<b>effectifs</b>	8 + 1 réserviste	8	7	6
<b>dossiers en cours au 31/12</b>	483	490	447	402
<b>inférieur à 1 an</b>	54	113	45	28
<b>Entre 1 et 3 ans</b>	331	155	161	152
<b>supérieur à 3 ans</b>	98	222	241	222
<b>saisines</b>	62	113	45	28
<b>dont DFO</b>	28	88	36	18
<b>clôtures</b>	168	34	110	59
<b>dt classement sans suite</b>	77	1	75	35
<b>Nb GAV</b>	31	16	7	3
<b>Nb auditions libres</b>	28	7	19	13
<b>Issues</b>	9 déferés 31 COPOJ 9 CRPC 10 citations directes	4 déferés 13 COPJ 1 CRPC 6 citations directes	13 COPJ 1 CRPC 4 citations directes	5 COPJ 1 citation directe
<b>saisies</b>	8.110.595,67 €	5.913.741,67 €	1.092.163,20 €	1.108.449,6 €

La **Brigade de Répression de la Délinquance Astucieuse (BRDA)** compte un **groupe spécialisé dans la répression des fraudes aux prestations sociales**. Ce groupe dont l'activité quotidienne consiste à démontrer les infractions commises par les fraudeurs et à chiffrer les prestations obtenues indûment, est essentiellement saisi par les parquets de Paris et de petite couronne à la suite de signalements ou de plaintes effectués par les organismes sociaux CAF, CPAM, CNAV, Mutuelles mais aussi Pôle Emploi et TRACFIN.

Les organismes sociaux cités supra participent avec le Parquet et la BRDA aux réunions CODAF qui ont notamment pour but de dégager les tendances, d'alerter sur de nouvelles fraudes ou modes opératoires permettant ainsi aux organismes sociaux d'être proactifs par la mise en place de contrôles internes, et ainsi multiplier les faits portés à la connaissance des autorités judiciaires.

D'un effectif théorique de 10 enquêteurs, la cellule compte 9 agents.

#### Bilan chiffré et qualitatif de la BRDA

Année	Saisines	Préjudice déclaré	Mis en cause	GAV	Déferés	COPJ CRPC Citations	Préjudice établi	Avoirs saisis
2018	42	5 558 633 €	49	20	0	59	3 795 929 €	647 080 €
2019	35	6 415 671 €	49	21	10	10	3 373 129 €	388 879 €
2020	62	14 582 058 €	43	28	6	9	1 264 771 €	3 341 169 €
2021	33	31 008 421 €	42	35	19	10	2 378 199 €	14 113 210 €
2022	12	1 959 284 €	54	17	2	5	1 345 93 €	811 128 €
2023	11	10 687 991 €	32	19	8	5	7 538 899 €	746 616 €
2024	10	5 313 715,00 €	70	31	8	17	4 278 492,00 €	42 385,00 €

Ces chiffres présentent une forte augmentation qu'il convient de pondérer, l'année 2023 ayant connu une saisie exceptionnelle. L'année 2021 avait également été impactée par un dossier portant sur un préjudice de 18 millions d'euros.

L'année 2024 a enregistré un nombre de saisines stable par rapport à 2023 (10 dossiers contre 11).

L'évolution du préjudice estimé au moment du dépôt de plainte a baissé passant de 10.687.991 € en 2023 à 5.313.715 € en 2024. Cette décroissance est à mettre en perspective, une saisie exceptionnelle portant sur une escroquerie aux prestations sociales à hauteur de 8 millions d'euros ayant été enregistrée l'an dernier.

Le préjudice établi après enquête a baissé passant de 7.538.899 € en 2023 à 4.278.492 € en 2024.

Le nombre de mis en cause a en revanche fortement augmenté passant de 32 en 2023 à 70 en 2024 pour les dossiers clôturés en cours d'année. Dans le même sens, le nombre de gardes à vue a augmenté passant de 19 en 2023 à 31 cette année dont 8 ont été déférés à l'autorité judiciaire (contre 2 en 2022).

Ces chiffres d'activité témoignent du travail de fond entamé cette année pour terminer les dossiers les plus anciens et réduire le stock de dossiers du groupe. Ainsi, ce groupe spécialisé a transmis à l'autorité judiciaire 20 dossiers dont 14 avaient plus de 2 ans et 6 étaient des dossiers de chômage partiel arrivés pendant la crise COVID de 2020.

Le faible montant des avoirs criminels saisis en 2024 par ce groupe, 42.365 €, s'explique par le fait que les dossiers les plus anciens, transmis cette année, avaient fait l'objet de saisies dès le début des investigations, au cours des années précédentes

**La Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne (BRDP)** est impliquée dans la lutte contre la fraude aux cotisations sociales en ce qu'elle traite les dossiers de travail dissimulé en provenance du parquet de Paris et des trois parquets de petite couronne. Ces procédures font principalement suite à des enquêtes de l'URSSAF, de l'inspection du travail et des notes en provenance de TRACFIN.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les nouvelles saisines concernant ce contentieux, auparavant réparti au sein de plusieurs groupes du service, sont traitées par le groupe « Travail dissimulé » de la section « *Enquêtes et recherches* » de la BRDP. Ce groupe a un effectif théorique de 2 officiers et 6 CEA, composé actuellement d'un officier et 5 enquêteurs.

Au 31 décembre 2024, la BRDP comptait 276 procédures de travail dissimulé en portefeuille dont 150 traitées par le seul groupe travail dissimulé. Ce contentieux représente entre 60 et 100 nouvelles saisines annuelles, dont plus des trois quarts proviennent de contrôles opérés par l'URSSAF ou l'inspection du travail. En 2024, le groupe travail dissimulé comptabilisait 77 nouvelles saisines. Chaque enquêteur a un portefeuille moyen de 35 dossiers, ce qui représente une charge très lourde eu égard à la complexité de certains dossiers.

Les magistrats du parquet se tournent vers la BRDP pour une grande partie de leurs dossiers, faute de services intermédiaires en mesure de traiter les procédures de travail dissimulé, ce qui constitue une véritable problématique.

Face à ces difficultés de traitement de la masse du contentieux, les critères de compétence ont été revus avec les différents parquets afin de resserrer le nombre de saisines. Les critères retenus portent sur la complexité technique des investigations à mener et le rehaussement du montant seuil de saisine, déterminé par le niveau de préjudice subi par l'État, en rapport avec le nombre d'années visées (seuil de 1 million d'euros contre 400 000 euros auparavant). Afin de répondre plus rapidement et efficacement à l'inflation du nombre de dossiers de travail dissimulé, une stratégie de traitement simplifiée des dossiers a également été instituée. Cette stratégie consiste à ne diligenter des investigations approfondies, à la suite de celles déjà réalisées par l'URSSAF, l'inspection du travail ou TRACFIN que si les sociétés impliquées sont toujours actives. En effet, si les agents de l'URSSAF évaluent de façon systématique le préjudice subi par l'État, qui se chiffre rapidement à plusieurs millions d'euros du fait de l'emploi de main d'œuvre non déclarée, ils procèdent également aux auditions des gérants des sociétés incriminées ce qui a pour conséquence que ces structures éphémères n'existent plus au moment de la saisine du service et qu'aucune saisie n'est alors possible, les gérants de fait étant la plupart du temps en fuite dans leur pays d'origine ou impossibles à identifier.

Afin de cibler prioritairement les sociétés encore actives et de réaliser des saisies d'avoirs criminels, les services fiscaux sont toujours étroitement associés aux enquêtes diligentées via la BNEE et son GREE parisien. Le GREE peut quant à lui initier des procédures de vérification de ces entités.

Face à l'ampleur de la fraude et à l'efficacité limitée du traitement des procédures par les services de police pour les raisons évoquées ci-dessus, il conviendrait de renforcer d'autres voies de traitement du contentieux du TD, comme de **conférer aux agents des URSSAF davantage de prérogatives** en termes de recouvrement, voire judiciaires ainsi que le législateur l'a déjà réalisé pour certains agents du MINEFI, mais également permettre une **implication plus forte d'autres services** (exemple de la SLDII de la DSPAP que le parquet ne saisit que très ponctuellement).

**Bilan chiffré et qualitatif de la BRDP**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de saisines dossiers Travail dissimulé	81	88	48	69	61	<b>84</b>	<b>77</b>
Dont dossiers issus Tracfin	43	38	37	13	13	<b>10</b>	<b>5</b>
Estimation du préjudice URSSAF*	30 885 785 €	45 098 818 €	21 812 474 €	61 198 311 €	91 760 026 €	<b>136.818.541 €</b>	<b>96 897 939,86 €</b>
Nombre de dossiers transmis au parquet	31	41	83	83	105	<b>26</b>	<b>22</b>
Nombre de mis en cause	46	35	55	68	61	<b>58</b>	<b>33</b>
Dont gardes à vue	12	10	9	8	2	<b>15</b>	<b>7</b>
Avoirs criminels saisis	0	545 215 €	1 080 911 €	953 487 €	2 215 178 €	<b>1.488.003 €</b>	<b>4 421 566,59 €</b>

\* calculés à partir des préjudices estimés par l'URSSAF dans leurs rapports (dossiers entrants) et estimés a posteriori par l'URSSAF sur les notes TRACFIN (dossiers sortants).

**IV - LA GENDARMERIE NATIONALE**

La gendarmerie nationale met en œuvre une action offensive dans la lutte contre toutes les formes de fraudes, notamment sociales, qui fragilisent le pacte républicain en portant atteinte aux finances publiques et à l'égalité entre les citoyens. L'analyse de la menace et des défis actuels et futurs l'ont conduit à se transformer pour rendre davantage performante sa réponse judiciaire opérationnelle. Ainsi aux côtés de la Sous-Direction de la Police Judiciaire (SDPJ)<sup>1</sup>, chargée notamment de définir la stratégie, la doctrine et de déterminer les besoins en formation et en équipements, l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ), qui sera créée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, est conçue comme un levier de performance essentiel, offrant une réponse opérationnelle structurée par la transversalité et tactique grâce aux synergies mises en œuvre sous une seule autorité. L'UNPJ sera au cœur de l'animation et de la coordination de l'action en matière de police judiciaire et plus particulièrement pour lutter contre la criminalité organisée. Elle assurera enfin la création et l'animation des cellules nationales d'enquête et participera à leur financement.

La compréhension des phénomènes est facilitée par les analyses, la cartographie des risques et l'évaluation de la menace, conduites par le Service Central de Renseignement Criminel de la gendarmerie nationale (SCRC) situé à Pontoise (95). Le SCRC réalise des fiches thématiques permettant de diffuser des typologies criminelles jusqu'aux unités élémentaires (par exemple analyse des escroqueries, infractions économiques et financières, TEH – détournement de la plateforme de main d'œuvre étrangère, etc.). En juillet 2025, le SCRC a publié le rapport d'analyse sur la criminalité dans les territoires, qui contribue à définir l'état de la menace criminelle sur le territoire national, hexagonal et ultramarin.

Outre, son implication dans la recherche et l'analyse du renseignement financier, il participe en appui à des opérations nationales d'envergure pour la centralisation des résultats, pour des criblages de cibles<sup>2</sup>, etc.

L'action de la gendarmerie nationale en matière de lutte contre la fraude sociale et fiscale est organisée à différents échelons dans un principe de complémentarité et de subsidiarité des unités. Concrètement, en fonction du degré de gravité, de complexité, de sensibilité, ou de sérialité d'une affaire ou d'un phénomène, les investigations seront prises en compte par le niveau local (unité territoriale généraliste) ou aux niveaux départemental, régional voire national avec des unités d'enquête spécialisées ; ces moyens pouvant se combiner pour une meilleure efficacité.

Outre le travail illégal et la fraude sociale, la gendarmerie est pleinement engagée dans la lutte contre l'ensemble des fraudes entrant dans le champ missionnel de la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) et ayant des conséquences sur les finances publiques, l'environnement ou encore la santé publique. C'est le cas par exemple du blanchiment de fraude fiscale, des fraudes à l'immatriculation (V. ci-après), au bilan carbone des

entreprises, à la rénovation énergétique pour le volet environnement, ou des fraudes dans les centres de santé ou des trafics de médicaments<sup>3</sup> pour le volet santé publique.

Dans le cadre de la lutte contre les fraudes à l'immatriculation<sup>4</sup>, à la suite du plan national d'action (PNLFIV<sup>5</sup>) piloté par la Gendarmerie nationale du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mars 2024, des actions ont été entreprises pour lutter plus efficacement contre la fraude à l'immatriculation. La MICAF a relancé un groupe de travail sur les garages fictifs auquel participe activement la gendarmerie nationale. Ce groupe de travail a pour objectif de définir collectivement une méthodologie de lutte contre ce phénomène avec une articulation plus efficiente des actions administratives préventives et de l'action judiciaire.

*1 La sous-direction de la police judiciaire au sein de la Direction des Opérations et de l'Emploi (DOE) de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.*

*2 A titre d'exemple, le SCRC a réalisé le criblage dans le cadre du Plan national de lutte contre les fraudes à l'immatriculation des véhicules (PNLFIV).*

*3 Délivrance de spécialités pharmaceutiques à l'aide de fausses ordonnances.*

*4 Différents types de fraude au SIV sont recensées autour de 5 finalités : la soustraction aux taxes, la dissimulation de véhicules volés, l'immatriculation induite de véhicules non homologués, la revente de véhicules gravement accidentés et l'anonymisation des véhicules immatriculés par des sociétés fictives.*

*5 Plan national de lutte contre les fraudes à l'immatriculation des véhicules.*

## **1 - Le niveau central**

### **a) Le Bureau Criminalité Organisée et Délinquance Spécialisée (BCODS) au sein de la Sous-Direction de la Police Judiciaire (SDPJ)**

Au sein de la SDPJ, le BCODS s'assure de la doctrine, la coordination et l'animation judiciaire des investigations en matière de criminalité organisée et de délinquance spécialisée en lien avec l'ensemble des acteurs de la chaîne PJ gendarmerie.

À ce titre, il assure le suivi de l'activité des sections de recherches et des offices centraux en mettant en œuvre les cellules nationales d'enquête. Il est également le point de contact privilégié du parquet national financier, du parquet européen et de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée<sup>6</sup>.

Son champ d'action couvre à la fois la criminalité organisée sous toutes ses formes (trafics de stupéfiants, trafics d'armes, trafics de tabac, contrefaçons, fraudes à l'immatriculation, etc.), la délinquance spécialisée (délinquance économique et financière dont les atteintes aux finances publiques, la probité, les atteintes à l'environnement, la cybercriminalité, etc.).

Il participe aux groupes opérationnels nationaux anti-fraude et aux groupes de travail entrant dans son champ de compétence (GONAF trafic de tabac, GT CPF, GT fraudes à enjeux, etc.).

Il est également en charge de la gestion de la Task Force DEFI et de la Cellule Nationale Avoirs Criminels (cf. infra).

*6 Mission reprise à compter du 1er septembre 2025 par l'UNPJ.*

### **Mise à disposition d'appuis techniques au profit des enquêteurs :**

#### **La Task Force DEFI**

Dans la lutte contre la délinquance économique et financière, les unités mènent des investigations nécessitant régulièrement des compétences et des connaissances techniques rares.

La SDPJ a initié, dès 2017, le recrutement de réservistes spécialistes dans différents domaines économiques et financiers (comptabilité, fiscalité, marchés publics, probité, analyse financière, etc.). Rassemblés depuis 2019 au sein de la Task Force DEFI (TFD), ces 16 réservistes sont en mesure d'appuyer l'ensemble des enquêteurs de la gendarmerie nationale dans leurs enquêtes complexes dont celles traitant de fraudes aux finances publiques (blanchiment de fraudes fiscales, centres de santé déviants, travail illégal, etc.)<sup>7</sup>. La gestion et l'emploi de cette Task Force sont gérés par le BCODS.

*7 Recrutement en cours de 4 réservistes supplémentaires.*

#### **La Cellule Nationale Avoirs Criminels (CeNAC)**

L'effort porté par la gendarmerie sur la saisie des avoires criminels, avec la création en 2014 d'une **chaîne fonctionnelle dédiée à la captation des avoires criminels** afin de systématiser leur identification et amplifier leur appréhension, contribue à la forte mobilisation de la gendarmerie contre les formes de fraudes aux finances publiques, génératrices de profits dont la récupération demeure un enjeu majeur dans les enquêtes (appropriation de la fraude sociale par les groupes criminels organisés). Les résultats obtenus dans la lutte contre la fraude et le

travail illégal attestent de l'efficacité du dispositif et de la pérennité de l'engagement historique de la gendarmerie sur ce contentieux.

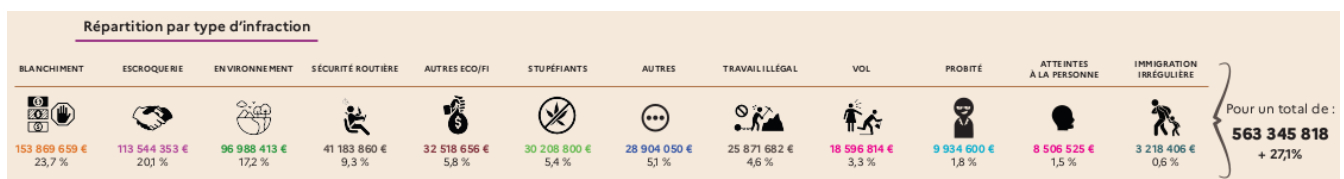
Cette cellule, placée auprès du sous-directeur de la police judiciaire et rattachée au BCOADS, a pour missions générales de systématiser l'approche patrimoniale des investigations judiciaires, suivre les dossiers importants, sensibles ou complexes, entretenir des relations opérationnelles avec les partenaires tels que l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) ou la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC), mettre en place des plans de formation, suivre la remontée de l'information statistique, apporter aide et assistance techniques aux unités, contrôler l'efficacité du dispositif de captation des avoirs criminels et proposer toute évolution opérationnelle ou normative afin de l'améliorer.

Son action est relayée par les 18 Cellules Régionales Avoirs Criminels (CeRAC), les correspondants avoirs criminels positionnés au sein de chaque Commandement Outre-Mer de la Gendarmerie (COMGEND), des offices et des gendarmeries spécialisées (gendarmerie maritime, des transports aériens, etc.) ainsi que l'ensemble des « référents avoirs criminels » ayant suivi la formation DEFI 1 (équivalent enquêteur patrimonial) affectés dans les Escadrons Départementaux de Sécurité Routière (EDSR) et les compagnies de gendarmerie départementale.

### Valeur annuelle des avoirs criminels appréhendés par la gendarmerie :

Valeur annuelle des avoirs criminels appréhendés	2021	2022	2023	2024
Déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir une allocation	1 009 522 €	223 298 €	134 529 €	540 297 €
Fraude pour obtention d'une allocation d'aide aux travailleurs	116 215 €	0 €	5 000 €	0 €
Escroquerie au préjudice d'un organisme chargé d'une mission de service public	3 885 856 €	2 759 031 €	3 042 690 €	6 206 985 €
Escroquerie au préjudice d'un organisme de protection sociale	5 552 886 €	3 113 831 €	1 289 673 €	8 509 422 €
<b>Total fraudes sociales</b>	<b>10 564 479 €</b>	<b>6 096 160 €</b>	<b>4 473 915 €</b>	<b>15 258 728 €</b>
Fraude fiscale	0 €	2 210 140 €	2 780 911 €	1 486 536 €
Fraude fiscale réalisée par l'usage d'un faux	6 814 521 €	1 874 260 €	437 300 €	692 013 €
<b>Total fraude fiscale</b>	<b>6 814 521 €</b>	<b>4 084 400 €</b>	<b>3 218 211 €</b>	<b>2 178 549 €</b>
Exécution d'un travail dissimulé	21 412 224 €	19 702 373 €	12 275 835 €	16 042 512 €
Exécution d'un travail dissimulé en bande organisée	9 099 287 €	1 934 309 €	1 749 927 €	931 507 €
Exécution d'un travail dissimulé à l'égard de plusieurs personnes	5 107 978 €	4 395 591 €	3 509 675 €	8 126 673 €
Exécution d'un travail dissimulé par personne morale	76 602 €	292 988 €	315 784 €	2 845 959 €
<b>Total travail dissimulé</b>	<b>35 696 091 €</b>	<b>26 325 261 €</b>	<b>17 851 221 €</b>	<b>27 946 651 €</b>

### Répartition des avoirs criminels selon les principales typologies infractionnelles pour l'année 2024 :



### Les cyber-escroqueries

Face à la croissance des escroqueries en ligne - représentant près de 60 % des faits de cybercriminalité enregistrés par la Gendarmerie nationale en 2024 - l'institution s'est dotée de nouveaux outils : création du Commandement du ministère de l'Intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI) en décembre 2023 et mise en place, en novembre, de l'Unité nationale cyber (UNCyber-GN), cœur opérationnel du dispositif.

L'UNCyber-GN agit sur tout le territoire avec une organisation décentralisée fondée sur le principe de subsidiarité. Ses missions contre les cyber-escroqueries se déclinent ainsi :

=> **Sensibiliser et prévenir.** La Gendarmerie nationale élabore des campagnes ciblées, adaptées aux publics les plus exposés (jeunes, seniors, entreprises, collectivités) en partenariat avec l'Éducation nationale, les chambres de commerce ou les acteurs de la cybersécurité. Elle s'appuie sur son réseau CyberGend (plus de 10 000 référents cyber, dont 1 100 ESP – enquêteurs sous pseudonyme – et 365 NTECH – spécialistes des technologies numériques), véritable relais local pour diffuser une culture de la cybersécurité.

Elle développe également des outils innovants dans le cadre de la stratégie CapIA, tels que « AuthentikIA » destiné à détecter les contenus manipulés (deepfakes, arnaques vidéo/audio), ODIP pour repérer les contenus

pédopornographiques dissimulés ou encore des simulateurs d'arnaques destinés à entraîner les citoyens à détecter les tentatives de Phishing ou de scam.

=> **Accueillir et orienter les victimes.** Le dispositif d'accueil numérique s'est enrichi d'un chat 24/7 « 17Cyber », complémentaire à la brigade numérique et permettant une orientation rapide des victimes vers la structure compétente.

=> **Enquêter et interpellier.** L'UNCyber – GN coordonne l'action judiciaire depuis les unités territoriales jusqu'à sa division des opérations/C3N et ses 20 antennes régionales (près de 250 enquêteurs spécialisés), illustrée en 2024 par l'opération Cronos menée avec Europol, qui a permis de neutraliser l'infrastructure LockBit, d'arrêter plusieurs administrateurs et de geler plus de 70 millions d'euros en cryptoactifs sur 99 portefeuilles numériques.

Depuis avril 2025, un arrêté ministériel autorise les unités territoriales à mener des enquêtes sous pseudonyme. Cette montée en capacité se traduit par une réactivité renforcée face aux réseaux d'escroquerie en ligne (escroqueries sentimentales, fausses plateformes d'investissement...).

=> **Centraliser les signalements.** la plateforme Percev@l agrège les fraudes à la carte bancaire pour détecter les schémas récurrents.

=> **Anticiper et Innover.** La Gendarmerie participe activement à l'adaptation du cadre légal et réglementaire (mise en œuvre des directives européennes majeures visant à renforcer les obligations de cybersécurité pour les acteurs publics et privés jugés essentiels ou importants (NIS2), sécuriser l'identité numérique en fournissant à tous les citoyens et entreprises un portefeuille d'identité numérique européen, sécurisé et interopérable (RIA) et encadrer les marchés des crypto-actifs (MICA) pour permettre :

- une identification plus rapide des cybercriminels ;
- le gel préventif des avoirs ;
- et le blocage des arnaques en temps réel (ex. : filtre anti-arnaques proposé dans le cadre de la future loi numérique).

=> **Veiller et partager.** L'UNCyber – GN conduit des activités de veille technique et stratégique sur les menaces émergentes (SIM swapping, spoofing de services publics, etc.). Les informations recueillies alimentent une collaboration étroite avec les services de renseignement, les forces partenaires, les CERT et les acteurs privés de cybersécurité, au niveau national comme international.

=> **Traquer les usages frauduleux de la cryptomonnaie.** La montée en puissance de l'économie numérique s'est accompagnée de nouvelles formes de blanchiment. Près de 260 enquêteurs « fintech » sont mobilisés pour détecter, analyser et judiciairiser les dossiers mêlant crypto-actifs, darknet, et fraudes financières (notamment via les plateformes d'échange ou les NFT).

=> **Coopérer au niveau interministériel et international.** La Gendarmerie nationale développe des coopérations avancées, notamment avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) : formations croisées, accès partagé à des outils (Cyberaide, portail GUTI), participation à des task-forces nationales « fraude ».

Des travaux techniques communs sont également menés avec le COMCYBER-MI sur l'outillage forensique, les solutions d'IA appliquées à la cybersécurité, ou encore la mutualisation des renseignements d'intérêt cyber.

#### Un effort soutenu de formation des enquêteurs financiers :

Consécutivement à la déconcentration de la formation des enquêteurs financiers niveau 1 (DEFI 1) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au niveau des régions zonales, augmentant dans le même temps le nombre de référents « avoirs criminels » au plus près du terrain, le nombre de formations annuelles « enquêteur financier » (DEFI 2 et 3) spécialisés dans la matière économique et financière dont les atteintes aux finances publiques et dispensées uniquement par le Centre national de formation a augmenté.

La gendarmerie compte actuellement plus de 565<sup>8</sup> enquêteurs formés à la lutte contre la délinquance économique et financière (DEFI niveau 2 et 3) affectés aux niveaux central, régional et pour partie dans les unités de niveau départemental.

8Au 1er mai 2025

#### **b) L'OCLTI**

L'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) constitue le chef de file, pour le Ministère de l'Intérieur, sur la triple thématique du travail illégal sous toutes ses formes, de la fraude en matière sociale et de l'exploitation par le travail, conformément aux dispositions du décret n° 2055-455 du 12 mai 2005 portant création de l'office ; son champ d'action couvre donc à la fois les fraudes aux cotisations et les fraudes aux prestations, au préjudice de la

puissance publique, de la libre concurrence et des droits des travailleurs. Doté, comme tous les offices centraux, d'une compétence judiciaire nationale, il est rattaché à l'Unité Nationale de Police Judiciaire de la DGGN à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il est chargé, dans son triple domaine de compétence, d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions concernées, d'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices, de centraliser les informations relatives à ces formes de délinquance en favorisant leur meilleure circulation, d'assister les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale, les directions et services de tous les autres ministères intéressés et les organismes de protection sociale ainsi que Pôle emploi, le tout en concertation avec la MICAF pour les questions relevant de sa compétence.

Au-delà d'un simple service d'enquête, capable de prendre en compte les dossiers les plus complexes et les plus sensibles comme d'apporter un appui gradué aux autres services, l'OCLTI a donc vocation à constituer un véritable pôle d'expertise sur des thématiques techniquement et juridiquement relevées. En effet, l'appréhension et le traitement des problématiques criminelles dans le champ d'action de l'office nécessitent un niveau élevé de compétences et une indispensable faculté d'adaptation aux évolutions économiques, juridiques et jurisprudentielles qui caractérisent ces domaines.

De ce fait, dans sa composante opérationnelle comme dans sa fonction stratégique, l'OCLTI constitue une véritable équipe pluridisciplinaire de 43 personnels (effectif théorique), dont 35 gendarmes, 2 personnels de soutien, 3 fonctionnaires de police (1 poste honoré depuis le 01 avril 2024), 3 représentants de l'inspection du travail (2 postes honorés) et un agent de l'URSSAF.

La mise à disposition de représentants d'administrations extérieures au profit de l'OCLTI permet de disposer d'une expertise immédiate dans leur domaine de compétence et constitue une clef d'entrée efficace vers leur organisme d'origine ; les dispositions du code de procédure pénale permettent à ces agents, placés sous le commandement du chef d'office, d'acter directement au profit de l'unité sans devoir recourir à des modalités de saisine plus complexes.

L'animation du réseau territorial de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie, en première ligne dans les départements, est une des priorités de l'Office. Outre la densification du maillage par un effort soutenu en matière de formation, le soutien au fonctionnement et à la création de nouvelles Cellules de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes (CeLTIF) a permis de dynamiser la relation fonctionnelle entre l'office et les correspondants déconcentrés, qui relèvent de l'autorité des échelons territoriaux de commandement mais peuvent s'appuyer à la demande sur l'expertise de l'office. Le travail se poursuit pour mettre à la disposition des acteurs, qu'ils soient policiers ou gendarmes, toute la documentation professionnelle nécessaire ; les pages consacrées à l'OCLTI sur les sites Intranet de la police et de la gendarmerie ont ainsi été abondées d'un volume significatif de documents accessibles en ligne, régulièrement mis à jour, pour accroître et optimiser l'activité des enquêteurs à l'échelle locale, idéalement dans le cadre des CODAF.

#### Une action foncièrement partenariale

Les dispositions du décret comme la pratique de l'office en font une structure dont la dimension partenariale constitue l'essence même, puisqu'il a pour interlocuteurs naturels les services de la police et de la gendarmerie nationales, les services des ministères en charge des affaires sociales, de l'agriculture, du budget, de l'économie, de l'emploi, de l'environnement, des finances, de la sécurité sociale, du travail et des transports ainsi que les autres administrations publiques et organismes de protection sociale concernés, et Pôle emploi. Il est donc amené à échanger régulièrement avec plus d'une dizaine de ministères, ainsi que diverses autorités comme la MIPROF<sup>9</sup> ; au sein de la Direction générale du Travail, il a plus particulièrement pour interlocuteur le GNVAC<sup>10</sup> avec qui il partage la fonction d'animation et d'analyse stratégique en matière de travail illégal.

9 Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

10 Groupe National de Veille, d'Appui et de Contrôle pour les opérations d'envergure nationale

L'OCLTI se situe pleinement dans la ligne de l'action de coordination menée par la MICAF, en participant activement à la plupart des GONAF et aux GT relevant de son domaine de compétence. A ce titre, il contribue à la réflexion collégiale menée sur les nouvelles formes de fraudes aux finances publiques dans les sphères travail et sociale, et à

la recherche de méthodologies appropriées pour un traitement optimal sous les angles administratifs et judiciaires, ou par la combinaison des deux approches. L'effort est porté sur le rapprochement avec les services anti-fraude des organismes de protection sociale relevant de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) et avec Pôle emploi pour accompagner leur montée en puissance, leur structuration et l'optimisation de leurs outils, dans une logique d'amélioration qualitative des signalements à la justice et d'efficacité dans le choix des modes d'action. Ce travail de fond qui se poursuit activement doit contribuer à accompagner la mise en œuvre progressive des dispositions de l'article 98 de la LFSS<sup>11</sup> 2023 relatif à l'attribution de nouveaux pouvoirs d'enquête et de cyber-enquête à un périmètre élargi d'agents des corps de contrôle qui sont les interlocuteurs habituels de l'OCLTI en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

11 Loi de Financement de la Sécurité Sociale.

L'OCLTI constitue pour la France, le point de contact central dans la coopération policière internationale dans son domaine de compétence, et entretient à ce titre des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres États et avec les organismes internationaux. Sans préjudice de plusieurs collaborations directes avec des États-Membres de l'UE (en particulier les pays d'origine de travailleurs employés illégalement ou dans des conditions attentatoires à leur dignité), le cadre de coopération opérationnel principal est celui d'EUROPOL, avec l'échange et le traitement d'informations par messagerie sécurisée, le support opérationnel lors d'opérations sur le territoire national et pour des projections à l'étranger, ainsi que pour l'attribution de financements européens. EUROPOL est également le support de la mise en œuvre du programme EMPACT (European Multidisciplinary Program against Criminal Threats) consacré à la lutte contre la traite des êtres humains, dont l'OCLTI est un des acteurs majeurs. Destiné à conduire des actions stratégiques et opérationnelles sur les thématiques criminelles principales au sein de l'UE, ce programme permet de détecter des infractions de travail illégal et de fraude en matière sociale sous l'angle de l'exploitation par le travail. L'autre partenaire majeur au niveau européen est l'Agence Européenne du Travail (European Labour Authority). Cette agence mise en place en 2019 a pour mission de faciliter et d'encadrer la mobilité intra-européenne des travailleurs, fort gisement de fraudes en matière de travail illégal et de protection sociale. Les relations tripartites nouées entre l'OCLTI, l'AET et EUROPOL ont permis de créer rapidement des synergies stratégiques et opérationnelles au niveau européen pour développer des approches conjointes entre forces de l'ordre et services d'inspection du travail en matière de lutte contre la fraude dans ces domaines.

Sur le sujet de l'exploitation par le travail et de toutes les fraudes associées, l'OCLTI est également sollicité pour la réflexion normative au sein de l'Union Européenne (révision de plusieurs directives) mais aussi du Conseil de l'Europe, de l'OSCE<sup>12</sup>, de l'ONU<sup>13</sup> et de l'OIT<sup>14</sup>, avec des sujets de « soft law » qui ne sont pas sans incidence sur l'évolution des normes nationales.

12 Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

13 Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

14 Organisation Internationale du Travail.

Engagé auprès de ses partenaires et des directions centrales du Ministère de l'Intérieur comme des autres ministères sur l'amélioration des méthodes et outils existants (en particulier la modernisation et l'extension des accès croisés aux fichiers entre administrations), l'OCLTI contribue activement à l'élaboration des plans nationaux d'action dans ses différentes thématiques, tels que le Plan National de Lutte contre le Travail Illégal (PNLTI) 2023-2027 et sa déclinaison dans le secteur de l'agriculture (Convention nationale de lutte contre le travail illégal – Agriculture) ou encore le plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation.

#### Missions prioritaires

L'OCLTI exerce ses missions dans le cadre des priorités fixées par les directives gouvernementales et, le échéant, des plans qui les déclinent, dans un souci de cohérence avec le mandat exercé par la MICAF et les axes de travail prioritaires de ses partenaires, dont :

- le travail dissimulé, qui reste une pratique très répandue dans des secteurs à fort besoin de main d'œuvre faiblement qualifiée, qu'ils soient ou non en tension réelle ;
- la fraude au détachement intra-européen de salariés, qui encourage le dumping social et fausse la concurrence tout en posant des problèmes d'affiliation à la sécurité sociale ;
- la problématique du salariat déguisé, liée à « l'ubérisation » de l'économie et au développement de plateformes de mise en relation employant des travailleurs « indépendants » dans des conditions dont la variété et l'évolution

des modèles économiques imposent de déterminer avec précision la conformité aux dispositions en vigueur, avec des conséquences économiques, fiscales et sociales non négligeables ;

- la fraude aux prestations sociales, notamment lorsque cette délinquance recouvre l'action de groupes criminels organisés ou d'escrocs d'habitude, capables de profiter de la complexité et des vulnérabilités du système social français pour mettre en œuvre des fraudes de très grande ampleur adossées à des ingénieries de blanchiment international, parfois par le biais de crypto-actifs, qui n'ont rien à envier à celles mises en œuvre par d'autres formes de criminalités plus spectaculaires.

Conformément à son mandat, et en étroite contact avec ses partenaires institutionnels, l'OCLTI assure une veille sur les phénomènes émergents et contribue à la réflexion commune sur leur détection, leur analyse et leur traitement par la voie (administrative ou judiciaire) la plus appropriée. C'est ainsi qu'après avoir longuement œuvré sur les fraudes liées aux dispositifs économiques ou de santé liées au COVID, l'OCLTI travaille en partenariat avec la CNAM sur la problématique des centres de santé déviants qui mettent en place une fraude systémique à l'Assurance-Maladie en générant des profits illégaux colossaux qui sont recyclés dans des dispositifs de blanchiment internationaux confirmant l'action de groupes criminels organisés (GCO). Ces réflexions à la confluence du stratégique et de l'opérationnel sont largement enrichies dans le cadre de la MICAF.

### la formation

Sur une matière pénale relativement technique et dont les sujets les plus complexes sont difficiles à maîtriser, l'OCLTI consacre une part significative de son activité à former des enquêteurs et des représentants d'autres administrations, dans le but de densifier le maillage territorial et d'étendre la sphère partenariale. Ces formations s'exercent au profit d'enquêteurs de la police et de la gendarmerie nationales, qu'ils appartiennent à des unités ou services de police judiciaire ou du cadre général, ou encore à des branches plus spécialisées (gendarmerie des transports aériens par exemple).

Le socle de la formation est constitué par deux stages principaux :

- ETIF : « Enquêteur travail illégal et fraude » (1 semaine en distanciel), qui vise à apporter une formation de premier niveau aux enquêteurs, leur permettant d'appréhender les formes simples de travail illégal, de fraude sociale et d'exploitation par le travail, dans leur zone d'action habituelle, et de mieux connaître les partenaires susceptibles de leur apporter leur concours, en particulier dans le cadre des CODAF ; la session de 2024 a permis de former près de 626 personnels en métropole et outre-mer en une seule fois.

- ESTIF : « Enquêteur spécialisé travail illégal et fraude » (15 jours en présentiel), destiné aux enquêteurs ayant déjà suivi la formation ETIF, affectés dans des unités ou services plus directement en charge de la thématique et qui, à l'issue du stage, sont en mesure de prendre la direction d'enquêtes complexes, avec l'appui de l'OCLTI ; ces dernières années, la cible annuelle d'une cinquantaine d'enquêteurs a pu être atteinte.

Ces formations sont complétées par la mise en ligne d'enseignements à distance destinés à une première approche ou à un recyclage. Ce procédé pédagogique est constamment en évolution et sera développé sur tout le champ de compétence de l'OCLTI.

Il est à préciser que les formations ETIF et ESTIF ont été suspendues en 2025 au profit d'une double action :

- une formation sur le blanchiment présumé permettant d'appréhender l'économie souterraine de proximité par des moyens alternatifs ;

- une formation d'accompagnement à la reconnaissance en organisation des Cellules de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes (CeLTIF).

### **Personnels formés ETIF**

ETIF	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>GN</b>	32	85	198	177	161	190	203	206	/	395	235	575	552	7
<b>POLICE</b>		1	3	3	7	14		27	/	29	32	20	24	/
<b>AUTRES</b>			1 (IT)		1 (Douane)	1 (IT)			/	1 (DGFIP)			3 (DGFIP)	/
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>86</b>	<b>202</b>	<b>180</b>	<b>170</b>	<b>205</b>	<b>203</b>	<b>233</b>	<b>0</b>	<b>415</b>	<b>267</b>	<b>595</b>	<b>579</b>	<b>7</b>

3 174 dont 3016 gendarmes – 160 policiers – 2 IT – 1 douane – 4 DGFIP

**Personnels formés ESTIF**

ESTIF	2015 - 1	2015 - 2	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
GN	82	97	126	95	71	/	/	51	48	47	44	/
POLICE	2			4	2	/	/		3	/	2	/
AUTRES		1 (IT)				/	/			/		/
<b>Total</b>	84	98	126	99	73	0	0	51	51	47	46	/

675 dont 658 gendarmes -16 policiers – 01 IT

A ce jour, 2147 personnels formés ETIF et ESTIF sont affectés en unités opérationnelles traitant ces contentieux. Ils constituent la « communauté ETTIFS » (Exploitation par le Travail-Travail illégal-Fraude Sociale), vivier en capacité de prendre des directions d'enquête et/ou d'apporter un appui opérationnel.

Pour lutter plus efficacement contre le travail dissimulé et la fraude sociale via les outils numériques, l'OCLTI a créé la communauté « Cyber-ETTIFS », nouvelle communauté composée de 142 gendarmes affectés en unités de recherches, formés ESP (Enquête Sous Pseudonyme), ETIF (Enquêteur Travail Illégal et Fraudes) et/ou ESTIF (Enquêteur Spécialisé Travail Illégal et Fraudes) ; ainsi que de 34 agents commissionnés des corps de contrôle de la Sécurité sociale (CPAM, CAF, MSA) et de l'Inspection du Travail (IT), formés ESP en 2024 et 2025.

L'OCLTI contribue également à plusieurs formations dispensées au sein de l'INTEFP<sup>15</sup> et de l'Institut 4.10, en s'appuyant régulièrement sur un réseau de formateurs locaux. Ainsi, les personnels de l'office réalisent des interventions lors des formations initiales ou continues auprès des agents de l'inspection du travail, de la Sécurité Sociale, de l'URSSAF, de la MSA, de la RATP et du CNAPS. Enfin, il participe à la conception de certains modules spécifiques pilotés par la MICAF et intervient à l'occasion de différents stages dispensés, tant en interne à la gendarmerie (dans le cadre de la formation générale à la police judiciaire ou sur des thématiques criminelles ciblées), qu'au profit de partenaires du MIOM ou d'autres ministères (ENM, MSA, URSSAF, inspection du travail des Armées, GIR, DNEF).

15 Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Le bilan**

En 2024, l'OCLTI a apporté plus de 300 appuis aux unités, évalué 25 dossiers à la demande des magistrats, des unités ou des organismes partenaires, assisté à l'international 82 directeurs d'enquêtes, a assuré la direction de 17 nouvelles enquêtes qui s'ajoutent aux 18 déjà en cours et conduit 24 opérations de police judiciaire.

La saisie des avoirs criminels poursuit sa progression avec un effort accru sur la lutte contre le blanchiment des infractions en matière de travail illégal ou de fraudes sociales. La recherche et l'identification des biens pouvant faire l'objet d'une saisie et confiscation amènent à systématiser les enquêtes patrimoniales avec le concours fréquent des groupes interministériels de recherches (GIR), des cellules régionales avoirs criminels (CeRAC) de la gendarmerie ou de la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de l'OCRGDF. L'Office a ainsi contribué, en propre ou en cosaisine, à la saisie de plus de 13,1 M€ d'avoirs criminels (9,3 M€ en 2018 ; 8,9 M€ en 2019 ; 6,7 M€ en 2020, année COVID ; 11,2 M€ en 2021 ; 12,88 M€ en 2022, 8,9 M€ en 2023)

Comme chaque année, l'OCLTI point de contact opérationnel international, a coordonné, en qualité de leader, les « journées d'actions communes européennes » (JAD) de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Ces journées, organisées sous l'égide d'EUROPOL dans le cadre d'EMPACT, mobilisent toutes les administrations en charge de la lutte contre le travail illégal.

En 2025, les JAD deviennent Empact Action Day (EAD) et fusionne en une unique semaine de contrôle toutes activités confondues, permettant une adaptation des contrôles en fonction du tissu économique des territoires. Par ailleurs, un processus de ciblage en amont a été développé par l'OCLTI et partagé avec les partenaires européens dans l'optique d'optimiser l'identification de phénomènes internationaux et la lutte contre la criminalité organisée.

L'OCLTI poursuit au niveau central le recours aux dispositions de l'article 28 du CPP qui permet au parquet de saisir dans une enquête judiciaire, un service de gendarmerie ou de police, et les services partenaires concourant à la lutte contre le travail illégal, en l'occurrence l'inspection du travail et l'URSSAF, de façon à développer l'interopérabilité et l'acculturation entre les services pour donner sa pleine mesure à l'action combinée. Ce dispositif se développe également au travers du réseau territorial de lutte contre le travail illégal et la fraude, qui a recours plus fréquemment à cette modalité procédurale intéressante.

La complémentarité des différents partenaires, le partage d'informations et leur union au sein d'une même enquête permet une action rapide et une enquête resserrée dans le temps favorable à une bonne administration de la justice et à une prise en compte optimale des victimes (exemple dossiers de traites des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, sociétés éphémères, etc.).

## **2 - Le niveau régional**

Le réseau régional est constitué des sections de recherches et des sections d'appui judiciaire armées d'enquêteurs « délinquance économique et financière ». Sous l'autorité du commandant de région, les officiers adjoints police judiciaire zonaux (OAPJ-Z) sont chargés du suivi de la délinquance liée au travail illégal et aux fraudes en procédant :

- à l'analyse de son évolution et en proposant des orientations du service des unités pour améliorer leur efficacité et tendre vers la réalisation des objectifs fixés par les plans nationaux ;
- l'organisation de la formation continue des enquêteurs dédiés pour garantir l'actualisation de leurs connaissances techniques.

L'OAPJ-Z constitue le point d'entrée auprès de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) ou des pôles spécialisés de son niveau en cas de lien avéré avec la criminalité organisée ou la délinquance économique et sociale de grande complexité.

### **a) La section de recherches**

Ayant vocation à traiter des affaires judiciaires relevant de la criminalité organisée ou de la délinquance très spécialisée, la section de recherches dispose, au sein d'une division économique et financière, d'enquêteurs qualifiés dans ce domaine et formés à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. La répartition des dossiers entre les sections de recherches et les brigades de recherches (niveau départemental), s'effectue principalement en fonction de la complexité et de l'étendue des faits commis. La gendarmerie compte 43 sections de recherches.

### **b) Le groupe interministériel de recherches**

Dédié à la lutte contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui constituent des sources d'insécurité et de déstabilisation sociale, le GIR est un outil idoine pour lutter efficacement contre la délinquance économique, financière, fiscale et sociale.

Son interministérialité, s'organisant plus particulièrement autour de personnels provenant de plusieurs administrations (police et gendarmerie nationales, douanes, services fiscaux, etc.), lui permet de conduire des actions pluridisciplinaires visant l'ensemble du spectre couvert par les délinquants en matière de travail illégal et de fraudes. La gendarmerie compte 130 enquêteurs au sein des GIR et dirige 15 de ces unités en métropole et outre-mer, dont le GIR de Mayotte qui a été réactivé au cours de l'année écoulée.

### **c) Les CeRAC**

Une « cellule régionale avoirs criminels » (CeRAC) composée d'au moins deux officiers de police judiciaire habilités et dédiés (enquêteurs financiers et/ou enquêteurs patrimoniaux) est créée au sein de chaque région de gendarmerie (13 CeRAC et 5 antennes). Elle appuie notamment techniquement les enquêteurs des unités implantées sur la région dans leurs investigations patrimoniales, veille à la régularité et à la sécurisation juridique des saisies opérées, organise des sessions de formations, assure et contrôle la remontée statistique exhaustive des saisies d'avoirs opérées vers la CeNAC, réalise les demandes d'affectation des biens saisis, etc.

## **3 - Le niveau départemental**

La lutte contre le travail illégal et les fraudes s'intéresse aux phénomènes de délinquance économique et sociale recouvrant le travail dissimulé et les trafics de main d'œuvre, les fraudes importantes aux prestations sociales, les fraudes documentaires ou à l'identité et des infractions connexes telles que les atteintes à la vulnérabilité ou la traite des êtres humains.

L'échelon départemental, avec le groupement de gendarmerie, ou le commandement de la gendarmerie dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer (COMGEND), est un maillon essentiel du réseau territorial de lutte contre le travail illégal et la fraude reposant avant tout sur une approche au contact des dérivées recherchées.

À ce titre, le commandant de groupement (CCGD) ou le COMGEND est membre de droit du comité départemental antifraude (CODAF) et participe, ou peut se faire représenter par son officier adjoint de police judiciaire départemental (OAPJ-D), lors des réunions organisées par cette structure.

#### a) L'officier adjoint de police judiciaire départemental

L'OAPJ-D doit prendre une part active dans le fonctionnement des CODAF. Force de proposition, capable sous l'autorité du CCGD de mobiliser des personnels et des compétences, il pourra aussi valoriser le savoir-faire de la gendarmerie dans un domaine qui constitue une priorité dans la reconquête de l'équilibre des comptes sociaux de la nation.

Dans les groupements de gendarmerie départementale, ou les COMGEND pour l'outre-mer, ne disposant pas d'unités spécifiques et notamment de CeLTIF, la coordination et l'animation de la lutte contre le travail illégal et les fraudes incombera à l'OAPJ-D. Ceux-ci seront notamment chargés, en liaison avec les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) :

- d'assister et soutenir le commandant de groupement ou le COMGEND dans ce domaine ;
- de développer et d'entretenir un réseau inter-institutionnel afin de faciliter la mise sur pied d'opérations conjointes avec les autres corps de contrôle. À cette fin, ils devront plus particulièrement s'attacher à être identifiés comme les correspondants des organismes sociaux et du référent fraude de la préfecture pour les fraudes documentaires et à l'identité ;
- de relayer les informations recueillies sur les phénomènes infractionnels tant auprès des différents échelons hiérarchiques que de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ou le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (département documents de la division criminalistique ingénierie et numérique de l'IRCGN<sup>16</sup> ou le plateau d'investigation à l'identité (PIFI) du SCRC<sup>17</sup>).
- de veiller à la planification mensuelle des opérations de lutte contre le travail illégal et les fraudes au sein de leur département.

16 IRCGN : institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.

17 SCRC : service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale.

#### b) Les Cellules de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes (CeLTIF)

A l'initiative du commandant de groupement ou du COMGEND, des enquêteurs (prioritairement des OPJ) formés à ces thématiques spécifiques (ETIF - ESTIF) peuvent être concentrés dans une cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CeLTIF) afin de regrouper les compétences utiles et de donner une meilleure lisibilité à son action tout en renforçant ses capacités opérationnelles et son positionnement institutionnel aux côtés des partenaires des autres administrations. A ce titre, les CeLTIF sont des acteurs majeurs au sein des CODAF. Placée pour emploi auprès du commandant du groupement ou du COMGEND, cette structure a pour rôle d'animer et coordonner localement la lutte contre le travail illégal et les fraudes.

Plus particulièrement, la CeLTIF élabore chaque mois le plan d'emploi des moyens engagés qui, après validation du commandant de groupement ou du COMGEND, est porté à la connaissance des commandants de compagnie concernés.

Ces CeLTIF ont démontré leur grande efficacité, à la fois par leur ancrage territorial et leur approche partenariale au plus près des réalités des territoires, et par leur recherche de l'appréhension du produit de la fraude en avoirs criminels. Souple dans sa structure comme dans son fonctionnement, ce réseau s'adapte aux réalités locales, comme aux priorités définies par le chef territorial et à la ressource disponible pour disposer d'une structure pluridisciplinaire réunissant l'ensemble des compétences nécessaires pour lutter efficacement contre la délinquance liée au travail illégal, à la fraude et au trafic de main d'œuvre.

- Actuellement, 39 CeLTIF sont en activité, dont 08 non permanentes ou décentralisées dans plusieurs unités;
- Création d'une CeLTIF au sein du groupement de gendarmerie du 59 en avril 2025 ;
- Au sein des CeLTIF, ce sont plus de 176 enquêteurs qui œuvrent au quotidien dans les contentieux du travail illégal, la lutte contre les fraudes aux finances publiques sous toutes leurs formes.

Le constat est fait que les contentieux « exploitation par le travail - travail illégal - fraude sociale » (ETTIFS) ne représentent parfois qu'une partie de l'activité des CeLTIF, certaines étant utilisées également sur la lutte contre l'immigration irrégulière ou la saisie des avoirs criminels. Toutefois, l'expérience montre que des CeLTIF actives dans leur cœur de métier apportent une plus-value indéniable au niveau local sur le champ infractionnel ETTIFS. La remontée vers l'OCLTI des comptes-rendus d'affaires emblématiques traitées par les CeLTIF en est la preuve.

L'OCLTI soutient ses structures également par une dotation financière ainsi que par la fourniture de matériel. De même, elles sont prioritaires dans le cadre des formations dispensées par l'Office (ETIF, ESTIF, ESP) ou celles proposées au travers de l'offre de formation inter-administrations recensées par la MICAF.

L'OCLTI anime enfin deux séminaires à distance par semestre avec l'ensemble des OAPJ-D et des CeLTIF pour présenter les divers points d'actualité et moyens de lutte (projets, dispositifs, fichiers) comme des retours d'expérience. Les CeLTIF interviennent aussi en présentant des dossiers qui ont été identifiés comme une bonne pratique. Enfin, des échanges concrets permettent de valoriser les actions locales ou les propositions du terrain.

**Une réforme en cours prévoit la reconnaissance en organisation des CeLTIF, à savoir la création d'une unité permanente constituée au niveau départemental avec des missions dédiées à l'exploitation par le travail sous toutes ses formes, au travail illégal et à la fraude sociale.**

### c) Les autres unités d'investigations

Si tous les personnels habilités OPJ ou APJ au sein des unités (généralistes ou spécialisées) d'un groupement peuvent diligenter des investigations sur le travail illégal ou la fraude, le commandant de groupement dispose d'enquêteurs possédant des qualifications particulières pouvant faciliter leur appréhension de ces contentieux ; outre les ETIF et ESTIF déjà évoqués, on peut mentionner :

- les Formateurs Relais Travail Illégal (FRTI) [ancienne mouture de l'ETIF] ;
- les Enquêteurs Immigration Irrégulière (EIIR) ;
- les Enquêteurs Fraude Documentaire (EFD).

## **4 - Analyse statistique de la lutte contre le travail illégal**

Les données statistiques concernant le travail illégal recensé par les index 93, 94 et 95<sup>18</sup> ont été communiquées par le SSMSI pour la Gendarmerie nationale et la Police nationale pour les années 2016 à 2024.

D'une manière générale, la baisse tendancielle constatée depuis 2022 se poursuit en 2024 concernant les données statistiques cumulées de la Police et la Gendarmerie nationales en matière de lutte contre le travail illégal, aussi bien en hexagone qu'en outre-mer, qu'il s'agisse des faits constatés (-1 %) et des faits élucidés (-1,5 %). Plus en détail, les statistiques de la Police nationale se stabilisent tandis que celles de la Gendarmerie nationale continuent de baisser. Inversement, le nombre de personnes mises en cause par l'action des deux forces de sécurité intérieure augmente légèrement (+0,8 %) en 2024.

Concernant plus spécifiquement la Gendarmerie nationale, l'année 2024 enregistre une nouvelle baisse des faits constatés (4 323 soit -2,1 %) et élucidés (3 422 soit - 2,5 %) cumulés hexagone et outre-mer pour le travail illégal par rapport à 2023. Elle est particulièrement forte en outre-mer (FC : -12,3 % ; FE : -6,4 %). Le nombre de mis en cause (4 792) suit cette même tendance (-4,3 %).

Dans l'hexagone et en outre-mer, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail enregistre pour la Gendarmerie nationale une variation significative à la baisse aussi bien des faits constatés (-7,4 % ; -31,5 %) que des faits élucidés (-4,6 % ; -31,1 %). Le nombre de mis en cause connaît une baisse cumulée corrélative (-15,3 %), particulièrement marquée en outre-mer (-25,9 %) à l'inverse de la Police nationale qui enregistre une hausse globale conséquente (+6,3 %)

Enfin, les faits constatés et les faits élucidés de prêts illicites de main d'œuvre et de marchandage connaissent une variation à la hausse certes très marquée qu'il faut relativiser par rapport au nombre de faits tant constatés (57) qu'élucidés (49), ne se traduisant pas pour autant par un nombre de mis en cause plus important (-17,3 %).

18 Index 93 : travail dissimulé ; index 94 : emploi d'étrangers sans titre de travail et index 95 : prêt illicite de main d'œuvre et marchandage.

## **V - L'ORGANISATION, LES MOYENS ET LES EFFECTIFS ALLOUÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LA FRAUDE EN MATIÈRE D'IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES ET DE COTISATIONS SOCIALES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

A titre liminaire, il convient de préciser que les moyens accordés au soutien de la lutte contre l'évasion fiscale et douanière ainsi qu'au soutien de la lutte contre le travail illégal sont communs et considérés comme relatifs à la lutte contre la criminalité économique et financière dans son ensemble. Ils peuvent être étudiés de la façon suivante :

## A - LES JURIDICTIONS INTERRÉGIONALES SPÉCIALISÉES (JIRS)

Créées par la loi du 9 mars 2004 et mises en place en octobre 2004, les 8 JIRS françaises traitent du contentieux en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité au sein des tribunaux judiciaires de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France.

Fortes d'une spécialisation reconnue, s'appuyant sur des outils procéduraux spécifiques et pleinement identifiés dans le cadre de la coopération européenne et internationale, les JIRS ont fait la preuve de leur efficacité depuis leur création par la loi du 9 mars 2004.

### 1 – Données d'activité

Un état relatif aux affaires nouvelles et terminées en 1<sup>re</sup> instance **à partir de la NATAFF[1] de référence est E21** correspondant à la fraude fiscale pour les années 2020 à 2024, ventilées par TJ, est présenté ci-dessous.

Précisions sur « l'interprétation » des données :

- Nombre d'affaires nouvelles = nombre d'affaires enregistrées au parquet dans Cassiopée.
- Nombre d'affaires terminées = nombre d'affaires jugées au fond devant le TC[2] (y compris les jugements sur opposition) + nombre d'affaires jugées en CRPC[3] + nombre d'affaires jugées en OP[4] (il y en a très peu).

Les statistiques ont été produites à partir des données saisies dans Cassiopée au 26/06/2025.

[1] : La table NATAFF (NATure d'Affaire) est une nomenclature de regroupement d'affaires selon leur nature, elle couvre l'intégralité du droit pénal général et spécial.

[2] : Tribunal correctionnel

[3] : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

[4] : Ordonnance pénale

	Affaires nouvelles et terminées - Vision nationale				
	Affaires enregistrées au parquet	Affaires jugées au fond			
		Jugements devant le TC	CRPC	Ordonnances pénales	TOTAL
2020	1945	257	47	1	305
2021	2390	455	84	1	540
2022	2730	411	90	0	501
2023	2820	361	71	0	432
2024	3117	253	73	2	328

### 2 – Effectifs de magistrats

Les effectifs de magistrats sont définis par juridiction et par fonction.

Les effectifs des JIRS sont affectés par les chefs de juridictions compétents de sorte que l'organisation des services n'est pas connue de l'administration centrale. Il ne peut donc être communiqué le nombre de magistrats au siège ou au parquet affectés au sein d'un service JIRS pris isolément du reste de la juridiction concernée.

La transparence annuelle 2025, diffusée le 21 mars 2025, ainsi que la liste des postes d'auditeurs de justice de la promotion 2023, ont permis de soutenir prioritairement les juridictions JIRS et infra-JIRS par le biais de 45 nouvelles créations au titre du renforcement de la lutte contre la criminalité organisée.

**a) Les effectifs JIRS ECO-FI[1] et PNF[2]**

Effectifs localisés au PNF : **20 magistrats**

Effectifs prévisionnels au PNF au 1<sup>er</sup> septembre 2025 : 20 magistrats

**b) Les effectifs de magistrats du PNF et JIRS/JUNALCO[3] du TJ de Paris**

Les effectifs du parquet de Paris ont connu un renfort de 10 magistrats supplémentaires sur les différents vecteurs du premier semestre 2025, et ce dès la transparence de janvier 2025, dans la double perspective du renforcement du dispositif de lutte contre la criminalité organisée et de la préfiguration de la création du PNACO.

[1] : Juridictions économiques et financières judiciaires

[2] : Parquet National Financier

[3] : Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée

Les parquets

**Nombre de magistrats au parquet JIRS/JUNALCO Paris** : non renseigné pour les motifs évoqués ci-dessus

Effectifs localisés au parquet du TJ de Paris : **130 magistrats**

Effectifs prévisionnels du parquet de Paris au 1<sup>er</sup> septembre 2025 : 142 magistrats

Le service de l'instruction

**Nombre de magistrats à l'instruction JIRS/JUNALCO Paris** : non renseigné pour les motifs évoqués ci-dessus

Effectifs localisés à l'instruction du TJ de Paris : **82 magistrats**

Effectifs prévisionnels de juges d'instruction de Paris au 1<sup>er</sup> septembre 2025 : 83 magistrats

Les magistrats affectés aux chambres correctionnelles et au contentieux des libertés et de la détention

**Nombre de magistrats siège correctionnel JIRS/JUNALCO Paris** : non renseigné pour les motifs évoqués ci-dessus

Les chambres correctionnelles ayant à connaître du contentieux du PNF sont les 11<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> chambres.

Effectifs localisés de magistrats non-spécialisés au TJ de Paris : **213 magistrats**

Effectifs prévisionnels du siège non spécialisé au 1<sup>er</sup> septembre 2025 : 218 magistrats

**Nombre de magistrats siège JLD JIRS Paris** : non renseigné pour les motifs évoqués ci-dessus

Effectifs localisés de JLD au TJ de Paris : **12 magistrats**

Effectifs prévisionnels de JLD au 1<sup>er</sup> septembre 2025 : 13 magistrats

**c) Les effectifs de magistrats des 7 JIRS hors TJ de Paris**

Les effectifs prévisionnels au 1<sup>er</sup> septembre 2025, sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature à l'issue de la transparence de 13 juin 2025 et sous celle de l'affectation des lauréats du concours complémentaire, sont les suivants :

#### Tribunal judiciaire de Bordeaux

- Siège : 92 magistrats
- Parquet : 33 magistrats

#### Tribunal judiciaire de Fort-de-France

- Siège : 40 magistrats
- Parquet : 15 magistrats

#### Tribunal judiciaire de Lille

- Siège : 109 magistrats
- Parquet : 46 magistrats

#### Tribunal judiciaire de Lyon

- Siège : 119 magistrats
- Parquet : 41 magistrats

#### Tribunal judiciaire de Marseille

- Siège : 143 magistrats
- Parquet : 60 magistrats

#### Tribunal judiciaire de Nancy

- Siège : 49 magistrats
- Parquet : 19 magistrats

#### Tribunal judiciaire de Rennes

- Siège : 53 magistrats
- Parquet : 23 magistrats

### **3 - Travaux de localisation 2025**

Le projet de localisation des emplois de magistrats 2025 prévoit 315 postes supplémentaires, qui permettront entre autres de durablement renforcer les juridictions JIRS.

## **B - LES EFFECTIFS EN POSITION DE DÉTACHEMENTS LIÉS À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

### **1 - Parquet européen**

Le règlement (UE) 2017/1939 sur le Parquet européen est entré en vigueur le 20 novembre 2017. Il met en œuvre une coopération renforcée par l'institution d'une instance européenne indépendante disposant de compétences judiciaires propres en matière pénale.

La cheffe du Parquet européen, Laura Kövesi, a été nommée le 14 octobre 2019 et a pris ses fonctions le 31 octobre 2019. La fin de son mandat est fixée au 30 octobre 2026. Au regard de cette échéance, un appel à candidatures a été diffusé au journal officiel de l'Union européenne.

Outre le chef du parquet européen, vingt-deux procureurs européens, un par État membre participant, ont été nommés et le collège du Parquet européen a été constitué. Un magistrat de l'ordre judiciaire a été placé en position de détachement par décret du 24 août 2020 afin d'exercer les fonctions de procureur européen pour la France. Il s'agit de Frédéric BAAB qui quittera ses fonctions le 29 juillet 2026. Son successeur est actuellement en cours de recrutement.

Au sein de chaque État membre participant, **des procureurs européens délégués sont chargés du suivi opérationnel des enquêtes et des poursuites**. Ils agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs à partir des orientations et des instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire et du procureur européen chargé de la surveillance.

Le règlement instituant le Parquet européen, en son article 13 paragraphe 2, dispose que : « *Chaque État membre compte au moins deux procureurs européens délégués. Le chef du Parquet européen approuve, après avoir consulté les autorités des États membres concernés et être parvenu à un accord avec elles, le nombre de procureurs européens délégués, ainsi que la répartition fonctionnelle et territoriale des compétences entre les procureurs européens délégués dans chaque État membre.* »

Quatre procureurs européens délégués avaient initialement pris leurs fonctions en France le 16 mai 2021.

Au 1<sup>er</sup> juin 2025, sept procureurs européens, magistrats français de l'ordre judiciaire, sont détachés sur cet emploi.

## **2 - Magistrats détachés au sein d'organismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale**

Dans le cadre des détachements offerts aux magistrats de l'ordre judiciaire, plusieurs organismes accueillent ceux-ci afin d'occuper des fonctions au cœur de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Au 1<sup>er</sup> juin 2025, 33 magistrats sont détachés ou mis à disposition de six organismes compétents en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Ainsi, le tableau ci-dessous met en évidence les magistrats actuellement détachés sur ce type de postes :

<b>ORGANISME D'ACCUEIL</b>	<b>FONCTION DU MAGISTRAT DETACHE</b>
Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	<p><b>7 magistrats en détachement dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 directeur général</li> <li>• 1 chef du département juridique et financier</li> <li>• 1 chef du département immobilier</li> <li>• 1 coordonnateur des antennes régionales de Marseille, Lyon et Bordeaux</li> <li>• 1 coordonnateur des antennes Paris et Fort-de-France</li> <li>• 1 coordonnateur de l'antenne régionale de Nancy, Lille et Rennes</li> <li>• 1 sous-directeur opérationnel</li> </ul>
Agence française anti-corruption	<p><b>1 magistrate mise à disposition</b> en qualité de directrice</p> <p><b>3 magistrats</b> en détachement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chargé de mission auprès de la sous-direction du contrôle</li> <li>• 1 conseiller juridique</li> <li>• 1 chargé de secteur au sein du département du conseil aux acheteurs publics</li> </ul>
Autorité des marchés financiers	<p><b>1 magistrat</b> en détachement en qualité de directeur des affaires juridiques</p>
Haute Autorité de l'Audit	<p><b>1 magistrate mise à disposition</b> en qualité de présidente</p> <p><b>1 magistrate détachée</b> en qualité de rapporteure générale</p> <p><b>1 magistrat détaché</b> en qualité de responsable juridique du service de la commission des sanctions</p>
Ministère de l'économie et des finances	<p><b>15 magistrats</b> en détachement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 à la <b>Direction des affaires juridiques</b></li> <li>• 2 à la <b>DGCCRF[1]</b></li> <li>• 3 à la <b>DGDDI[2]</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur de l'<b>ONAF[3]</b></li> <li>• 1 chef du service juridique de la <b>DNRED[4]</b></li> <li>• 1 responsable des affaires juridiques et du contrôle interne</li> </ul> </li> <li>• 2 à la <b>DGE[5]</b></li> <li>• 1 à la <b>DGFIP[6]</b> : chargé de mission au service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal</li> <li>• 2 à la <b>MICAF[7]</b> : chef de projet au sein de la mission interministérielle de coordination antifraude et un chef de projet en charge de « la cellule de veille interministérielle anti-fraude aux aides publiques »</li> <li>• 2 à la <b>Direction générale du Trésor</b></li> </ul>
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)	<p><b>3 magistrats</b> en détachement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chef du pôle juridique et judiciaire</li> <li>• 1 adjoint au conseiller juridique TRACFIN</li> <li>• 1 adjoint au chef du département E</li> </ul>

- [1] Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- [2] Direction générale des douanes et droits indirects
- [3] Office national anti-fraude
- [4] Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
- [5] Direction générale des entreprises
- [6] Direction générale des finances publiques
- [7] Mission interministérielle de coordination anti-fraude

### **3 – Effectifs de greffe**

#### **a) Parquet national et financier (PNF)**

Les personnels du secrétariat des parquets de Paris sont affectés à l'intérieur des services des trois parquets, en vertu des articles R.123-16 et R. 217-2 du code de l'organisation judiciaire, par le directeur des services de greffe, chef du secrétariat des parquets autonomes, sous le contrôle des trois procureurs de la République.

Le PNF ne dispose donc pas d'une localisation propre de ses emplois de greffe, qui est commune à l'ensemble des services de greffe des parquets de Paris.

Si au sein du PNF, certains postes de fonctionnaires, de chefs de service ou greffiers notamment, présentent une spécificité, la direction des services judiciaires peut effectuer une publication en poste profilé afin de favoriser l'adéquation profil/poste. Pour autant, l'agent qui aura obtenu sa mutation sera nommé par arrêté, comme tout le personnel, au Parquet du TJ de Paris. Concernant les règles d'avancement et de gestion de carrière, les personnels affectés au PNF bénéficient des règles applicables au corps auquel ils appartiennent quelle que soit l'affectation.

La création du PNF a été accompagnée par la localisation en 2014 de 10 emplois supplémentaires (1 directeur des services de greffe, 5 greffiers, 2 adjoints administratifs et 2 adjoints techniques conducteurs), conformément aux créations budgétaires obtenues à ce titre. Au-delà, entre 2014 et 2018, 10 emplois supplémentaires ont été localisés au secrétariat des parquets autonomes en renfort de la juridiction, dont 3 spécifiquement ciblés au PNF.

La localisation 2024 comporte 16 emplois de greffe dédiés à l'activité du PNF au sein du parquet du tribunal judiciaire de Paris (1 directeur des services de greffe, 1 attaché chef de cabinet du procureur de la république, 9 greffiers, 2 adjoints administratifs, 2 adjoints techniques conducteurs et 1 adjoint technique polyvalent).

La localisation 2025 des emplois de greffe prévoit la création de 4 emplois de cadre greffier au tribunal judiciaire de Paris (2 au parquet et 2 au greffe) et 2 emplois de cadre greffier à la cour d'appel pour renforcer le PNF.

#### **b) Parquet européen**

Les effectifs du parquet européen sont des fonctionnaires des services judiciaires affectés au sein du secrétariat de parquet autonome du tribunal judiciaire de Paris en application des articles R.123-16 et R. 217-2 du code de l'organisation judiciaire et exercent leurs missions auprès d'un procureur européen délégué français.

Il a été créé, pour accompagner la création du PED, 4 emplois de greffiers, en 2020 (2 emplois) et en 2021 (2 emplois). Ces 4 emplois, dédiés aujourd'hui à l'activité du PED, sont tous pourvus au mois de juin 2025 et un cinquième greffier est également affecté en surnombre au PED. Cependant, ces créations d'emplois n'ont pas été prévues en loi de finances et ont été financées sur les plafonds d'emploi crédités sur le quinquennal 2018-2022.

La localisation 2025 des emplois de greffe prévoit la création de 3 emplois de cadre greffier au tribunal judiciaire de Paris (2 au parquet et 1 au greffe) et 2 emplois de cadre greffier à la cour d'appel pour renforcer le PED.

#### **c) JIRS**

Les affectations de personnels de greffe au sein des différents services d'une juridiction relèvent du pouvoir des chefs de juridiction et du directeur de greffe, conformément aux articles R. 123-15 et R. 123-16 du code de l'organisation judiciaire. Les personnels de greffe en poste dans les JIRS ou dans les services ECOFI n'y sont donc pas spécifiquement nommés.

Cependant, pour la 5<sup>e</sup> année consécutive, conformément aux préconisations du rapport sur le traitement de la criminalité organisée et financière du 16 juillet 2019 de Monsieur le procureur général près la Cour de cassation, un

dialogue de gestion dédié aux juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) a été organisé en 2025, axé sur les ressources humaines et la performance.

Dans ce cadre, les chefs de cour ont été invités à renseigner des tableaux relatifs aux effectifs de greffe affectés au sein des services JIRS afin de recueillir un ensemble de données d'activités pour analyser au mieux l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

Dialogues de gestion 2024-2025 : Déclaratif ETP affectés : Direction des services judiciaires			
	Parquet	Siège (Instruction, correctionnel, JLD)	TOTAL
	ETPT Greffe	ETPT Greffe	ETPT Greffe
TJ BORDEAUX	0,8	6	6,8
TJ DE FORT DE France	1,9	6,7	8,6
TJ DE LILLE	2,2	10,3	12,5
TJ DE LYON	3	6,9	9,9
TJ DE MARSEILLE	4,4	13,8	18,2
TJ DE NANCY	0,6	6,5	7,1
TJ de PARIS		28,8	28,8
TJ DE RENNES	1	7,3	8,3
<b>TOTAL (hors absentéisme)</b>	<b>13,90</b>	<b>86,30</b>	<b>100,20</b>

Rappel des renforts octroyés en localisation 2020 au titre des JIRS : 7 emplois de greffe localisés :

- 2 en accompagnement de la création d'un juge d'instruction (TJ de Lille et Fort de France)
- 1 pour le parquet pénal (TJ Lille)
- 4 pour la chambre de l'instruction (CA Aix, Paris, Lyon et Rennes)

Rappel des renforts octroyés en localisation 2021 au titre des JIRS : 3 emplois de greffier ciblés spécifiquement JIRS localisés :

- 1 emploi à la CA de Nancy (par transformation d'un emploi d'adjoint administratif en emploi de greffier)
- 2 emplois au TJ de Marseille

Rappel des renforts octroyés en localisation 2022 au titre des JIRS : 6 emplois de greffier ciblés spécifiquement JIRS localisés :

- 1 emploi au TJ de Lille en accompagnement de la création d'un juge d'instruction
- 2 emplois au TJ de Lyon en accompagnement de la création d'un juge d'instruction (par transformation de 2 emplois d'adjoint administratif en emplois de greffier)
- 2 emplois au TJ de Marseille au service de l'instruction.
- 1 emploi au TJ de Nancy en accompagnement de la création d'un juge d'instruction (par transformation d'un emploi d'adjoint administratif en emploi de greffier)

Rappel des renforts octroyés en localisation 2024 au titre des JIRS : 1 emploi de greffier ciblé spécifiquement JIRS localisé :

- 1 emploi au TJ de Fort-de-France

**La localisation 2025 prévoit un renforcement inédit des services JIRS** avec la localisation de 38[1] emplois de cadre greffier ciblés spécifiquement JIRS localisés :

- 2 emplois à la CA d'Aix-en-Provence et 4 emplois au TJ de Marseille
- 1 emploi à la CA de Bordeaux et 3 emplois au TJ de Bordeaux
- 2 emplois à la CA de Douai et 4 emplois au TJ de Lille

- 1 emploi à la CA de Fort-de-France et 2 emplois au TJ de Fort-de-France
- 2 emplois à la CA de Lyon et 4 emplois au TJ de Lyon
- 1 emploi à la CA de Nancy et 2 emplois au TJ de Nancy
- 1 emploi à la CA de Rennes et 3 emplois au TJ de Rennes
- 2 emplois à la CA de Paris et 4 emplois au TJ de Paris (3 au greffe et 1 au parquet)

[1] A ces 38 créations d'emplois ciblées JIRS, s'ajoutent 9 créations d'emplois de cadre greffier en renfort de l'activité infra JIRS et de la lutte contre la criminalité organisée et le narcotrafic : TJ Alençon, TJ Béthune, TJ Bastia, TJ Grenoble, TJ Montpellier, TJ Nanterre, TJ Nantes, TJ Strasbourg, TJ Toulouse.

## C - LES REPONSES PENALES EN MATIÈRE DE FRAUDE FISCALE, DOUANIÈRE ET DE FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES (TRAVAIL ILLÉGAL)

### 1 - Réponse pénale et condamnations en matière de fraude fiscale et fraude fiscale aggravée

#### Méthodologie :

Les données de la réponse pénale concernent les affaires enregistrées soit sous une nature d'affaire « Fraude fiscale »[1] lorsqu'il n'y a pas de nature d'infraction (NATINF) enregistrée, soit sous une NATINF du champ suivant, retenu pour les condamnations :

- Infractions du CGI[2] sur les dispositions communes (articles 1741 et 1743) :
- Infractions spécifiques aux impôts directs (articles 1771 à 1783-A) ;
- Infractions relatives au blanchiment et au recel de fraude fiscale.

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données enregistrées dans l'applicatif Cassiopée.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire : **les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets et les décisions prononcées par les juridictions pénales de première instance.**

#### **a) Structure de la réponse pénale en matière de fraude fiscale**

Cette évaluation porte sur la fraude fiscale pénalisée sur le fondement des dispositions du code général des impôts (CGI), qui recouvre plusieurs types de fraudes, dont les fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A ce titre, il convient de préciser qu'une part non négligeable des affaires de fraude à la TVA est signalée par l'administration fiscale sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, sous la qualification d'escroquerie, qui n'est donc pas comprise dans les données ici présentées.

De 2018 et jusqu'à 2021, le **nombre de personnes mises en causes dans les affaires orientées** est en hausse : passant de 1 846 personnes à 2 342, soit +27 %. En 2022, est observée une baisse avec 2 227 personnes orientées par les parquets, puis de nouveau une hausse en 2023 et 2024, avec 2 637 personnes, soit +18 % par rapport à 2022. Le nombre de personnes dans les affaires non poursuivables s'accroît sur la même période avec près de 797 en 2024, ces personnes non poursuivables faisaient, dans 49 % des cas l'objet de classements sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée et dans 25 % des cas pour extinction de l'action publique.

**Le volume des personnes dans les affaires poursuivables** suit le même schéma que celui des personnes dans les affaires orientées, passant de 1 310 personnes en 2018 à 1 782 en 2021 (+36 %). Il baisse en 2022, avec 1 595 personnes, puis augmente de nouveau en 2023 et 2024 pour atteindre 1 840 personnes (soit +15 % par rapport à 2022). Sur la période, le nombre de classement sans suite pour inopportunité des poursuites augmente passant de 172 en 2018 à 396 en 2024. Ces classements sont essentiellement prononcés pour recherches infructueuses ou pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction (94 % en 2024).

**Le taux de réponse pénale** en matière de fraude fiscale à peu près équivalent au niveau national jusqu'en 2022, diminue ces deux dernières années. Il chute à 78,5 % en 2024, soit -10,7 points par rapport à 2022 (contre 86,4 % au niveau national en 2024)[3].

Au niveau de la structure de la réponse pénale, **le taux de poursuites** en matière de fraude fiscale est en baisse depuis 2018 passant de 84 % à 50,5 % en 2024. Les personnes poursuivies font l'objet de poursuites correctionnelles dans 79 % des cas : principalement des COPJ[4] (38 % de l'ensemble des poursuites), des CRPC[5] (19 %) et des citations directes (14,5 %). Sur les 729 personnes poursuivies en 2024, 149 ont fait l'objet d'une ouverture

d'information judiciaire (20 % des poursuites). Le choix des procédures alternatives, en forte hausse, atteint 49,5 % de la réponse pénale en 2024 avec 31 % de régularisations sur demande du parquet.

[1] La nature d'affaire « Fraude fiscale » est plus large que le champ retenu pour le traitement des condamnations, car elle inclut des infractions spécifiques aux contributions indirectes (articles 1791 et suivants du CGI)

[2] CGI : code général des impôts

[3] Le taux de réponse pénale est calculé sur les affaires poursuivables, composées de la réponse pénale ainsi que des classements sans suite pour inopportunité. La chute du taux de réponse pénale en 2024, s'explique par la forte hausse des classements sans suite pour inopportunité, +40 %. Ces derniers concernent dorénavant 21,5 % des affaires poursuivables.

[4] Convocation par officier de police judiciaire

[5] Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Tableau 1 : Évolution des orientations des personnes mises en cause dans des affaires de fraude fiscale

Unité de compte : Personnes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Affaires orientées</b>	<b>1 846</b>	<b>1 763</b>	<b>1 885</b>	<b>2 342</b>	<b>2 227</b>	<b>2 502</b>	<b>2 637</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>536</b>	<b>469</b>	<b>477</b>	<b>560</b>	<b>632</b>	<b>750</b>	<b>797</b>
dt absence d'infraction	99	75	80	104	99	96	93
dt infraction insuffisamment caractérisée	314	273	313	318	352	392	390
dt extinction de l'action publique	79	45	56	82	90	155	202
dt défaut d'élucidation	37	64	25	50	70	94	101
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>1 310</b>	<b>1 294</b>	<b>1 408</b>	<b>1 782</b>	<b>1 595</b>	<b>1 752</b>	<b>1 840</b>
Classement sans suite inopportunité	172	150	172	208	172	283	396
dt recherches infructueuses	87	63	69	95	63	120	152
dt préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	61	50	92	94	94	153	220
<b>Réponse pénale</b>	<b>1 138</b>	<b>1 144</b>	<b>1 236</b>	<b>1 574</b>	<b>1 423</b>	<b>1 469</b>	<b>1 444</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>86,9 %</i>	<i>88,4 %</i>	<i>87,8 %</i>	<i>88,3 %</i>	<i>89,2 %</i>	<i>83,8 %</i>	<i>78,5 %</i>
<b>Procédures alternatives</b>	<b>182</b>	<b>206</b>	<b>327</b>	<b>562</b>	<b>592</b>	<b>668</b>	<b>715</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>16,0 %</i>	<i>18,0 %</i>	<i>26,5 %</i>	<i>35,7 %</i>	<i>41,6 %</i>	<i>45,5 %</i>	<i>49,5 %</i>
dt composition pénale	6	<5	7	7	7	19	27
dt régularisation sur demande du parquet	34	25	34	67	117	145	219
dt rappel à la loi / avertissement	15	13	23	18	21	<5	5
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	125	152	250	454	419	478	440
<b>Poursuites</b>	<b>956</b>	<b>938</b>	<b>909</b>	<b>1 012</b>	<b>831</b>	<b>801</b>	<b>729</b>
<i>Taux de poursuites</i>	<i>84,0 %</i>	<i>82,0 %</i>	<i>73,5 %</i>	<i>64,3 %</i>	<i>58,4 %</i>	<i>54,5 %</i>	<i>50,5 %</i>
dt saisines du JI	227	309	262	207	178	178	149
dt poursuites correctionnelles	729	629	646	805	653	622	577
-CRPC	10	44	96	127	145	100	139
-COPJ	337	266	312	403	339	362	277
-CPPV	14	11	31	21	30	57	47
-Citations directes	367	308	201	252	130	98	106

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

#### b) Les condamnations et peines prononcées en matière de fraude fiscale

La baisse observée en 2023 du nombre d'infractions liées à la fraude fiscale sanctionnées, se poursuit en 2024, avec -31 % par rapport à 2022, soit 957 infractions en 2024 correspondant à 573 condamnations.

Tableau 2 : Condamnations prononcées par les juridictions correctionnelles de première instance

Année	Infractions de fraude fiscale visées par les condamnations	Condamnations visant au moins une infraction de fraude fiscale	Condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale
2018	1 310	673	615
2019	1 248	627	531
2020	779	428	357
2021	1 369	725	622
2022	1 392	732	602
2023	1 069	609	490
2024	957	573	422

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Tableau 3 : Condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale selon sa nature :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fraude fiscale simple	587	500	319	542	521	407	312
Fraude fiscale commise en BO	0	0	0	0	0	0	0
Autre fraude fiscale aggravée	6	7	11	15	19	25	26
Blanchiment de fraude fiscale	22	24	27	63	62	58	84
Recel de fraude fiscale	0	0	0	<5	0	0	0
<b>Total</b>	<b>615</b>	<b>531</b>	<b>357</b>	<b>622</b>	<b>602</b>	<b>490</b>	<b>422</b>

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

- **Peines principales**

L'analyse des peines porte sur les condamnations en infraction principale. Ainsi, lorsque plusieurs incriminations sont visées, sont retenues les condamnations pour lesquelles l'infraction est définie comme l'infraction la plus grave visée par la condamnation, selon l'ordre défini par le code pénal (crimes, délits, puis contraventions) et pour lesquelles le *quantum* de la peine encourue est le plus élevé. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur.

Entre 2018 et 2024, le taux de peines d'emprisonnement prononcées oscille entre 79 % et 87 %. Au cours de cette même période, le taux de condamnations comportant une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie, varie entre 24 % à 14 %. Le *quantum* moyen d'emprisonnement ferme varie entre 10,9 et 13,4 mois. En 2024, le taux de peines d'emprisonnement et d'emprisonnement ferme sont en hausse par rapport à 2023, respectivement de 79,6 % et 16,6 %.

En 2024, 44,5 % des condamnations prononcées étaient assorties d'une peine d'amende ferme, dont le montant moyen était de 33 527 euros.

Tableau 4 : Condamnations et peines prononcées en matière de fraude fiscale, lorsque celles-ci constituent l'infraction principale

Année	Condamnations (infraction principale)	Emp.	Taux d'emp.	Emp. ferme	Taux d'emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	615	532	86,5 %	145	23,6 %	10,9 mois	233	211	27 934 €
2019	531	462	87,0 %	122	23,0 %	12,4 mois	247	224	27 043 €
2020	357	289	81,0 %	68	19,0 %	11,7 mois	171	158	23 947 €
2021	622	530	85,2 %	123	19,8 %	11,4 mois	266	233	30 113 €
2022	602	526	87,4 %	98	16,3 %	12,0 mois	295	270	32 988 €
2023	490	386	78,8 %	70	14,3 %	13,4 mois	239	212	56 430 €
2024	422	336	79,6 %	70	16,6 %	14,1 mois	218	188	33 527 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Les chiffres relatifs aux condamnations selon la procédure de CRPC pour fraude fiscale au sens large, comprenant donc la circonstance de bande organisée, les autres aggravations, le blanchiment de fraude fiscale et le recel de fraude fiscale aggravée, sont en hausse passant de 7 en 2018 à 103 en 2022, puis baisse à 86 en 2024.

**Tableau 5 : Condamnations et peines prononcées par la voie procédurale de la CRPC par les juridictions correctionnelles de première instance**

Année	Condamnations (infraction principale)	Emp.	Taux d'emp.	Emp. ferme	Taux d'emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	7	5	71,4 %	0	0,0 %	#DIV/0	5	4	32 875 €
2019	22	17	77,3 %	0	0,0 %	#DIV/0	17	14	35 893 €
2020	54	34	63,0 %	0	0,0 %	#DIV/0	38	33	13 038 €
2021	90	75	83,3 %	7	7,8 %	6,4 mois	35	28	85 170 €
2022	103	86	83,5 %	5	4,9 %	9,2 mois	58	54	32 467 €
2023	76	58	76,3 %	3	3,9 %	7,7 mois	38	31	43 137 €
2024	86	66	76,7 %	3	3,5 %	16,7 mois	58	48	19 225 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

- **Autres mesures prononcées**

En 2024, les juridictions pénales ont prononcé en matière de fraude fiscale 170 peines d'interdiction d'exercer une profession ou de gérer, 45 peines de privation de tous les droits civiques, civils et de famille et 177 peines d'affichage, de publication de la décision et de diffusion de message informant le public d'une condamnation[1].

**Tableau 6 : Mesures prononcées en matière de fraude fiscale, lorsque celles-ci constituent l'infraction principale**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Peines d'interdiction d'exercer une profession et d'interdiction de gérer	234	172	119	226	240	193	170
Privation de droits civiques, civils et de famille	9	12	<5	16	27	34	45
Peines d'affichage, de publication de la décision et de diffusion de message informant le public d'une condamnation	40	68	55	131	222	98	177
Peine de suspension du permis de conduire	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>283</b>	<b>252</b>	<b>176</b>	<b>373</b>	<b>489</b>	<b>325</b>	<b>392</b>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Au 1<sup>er</sup> juillet 2025, 14 CJIP ont été conclues en matière fiscale pour un montant total de 1,405 milliards euros d'amende d'intérêt public :

- En 2017, une CJIP a été conclue entre le parquet national financier (PNF) et une banque des chefs de blanchiment aggravé de fraude fiscale et de démarchage bancaire ou financier illicite pour un montant d'amende d'intérêt public de 158 millions d'euros ;
- En 2019, deux CJIP ont été conclues par le PNF :
  - Une convention avec une société de gestion d'actifs financiers des chefs de fraude fiscale pour un montant d'amende d'intérêt public de 30 millions d'euros ;
  - Une convention avec les sociétés de l'un des GAFAM des chefs de fraude fiscale pour un montant d'amende d'intérêt public de 500 millions d'euros ;
- En 2020, deux CJIP ont été conclues :
  - Une convention entre le procureur de la République de Paris et une banque des chefs de blanchiment de fraude fiscale pour un montant d'amende d'intérêt public de 3 millions d'euros ;

- Une convention entre le procureur de la République de Nice et une société d'investissement et de gestions d'actifs financiers et immobiliers des chefs de complicité de fraude fiscale pour un montant d'amende d'intérêt public de 1,4 million d'euros ;
- En 2021, une CJIP a été conclue entre le PNF et une banque des chefs de complicité de fraude fiscale pour un montant d'amende d'intérêt public de 25 millions d'euros ;
- En 2022, quatre CJIP ont été conclues :
  - Une convention entre le procureur de la République de Paris et une société d'investissement et de gestion d'actifs financiers des chefs de blanchiment de fraude fiscale et délits connexes pour un montant d'amende d'intérêt public de 15 millions d'euros ;
  - Une convention entre le PNF et des sociétés d'un groupe spécialisé dans la restauration des chefs de fraude fiscale et complicité de fraude fiscale pour un montant d'amende d'intérêt public de 508 millions d'euros ;
  - Une convention entre le PNF et une banque des chefs de blanchiment de fraude fiscale aggravée et de démarchage bancaire ou financier illégal pour un montant d'amende d'intérêt public de 123 millions d'euros ;
  - Une convention entre le PNF et un groupe d'intérêts économiques spécialisé dans le domaine de la santé du chef de complicité de fraude fiscale aggravée pour un montant d'amende d'intérêt public de 13,8 millions d'euros ;
- En 2023, une CJIP a été conclue entre le procureur de la République de Paris et une banque espagnole du chef de blanchiment, commis de manière habituelle, notamment de fraude fiscale aggravée pour un montant d'amende d'intérêt public de 3,8 millions d'euros ;
- En 2024, deux CJIP a été conclues :
  - Une convention entre le procureur de la République de Tours et une société spécialisée dans la construction immobilière du chef de fraude fiscale pour un montant d'amende d'intérêt public de 50 000 euros ;
  - Une convention entre le PNF et une banque danoise du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée pour un montant d'amende d'intérêt public de 6 028 799 euros ;
- En 2025, une CJIP a été conclue entre le PNF et une société française de recyclage du chef de blanchiment, commis de manière habituelle, de fraude fiscale et autres délits pour un montant d'amende d'intérêt public de 17 538 990 euros.

[1] Étant précisé que ces peines s'inscrivent dans le cadre des condamnations recensées dans le tableau 1 et que plusieurs d'entre elles peuvent résulter d'une même condamnation.

### c) Focus sur les infractions de blanchiment de fraude fiscale

Le nombre de personnes orientées pour des infractions de blanchiment de fraude fiscale augmente depuis 2018, passant de 208 à 312 en 2024. Le taux de réponse pénale pour ces infractions très élevé avec plus de 98 %, et il concerne quasi-exclusivement des poursuites, 92,9 % en 2024.

En 2024, sur les 247 personnes poursuivies, 68 % ont fait l'objet de poursuites correctionnelles (principalement des COPJ avec 32 % de l'ensemble des poursuites) et 32 % ont fait l'objet d'une ouverture d'information judiciaire.

**Tableau 7 : Évolution des orientations des personnes mises en cause dans des affaires de blanchiment de fraude fiscale**

Unité de compte : Personnes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Affaires orientées</b>	<b>208</b>	<b>294</b>	<b>307</b>	<b>340</b>	<b>329</b>	<b>363</b>	<b>312</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>21</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>32</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>41</b>
dt infraction insuffisamment caractérisée	15	12	20	26	31	32	37
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>187</b>	<b>279</b>	<b>277</b>	<b>308</b>	<b>293</b>	<b>328</b>	<b>271</b>
Classement sans suite inopportunité	<5			<5	<5	<5	5
<b>Réponse pénale</b>	<b>186</b>	<b>279</b>	<b>277</b>	<b>306</b>	<b>292</b>	<b>325</b>	<b>266</b>
Taux de réponse pénale	99,5 %	100,0 %	100,0 %	99,4 %	99,7 %	99,1 %	98,2 %
<b>Procédures alternatives</b>	<b>&lt;5</b>	<b>&lt;5</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>19</b>
Taux de procédures alternatives	0,5 %	1,1 %	2,2 %	3,3 %	2,7 %	3,1 %	7,1 %

Poursuites	185	276	271	296	284	315	247
Taux de poursuites	99,5 %	98,9 %	97,8 %	96,7 %	97,3 %	96,9 %	92,9 %
dt saisines du JI	128	221	164	144	110	113	79
dt poursuites correctionnelles	57	55	106	152	174	202	167
-CRPC	<5	6	17	35	20	25	31
-COPJ	43	26	59	92	107	121	79
-CPPV		<5	15	11	21	40	34
-Citations directes	10	19	11	12	21	15	15

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Depuis 2018, le nombre d'infractions de blanchiment de fraude fiscale ne cesse d'augmenter, passant de 22 à 189 infractions sanctionnées en 2024. Ces 189 infractions, concernent 179 condamnations dont 84 où l'infraction de blanchiment est principale.

**Tableau 8 : Condamnations de blanchiment de fraude fiscale prononcées par les juridictions correctionnelles de première instance**

Année	Infractions de blanchiment de fraude fiscale visées par les condamnations	Condamnations visant au moins une infraction de blanchiment de fraude fiscale	Condamnations visant une infraction principale de blanchiment de fraude fiscale
2018	22	22	22
2019	48	48	24
2020	47	47	27
2021	88	87	63
2022	120	110	62
2023	119	109	58
2024	189	179	84

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Entre 2018 et 2024, le taux de peines d'emprisonnement prononcées oscille entre 70 % et 93 %. Au cours de cette même période, le taux de condamnations comportant une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie est assez fluctuant, allant de 27 % à 11 %. Le *quantum* moyen d'emprisonnement ferme varie entre 7,3 et 44 mois.

En 2024, 36 % des condamnations prononcées étaient assorties d'une peine d'amende ferme, dont le montant moyen était de 24 212 euros.

**Tableau 9 : Condamnations et peines prononcées en matière de fraude fiscale, lorsque celles-ci constituent l'infraction principale**

Année	Condamnations (infraction principale)	Emp.	Taux d'emp.	Emp. ferme	Taux d'emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	22	17	77,3 %	4	18,2 %	7,3 mois	10	9	29 722 €
2019	24	18	75,0 %	3	12,5 %	44,0 mois	13	12	40 667 €
2020	27	19	70,4 %	3	11,1 %	16,0 mois	18	17	13 782 €
2021	63	55	87,3 %	17	27,0 %	11,2 mois	36	33	88 966 €
2022	62	55	88,7 %	9	14,5 %	11,1 mois	40	35	26 674 €
2023	58	49	84,5 %	15	25,9 %	12,3 mois	28	25	227 768 €[1]
2024	84	78	92,9 %	17	20,2 %	20,1 mois	32	30	24 212 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

[1] Le montant moyen des amendes fermes très élevé en 2023, est dû au prononcé d'une forte amende de 4 millions d'euros par le TJ de Paris pour l'infraction de BLANCHIMENT, COMMIS DE FACON HABITUELLE, DE BIENS OU FONDS PROVENANT D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE AGGRAVEE.

## 2 - Les réponses pénales en matière douanière

### Méthodologie :

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données enregistrées dans l'appliquet Cassiopée.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire : les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets et les décisions prononcées par les juridictions pénales correctionnelles de première instance.

### **a) Structure de la réponse pénale en matière d'infractions douanières**

De 2018 à 2024, le nombre de personnes dans les affaires orientées concernant des infractions douanières a augmenté passant de 6 076 personnes en 2018 à 7 905 en 2024, soit une hausse de 30 %. Cette tendance est similaire pour les personnes dans les affaires poursuivables, qui sont passées de 5 440 en 2018 à 6 743 en 2024, soit +24 %.

Si le taux de réponse pénale a toujours été très élevé, au-dessus de 97 % des années 2018 à 2021, celui-ci diminue à 95,1 % en 2024. L'évolution de la structure de la réponse pénale est significative, elle se traduit par une hausse des procédures alternatives (de 11,4 % en 2018 à 22,1 % en 2022 et 16,2 % en 2024), même si les poursuites engagées restent très majoritaires avec 83,8 % de la réponse pénale en 2024. Les comparutions immédiates demeurent le mode de poursuite privilégié (37 % des poursuites), suivies des CRPC (20 % des poursuites) et des ouvertures d'informations judiciaires (19 % des poursuites).

**Tableau 1 : Évolution des orientations des personnes mises en cause dans des affaires d'infractions douanières**

Unité de compte : Personnes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Affaires orientées</b>	<b>6 076</b>	<b>5 949</b>	<b>5 796</b>	<b>7 065</b>	<b>7 732</b>	<b>7 415</b>	<b>7 905</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>636</b>	<b>548</b>	<b>667</b>	<b>706</b>	<b>801</b>	<b>1 137</b>	<b>1 162</b>
dt absence d'infraction	50	51	23	49	52	87	71
dt infraction insuffisamment caractérisée	108	99	152	234	262	380	403
dt extinction de l'action publique	39	42	17	28	42	41	36
dt défaut d'éluclidation	432	344	466	367	420	593	625
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>5 440</b>	<b>5 401</b>	<b>5 129</b>	<b>6 359</b>	<b>6 931</b>	<b>6 278</b>	<b>6 743</b>
Classement sans suite inopportunité	74	62	104	185	217	291	333
dt recherches infructueuses	39	34	43	145	100	116	134
dt préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	24	24	58	31	111	164	196
<b>Réponse pénale</b>	<b>5 366</b>	<b>5 339</b>	<b>5 025</b>	<b>6 174</b>	<b>6 714</b>	<b>5 987</b>	<b>6 410</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	98,6 %	98,9 %	98,0 %	97,1 %	96,9 %	95,4 %	95,1 %
<b>Procédures alternatives</b>	<b>612</b>	<b>593</b>	<b>831</b>	<b>1 115</b>	<b>1 483</b>	<b>1 054</b>	<b>1 041</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	11,4 %	11,1 %	16,5 %	18,1 %	22,1 %	17,6 %	16,2 %
dt composition pénale	57	50	59	71	85	115	111
dt régularisation sur demande du parquet	44	52	86	85	223	216	275
dt rappel à la loi / avertissement	152	169	312	461	659	218	103
dt transaction douanière	153	137	212	301	274	238	228
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	201	177	153	184	193	219	269
<b>Poursuites</b>	<b>4 754</b>	<b>4 746</b>	<b>4 194</b>	<b>5 059</b>	<b>5 231</b>	<b>4 933</b>	<b>5 369</b>
<i>Taux de poursuites</i>	88,6 %	88,9 %	83,5 %	81,9 %	77,9 %	82,4 %	83,8 %

dt saisines du JI	1 612	1 486	1 265	1 233	1 170	990	1 030
dt poursuites correctionnelles	3 079	3 199	2 885	3 754	4 011	3 894	4 273
-CRPC	235	383	362	789	841	952	1 065
-Comparutions immédiates	2 011	2 021	1 696	1 811	1 903	1 710	1 992
-Comparution à délai différé		18	33	87	113	125	164
-COPJ	455	506	505	666	815	761	704
-CPPV	64	41	60	109	84	104	119
-Citations directes	304	211	214	258	229	207	198
-Ordonnances pénales	10	19	15	34	26	35	31
dt poursuites mineurs	44	45	31	63	44	34	52
dt poursuites devant le TP	19	16	13	9	6	15	14

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

## b) Les condamnations et peines prononcées en matière d'infractions douanières

### Condamnations des personnes physiques

Depuis 2018, les infractions douanières sanctionnées varient entre 5 844 (année 2020) et 7 912 (année 2024).

L'unité de compte par infraction tend à surévaluer le volume des condamnations annuelles pour ses infractions douanières. En effet, il n'est pas rare que les condamnations visent plusieurs infractions de ce champ. Ainsi, les 7 912 infractions douanières visées par les condamnations de 2024 concernent en réalité 4 834 décisions de condamnation.

**Tableau 2 : Condamnations de personnes physiques prononcées par les juridictions correctionnelles de première instance**

Année	Infractions douanières visées par les condamnations	Condamnations visant au moins une infraction douanière	Condamnations visant une infraction principale douanière
2018	7 155	3 834	2 920
2019	7 293	4 055	3 093
2020	5 844	3 284	2 444
2021	7 362	4 394	3 374
2022	7 571	4 517	3 557
2023	6 899	4 315	3 282
2024	7 912	4 834	3 623

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

L'analyse des peines s'effectue à partir des condamnations en infraction principale. Ainsi, lorsque plusieurs incriminations sont visées, sont retenues les condamnations pour lesquelles l'infraction est définie comme l'infraction la plus grave visée par la condamnation selon l'ordre défini par le code pénal (crimes, délits, puis contraventions) et pour lesquelles le *quantum* de la peine encourue est le plus élevé. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur.

S'agissant des infractions douanières, le taux de prononcé de l'emprisonnement est en général proche de 90 %. Il est de 87,6 % en 2024.

Le taux d'emprisonnement ferme en tout ou partie semble en diminution, il était proche de 70 % de 2018 à 2020, et dans les alentours de 60 % de 2021 à 2024 (59,6 % en 2024). Le quantum d'emprisonnement ferme tourne autour de 20 mois depuis 2018 (18,5 mois en 2024). Des peines d'amendes sont prononcées dans 94 % des cas en 2024, avec un quantum moyen d'amende ferme de 337 273 €.

**Tableau 3 : Condamnations de personnes physiques et peines prononcées en matière douanière**

Année	Condamnations (infraction principale)	Emp.	Taux d'emp.	Emp. ferme	Taux d'emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	2 920	2 666	91,3 %	2 016	69,0 %	20,2 mois	2 771	2 753	71 444 €
2019	3 093	2 832	91,6 %	2 144	69,3 %	20,0 mois	2 970	2 945	77 663 €
2020	2 444	2 236	91,5 %	1 682	68,8 %	19,6 mois	2 216	2 209	94 966 €
2021	3 374	2 962	87,8 %	2 006	59,5 %	20,1 mois	3 037	2 997	139 240 €
2022	3 557	3 140	88,3 %	2 196	61,8 %	18,9 mois	3 211	3 171	159 028 €
2023	3 282	2 872	87,5 %	1 939	59,1 %	19,1 mois	3 067	3 037	128 516 €
2024	3 623	3 166	87,6 %	2 156	59,6 %	18,5 mois	3 407	3 361	337 273 €

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

#### Condamnations des personnes morales

Depuis 2018, les infractions douanières sanctionnées fluctuent, variant entre 13 et 52 infractions sanctionnées sur la période étudiée

**Tableau 4 : Condamnations de personnes morales prononcées par les juridictions correctionnelles de première instance**

Année	Infractions douanières visées par les condamnations	Condamnations visant au moins une infraction douanière	Condamnations visant une infraction principale douanière
2018	52	38	28
2019	30	26	20
2020	13	11	6
2021	41	27	22
2022	22	18	18
2023	30	23	18
2024	48	32	26

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

**Tableau 5 : Condamnations de personnes morales et peines prononcées en matière douanière**

Année	Condamnations (infraction principale)	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	28	47	44	466 213 €
2019	20	41	37	143 359 €
2020	6	9	8	8 086 €
2021	22	27	27	39 093 €
2022	18	22	21	896 648 €
2023	18	27	23	56 993 €
2024	26	41	40	307 047 €

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

### **3 - Les réponses pénales en matière de cotisations sociales (travail illégal)**

#### Méthodologie :

Les infractions constitutives du travail illégal sont définies à l'article L.8211-1 du code du travail : « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1° Travail dissimulé [articles L.8221-1 à L.8224-6 du code du travail] ;

2° Marchandage [articles L.8231-1 à L.8234-2 du code du travail] ;

3° Prêt illicite de main-d'œuvre [articles L.8241-1 à L.8243-2 du code du travail] ;

4° *Emploi d'étranger non autorisé à travailler [articles L.8251-1 à L.8256-8 du code du travail] ;*

5° *Cumuls irréguliers d'emplois [articles L.8261-1 à L.8261-3 du code du travail] ;*

6° *Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1 et L. 5429-1 [articles L.5124-1 et L.5429-1 du code du travail]. »*

Sont également incluses dans cette étude les infractions de :

7 - Blanchiment du produit d'une infraction de travail illégal

8 - Recel de bien provenant d'une infraction de travail illégal.

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données enregistrées dans l'appli Cassiopée.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire : **les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets et les décisions prononcées par les juridictions pénales de première instance.**

En raison du principe du secret statistique, les données inférieures à 5 unités ne peuvent pas être communiquées.

#### a) La structure de la réponse pénale en matière de travail illégal

Depuis 2018, le **nombre de personnes mises en cause** dans des affaires de travail illégal orientées par les parquets chaque année est en baisse, passant de 19 069 personnes orientées en 2018 à 16 920 en 2024. Le **nombre de personnes dans les affaires poursuivables** suit la même tendance, passant de 13 715 affaires en 2017 à 11 928 en 2024.

Le taux de classement sans suite pour inopportunité des poursuites atteint 21,6 % des personnes dans les affaires poursuivables en 2024. Les motifs les plus fréquents restent les « recherches infructueuses » et le « préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction », qui concernent chacun respectivement 25 % et 71 % des classements sans suite pour inopportunité des poursuites en 2024.

La tendance générale à la baisse du volume des personnes orientées et poursuivables se répercute sur la réponse pénale, avec 9 346 personnes en 2024, contre plus de 12 417 en 2018. Le taux de réponse pénale de 90,5 % en 2018, diminue à 78,4 % en 2024.

Le taux de procédures alternatives de 48,3 % en 2024 est essentiellement réparti entre Les poursuites non pénales, qui représentent 35,5 % des alternatives aux poursuites, suivies des compositions pénales avec 31 %, puis des régularisations sur demande du parquet avec 19 % et enfin des rappels à la loi, en forte diminution, avec 8 % des alternatives. Le taux de poursuites est de 51,7 % en 2024, sur la période, les COPJ restent le mode de poursuite privilégié par les parquets avec 40 % des affaires poursuivies en 2024, suivies des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, 26 % des poursuites et des citations directes, 12 % des poursuites.

**Tableau 1 : Évolution des orientations des personnes mises en cause dans des affaires de travail illégal**

Unité de compte : Personnes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Affaires orientées</b>	<b>19 069</b>	<b>18 549</b>	<b>16 762</b>	<b>17 682</b>	<b>16 580</b>	<b>16 913</b>	<b>16 920</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>5 354</b>	<b>5 081</b>	<b>4 860</b>	<b>4 899</b>	<b>5 245</b>	<b>5 572</b>	<b>4 992</b>
dt absence d'infraction	1 246	1 163	1 016	906	1 040	964	847
dt infraction insuffisamment caractérisée	3 242	3 195	3 142	3 120	3 139	3 712	3 034
dt extinction de l'action publique	628	519	506	612	762	552	816
dt défaut d'élucidation	172	139	147	215	247	277	233
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>13 715</b>	<b>13 468</b>	<b>11 902</b>	<b>12 783</b>	<b>11 335</b>	<b>11 341</b>	<b>11 928</b>
Classement sans suite inopportunité	1 298	1 246	1 452	1 248	1 296	1 617	2 582
dt recherches infructueuses	596	512	516	466	436	456	637
dt régularisation d'office	114	98	97	91	62	76	77
dt préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	528	538	796	631	772	1 059	1 830
<b>Réponse pénale</b>	<b>12 417</b>	<b>12 222</b>	<b>10 450</b>	<b>11 535</b>	<b>10 039</b>	<b>9 724</b>	<b>9 346</b>
Taux de réponse pénale	90,5 %	90,7 %	87,8 %	90,2 %	88,6 %	85,7 %	78,4 %

<b>Procédures alternatives</b>	<b>6 525</b>	<b>6 259</b>	<b>5 738</b>	<b>5 946</b>	<b>4 993</b>	<b>4 712</b>	<b>4 514</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	52,5 %	51,2 %	54,9 %	51,5 %	49,7 %	48,5 %	48,3 %
dt composition pénale	1 930	1 872	1 708	1 857	1 479	1 511	1 389
dt régularisation sur demande du parquet	543	535	576	576	622	792	864
dt rappel à la loi / avertissement	2 831	2 592	2 105	2 173	1 514	748	379
dt orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	125	79	116	136	94	121	91
dt transaction travail	26	43	94	125	59	62	60
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	1 031	1 074	1 077	1 037	1 161	1 358	1 605
<b>Poursuites</b>	<b>5 892</b>	<b>5 963</b>	<b>4 712</b>	<b>5 589</b>	<b>5 046</b>	<b>5 012</b>	<b>4 832</b>
<i>Taux de poursuites</i>	47,5 %	48,8 %	45,1 %	48,5 %	50,3 %	51,5 %	51,7 %
dt saisines du JI	884	822	716	688	644	636	567
dt poursuites correctionnelles	4 911	5 080	3 928	4 808	4 318	4 311	4 179
-CRPC	938	984	820	1 273	1 214	1 140	1 237
-Comparutions immédiates	51	52	45	71	55	112	97
-COPJ	2 708	2 544	2 060	2 355	2 170	2 130	1 915
-CPPV	136	109	120	168	139	179	221
-Citations directes	1 050	1 353	788	828	665	632	573
-Ordonnances pénales	28	37	90	103	63	108	118
dt poursuites devant le TP	93	57	68	90	82	63	83

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

- **Focus sur le travail dissimulé**

Le nombre de personnes mises en cause dans des affaires de travail dissimulé orientées par les parquets est en baisse depuis 2018, passant de 17 566 personnes en 2018 à 14 915 en 2024. Le nombre de personnes dans les affaires poursuivables diminue également, 10 670 personnes en 2024 contre 12 700 en 2018.

Sur la période, le taux de réponse pénale baisse, passant de 90,2 % à 78,5 %. Le taux d'alternatives aux poursuites est de 45,7 % en 2024 : les poursuites non pénales sont la procédure alternative la plus utilisée en 2024 (33 % des alternatives), suivies de près des compositions pénales 31 % des alternatives. Le taux de poursuites pour travail dissimulé est de 54,3 % en 2024. Les COPJ restent le principal mode de poursuites correctionnelles avec 39 % des poursuites, suivies des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 25,5 %.

**Tableau 2 : Évolution des orientations des personnes mises en cause dans des affaires de travail dissimulé**

Unité de compte : Personnes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Affaires orientées</b>	<b>17 566</b>	<b>16 915</b>	<b>15 299</b>	<b>15 878</b>	<b>14 798</b>	<b>14 986</b>	<b>14 915</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>4 866</b>	<b>4 527</b>	<b>4 327</b>	<b>4 281</b>	<b>4 670</b>	<b>4 743</b>	<b>4 245</b>
dt absence d'infraction	1 159	1 093	965	828	974	874	781
dt infraction insuffisamment caractérisée	2 877	2 741	2 698	2 633	2 681	3 030	2 432
dt extinction de l'action publique	599	504	481	585	726	522	759
dt défaut d'élucidation	168	132	136	192	235	253	220
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>12 700</b>	<b>12 388</b>	<b>10 972</b>	<b>11 597</b>	<b>10 128</b>	<b>10 243</b>	<b>10 670</b>
Classement sans suite inopportunité	1 239	1 158	1 352	1 168	1 099	1 442	2 298
dt recherches infructueuses	574	490	488	441	392	413	573
dt régularisation d'office	105	93	92	82	54	68	72
dt préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	500	481	730	586	632	936	1 619
<b>Réponse pénale</b>	<b>11 461</b>	<b>11 230</b>	<b>9 620</b>	<b>10 429</b>	<b>9 029</b>	<b>8 801</b>	<b>8 372</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	90,2 %	90,7 %	87,7 %	89,9 %	89,1 %	85,9 %	78,5 %
<b>Procédures alternatives</b>	<b>5 877</b>	<b>5 591</b>	<b>5 183</b>	<b>5 200</b>	<b>4 307</b>	<b>4 135</b>	<b>3 827</b>

<i>Taux de procédures alternatives</i>	51,3 %	49,8 %	53,9 %	49,9 %	47,7 %	47,0 %	45,7 %
dt composition pénale	1 745	1 679	1 533	1 627	1 302	1 325	1 202
dt régularisation sur demande du parquet	532	503	547	535	540	716	783
dt rappel à la loi / avertissement	2 448	2 252	1 818	1 789	1 234	608	325
dt orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	116	75	112	128	89	117	79
dt transaction travail	26	41	93	115	56	56	60
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	974	984	1 021	966	1 030	1 205	1 270
<b>Poursuites</b>	<b>5 584</b>	<b>5 639</b>	<b>4 437</b>	<b>5 229</b>	<b>4 722</b>	<b>4 666</b>	<b>4 545</b>
<i>Taux de poursuites</i>	48,7 %	50,2 %	46,1 %	50,1 %	52,3 %	53,0 %	54,3 %
dt saisines du JI	864	794	670	675	624	583	554
dt poursuites correctionnelles	4 624	4 785	3 699	4 461	4 015	4 022	3 909
-CRPC	859	910	770	1 171	1 130	1 065	1 160
-Comparutions immédiates	51	51	44	71	55	112	91
-COPJ	2 562	2 402	1 944	2 209	2 023	2 003	1 794
-CPPV	133	107	119	162	136	173	213
-Citations directes	991	1 279	731	747	604	554	524
-Ordonnances pénales	28	35	86	93	56	105	110
dt poursuites devant le TP	93	56	68	90	81	59	79

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

- **Focus sur l'emploi d'étranger**

Le nombre de personnes mises en cause dans des affaires portant sur l'infraction d'emploi d'étranger orientées par les parquets varie entre 3 600 et 4 100 personnes sur la période 2018 à 2024. Le nombre de personnes dans les affaires poursuivables varie lui entre 2 600 et 3 100.

En 2024, le taux de réponse pénale est en baisse à 81,8 %. Le taux d'alternatives aux poursuites est de 50,1 % en 2024, les poursuites non pénales sont la procédure alternative la plus utilisée en 2024 (42 % des alternatives), suivies des compositions pénales avec 33 % des alternatives. Le taux de poursuites pour travail dissimulé est de 49,9 % en 2024, où les COPJ sont majoritaires avec 51 % des poursuites.

**Tableau 3 : Évolution des orientations des personnes mises en cause dans des affaires d'emploi d'étranger**

Unité de compte : Personnes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Affaires orientées</b>	<b>3 898</b>	<b>3 885</b>	<b>3 665</b>	<b>4 087</b>	<b>3 874</b>	<b>4 002</b>	<b>4 006</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>974</b>	<b>915</b>	<b>965</b>	<b>978</b>	<b>980</b>	<b>1 324</b>	<b>1 131</b>
dt absence d'infraction	236	162	133	136	128	173	111
dt infraction insuffisamment caractérisée	644	675	707	730	733	1 010	859
dt extinction de l'action publique	61	40	83	65	72	73	112
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>2 924</b>	<b>2 970</b>	<b>2 700</b>	<b>3 109</b>	<b>2 894</b>	<b>2 678</b>	<b>2 875</b>
Classement sans suite inopportunité	179	163	276	200	223	298	523
dt recherches infructueuses	104	59	83	85	71	74	111
dt préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	66	88	184	99	141	214	396
<b>Réponse pénale</b>	<b>2 745</b>	<b>2 807</b>	<b>2 424</b>	<b>2 909</b>	<b>2 671</b>	<b>2 380</b>	<b>2 352</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	93,9 %	94,5 %	89,8 %	93,6 %	92,3 %	88,9 %	81,8 %
<b>Procédures alternatives</b>	<b>1 419</b>	<b>1 429</b>	<b>1 302</b>	<b>1 577</b>	<b>1 359</b>	<b>1 182</b>	<b>1 179</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	51,7 %	50,9 %	53,7 %	54,2 %	50,9 %	49,7 %	50,1 %
dt composition pénale	560	528	493	595	501	458	394

dt régularisation sur demande du parquet	32	41	46	69	85	125	121
dt rappel à la loi / avertissement	671	636	541	698	491	232	109
dt orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	21	24	55	37	34	43	38
dt autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	134	198	159	159	242	299	491
<b>Poursuites</b>	<b>1 326</b>	<b>1 378</b>	<b>1 122</b>	<b>1 332</b>	<b>1 312</b>	<b>1 198</b>	<b>1 173</b>
<i>Taux de poursuites</i>	<i>48,3 %</i>	<i>49,1 %</i>	<i>46,3 %</i>	<i>45,8 %</i>	<i>49,1 %</i>	<i>50,3 %</i>	<i>49,9 %</i>
dt saisines du JI	120	80	140	95	79	87	62
dt poursuites correctionnelles	1 205	1 296	980	1 235	1 229	1 107	1 105
-CRPC	224	225	175	311	288	214	270
-COPJ	690	706	563	688	693	687	603
-CPPV	31	23	16	24	19	28	36
-Citations directes	250	333	213	193	209	164	175

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

#### b) Les décisions rendues par les juridictions correctionnelles de première instance pour les infractions de travail illégal

##### Les condamnations prononcées pour l'ensemble des infractions de travail illégal

Est présenté ici le nombre de condamnations pour au moins une des infractions du champ défini dans la partie méthodologie ci-dessus, qui prend en compte l'ensemble des infractions de travail illégal.

Depuis 2018, les condamnations pour travail illégal sont en baisse, passant de 4 465 condamnations à 4 126 en 2024. 17 % des condamnations prononcées en 2024 concernaient des personnes morales.

**Tableau 4 : Condamnations avec au moins une infraction de travail illégal**

Au moins une infraction du champ étudié	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Travail illégal	4 465	4 577	3 040	4 383	4 088	4 131	4 126
<i>Dont de personnes physiques</i>	<i>3 989</i>	<i>4 087</i>	<i>2 695</i>	<i>3 866</i>	<i>3 482</i>	<i>3 533</i>	<i>3 431</i>
<i>Dont de personnes morales</i>	<i>476</i>	<i>490</i>	<i>345</i>	<i>517</i>	<i>606</i>	<i>598</i>	<i>695</i>

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

##### Les peines prononcées pour des infractions de travail illégal

L'analyse des peines porte sur les condamnations pour lesquelles l'infraction de travail illégal est principale, c'est-à-dire la plus grave[1] des infractions visées par la condamnation, lorsqu'elle vise plusieurs incriminations. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur.

S'agissant des peines prononcées contre des personnes physiques, les peines d'emprisonnement représentent 49,7 % des peines en 2024. Le taux d'emprisonnement ferme en tout ou partie est faible 6,3 % en 2024, lorsque celui-ci est prononcé, le quantum moyen d'emprisonnement ferme est de 9,5 mois. Des peines d'amendes fermes sont prononcées dans 62,5 % des cas en 2024, avec un quantum moyen d'amende ferme en hausse, atteignant 3 885 €.

[1] La plus sévèrement réprimée.

**Tableau 5 : Peines prononcées pour des infractions de travail illégal pour des personnes physiques**

Année	Condamnations (infraction principale)	Emp.	Taux d'emp.	Emp. ferme	Taux d'emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	2 966	1 268	42,8 %	232	7,8 %	6,1 mois	2 420	2 055	2 388 €
2019	2 952	1 347	45,6 %	217	7,4 %	6,7 mois	2 490	2 131	2 525 €
2020	1 952	875	44,8 %	131	6,7 %	7,2 mois	1 562	1 342	2 619 €

2021	2 669	1 222	45,8 %	173	6,5 %	7,1 mois	2 057	1 746	2 966 €
2022	2 435	1 164	47,8 %	170	7,0 %	8,6 mois	1 919	1 581	3 525 €
2023	2 470	1 282	51,9 %	186	7,5 %	8,1 mois	1 806	1 492	3 453 €
2024	2 426	1 205	49,7 %	153	6,3 %	9,5 mois	1 808	1 518	3 885 €

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

S'agissant des peines prononcées contre des personnes morales, le quantum moyen d'amende ferme est de 9 949 € en 2024.

**Tableau 6 : Peines prononcées pour des infractions de travail illégal pour des personnes morales**

Année	Condamnations (infraction principale)	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	410	528	455	7 304 €
2019	417	482	428	10 764 €
2020	279	328	286	7 242 €
2021	444	499	435	9 085 €
2022	516	580	501	10 789 €
2023	521	559	475	11 827 €
2024	581	693	592	9 949 €

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

#### Focus sur le travail dissimulé

Depuis 2018, les condamnations pour travail dissimulé sont en baisse, passant de 4 164 condamnations à 3 849 en 2024. Les personnes morales représentent 16 % des condamnations en 2024.

**Tableau 7 : Nombre de condamnations avec au moins une infraction de travail dissimulé**

Au moins une infraction du champ étudié	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Travail dissimulé	4 164	4 278	2 863	4 098	3 793	3 834	3 849
<i>Dont de personnes physiques</i>	3 726	3 831	2 556	3 643	3 256	3 308	3 241
<i>Dont de personnes morales</i>	438	447	307	455	537	526	608

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

En 2024, 53 % des condamnations contre des personnes physiques en répression de délits de travail dissimulé ont prononcé une peine d'emprisonnement, 6,4 % sont assorties d'un emprisonnement ferme en tout ou partie, avec un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 9,7 mois. 62 % des condamnations ont également prononcé une peine d'amende ferme, dont le montant moyen s'élève à 4 075 € en 2024.

**Tableau 8 : Peines prononcées pour des infractions de travail dissimulé pour des personnes physiques**

Année	Condamnations (infraction principale)	Emp.	Taux d'emp.	Emp. ferme	Taux d'emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	2 287	1 008	44,1 %	197	8,6 %	5,9 mois	1 843	1 591	2 387 €
2019	2 358	1 091	46,3 %	181	7,7 %	6,4 mois	1 972	1 698	2 562 €
2020	1 585	738	46,6 %	106	6,7 %	7,0 mois	1 276	1 106	2 638 €
2021	2 138	998	46,7 %	147	6,9 %	7,3 mois	1 646	1 410	3 046 €
2022	1 967	975	49,6 %	151	7,7 %	8,2 mois	1 520	1 265	3 454 €
2023	2 046	1 094	53,5 %	163	8,0 %	8,0 mois	1 470	1 211	3 629 €
2024	2 038	1 080	53,0 %	131	6,4 %	9,7 mois	1 461	1 258	4 075 €

**Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP**

S'agissant des peines prononcées contre des personnes morales, le quantum moyen d'amende ferme est de 10 341 € en 2024.

**Focus sur l'emploi d'étranger**

De 2018 à 2024, les condamnations pour emploi d'étranger varient entre 662 et 1 038. En 2024, ce nombre est de 964, dont 25 % de condamnations de personnes morales.

**Tableau 10 : Nombre de condamnations avec au moins une infraction d'emploi d'étranger**

Au moins une infraction du champ étudié	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Travail emploi d'étranger	1 038	988	662	1 004	985	938	964
<i>Dont de personnes physiques</i>	<i>888</i>	<i>830</i>	<i>538</i>	<i>814</i>	<i>738</i>	<i>714</i>	<i>720</i>
<i>Dont de personnes morales</i>	<i>150</i>	<i>158</i>	<i>124</i>	<i>190</i>	<i>247</i>	<i>224</i>	<i>244</i>

**Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP**

En 2024, seulement 29,9 % des condamnations de personnes physiques pour emploi d'étranger ont prononcé une peine d'emprisonnement, dont 5,1 % sont assorties d'un emprisonnement ferme en tout ou partie, avec un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 7,7 mois. 69 % des condamnations ont également prononcé une peine d'amende ferme, dont le montant moyen s'élève à 2 472 € en 2024.

**Tableau 11 : Peines prononcées pour des infractions d'emploi d'étranger pour des personnes physiques**

Année	Condamnations (infraction principale)	Emp.	Taux d'emp.	Emp. ferme	Taux d'emp. ferme	Quantum emp. ferme	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	585	214	36,6 %	32	5,5 %	7,3 mois	516	416	2 111 €
2019	514	211	41,1 %	30	5,8 %	8,1 mois	462	395	2 272 €
2020	331	124	37,5 %	25	7,6 %	7,8 mois	269	228	2 507 €
2021	492	201	40,9 %	22	4,5 %	6,1 mois	393	323	2 596 €
2022	397	146	36,8 %	10	2,5 %	5,4 mois	360	282	2 421 €
2023	371	153	41,2 %	20	5,4 %	8,7 mois	311	261	2 573 €
2024	351	105	29,9 %	18	5,1 %	7,7 mois	321	241	2 472 €

**Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP**

En 2024, 85 % des peines prononcées contre des personnes morales pour emploi d'étranger sont des peines d'amende fermes, dont le quantum moyen s'élève à 4 697 €.

**Tableau 12 : Peines prononcées pour des infractions d'emploi d'étranger pour des personnes morales**

Année	Condamnations (infraction principale)	Ensemble des amendes	Amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes
2018	27	32	27	5 661 €
2019	32	40	36	3 208 €
2020	27	25	18	4 222 €
2021	61	57	48	7 052 €
2022	50	51	42	4 005 €
2023	60	67	56	8 289 €
2024	72	82	61	4 697 €

**Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP**